NATIONS UNIES

CEDAW

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/ITA/2
1er novembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Deuxième rapport périodique des États Parties

ITALIE*

* Pour le rapport initial du Gouvernement italien, voir CEDAW/C/5/Add.62; pour l'examen qu'y a consacré le Comité, voir CEDAW/C/SR.172 et 178, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 38 (A/46/38), par. 43 à 83.

96-31258 (F) 100397 290497 160597

/...

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	
1) *Structure politique*	7
A) Mesures législatives	7
- Activité internationale et communautaire	7
- Activité nationale	9
B) Événements politiques	14
2) *Principales Conventions O.I.T. ratifiées par l'Italie*	26
3) *Conseil de l'Europe*	26
4) *Principaux instruments adoptés ou en phase d'adoption au niveau communautaire*	29
ART. 1er - CONCEPT DE DISCRIMINATION	31
ART. 2 - POLITIQUE POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION .	32
2.1. Principes constitutionnels d'égalité	33
2.2. Lois d'application du principe d'égalité	33
2.3. Protection juridique des droits des femmes et tutelle juridictionnelle	34
2.4-2.5. Mesures mises en oeuvre pour éviter des discriminations à l'égard de la femme, ainsi que pour inciter les Autorités et les Organismes publics à se conformer à cette obligation	35
2.6. Modification ou abrogation de lois, de coutumes ou pratiques discriminatoires	36
2.7. Abrogation de disposition pénales discriminatoires . .	43
ART. 3 - DÉVELOPPEMENT ET PROGRÈS DES FEMMES	46
ART. 4 - MESURES TEMPORAIRES ET PROTECTION DE LA MATERNITÉ	54
4.1. Mesures temporaires	54
4.2. Mesures pour la protection de la maternité	55
ART. 5 - ACTION DE L'ÉTAT POUR LE DÉPASSEMENT DE MODÈLES CULTURELS DISCRIMINATOIRES À L'ÉGARD DE LA FEMME . .	57

PAGE

ART. 6 - RÉPRESSION DU TRAFIC ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION DES FEMMES 59

ART. 7 - PARTICIPATION À LA VIE PUBLIQUE ET POLITIQUE . . . 67
7.1. Électorat actif et passif 67
7.2. Occupation dans les emplois publics 68
7.3. Égalité des chances entre l'homme et la femme dans l'Administration Publique 74

ART. 8 - PARTICIPATION DES FEMMES À LA REPRÉSENTATION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT 86

ART. 9 - PROBLÈMES RELATIFS À LA NATIONALITÉ 88

ART. 10 - PARITÉ DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION 89

ART. 11 - PARITÉ ENTRE L'HOMME ET LA FEMME EN MATIÈRE DE TRAVAIL 142
11.1. Actions positives 146
11.2. Actions positives dans le travail indépendant 149
11.3. Harcèlements sexuels sur le lieu de travail 150
11.4. Garanties contre les licenciements 152
11.5. Évolution contractuelle 153
11.6. Évolution du marché du travail 153

ART. 12 - TUTELLE DE LA FEMME DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ 175

ART. 13 - ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS À L'ÉGARD DES FEMMES DANS LES AUTRES DOMAINES DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE 179
13.1. Le droit aux pensions alimentaires 179
13.2. Accès au crédit 180
13.3. Activité sportive 181

ART. 14 - EMPLOI FÉMININ AGRICOLE 184
14.1. La main-d'oeuvre 187
A) La situation évolutive 187
B) Intensité du travail 187
14.2. Positions juridiques des femmes dans les entreprises agricoles et accès au crédit 188

ART. 15 - PARITÉ DE L'HOMME ET DE LA FEMME DEVANT LA LOI . 190

ART. 16 - PARITÉ DANS TOUTES LES QUESTIONS DÉCOULANT DU MARIAGE ET DANS LES RAPPORTS FAMILIAUX 192
16.1. Aspects de la tutelle pénale en faveur de la femme . . 196

La Commission Nationale pour la parité et l'égalité des chances entre l'homme et la femme a préparé, en collaboration avec le Bureau O.N.U. du Ministère des Affaires Étrangères, le deuxième rapport du Gouvernement italien sur l'application del la Convention de 1979 des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Ce rapport, rédigé suivant un schéma prévu par l'O.N.U. pour tous les Pays, nous permet d'apprécier sous tous les aspects de la vie de l'Italie, de l'aspect institutionnel à celui de la justice, et au fur et à mesure pour chacun des secteurs, le chemin parcouru par la femme italienne pendant les années 1991-1992. L'on constate un progrès significatif sur le plan législatif pour ce qui est de la diffusion d'une culture de l'égalité des chances, soutenue par des mesures législatives qui offrent des instruments et des moyens pour son expansion et sa réalisation dans le domaine social, comme dans du travail et de l'économie.

Il en ressort également des retards et des carences, comme le défaut d'approbation de la loi contre la violence exercée à l'égard de la femme et contre les harcèlements sexuels. Mais on n'a pas prête attention uniquement au moment législatif. On a cherché à photographier la société, telle qu'elle est, avec la persistance de vieux phénomènes et avec l'apparition de nouveaux phénomènes pour lesquels il n'est pas suffisant de susciter la promulgation de lois, mais il est nécessaire de déterminer un changement de la condition effective dans laquelle la femme vient à se trouver: depuis le travail jusqu'aux services, par une présence de plus en plus significative au sein de la société, présence à laquelle ne correspond pas aujourd'hui un espace adéquat pour 'exercice de responsabilités dans la vie économique, financière et dans les institutions. Nous nous heurtons encore à l'harmonisation non résolue du rôle de la femme dans le travail et au sein de la famille.

En un moment de crise des institutions due aussi à la façon dont les partis ont géré le pouvoir et ont occupé la société, la présence non adéquate des femmes dans les centres de pouvoir les a empêchés de rendre moins grave, grâce à leurs ressources, la chute de la politique.

Le rapport indique d'une manière directe et indirecte quels sont les objectifs que nous devons nous appliquer à réaliser.

En 1995 se tiendra à Péquin la quatrième Conférence Mondiale de l'O.N.U. sur les problèmes de la femme. À vingt ans de la première rencontre de Mexico nous devrons faire ensembler un bilan des objectifs atteints et des problèmes qu'il reste encore à affronter. Nous devrons aussi décider s'il vaut la peine de continuer notre effort et le cas échéant avec quels instruments il convient de le poursuivre. L'Italie est en train de se préparer à cette rencontre importante, y compris à l'aide de ce rapport qui est offert à tous ceux qui sont engagés dans notre Pays, non seulement comme occasion de réflexion et de débat sur la condition féminine, mais aussi comme instrument de travail.

TINA ANSELMI

Présidente de la Commission Nationale pour la Parité et l'Égalité des Chances entre l'Homme et la Femme

Ont collaboré:

1) Pour le secteur Travail, Actions positives, Tutelle pénale, Droit de la famille et Magistrature, *Daniela Carlà*, fonctionnaire du Ministère du Travail auprès de la IIe Division de la Direction Générale des Rapports de travail (problèmes internationaux du travail).

2) Pour le secteur relevant de la compétence du Ministère de l'Intérieur (élections, tutelle de la femme, prostitution et autres infractions), *Vanna Palumbo*, sous-préfet inspecteur adjoint, du Ministère de l'Intérieur.

3) Pour le secteur Justice, Cour Constitutionnelle, Cassation, etc. *Anna Passannanti*, magistrat d'appel, préposée au Bureau Législatif du Ministère de la Justice.

4) Pour l'art. 14 (condition des femmes dans l'agriculture) *Maria Pia Mancini*, commissaire.

Coordination et intégrations de *Maria Rita Saulle*, professeur d'Organisation Internationale à la Faculté de Sciences Politiques de l'Université de Rome «La Sapienza».

Nous remercions pour leur aimable contribution: *Maria Pia Garavaglia*, députée; l'Association des Femmes Magistrates Italiennes (A.D.M.I.) et *Elena Penta*, fonctionnaire du Ministère de l'Université, Recherche scientifique et Technologie (M.U.R.S.T.).

Projet de *Giacomo F. Rech*, directeur éditorial.

Traduction de *Roland Basséras*, professeur au Centre Culturel Français.

INTRODUCTION

1) Structure politique

A) *Mesures législatives*

Pendant la période comprise entre 1988 et 1992 on ne voit pas de changements particuliers du point de vue institutionnel, en ce sens que les modifications de la Constitution déjà rapportées dans le précédent Rapport demeurent à l'état de «propositions», de même que toute la réforme constitutionnelle s'arrête à la phase de projet et de discussion. Il y a toutefois certaines interventions législatives qui confèrent à la parité une majeure prégnance et créent des systèmes de monitorage au niveau national particulièrement efficaces. Nous nous référons avant tout à l'institution par une loi de la Commission pour la parité auprès de la Présidence du Conseil des Ministres.

La «Commission Nationale pour la parité et l'égalité des chances entre l'homme et la femme», déjà instituée par le Décret du Président du Conseil des Ministres du 12/6/1984, a été expressément prévue par le 2e alinéa de l'art. 21 de la loi n° 400, du 23 août 1988, concernant l'organisation de la Présidence du Conseil des Ministres comme structure de support de ladite Présidence dans les questions féminines en particulier pour ce qui est de la réalisation de la parité effective. La composition et les tâches de la Commission sont contenues de façon détaillée dans la loi n° 164 du 22 juin 1990. Conformément à cette loi, la Commission actuellement en fonction a été constituée par le D.P.C. (Décret du Président du Conseil) du 7/3/91 et elle est composée de 29 membres, expressions de la réalité féminine politique, associative, syndicale et culturelle du Pays.

C'est Tina Anselmi, députée, qui préside cet organisme depuis février 1989. Nous donnons ici un bref compte rendu des initiatives les plus significatives de la gestion relative à cette période.

Activité internationale et communautaire

La Commission Nationale a travaillé en rapport étroit avec des organismes analogues institués au niveau international et communautaire.

Au niveau de l'O.N.U., comme chacun sait, la constitution d'organismes pour la parité avait été déjà recommandée à l'occasion de l'année internationale de la femme (1975) et rappelée au cours de la Conférence internationale qui a conclu la décennie de la femme (1985). C'est dans le courant de cette décennie qu'a été adoptée la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (1979). Un ample Rapport à l'O.N.U. sur l'état de l'application de cette Convention en Italie a été rédigé par la Commission en 1989 et mis à jour périodiquement au cours des années suivantes.

Toujours en 1989, le Xe anniversaire de la Convention a été célébré en la présence des plus hautes autorités de l'État au siège de l'*Auletta* (N.d.T: Petite Salle) des groupes parlementaires (18 décembre).

Participant activement aux travaux de la Commission pour les droits des femmes auprès de l'O.N.U., Tina Anselmi a suivi constamment l'application de la Convention au niveau international.

Dans le cadre de la C.E.E. la Commission Nationale représente l'Italie dans le Comité consultatif pour l'égalité des chances et c'est pourquoi elle a participé à l'élaboration des programmes et des initiatives communautaires en la matière.

L'activité de la Commission a été particulièrement intense durant le semestre de la Présidence Italienne de la C.E.E. (juillet-décembre 1990) pendant lequel a été mis au point le «Troisième Programme d'action à moyen terme pour la réalisation de la parité et de l'égalité des chances» (1991-95).

La contribution italienne s'est concrétisée d'une manière spéciale par l'organisation de la Conférence: «1993: Chances et risques pour les femmes européennes» (Rome, novembre 1990) où sont intervenus de nombreux Ministres et des responsables des Commissions pour la parité des douze Pays de la Communauté.

La Commission est aussi directement responsable de la réalisation des programmes du Réseau Iris qui se propose dans le cadre communautaire de promouvoir des initiatives qualifiées et innovatrices dans le domaine de la formation professionnelle des femmes et en particulier du programme «NOW», entré en vigueur sur la base de l'adoption du Troisième Programme d'action déjà cité.

Dans le cadre de cette activité de formation professionnelle il faut rappeler le Séminaire organisé en accord avec la Commission C.E.E. sur le thème: «Exigences formatives des femmes: nouvelles stratégies d'intervention et intégration européenne» (Rome, septembre 1989).

Sur le plan intérieur, les programmes formatifs des femmes ont été approfondis au cours de deux Séminaires qui se sont déroulés respectivement à Vérone (février 1991) et à Rome (juin 1991).

Il faut mentionner enfin diverses rencontres avec des personnalités étrangères et des groupes de femmes étrangères travaillant dans leurs Pays respectifs sur les problèmes de la parité. En particulier il faut rappeler la rencontre de la Présidente de la Commission avec les délégations syndicales féminines de l'Amérique Latine (avril 1989).

Activité nationale

Au niveau national, il faut en premier lieu rappeler l'*activité législative* destinée à accueillir formellement les orientations et les directives communautaires.

Tina Anselmi a été le rapporteur à la Chambre des Députés du projet de loi gouvernemental et des propositions parlementaires qui se sont traduits par la loi 125/1991 portant «Actions positives pour la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes» dans le domaine du travail, qui non seulement prévoit ces actions et le financement correspondant dans le domaine du travail et de la formation professionnelle, mais aussi introduit de nouveaux instruments pour la tutelle de la parité entre les travailleuses.

Entre autres, la loi accueille le principe de l'inversion de la charge de la preuve, à des conditions déterminées, ce qui est une matière qui fait l'objet d'une directive non encore adoptée de la Commission C.E.E De même Tina Anselmi a été le rapporteur de la loi sur les «Actions positives pour l'entrepreneuriat féminin» et du projet de loi sur les «Congés parentaux», deux matières qui sont contenues dans le Programme d'action communautaire pour la réalisation de la parité actuellement en phase de déroulement. En référence à cette dernière proposition il a été rédigé un texte unifié qui servira de base pour la législature actuelle.

L'action contre les discriminations a concerné de nombreuses interventions en faveur de femmes qui isolément ou en groupes, se considérant victimes de discriminations, se sont adressées à la Commission Nationale. En général les discriminations ont été interrompues ou des arguments appropriés ont été fournis pour la justification de la disparité de traitement. Il convient de signaler l'action qui a permis d'éliminer quelques-unes des discriminations séculaires contenues dans les statuts *regolieri* du Comelico, action à laquelle se sont intéressés le Ministre pour les Affaires Régionales et les administrateurs locaux.

La Commission Nationale a exprimé l'avis prévu par la loi au sujet des conditions d'admission aux concours pour des professions pour lesquelles l'accès des femmes a été récemment ouvert (gardes forestiers).

L'effort le plus important de la Commission au niveau national a porté d'autre part sur *l'action promotionnelle pour la réalisation de la*

parité effective et a visé en particulier l'accroissement de la présence des femmes dans les institutions; *la constitution et la coordination des organismes de parité* dans l'administration publique et dans les collectivités locales; *la formation de l'opinion publique.*

Pour ce qui concerne le premier aspect, des interventions ont été effectuées à l'occasion des diverses campagnes électorales:

– en mai 1989, à l'approche des élections européennes, avec la rencontre-débat: «Sans les femmes, l'Europe fonctionne à 50 %»;

– en février 1990, par une rencontre avec les Secrétaires des partis politiques pour obtenir de majeures garanties pour les élections administratives;

– le 26 janvier 1992, dans le cadre de la 1re Conférence Nationale sur les «Objectifs et instruments des politiques pour l'égalité des chances» une table ronde a approfondi, avec la contribution des responsables féminins de tous les partis, le thème «Femmes et partis: quelles réformes pour un nouveau rapport de la société avec les institutions?».

Quant aux *organismes de parité*, sur la base des conventions collectives actuellement en vigueur dans le secteur public, stipulées par les Organisations Syndicales et accueillies formellement sous formes d'actes ayant force de loi, ils sont prévus et, dans une large mesure, ils sont constitués auprès de toutes les administrations publiques pour leur propre personnel.

Il faut reconnaître une particulière importance aux organismes de parité constitués auprès du Ministère du Travail (ce dernier fut créé dès 1980 et est actuellement discipliné par la loi 125/1990) et du Ministère de l'Instruction Publique pour leur compétence générale, respectivement dans le domaine du travail et de l'éducation scolaire.

Au niveau local, selon une enquête menée par le C.E.N.S.I.S. pour le compte de la Commission Nationale, une Commune sur cinq a institué une Commission ou un Conseil pour la parité.

Le rapport avec les organismes de parité est l'objet constant des soins de la Commission Nationale dans le cadre des tâches de coordination qui lui sont déférées par la loi. En particulier les responsables des organismes sont invitées à des initiatives d'étude — comme le Séminaire sur la mise au point de l'état actuel de la condition féminine, de février 1990 — et d'approfondissement.

Des organismes pour la parité fonctionnent en outre dans 43 Provinces et dans toutes les Régions, à l'exception du Trentin-Haut Adige où, en vertu du Statut Régional Spécial de 1972, qui prévoit l'autonomie administrative et législative des Provinces, ils ont été institués au niveau provincial au nombre de deux.

En juin 1991, la Présidente de la Commission Nationale a adressé, par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur (lequel, à son tour a suscité l'action des Préfets), une Recommandation aux Collectivités locales afin d'inviter les Communes et les Provinces à prévoir dans leurs propres Statuts la réalisation du principe paritaire et à se doter d'instruments spécifiques aptes à favoriser la pleine réalisation de l'action à mener. Il faut signaler à ce propos la 1re Conférence nationale, déjà citée, sur les «Objectifs et instruments de la politique de l'égalité des chances», qui s'est déroulée à Rome du 24 au 26 janvier 1992.

Le document conclusif de cette Conférence souligne l'importance de la liaison constante des organismes de parité avec la Commission Nationale pour la pleine réalisation des objectifs proposés.

La présence insignifiante des femmes dans la *classe dirigeante économique publique* (évaluée à 0,6%, selon une recherche de l'I.S.F.O.L.) a également constitué l'objet d'un document spécial approuvé par la Commission le 12/12/91 et envoyé par Tina Anselmi au Président du Conseil des Ministres, document dans lequel on demande, entre autres, que chaque fois que le Gouvernement ou le Parlement ont compétence en matière de nomination de Présidents, de Vice-présidents, de Directeurs Généraux ou de Conseillers d'Administration d'Institutions, de Banques et d'Assurances publiques, «la présence des femmes soit garantie pour un tiers dans la rose des noms proposée».

L'activité d'*information et de formation de l'opinion publique* a concerné, non seulement les moyens de communication habituels avec les mass media (communiqués, interviews), mais aussi quelques initiatives intéressantes et significatives parmi lesquelles il faut mentionner:

– la célébration de la «Journée de la femme» sur la chaîne de télévision RAI 1, le 8 mars 1990 en début de soirée, pendant laquelle le point a été fait sur l'état de réalisation de la parité en Italie avec la présence de personnalités féminines qui ont atteint des positions de prestige;

– l'initiative «Guichet image femme» qui recueille les communications de faits divers, de stéréotypes, de préjugés qui frappent négativement les femmes. Un premier compte-rendu de ces communications a été fait au cours d'une conférence de presse spéciale en octobre 1990.

Pour ce qui est de l'activité divulgative, en plus des dépliants concernant la Commission, les programmes nationaux et communautaires pour la réalisation de l'égalité des chances, il faut signaler en particulier la publication du «Guide des droits des femmes», facile à consulter, («Pages Roses») dans lequel sont indiqués de manière systématique les droits des femmes et les itinéraires à suivre pour en obtenir la reconnaissance.

Cet ouvrage, auquel ont collaboré divers membres de la Commission, a été présenté par le Président du Conseil des Ministres à l'occasion de la «Journée de la femme 1991».

De même un effort non moins important a été fourni pour la nouvelle édition du «Code Femme» (octobre 1990) qui a actualisé le précédent, déjà publié en février 1985, et qui a rencontré tant de succès y compris auprès des spécialistes et des professionnels du droit.

Il faut enfin rappeler que, en référence aux élections politiques des 5 et 6 avril 1992, la Commission Nationale de la parité a fait passer une série d'annonces et de spots en faveur des femmes ayant pour titre-base: «Plus de voix aux femmes, plus de valeur à la politique». La campagne a concerné 6 périodiques, 22 quotidiens, RAI TV, 85 TV locales, RADIO RAI et 87 Radios locales. À ce propos l'on note que les émissions de la RAI ont été effectuées à titre gratuit, étant donné la haute valeur du message pour la vie sociale et le progrès.

Toujours en 1992 on a réalisé la publication du volume «La femme des médias», qui a mis en lumière l'image que les médias offrent en Italie de la figure féminine, dans un sens soit positif, soit négatif.

Annexe I

22-24 novembre 90 – Semestre C.E.E. «Chances et risques pour les femmes européennes».

8 mars 91 – Guide des droits des femmes.

26 juin 91 – Recommandations aux Maires et Présidents de provinces et régions et aux Conseillers pour l'insertion, dans le Statut, de la constitution d'organismes de parité.

Juin 91 – Volume «Guichet Image femme» qui recueille les protestations des citoyens. Lettre au Président du Conseil.

24-25-26 janvier 92 – 1re Conférence Nationale «Objectifs et instruments de la politique pour l'égalité des chances». Présentation d'une enquête C.E.N.S.I.S..

29 janvier 92 – Rencontre avec les Secrétaires des partis et avec le Président de la RAI, le Directeur Général de la RAI et le Président de la Commission de Vigilance.

Février 92 – Présentation d'une campagne publicitaire pour soutenir les candidatures féminines.

Juin 92 – Volume «La femme des médias».

À noter une autre loi importante en particulier sur la condition féminine, ou mieux, plus justement sur celle de la femme travailleuse, la loi n° 125 du 10 avril 1991 sur les actions positives, institutive du Comité National pour la mise en application des principes de parité de traitement et d'égalité des chances entre les travailleurs et les travailleuses, dont on parlera plus loin.

Toujours dans le cadre législatif il faut citer, bien qu'elles n'intéressent pas directement et exclusivement les femmes, deux lois particulièrement importantes: la loi n° 142, du 8 juin 1990, sur les autonomies locales et le D.P.R. n° 200, du 3 juillet 1991, qui a prévu l'abrogation, à la suite d'un référendum populaire, de certaines dispositions du Texte Unique des lois portant normes pour les élections de la Chambre des députés, approuvé par le Décret du Président de la République n° 361 du 30 mars 1957. À la suite de cette abrogation l'on a introduit le système de la préférence unique à la Chambre.

Quant à la loi sur les autonomies locales, elle ouvre de nouvelles perspectives dans le rapport avec les citoyens soit pour ce qui concerne les nouveaux niveaux de transparence, de responsabilité et de certitude, soit parce qu'elle dessine un espace plus ample pour l'affirmation des droits de cité.

La rédaction des Statuts des Collectivités locales a offert aux femmes l'occasion d'indiquer des règles et des contenus qui tiennent compte de la valorisation de l'appartenance de sexe et de l'identité féminine dans la recherche d'interlocution avec des moments institutionnels.

L'autonomie statutaire reconnue aux Communes et aux Provinces prend donc une importance fondamentale dans la vie de la nouvelle Collectivité locale, car elle doit introduire parmi les objectifs programmatiques auxquels doit être conformée l'activité administrative les principes de parité et d'égalité des chances déjà accueillis formellement par la législation nationale et par les directives de la Communauté Européenne.

Les représentantes féminines des partis ont demandé que ces principes soient affirmés aussi bien dans la partie générale des Statuts que dans les dispositions spécifiques et elles sollicitent une attention particulière sur certaines dispositions de la loi 142/90 dont découlent autant d'obligations imposées par les Statuts.

Elles ont souligné, par conséquent, certains points qualifiants pour la réalisation d'une politique effective de la parité et de l'égalité des chances et plus précisément:

1) L'institution d'une commission de conseillers pour la parité et l'égalité des chances, complétée par des expertes externes (art. 1er, 4e alinéa). Le règlement déterminera plus spécifiquement les fonctions et les pouvoirs de la commission ainsi que les critères d'individualisation des expertes.

2) L'engagement du Maire à coordonner les horaires des exploitations commerciales, des services publics, ainsi que les horaires d'ouverture au public des bureaux périphériques des administrations publiques afin d'harmoniser l'exercice des services aux exigences globales et générales des usagers, et à tenir compte des requêtes des délégations féminines organisées (art. 36, 3e alinéa).

3) La promotion d'actions positives pour la réalisation de la parité homme-femme en faveur des femmes employées par la Commune.

4) En application du principe de l'égalité des chances, prévoir que dans la couverture des postes de responsabilité des services ou des bureaux caractérisés par des fonctions directives ou d'autres spécialisations (art. 51, 5e alinéa) et des nominations des administrateurs des entreprises et des institutions des Collectivités locales (art. 23) l'on tienne compte également des femmes.

5) Afin de réaliser le rééquilibrage de la représentation homme-femme au Conseil Communal, encourager, conformément à l'art. 33, 3e alinéa, l'élection de femmes également au poste d'adjoint.

6) Le maintien de l'assemblée communale féminine et la prévision de l'intégration de toutes les commissions du conseil avec des membres de ladite assemblée en fonction des arguments touchant à la condition féminine.

Encore dans le domaine législatif il faut citer la loi n° 49, du 26 février 1987 (Nouvelle discipline de la coopération de l'Italie avec les pays en voie de développement) à l'art. 1er, 2e alinéa, qui prévoit que la coopération au développement «doit être également finalisée à l'amélioration de la condition féminine et de l'enfance et au soutien de la promotion de la femme».

En outre, auprès du Ministère des Affaires Étrangères a été institué le Bureau *Femme et Développement* qui opère dans le secteur de la Coopération (XIIe Bureau de la Coopération).

B) *Événements politiques*

Toujours pendant la période considérée, c'est-à-dire entre 1988 et 1992, il s'est produit quelques événements politiques importants qui ont concerné les élections au Parlement européen le 18 juin 1989, les élections administratives, qui ont eu lieu le 6 mai 1990 et les élections politiques, qui se sont déroulées le 5 et le 6 avril 1992.

Pour chacune de ces élections il résulte que:

1) Pour le Parlement européen on constate que par rapport aux précédentes élections pour lesquelles le nombre des femmes italiennes élues était seulement de 8, aux élections de 1989 il est de 9 femmes élues sur un total de 81 députés italiens (cf. *Annexe II*).

2) Pour les élections administratives, le pourcentage de 8,5% peut se définir quelque peu modeste (cf. *Annexe III*).

3) Pour les élections politiques, l'introduction du système de la préférence unique pour l'élection à la Chambre des Députés a pénalisé

les femmes qui sont descendues d'un pourcentage de 12,8 % à 8,2 %. On relève une certaine augmentation de la présence féminine au Sénat, où elle est passée de 6,6 % à 9,8 % (cf. *Annexe IV*).

Ce décrément numérique pour la Chambre s'explique par le fait que les partis traditionnels ont perdu des voix et des sièges et, donc, qu'ils ont élu moins de femmes.

Quelques partis comme les Verts ont perdu à la Chambre leur représentation féminine.

Au Sénat l'accroissement démontre que les partis ont voulu garantir plus d'espace aux femmes; à la suite des élections politiques de 92, deux Commissions du Sénat sont présidées par des femmes (Santé et Défense); en outre, dans le Gouvernement établi en juin 1992 deux femmes Ministres avec portefeuille sur 23 sont présentes, ainsi que deux Sous-secrétaires d'État sur 35.

En outre une femme a été nommée Secrétaire Général aux Bureaux de la Présidence du Conseil des Ministres, acquérant ainsi le rôle le plus élevé dans la direction administrative des fonctionnaires préposés aux Bureaux de la Présidence du Conseil des Ministres.

Récemment, en 1992, une femme, Rosa Jervolino Russo, a été élue à l'unanimité présidente du parti politique de majorité relative.

Annexe II

ÉLECTIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN – 1989

Femmes élues

					% sur le total
France	19	sur	81	=	15,39
Belgique	5	sur	24	=	20,83
Danemark	6	sur	16	=	37,50
Allemagne	25	sur	81	=	30,86
Grèce	1	sur	24	=	4,16
Espagne	9	sur	60	=	15,00
Irlande	1	sur	15	=	6,66
Italie	9	sur	81	=	11,11
Luxembourg	2	sur	6	=	33,33
Pays-Bas	7	sur	25	=	28,00
Portugal	3	sur	24	=	12,50
Royaume-Uni	13	sur	81	=	16,05
TOTAL	100	sur	518	=	19,30

ÉLECTIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 18 JUIN 1989

Candidates admises

LISTES	TOTAL CANDIDATS	FEMMES	% SUR LE TOTAL
DC	81	13	16,0
PCI	81	23	28,4
PSI	81	11	13,6
MSI-DN	81	3	3,7
PLI-PRI-FED.	81	10	12,3
PSDI	81	2	2,5
FÉD. LISTES VERTES	81	28	34,6
DÉMOCRATIE PROLÉTAIRE	81	21	25,9
VERTS ARC-EN-CIEL	81	23	28,4
LIGUE ANTIPROHIB DROGUE	80	21	26,3
PPST	7	1	14,3
FÉDÉRALISME	81	4	4,9
LIGUE LOMBARDE - A. NORD	81	9	11,1
PARTI RETRAITÉS	18	2	11,1
TOTAL CANDIDATS ADMIS	996		
TOTAL FEMMES ADMISES		171	17,2

ÉLECTIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 18 JUIN 1989

Candidates proclamées élues

PRÉNOM et NOM	Circonscription	Liste
Maria Adelaide AGLIETTA	02	VERTS ARC-EN-CIEL
Rosaria detta Rosy BINDI	02	DC
Maria Luisa CASSANMAGNAGO CERRETTI	01	DC
Luciana CASTELLINA	03	PCI
Anna CATASTA MEMO	01	PCI
Adriana CECI	04	PCI
Maria MAGNANI NOYA	01	PSI
Cristina MUSCARDINI	01	MSI-DN
Pasqualina NAPOLETANO MANTOVANI	03	PCI
Dacia VALENT SGUAZZIN	03	PCI

/...

Annexe III

ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES COMMUNALES

	H	F	TOTAL	% femmes
Maires	7.037	242	7.279	(3,3)
Adjoints	32.679	2.784	35.463	(7,8)
Conseillers	90.483	9.222	99.705	(9,2)
TOTAL ITALIE	130.199	12.248	142.447	(8,5)

Source: Ministère de l'Intérieur - Direction Générale Administration Civile; Direction Centrale services électoraux; Service informatique (p. 125). Mis à jour au 29 avril 1991.

Suite: ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES COMMUNALES
(par région)

Maires

	H	F	TOTAL	% femmes
Piémont	1.064	57	1.121	(5,0)
Val d'Aoste	74	—	74	—
Lombardie	1.304	61	1.365	(4,4)
Trentin-Haut Adige	328	7	335	(2,0)
Vénétie	441	17	458	(3,7)
Frioul–Vénétie Julienne	216	3	219	(1,3)
Ligurie	226	9	235	(3,8)
Émilie-Romagne	298	26	324	(8,0)
Toscane	254	14	268	(5,2)
Ombrie	86	4	90	(4,4)
Marches	238	7	245	(2,8)
Latium	350	1	351	(0,2)
Abruzzes	258	5	263	(1,9)
Molise	124	1	125	(0,8)
Campanie	497	4	501	(0,7)
Pouilles	229	5	234	(2,1)
Basilicate	125	1	126	(0,7)
Calabre	294	6	300	(2,0)
Sicile	340	3	343	(0,8)
Sardaigne	291	11	302	(3,6)
TOTAL ITALIE	7.037	242	7.276	(3,3)

Suite: ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES COMMUNALES
(par région)

Adjoints

	H	F	TOTAL	% femmes
Piémont	4.341	431	4.772	(9,0)
Val d'Aoste	280	28	308	(9,0)
Lombardie	5.914	652	6.566	(9,9)
Trentin-Haut Adige	1.348	92	1.440	(6,3)
Vénétie	2.211	169	2.380	(7,1)
Frioul–Vénétie Julienne	975	100	1.075	(10,2)
Ligurie	1.008	92	1.100	(9,1)
Émilie-Romagne	1.521	293	1.814	(16,1)
Toscane	1.261	214	1.475	(14,5)
Ombrie	414	44	458	(9,6)
Marches	1.082	107	1.189	(8,9)
Latium	1.624	79	1.703	(4,6)
Abruzzes	1.162	40	1.202	(3,3)
Molise	531	20	551	(3,6)
Campanie	2.523	61	2.584	(2,3)
Pouilles	1.315	52	1.367	(3,8)
Basilicate	590	39	629	(6,2)
Calabre	1.449	67	1.516	(4,4)
Sicile	1.829	75	1.904	(3,9)
Sardaigne	1.301	129	1.430	(9,0)
TOTAL ITALIE	32.679	2.784	35.463	(7,8)

Suite: ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES COMMUNALES
(par région)

Conseillers

	H	F	TOTAL	% femmes
Piemont	10.962	1.305	12.267	(10,6)
Val d'Aoste	696	98	794	(12,3)
Lombardie	15.235	2.123	17.359	(12,2)
Trentin-Haut Adige	3.368	367	3.735	(9,8)
Vénétie	6.917	749	7.667	(9,7)
Frioul–Vénétié Julienne	2.396	345	2.742	(12,8)
Ligurie	2.747	280	3.029	(9,2)
Émilie-Romagne	4.078	783	4.861	(16,1)
Toscane	3.856	625	4.481	(13,9)
Ombrie	1.160	160	1.320	(12,1)
Marches	2.826	352	3.178	(11,0)
Latium	4.235	312	4.548	(6,9)
Abruzzes	3.123	186	3.309	(5,6)
Molise	1.402	73	1.475	(4,9)
Campanie	7.554	199	7.760	(2,5)
Pouilles	4.247	183	4.464	(4,0)
Basilicate	1.507	96	1.617	(5,9)
Calabre	4.721	286	5.010	(5,7)
Sicile	5.761	249	6.035	(4,1)
Sardaigne	3.692	451	4.144	(10,8)
TOTAL ITALIE	90.483	9.222	99.705	(9,2)

/...

Suite: ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES COMMUNALES
(par parti politique)

Maires

	H	F	TOTAL	% femmes
DC	3.811	123	3.934	(3,1)
PDS	1.261	54	1.315	(4,1)
PSI	1.028	19	1.047	(1,8)
MSI-DN	19	1	20	(5,0)
PRI	62	3	65	(4,6)
PSDI	112	2	114	(1,7)
PLI	46	4	50	(8,0)
SUD TIROLER	111	—	111	—
P. SARDO D'AZ.	11	1	12	(8,3)
U. VALD.	36	—	36	—
INDÉPENDANTS	501	33	534	(6,1)
P. RA.	1	—	1	—
LISTES VERTES	3	2	5	(40,0)
VERTS ARC.	1	—	1	—
VERTS	1	—	1	—
LIGUE LOMBARDE	1	—	1	—
AUTRES	32	—	32	—
TOTAL ITALIE	7.037	242	7.279	(3,3)

Adjoints

	H	F	TOTAL	% femmes
DC	15.553	1.057	16.610	(6,3)
PDS	4.932	740	5.672	(13,0)
PSI	5.715	318	6.033	(5,2)
MSI-DN	122	4	126	(3,1)
PRI	712	39	751	(5,1)
PSDI	972	33	1.005	(3,2)
PLI	250	14	264	(5,3)
SUD TIROLER	436	27	463	(5,8)
P. SARDO D'AZ.	137	8	145	(5,5)
U. VALD.	124	6	130	(4,8)
INDÉPENDANTS	3.422	501	3.923	(12,7)
P. RA.	7	1	8	(12,5)
LISTES VERTES	38	4	42	(9,5)
VERTS ARC.	11	3	14	(21,4)
VERTS	46	13	59	(22,0)
LIGUE LOMBARDE	6	—	6	—
AUTRES	196	16	212	(7,6)
TOTAL ITALIE	32.679	2.784	35.463	(7,8)

Suite: ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES COMMUNALES
(par parti politique)

Conseillers

	H	F	TOTAL	% femmes
DC	39.609	3.251	42.860	(7,5)
PDS	15.964	2.541	18.505	(13,7)
PSI	14.715	929	15.644	(5,09)
MSI-DN	1.147	50	1.197	(4,1)
PRI	1.604	108	1.712	(6,3)
PSDI	2.222	102	2.324	(4,3)
PLI	724	50	774	(6,4)
SUD TIROLER	933	115	1.048	(10,9)
P. SARDO D'AZ.	300	23	323	(7,1)
U. VALD.	242	29	271	(10,7)
INDÉPENDANTS	10.256	1.659	11.915	(13,9)
P. RAD.	25	4	29	(13,7)
LISTES VERTES	68	16	84	(19,0)
VERTS ARC.	66	12	78	(15,3)
VERTS	410	88	499	(17,6)
LIGUE LOMBARDE	527	43	470	(9,1)
AUTRES	1.671	202	1.873	(12,2)
TOTAL ITALIE	90.483	9.222	99.705	(9,2)

ADMINISTRATRICES ÉLUES
(par zones géographiques)

Mairesses

	N	%
Nord	154	57,1
Centre	52	21,4
Sud	22	9,0
Îles	14	6,0
TOTAL	242	100.0

Adjointes

	N	%
Nord	1.564	56,1
Centre	737	26,4
Sud	279	10,0
Îles	204	7,5
TOTAL	2.784	100.0

Conseillères

	N	%
Nord	5.267	57,1
Centre	2.232	24,6
Sud	1.023	11,0
Îles	700	7,3
TOTAL	9.222	100.0

Annexe IV

	CHAMBRE		SÉNAT	
	1987	1992	1987	1992
DC	11	10	4	3
PSI	5	4	2	4
PSDI	—	—	1	1
PLI	—	—	—	—
PRI	—	1	1	—
PDS	45	22	10	16
Refond. Com.	—	5	1	2
Ligue Lombarde	—	5	—	1
MSI	1	2	1	1
Verts	—	—	1	3
SVP	—	1	—	—
Rete	—	1	—	—
Gauche Indépendante	8	—	—	—
Parti Radical	4	—	—	—
Groupe mixte	—	—	1	—
Liste Pannella	—	1	—	—
TOTAL	81 (12,8%)	52 (8,2%)	21 (6,6%)	31 (9,8%)

	SÉNAT
DC (3)	Maria Paola COLOMBO SVEVO Rosa RUSSO JERVOLINO Daria MINUCCI
PSI (4)	Margherita BONIVER Agata Alma CAPPIELLO Maria Rosaria MANIERI Elena MARINUCCI
PDS (16)	Aureliana ALBERICI Luana ANGELONI Silvia BARBIERI Monica BETTONI Anna Maria BUCCIARELLI Maria Grazia DANIELE Valeria FABJ Maria Grazia PAGANO Anna Maria PEDRAZZI Ivana PELLEGATTI Franca PRISCO Giovanna SENESI Maria TADDEI Giglia TEDESCO Graziella TOSSI BRUTTI Grazia ZUFFA
REFONDATION COMMUNISTE (2)	Edda FAGNI Ersilia SALVATO
VERTS (3)	Giuseppa MAISANO GRASSI Anna Maria PROCACCI Carla ROCCHI
MSI (1)	Maria Luisa MOLTISANTI
PSDI (1)	Vincenza BONO PARRINO
LIGUE LOMBARDE (1)	Angiola ZILLE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS	
DC (3)	Silvia COSTA Lucia FRONZA CREPAZ Ombretta FUMAGALLI Maria Pia GARAVAGLIA Daniela MAZZUCONI Mariolina MOIOLI Anna NENNA D'ANTONIO Anna Maria NUCCI Giovanna TEALDI Gabriella ZANFERRARI
PDS (4)	Carol BEEBE TARANTELLI Anna Maria BIRICOTTI Maura CAMOIRANO Simona DALLA CHIESA Elisabetta DI PRISCO Anna FINOCCHIARO Chiara INGRAO Leonilde IOTTI Maria Rita LORENZETTI Claudia MANCINA Nadia MASINI Elena MONTECCHI Barbara POLLASTRINI Alfonsini RINALDI Maria Luisa SANGIORGIO Anna SANNA M. Antonietta SARTORI Anna Maria SERAFINI Gianna SERRA Lalla TRUPIA Livia TURCO Adriana VIGNERI
PSI (4)	Rossella ARTIOLI Roberta BREDA Rosa FILIPPINI Laura FINCATO
REFONDATION COMMUNISTE (5)	Marida BOLOGNESI Emilia CALINI Luciana CASTELLINA Tiziana MAIOLO Maria Grazia SESTERO
LIGUE LOMBARDE (5)	Elisabetta BERTOCCHI Alda GRASSI Mariella MAZZETTO Irene PIVETTI Maria Cristina ROSSI
PRI (1)	Luciana SBARBATI
SVP (1)	Helga THALER-AUSSERHOFER
RETE (1)	Laura GIUNTELLA
LISTE PANNELLA (1)	Emma BONINO

2) PRINCIPALES CONVENTIONS O.I.T. RATIFIÉES PAR L'ITALIE

Comme cela a été mis en évidence dans le Premier Rapport du Gouvernement italien sur l'état d'application de la Convention dont il est question ici, l'Italie fait partie des Pays qui ont ratifié le plus grand nombre de Conventions O.I.T.

Récemment elle a ratifié la Convention O.I.T. n° 160 (Statistiques sur le travail) qui peut avoir d'importantes répercussions sur le mode de compléter les instruments cognitifs utiles pour la gestion efficace et correcte des politiques actives de l'emploi, en particulier pour les femmes et les services qui nécessitent des mesures promotionnelles spécifiques.

Dans le cadre des politiques visant à l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes, l'Italie a dénoncé en février 1992 la Convention O.I.T. n° 89, relative à l'interdiction de travail nocturne industriel féminin. En effet l'interdiction qui y est prévue de façon stricte résultait déjà diversement réglementée par la législation italienne de 1977, dans la mesure où l'art. 5 de la loi 903/77 soumettait à dérogation, par négociation collective à tous les niveaux, y compris au niveau de l'entreprise, l'interdiction de travail nocturne industriel féminin. Actuellement le comité tripartite spécial institué auprès du Ministère du Travail procède à l'approfondissement de la totalité de la question afin de trouver d'ultérieures mesures de protection valables pour tous les travailleurs, indépendamment du sexe et du secteur intéressés. C'est dans cette optique qu'est en train de s'effectuer l'approfondissement au niveau de l'instruction qui a pour objet l'éventuelle ratification de la Convention et de la Recommandation visant à la protection de tous les travailleurs nocturnes — indépendamment du sexe et du secteur intéressés — adoptées à Genève en juin 1990.

Une attention toute particulière est prêtée au problème du travail nocturne de la femme en état de grossesse. Des recherches effectuées par des Instituts universitaires de Médecine du travail signalent en effet des conséquences négatives pour la femme (troubles-avortements, etc.) et négatives pour l'enfant (accouchements prématurés et enfants au poids insuffisant).

3) CONSEIL DE L'EUROPE

En 1991 l'activité du C.E.E.G. (Comité européen pour la parité des hommes et des femmes - sous la présidence de la déléguée italienne) a visé d'un côté à renforcer sa propre image dans le cadre de la

Direction des Droits de l'Homme. C'est pourquoi il a demandé et obtenu de participer aux travaux pour la révision de la Charte des Droits de l'Homme en prenant part au groupe de travail sur «*Démocratie véritable*».

Dans cette optique il a aussi travaillé pour que soit reconnu au C.E.E.G. la qualité de Comité Directeur, au même titre que les autres grands Comités du Conseil de l'Europe.

Cette reconnaissance est advenue à la fin de 91 et est devenue opérationnelle en 92 avec le changement de sigle du Comité (il est passé de C.E.E.G. à C.D.E.G.).

D'un autre côté il a tenu à souligner sa vocation multidisciplinaire. Dans cette optique il a développé sa présence dans une série d'activités de séminaires organisés par d'autres Comités comme le séminaire consacré à la «marginalisation de la pauvreté, vers une plus ample justice sociale en Europe»; ou la participation au projet portant sur les «politiques pour l'enfance»; il a participé aux travaux pour l'amélioration de la charte sociale, il a lancé le débat sur le «multiculturalisme» et sur la «bioéthique».

En particulier, dans cette optique, il a demandé et en partie obtenu que les délégations gouvernementales des pays accueillant une conférence des ministres européens, sur un des arguments pris en considération par les structures du Conseil de l'Europe, aient parmi leurs membres participants au moins la représentante locale du C.E.E.G.

Son activité fondamentale s'est développée:

1) dans l'organisation et la réalisation du séminaire sur «La lutte contre la traite des femmes et la prostitution forcée en tant que violation des droits humains»;

2) dans la préparation et l'organisation de la conférence de Poznan sur «L'égalité de l'homme et de la femme au sein de l'Europe qui change (conférence reportée ensuite à 1992);

3) dans la discussion pour la préparation de la campagne européenne publique pour l'égalité homme-femme, dont le lancement avait été prévu pour 1993 en même temps que la IIIe Conférence européenne sur la parité, mais avec la possibilité d'en faire retomber l'écho sur la Conférence mondiale de l'O.N.U. sur la parité;

4) dans la préparation des contenus de la IIIe Conférence européenne sur la parité qui doit se tenir en Italie sur un thème de grande actualité tel que l'image de la femme donnée par les médias;

5) dans la discussion et le démarrage des activités du groupe de travail consacré à la «démocratie paritaire», en application du mandat

du séminaire qui avait eu lieu en 1989 à l'occasion du dixième anniversaire de la constitution du Comité pour la parité.

Au cours de son activité de 1991, le Comité européen pour la parité a tendu à mettre fortement en évidence le droit inaliénable à la parité (qui dans le prochain programme du Conseil de l'Europe deviendra un protocole additionnel de la Charte des Droits de l'Homme) dans tous les secteurs de la vie sociale, politique, civile et professionnelle.

Deux séminaires ont eu un écho considérable: celui sur la prostitution forcée et celui sur la parité au sein de l'Europe qui change, en raison de leur valeur évidente sur le plan politique et sur le plan de la défense de la dignité de la personne humaine.

En 1991 le Comité européen pour la parité a accueilli officiellement également les représentants des Pays du Centre-Europe: Hongrie, Tchécoslovaquie et Pologne.

Même si c'est avec quelque difficulté, le débat à l'intérieur du C.E.E.G. au cours de 1991 a confirmé l'importance d'ajouter à l'égalité entre l'homme et la femme — sanctionnée par le droit — un nouveau concept consacré à la «démocratie paritaire» se rattachant justement à la gestion de la démocratie sous une forme paritaire.

NOTES - Bref excursus sur le Comité européen pour la parité

Note n° 1

Depuis 1986 la Commission nationale pour la parité est représentée de façon continue et constante auprès du Comité pour la parité du Conseil de l'Europe.

Depuis lors jusqu'à aujourd'hui il a donc contribué activement non seulement au changement de statut dudit Comité, mais aussi à l'enrichissement des thèmes et des modalités d'intervention.

Note n° 2

En 1986 le Comité était encore un comité *ad hoc* (C.A.H.F.M.) auquel était reconnue surtout une activité de promotion de la condition féminine en relevant les «disparités» entre les hommes et les femmes.

La première Conférence européenne de la parité, en 1986 — accueillie par la France — souligna cette disparité surtout dans le domaine de la gestion du pouvoir politique.

Ce fut à cette occasion que se manifesta l'exigence d'assurer dans tous les pays membres du Conseil de l'Europe l'existence des «mécanismes nationaux» qui fut ensuite le thème de la IIe Conférence de la parité à Vienne en 1989.

En cette même occasion l'Italie se proposa comme siège pour la IIIe Conférence, par l'intermédiaire de la Présidente nationale pour la parité - présente à la Conférence.

Entre-temps le C.A.H.F.M. perdit sa caractéristique de précarité (*ad hoc*) et devint le C.E.E.G. (Comité européen pour la parité) placé sous l'égide du Comité Directeur des Affaires Sociales mais ayant vocation à une activité multidisciplinaire.

En 1989 le Comité célébra son dixième anniversaire et finalement en 1990 il est passé sous l'autorité de la Direction des Droits de l'Homme pour souligner la «parité» en tant que droit inaliénable et fondamental.

En 1992 le Comité pour la parité du Conseil de l'Europe a obtenu le statut de Comité Directeur et en conséquence a changé son nom en C.D.E.G

Note n° 3

La représentante italienne auprès du Comité européen pour la parité a opéré dès le début (1986) en demandant une distribution des charges et des travaux qui tînt compte des réalités régionales présentes dans le Conseil de l'Europe.

En 1987/88 elle a fait partie du Bureau en ayant pour tâche spécifique de s'occuper des rapports avec le Comité des Médias et de prévoir des propositions pour la parité dans le domaine des médias (cf. *Annexe A*).

En 1989/90 la représentante italienne a occupé la charge de vice-présidente du Comité, tout en contribuant à l'organisation de la IIe Conférence de la parité à Vienne.

Pendant cette période le C.E.E.G. a accepté officiellement la candidature de l'Italie comme pays d'accueil pour la IIIe Conférence européenne sur la parité sur le thème du rapport femme/médias.

Toujours en 1990 la déléguée italienne a présenté à la Conférence de célébration du Quarantième anniversaire des «Droits de l'Homme», en sa qualité de vice-présidente du C.E.E.G., une note officielle de demande d'un protocole additionnel pour la reconnaissance de la «parité» en tant que droit fondamental (*Annexe B*).

Élue à l'unanimité lors de la séance de novembre 1990, la déléguée italienne a occupé la charge de Présidente du C.E.E.G. jusqu'en janvier 1992.

4) Principaux instruments adoptés ou en phase d'adoption au niveau communautaire

L'Italie s'est distinguée parmi les Pays communautaires par l'importance qu'elle a attribuée, dans le cadre de l'unification communautaire, à la politique sociale, considérée d'un point de vue non instrumental par rapport aux processus d'intégration économique.

Cela a comporté, au moment de la révision des Traités C.E.E., une intervention active afin d'étendre quantitativement et qualitativement la compétence en matière sociale. Cela a contribué à l'adoption du Protocole (conclu entre les Pays C.E.E., à l'exception du Royaume-Uni sur la politique sociale qui prévoit, entre autres, l'intervention communautaire pour ce qui touche à la «parité entre les hommes et les femmes pour ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement sur le «poste de travail» ainsi que pour ce qui regarde «l'intégration des personnes exclues du marché du travail».

D'ultérieures prévisions aussi bien sur le plan du contenu que sur le plan de la procédure, touchant à l'extension du vote à la majorité dans des domaines précédemment soumis à des procédures de vote à l'unanimité, contribuent à assurer une majeure efficacité dans l'intervention en

faveur de zones et de segments de populations discriminées pour ce qui est de leurs conditions de vie et de travail.

En cohérence avec cette façon de voir, le Gouvernement italien attache une importance particulière à l'approbation de toute la réglementation communautaire prévue par la Charte Sociale, en référence notamment aux instruments concernant directement la condition des femmes travailleuses (directive sur l'inversion de la charge de la preuve, directive sur les congés parentaux) et à ceux dont l'adoption pour la spécificité de leurs contenus se révèlerait efficace surtout pour les travailleuses.

A cet égard, l'adoption des directives sur le travail atypique serait particulièrement importante pour l'Italie, étant donné que les femmes sont la majorité des travailleurs employés avec des formules de travail que l'on ne peut ramener au travail à temps complet et indéterminé.

Le Gouvernement italien s'est distingué pour avoir défendu vigoureusement l'opportunité d'une réglementation garantiste et efficace pour la tutelle des femmes enceintes et il s'est abstenu au Conseil des Ministres pour ce qui touche à la position commune déjà adoptée en première lecture, considérée insuffisamment protectrice pour ce qui concerne les périodes d'abstention obligatoire, le revenu assuré à la femme enceinte et la liste des substances nocives pour lesquelles il faut prévoir l'interdiction d'exposition durant la grossesse.

Le Gouvernement italien s'occupe actuellement d'accueillir formellement les amendements qui, proposés par le Parlement européen et soutenus par la Commission C.E.E., confirment les orientations protectrices pour lesquelles il s'est déjà exprimé.

Article 1er

CONCEPT DE DISCRIMINATION

Art. 1er - Aux fins de la présente Convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Depuis le précédent Rapport aucun élément innovateur n'est à signaler.

Article 2

POLITIQUE POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION

Art. 2 - Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à:

***a*) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;**

***b*) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;**

***c*) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;**

***d*) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;**

***e*) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;**

***f*) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;**

***g*) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.**

2.1. *Principes constitutionnels d'égalité*

Depuis le précédent Rapport aucun élément innovateur n'est à signaler.

2.2. *Lois d'application du principe d'égalité*

Parmi les lois promulguées pendant la période considérée il convient d'accorder notre attention aux deux lois précitées qui renforcent et mettent en application le principe d'égalité: nous nous référons à la loi n° 164, du 22 juillet 1990, contenant des «normes sur la composition et les tâches de la Commission visées au 2e alinéa de l'art. 21 de la loi n° 400, du 23 août 1988», qui dans le cadre des compétences de la Commission prévoit une série d'activités destinées à exclure des formes discriminatoires, ainsi qu'à la loi n° 125, du 10 avril 1991, sur les actions positives pour la réalisation de la parité homme-femme dans le travail. Cette loi, justement grâce au recours aux actions positives, a pour but d'éliminer les discriminations résiduelles dans le domaine du travail. Cette même loi prévoit un système complexe de monitorage qui implique l'institution — à laquelle on a fait allusion précédemment — du Comité national pour la mise en application des principes de parité de traitement et d'égalité des chances entre les travailleurs et les travailleuses, auquel participe également le conseiller pour la parité faisant partie de la commission centrale pour l'emploi.

La loi en question introduit le principe juridique de l'inversion de la charge de la preuve en jugement. Au terme d'un jugement au cours duquel se vérifient des actions discriminatoires, le juge «ordonne à l'employeur de définir, après avoir entendu les représentants syndicaux locaux adhérant aux organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national ainsi que le conseiller régional pour la parité territorialement compétent, un plan de suppression des discriminations constatées», en fixant un terme pour la définition du plan.

A côté de ces deux lois, qui peuvent être considérées fondamentales en la matière, nous devons citer — toujours pour ce qui est de l'objectif d'éliminer les discriminations résiduelles — une autre loi qui a le même objectif, c'est-à-dire d'éliminer les discriminations résiduelles dans un secteur particulier. Nous voulons faire référence à la loi n° 215 du 25 février 1992 qui vise les actions positives pour l'entrepreneuriat féminin. Cette loi prévoit une série d'interventions destinées à «promouvoir l'égalité essentielle et l'égalité des chances pour les hommes et les femmes dans l'activité économique et entrepreneuriale».

2.3. *Protection juridique des droits des femmes et tutelle juridictionnelle*

D'importantes prévisions sont contenues dans la loi n° 125 de 1991 (actions positives en matière de travail), qui a rénové les mécanismes procéduraux et l'appareil des sanctions préparés en fonction antidiscriminatoire, avec référence expresse à la discrimination aussi bien directe qu'indirecte. La loi 125 a en outre modifié profondément les dispositions générales en matière de charge de la preuve, en introduisant une répartition différente sur la base de laquelle (art. 4, 5e alinéa) «quand le réclamant fournit des éléments de fait tirés également de données à caractère statistique relatives aux embauches, aux régimes de rétribution, à l'attribution de fonctions et de grades, aux mutations, à la progression de carrière et aux licenciements — susceptibles de fonder, en termes précis et concordants, la présomption de l'existence d'actes ou de comportements discriminatoires en raison du sexe, c'est au défendeur que revient la charge de la preuve sur l'inexistence de la discrimination».

Cette répartition différente de la charge de la preuve ainsi introduite modifie le système précédent selon lequel, en application du principe général en la matière, c'était au réclamant de prouver l'existence aussi bien de la discrimination que de l'intention discriminatoire.

Avec le nouveau critère, au contraire, le réclamant doit se limiter à fournir les éléments précis et concordants susceptibles de fonder la présomption de la discrimination; il reviendra ensuite au défendeur de présenter à la barre les éléments de preuve utiles pour exclure l'existence de la discrimination.

Une autre innovation fondamentale consiste dans le fait de reconnaître au conseiller pour la parité le droit à l'action en justice contre les discriminations à caractère collectif, «même quand on ne peut identifier de façon immédiate et directe les travailleurs lésés par la discrimination».

Le juge, dans la sentence qui constate la discrimination sur la base du recours présenté par le conseiller pour la parité, «ordonne à l'employeur de définir, après avoir entendu les représentants syndicaux de l'entreprise ou bien, à défaut, les organisations syndicales locales adhérant aux organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national ainsi que le conseiller régional pour la parité territorialement compétent, un plan de suppression des discriminations constatées».

Cette disposition, en permettant l'élimination de la disparité de traitement, constitue un remède positif efficace disposé par le législateur.

Enfin il convient de noter la sanction contenue dans le 9e alinéa de l'art. 4 qui prévoit la suspension ou la révocation des avantages concédés à l'entrepreneur qui a commis des actes discriminatoires («tout constat d'actes ou de comportements discriminatoires aux termes des 1er et

2e alinéas, accomplis par des entrepreneurs auxquels ont été accordés des avantages en vertu des lois de l'État en vigueur, ou bien qui ont stipulé des contrats d'adjudication concernant l'exécution d'ouvrages, de services ou de fournitures publiques, est immédiatement communiqué par l'Inspection du travail aux Ministres dans les administrations desquels a été déposée la concession de l'avantage ou de l'adjudication. Ces derniers adoptent les mesures opportunes, y compris, le cas échéant, la révocation de l'avantage et, dans les cas les plus graves ou dans le cas de récidive, ils peuvent décider l'exclusion du responsable, pour une période de temps pouvant aller jusqu'à deux ans, de toute autre concession de facilités financières ou de crédit ou bien de toute autre adjudication. Cette disposition s'applique aussi quand il s'agit de facilités financières ou de crédit ou bien d'adjudications concédées par des organismes publics, auxquels l'Inspection du travail communique directement la discrimination constatée pour l'adoption des sanctions prévues»).

2.4.-2.5. *Mesures mises en oeuvre pour éviter des discriminations à l'égard de la femme ainsi que pour inciter les Autorités et les Organismes publics à se conformer à cette obligation*

Quelques-unes de ces mesures ont été rappelées dans les points précédents et en particulier aux points 2.2. et 2.3.. Beaucoup de mesures législatives utiles pour éviter les discriminations ont été mentionnées dans l'introduction sur la structure politique. Ici nous voulons citer deux décrets du Ministre pour la Fonction Publique pris en accord avec le Ministre du Trésor: le premier, du 25 juillet 1986, concerne l'intégration de la Commission pour le contrôle des flux des dépenses, ayant des fonctions d'Observatoire de l'emploi public, avec des membres féminins et des experts de la problématique concernant la condition féminine dans l'administration publique, et le second, du 18 octobre 1988, regardant l'institution de la troisième section de la Commission pour le contrôle des flux de dépenses avec fonction d'Observatoire de l'emploi public, auprès de la Présidence du Conseil des Ministres - Département de la Fonction Publique. Cet Observatoire a les compétences suivantes:

a) acquisition des *données quantitatives et qualitatives*, et distribution territoriale correspondante *sur la présence féminine* dans les divers secteurs de l'*emploi public*, y compris aux fins de la préparation du rapport au Parlement visé à l'art. 16 de la loi n° 93, du 29 mars 1983;

b) relevé et analyse des *égalités des chances dans les administrations publiques* avec référence en particulier aux mécanismes de recrutement, d'accès et de progression de carrière, de promotion et de qualification

professionnelle, ainsi qu'aux problèmes liés à l'organisation du travail, aux conditions de travail et aux conditions ambiantes;

c) relevé et analyse des *phénomènes occupationnels dans le Mezzogiorno*, avec référence particulière à l'emploi féminin et intellectuel dans le secteur public élargi, dans le but de formuler des propositions concrètes de rationalisation des emplois et de création de nouvelles possibilités occupationnelles.

Ces compétences constituent une ultérieure spécification de celles attribuées à l'Observatoire de l'emploi public par le D.M. de 1986. Le groupe de travail spécialement institué a «poursuivi son travail en développant les lignes précédemment programmées tout en accordant une attention particulière à la promulgation de propositions et d'élaborations d'actions positives pour une meilleure gestion des ressources humaines dans l'administration publique, et notamment du personnel féminin» selon ce qui a été mis en évidence dans l'art. 4 du D.M. de 1986, déjà cité, (extrait du «Rapport sur les activités menées par la Commission pour le contrôle des flux de dépenses avec fonction d'Observatoire de l'emploi public en 1988»).

Pour ce qui a trait à l'adoption d'actions positives dans l'emploi public, rappelons aussi la circulaire du 25 mai 1981 par laquelle le Département de la Fonction Publique, qui agit auprès de la Présidence du Conseil des Ministres, dans le cadre de l'élaboration des lignes de développement et d'intervention pour la réalisation de projets d'actions positives dans les administrations publiques, a sollicité cette dernière à constituer les Comités pour l'égalité des chances entre l'homme et la femme.

Dans la circulaire est affirmée la parité dans les programmes de formation professionnelle et dans l'accès à n'importe quel grade, y compris au niveau de direction, et à la préparation de plans de services sociaux devant venir en aide à la femme travailleuse.

On prévoit, en outre, la définition de normes transitoires pour favoriser l'entrée ou la réinsertion, à la suite d'un éventuel recyclage, des femmes qui ont dépassé les limites d'âge prévues par les dispositions en vigueur pour la participation aux concours publics.

2.6. *Modification ou abrogation de lois, de coutumes ou pratiques discriminatoires*

La forte pression exercée par la Commission nationale pour la parité auprès de la Présidence du Conseil des Ministres et l'action des femmes parlementaires ont amené le Parlement à accueillir certaines requêtes au moment de la rédaction de la dite «loi de finances» qui contient les dispositions pour la formation du budget annuel et pluriannuel de l'État.

En effet la loi n° 415, du 31 décembre 1991 (loi de finances 1992), a introduit d'importantes prévisions de dépenses dans le domaine de la tutelle des femmes et de la promotion de la parité homme-femme, en faisant référence de manière spécifique à des interventions législatives à mettre en acte dans les secteurs suivants:

- prévoyance pour les personnes qui exercent des activités ménagères et qui sont victimes d'accidents du travail ménager;
- congés parentaux et allocations de maternité;
- entrepreneuriat féminin;
- information sexuelle dans les écoles;
- institution de centres d'aide pour les violences par mauvais traitements et la violence sexuelle.

À ces innovations de type législatif — qui s'ajoutent à celles déjà rappelées ci-dessus — se joint l'oeuvre persévérante de la Cour Constitutionnelle qui s'est occupée d'abroger certaines normes considérées discriminatoires, tout en continuant également à adapter la législation aux principes constitutionnels de parité entre les sexes et de tutelle de la femme dans le cadre familial et dans celui du travail.

Dans le système italien la Cour Constitutionnelle juge de la correspondance à la Constitution des autres lois, qui ont un rang inférieur par rapport à la Charte qui a fixé les principes et les règles fondamentales sur lesquelles se base la République.

Même pour ce qui est de la tutelle et de la promotion de la femme, la Constitution a marqué une ligne directrice, en donnant des indications précises, que la Cour Constitutionnelle a par la suite recueillie et interprétée en diverses occasions où elle a été saisie de questions de légitimité constitutionnelle relatives à des dispositions de loi susceptibles de discriminer la femme.

Ce processus d'adaptation est advenu graduellement, en exaltant — en particulier dans ce domaine justement — le rôle de permanente médiation de la Cour, entre système juridique et instances sociales en évolution.

Parallèlement à ce qui était en train de se produire dans le domaine législatif, le renvoi de dispositions normatives au juge constitutionnel et la réponse correspondante ont exprimé au fur et à mesure la nouvelle attitude culturelle et les nouvelles moeurs qui, pendant la saison historique qui a suivi la promulgation de la Constitution, ont vu la femme devenir lentement, de destinataire d'une tutelle spécifique, dans une perspective garantiste, usager de chances égales par rapport à l'homme, dans une optique promotionnelle de sa contribution aussi bien au sein de la famille que dans le travail.

Le chemin n'est pas encore achevé, mais la ligne de tendance est évidente, comme on peut le relever de l'exposition, sous une forme schématique, des prononcés de la Cour Constitutionnelle indiqués ci-après.

Parité dans le travail

– *sentence n° 1 du 19 janvier 1987*, selon laquelle le droit à l'abstention du travail et le droit à la jouissance des repos journaliers, reconnus seulement à la mère travailleuse, doivent au contraire être accordés également au père travailleur, lorsque l'assistance de la mère au mineur est devenue impossible pour raison de décès ou de grave infirmité;

– *sentence n° 332 du 1er mars 1988*, dans laquelle la Cour a abordé diverses questions, toutes traitant de l'extensibilité — y compris pour la période qui a précédé les plus récentes interventions législatives spéciales — de certaines des mesures d'aide prévues par la loi n° 1204/71, concernant la «Tutelle des travailleuses-mères», dans le cas d'hypothèses différentes de la maternité naturelle; à cette occasion l'égalisation des droits a été décidée (et même dans l'intérêt prédominant de l'enfant) entre les travailleuses qui ont adopté des enfants, ou qui les ont obtenus en garde préadoptive, et les travailleuses-mères naturelles: égalisation sanctionnée par la loi n° 903/77 (non rétroactive comme nous l'avons déjà dit), mais sûrement déjà présente dans les objectifs de la loi n° 1204/71 et en particulier des institutions objet d'une extension (exclusion du calcul de 60 jours d'absence éventuelle du travail avant le début de la période d'abstention obligatoire ou de la période d'absence pour s'occuper d'un mineur confié en préadoption; droit à l'abstention facultative du travail et à l'indemnité correspondante; droit à l'abstention obligatoire pendant les trois mois suivant l'entrée de l'enfant dans la famille; droit à l'indemnité de licenciement dans le cas de démissions volontaires présentées durant la période d'interdiction de licenciement);

– *sentence n° 365 du 23 mars 1988*, en vertu de laquelle la reconnaissance à l'employée de l'État mariée du droit aux allocations familiales (parts de complément familial pour les enfants à charge) dans le cas où le mari appartient à la catégorie des travailleurs autonomes (activité qui ne donne pas droit à la perception de ces allocations) est étendue également à la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi sur la parité, n° 903, de 1977 (abrogative aussi des dispositions selon lesquelles les allocations en question revenaient par contre au mari dans tous les cas, même si la femme travaillait); de façon analogue, la *sentence n° 529 du 10 mai 1988* a affirmé également pour le passé (c'est-à-dire pour la période précédant la mise en vigueur de la loi n° 903/77) la disparité de traitement représentée par la norme qui, pour le versement des parts complémentaires de la rente à l'épouse accidentée, exigeait la réduction au moins d'un tiers de l'aptitude au travail du mari, au lieu du simple fait de vivre à la charge de l'épouse (situation considérée en revanche suffisante lorsque l'accidenté était le mari);

– *sentence n° 972 du 19 octobre 1988*, qui s'intéresse au cas de la travailleuse-mère affectée à des travaux dangereux, fatigants et insalubres, qui — ne pouvant être transférée à d'autres fonctions — est contrainte à s'absenter du travail, sur avis de l'Inspection du travail compétente, pendant la période comprise entre la fin du troisième mois après l'accouchement et la fin du septième mois après l'accouchement; la Cour a estimé que pendant cette période également la travailleuse a droit à l'indemnité journalière équivalant à 80 % de la rétribution qui lui revient pour les autres cas d'abstention obligatoire du travail;

– *sentence n° 1106 du 20 décembre 1988*, par laquelle la Cour confirme, à propos d'une réglementation discriminatoire établie à l'occasion de la restructuration particulière d une entreprise (flotte publique, Groupe Finmare), le principe — déjà plusieurs fois affirmé — selon lequel en matière de licenciement il ne peut être effectué de discrimination entre les travailleurs de la firme uniquement en fonction du sexe, et le principe de la pleine parité de traitement pour ce qui est de l'âge requis pour le travail;

– *sentence n° 225 du 8 mai 1990*, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de la norme qui (dans le cadre de la loi de 1958 concernant des «Mesures pour l'éducation physique») prévoyait l'institution des chaires d'éducation physique en distinguant les masculines des féminines et — par conséquent — leur couverture avec des enseignants de sexe ou masculin ou féminin; dans la motivation de cette sentence la Cour se réfère non seulement à l'exigence de garantir la parité de l'accès au travail mais aussi — de façon expresse — au profond changement intervenu dans les moeurs et dans les rôles et les rapports homme-femme;

– *sentence n° 61 du 8 février 1991*, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'art. 2 de la loi n° 1204/71 (tutelle des travailleuses-mères) dans la partie où il prévoit l'inefficacité temporaire au lieu de la nullité du licenciement intimé à la femme travailleuse pendant la période de la gestation et la période puerpérale;

– *sentence n° 189 du 2 mai 1991*, par laquelle la Cour a estimé non conforme au principe d'égalité (comprenant tout autre hypothèse) la norme qui excluait du droit à la pension de réversion le conjoint du retraité (décédé par la suite) qui avait contracté mariage à une époque supérieure à 72 ans, quand le mariage avait duré moins de deux ans, en procédant, par conséquent, à l'abrogation de cette norme;

– *sentence n° 341 du 15 juillet 1991*, à la suite de laquelle le droit à s'abstenir du travail, pendant les trois premiers mois suivant l'entrée de l'enfant pour placement provisoire dans la famille d'accueil, doit être étendu au travailleur auquel est confié ledit mineur, en alternative de

l'épouse travailleuse, qui y a renoncé en accord avec lui; ce prononcé est la dernière, du point de vue chronologique, des interventions du juge constitutionnel sur la loi n° 903 du 9 décembre 1977 (Parité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de travail) basées sur le principe selon lequel, une fois exclues les exigences de tutelle de la santé de la femme, il n'y a pas de motif pour ne pas reconnaître les droits finalisés à l'assistance de l'enfant, comme solution alternative, également au conjoint.

Toute cette jurisprudence de la Cour fait référence soit au principe d'égalité entre les conjoints, établi à l'art. 29, 2e alinéa, de la Constitution, soit à l'art. 31, 2e alinéa, qui pose la tutelle du mineur comme devoir fondamental du système judiciaire, soit à l'art. 37 qui garantit la parité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de travail, et à l'art. 3, 1er et 2e alinéas, dans la mesure où, en imposant indirectement (la réglementation contraire) uniquement à la femme de sacrifier les exigences et les intérêts inhérents à son travail pour s'occuper du mineur qui lui a été confié, il place le développement de la personnalité de la femme dans la dimension du travail dans une position de sous-ordre par rapport à la considération qui est attribuée au travail de l'homme.

– *sentence n° 503 du 30 décembre 1991*, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle d'une norme de la loi concernant la mise en application du plan d'assainissement de la sidérurgie, dans la partie où il ne consentait pas à la travailleuse du secteur sidérurgique, en cas de pré-retraite, d'obtenir la même ancienneté contributive que le travailleur de sexe masculin.

Famille et Nationalité

– *sentence n° 71 du 26 février 1987*, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'art. 18, dispositions préliminaires du code civil, dans la partie où il stipulait que, à défaut d'une nationalité commune instaurée durant le mariage, les rapports personnels entre les conjoints (y compris, selon l'opinion prédominante, dans le cas de divorce ou de séparation de corps) étaient réglés par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage; en particulier la Cour considéra, en premier lieu, la contestabilité constitutionnelle d'une norme de droit international privé, s'alignant ainsi sur la jurisprudence la plus récente d'autres pays européens, et, en second lieu, le contraste existant entre la norme attaquée et les choix de fond opérés par la Constitution et l'orientation parvenue à maturité pendant ces dernières années au niveau législatif (loi n° 151/75 concernant la «Réforme du droit de la famille») et même jurisprudentiel (et non seulement en matière de droit familial),

qui ont marqué l'abandon de la traditionnelle conception de la prééminence du mari dans l'organisation de la famille;

– *sentence n° 477 du 25 novembre 1987*, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'art. 20, 1er alinéa, dispositions préliminaires du code civil, dans la partie où, afin de déterminer la loi régulatrice des rapports entre les parents et les enfants et en référence à l'hypothèse que soient connus les deux parents et que fasse défaut une loi nationale qui leur soit commune, il sanctionne la primauté de la loi nationale du père; en se reportant au prononcé n° 71/87, la Cour a confirmé que même la norme de collision adopte un choix d'ordre normatif, qui ne peut ne pas se confronter aux choix fondamentaux opérés au niveau constitutionnel, et que même l'art. 20 attaqué opère une discrimination à l'égard de la femme pour des raisons liées exclusivement à la différence de sexe;

– *sentence n° 404 du 24 mars 1988*; la nouvelle discipline des locations d'immeubles urbains (loi n° 392/78) ne prévoyait pas, en cas de mort du locataire ou de séparation, la succession dans le contrat du cohabitant «*more uxorio*»: avec le prononcé examiné ici la Cour constitutionnelle a estimé que la norme violait le principe d'égalité (du point de vue du bon sens) en n'incluant pas parmi les successeurs du titulaire originel du contrat de location ceux qui étaient liés à ce dernier par une cohabitation stable «*more uxorio*», et en ne prévoyant pas non plus la succession dans le contrat de location du locataire, ayant interrompu sa cohabitation, en faveur de l'ex-cohabitant dans le cas où il y a un enfant naturel; cette sentence se situe en réalité, avec d'autres, dans la ligne de l'affirmation du droit au logement et du devoir de solidarité correspondant comme conditions requises essentielles caractérisant la socialité de l'État; ce prononcé apparaît de toute façon significatif même dans le domaine qui nous intéresse ici, car il peut revêtir une importance particulière même du point de vue de la tutelle du sujet socialement et économiquement le plus faible dans le rapport de cohabitation, qui encore aujourd'hui coïncide, dans la majorité des cas, avec la femme;

– *ordonnance n° 490 du 20 avril 1988*; à l'occasion du procès de constitutionnalité engagé à propos de la norme de la loi sur la nationalité italienne (n. 555/12) selon laquelle l'acquisition de cette dernière par effet du mariage avec un citoyen italien se produisait pour la femme étrangère automatiquement, tandis que l'homme l'acquérait de toute façon par décret du Chef de l'État, le juge constitutionnel en rejetant la demande a confirmé, tout en se référant aux précédentes décisions en ce sens, que le principe de l'automatisme, valable pour la femme, s'appuyait sur la conception de l'infériorité de cette dernière par rapport à l'homme (allant jusqu'à se concrétiser dans la réduction de sa capacité juridique),

conception désormais en contraste avec la Constitution, qui attribue une égale dignité sociale à tous les citoyens et règle le mariage sur la base de l'égalité des conjoints, et dont s'est inspirée, en affirmant la parité des sexes dans le sens contraire à l'automatisme, la loi n° 123/93, en matière de nationalité, qui en a établi l'acquisition par décret aussi bien pour la femme que pour l'homme.

Quant à la *Cour de Cassation*, précisons que c'est l'organe qui remplit la fonction de troisième instance de juridiction dans le système juridique italien (1re instance: Tribunal de paix/Tribunal criminel; 2e instance: Cour d'Appel); elle décide à titre définitif et l'on ne peut y recourir que pour des motifs de légitimité.

La Cour a sous sa juridiction le territoire national tout entier et a institutionnellement la tâche d'assurer l'uniformité d'interprétation du droit; pour cette raison elle s'est faite également porteuse, au cours des années, de la nouvelle sensibilité vis-à-vis de problèmes revêtant une importance sociale particulière, tels que, entre autres, la position de la femme.

À ce propos, la *sentence n° 1903 du 8 mars 1986* est significative: afin de pouvoir configurer le délit de viol, elle a estimé que pour que se réalise la punissabilité du fait il n'est pas nécessaire que la violence de son auteur soit arrivée au point qu'il ne soit plus possible d'y résister, ni que de la part de la personne offensée soit opposée une vive et constante résistance jusqu'à l'extrême limite de ses forces physiques, s'accompagnant inévitablement de signes extérieurs sur le corps et sur les vêtements.

En modifiant l'ancienne conception qui prétendait de la femme la résistance d'une «héroïne», les juges ont inclus dans le concept de violence également celle qui, selon les circonstances, met le sujet en conditions de ne pas pouvoir opposer toute la résistance qu'il aurait voulu, ne réussissant même pas dans certains cas à appeler à l'aide.

En matière civile et, en particulier, dans le droit de la famille on peut citer l'évolution parcourue par la jurisprudence de la Cour de Cassation pour ce qui est de l'attribution du logement conjugal en cas de séparation ou de divorce.

Dans le passé, en effet, la jurisprudence dominante de la Cour Suprême s'était exprimée (cf., entre autres, *sentence n° 2462 du 19 mai 1978*) dans le sens que ce n'était pas au juge de fond qui prononçait la dissolution ou la cessation des effets civils du mariage que revenait (à défaut d'une prévision normative expresse) le pouvoir (prévu en revanche pour ce qui est de la procédure de séparation) d'attribuer la jouissance du logement familial à un conjoint différent de celui qui en avait la légitime disponibilité, considérant que, en cas de divorce, cette situation ne pouvait se présenter que par effet d'un accord entre les parties (*Contra*, cf., entre autres, *sentence n° 578 du 30 janvier 1985*).

Dernièrement les Sections unies de la Cour (collège spécial chargé justement de résoudre les contrastes jurisprudentiels) sont intervenues en affirmant, dans la *sentence n° 4089 du 28 avril 1987*, le principe selon lequel même durant le procès pour le divorce le juge peut attribuer l'habitation familiale au conjoint (généralement la mère), auquel sont confiés les enfants mineurs, même s'il n'est pas le titulaire exclusif du droit de jouissance.

En février 1992 le Gouvernement italien a dénoncé la Convention O.I.T. n° 89 relative à l'interdiction de travail industriel nocturne pour les femmes, qui n'était plus opérante dans la législation interne à la suite de l'entrée en vigueur de la loi 903/77.

Actuellement, des mesures pour la protection du travail nocturne pour tous les travailleurs, indépendamment du sexe, sont à l'étude.

Le Gouvernement italien en outre agit concrètement pour que, dans le cadre de la réorganisation générale du système des pensions selon des critères d'équité et d'efficience, on procède à une tendancielle mais complète égalisation de l'âge de la retraite entre les hommes et les femmes.

La matière est actuellement réglementée par l'art. 4 de la loi 903 de 1977.

À ce sujet, signalons que par les *sentences du 6 mars 1990 et du 6 mai 1991*, n° 5495 la Cour de Cassation a précisé que déjà dans la législation en vigueur la poursuite du rapport de travail jusqu'aux mêmes limites d'âge que celles fixées pour les hommes, avec les garanties de stabilité précédemment prévues pour ledit rapport, n'est pas soumise à l'exercice de l'option de la part de la travailleuse.

Déjà la Cour Constitutionnelle, dans sa *sentence n° 498 de 1988*, avait déclaré la partielle illégitimité constitutionnelle de l'art. 4 de la loi 903/77, dans la partie où il subordonnait à l'exercice d'une action appropriée le droit des travailleuses, en possession des conditions requises pour la pension de vieillesse, de continuer à prêter leurs services jusqu'aux mêmes limites d'âge que celles prévues pour les hommes.

2.7. *Abrogation de dispositions pénales discriminatoires*

Il n'existe pas actuellement dans le système juridique italien de dispositions pénales discriminatoires. Toutefois le monde féminin a parfois ressenti et estimé comme telles certaines interprétations des normes données par la jurisprudence. Puisque dans le système jurisprudentiel italien la Cour de Cassation représente l'ultime instance d'un procès tant civil que pénal, et puisque la Cour de Cassation n'exprime pas de jugement de fond, mais intervient seulement en cas d'inapplication ou

de fausse application de la loi, il apparaît opportun d'effectuer une analyse se référant aux années 1990, 1991 et 1992 en matière civile et pénale. Cette analyse concerne les aspects suivants:

- violence sexuelle, mauvais traitements en famille et violation des obligations d'assistance familiale;
- travail et maternité;
- cohabitation «*more uxorio*»;
- pension alimentaire.

La recherche a porté essentiellement sur les années 1990/91/92. Sur le premier argument (cf. états ci-joints) se confirme la ligne selon laquelle par rapport sexuel non voulu l'on entend aussi celui qui est consommé quand le sujet passif a cédé à l'agresseur uniquement pour mettre fin à une situation de difficulté particulièrement angoissante.

Quant aux mauvais traitements, signalons en particulier les prononcés qui décrètent expressément que dans le schéma des mauvais traitements ne rentrent pas seulement des faits de violence physique, mais aussi des actes de mépris et d'humiliation qui se résolvent en de véritables souffrances morales, et que l'on doit entendre par famille toute association de personnes liées par d'étroites relations et habitudes de vie (mais en même temps la cessation de la cohabitation entre les conjoints n'efface pas éventuellement la possibilité d'établir le délit).

À ce propos rappelons que l'art. 571 du code pénal prévoit le délit d'abus de moyens de correction et de discipline aux dépens d'une personne soumise ou confiée à une autorité, pour des raisons d'éducation, d'instruction, de soins, de surveillance et de garde, ou bien pour l'exercice d'une profession ou d'un art.

Cette norme, très discutée, non seulement s'est prêtée à des interprétations contrastantes pour ce qui est de l'élément psychologique requis pour son application, mais elle atteste aussi la présence dans notre code de l'antique conception du «*jus corrigendi*».

Fait l'objet d'une sanction pénale le comportement qui, en dépassant les limites de l'usage «normal» des moyens correctifs, crée une situation de péril pour la santé physique ou psychique de l'individu à corriger, ou bien qui lui cause une lésion corporelle ou la mort.

Des problèmes particuliers ont été soulevés au sujet de la possibilité de définir le délit dont nous traitons ici dans les rapports entre conjoints. Sur ce point, la jurisprudence s'était rangée pendant longtemps sur des positions très arriérées, qui reconnaissaient le *jus corrigendi* de la part du mari sur l'épouse; puis, au fur et à mesure, elle s'est adaptée au temps, à la lumière également de l'art. 29, 2e alinéa, de la Constitution, selon lequel l'institut matrimonial est basé sur l'égalité morale et juridique

des conjoints, dans les limites établies par la loi pour garantir l'unité familiale.

Actuellement il apparaît évident que le principe selon lequel l'usage/abus des moyens de correction, élément essentiel du délit prévu par l'art. 571 du code pénal, ne peut pas être établi entre les conjoints, car entre ces derniers les droits et les devoirs se manifestent sur un plan de réciprocité absolue.

Dans le domaine du travail et de la tutelle de la travailleuse-mère il convient de signaler:

– la *sentence de la section Travail de la Cassation du 27 mars 1991* qui a affirmé le principe selon lequel le fait qu'un syndrome déterminé (dans le cas spécifique le syndrome prémenstruel) rend un travailleur temporairement et périodiquement incapable de travailler, étant lié à un fait physiologique récurrent, n'exclut pas que ledit syndrome soit à considérer comme une véritable maladie (comme les garanties qui en découlent) et non comme une impossibilité partielle à agir, ce qui comporterait pour l'autre partie le droit à une réduction équivalente de la prestation correspondante;

– la *sentence de la même section du 16 avril 1991* qui a affirmé que la validité de l'embauche d'une travailleuse en état de grossesse n'est pas exclue du fait que ladite embauche est prévue pour l'exécution de travaux dangereux (interdite durant la gestation), attendu que durant l'exécution du contrat les attributions de l'embauche, si elles sont interdites par la loi, doivent être remplacées par des attributions diverses; dans un tel cas, il faut étendre la période d'interdiction obligatoire.

Quant à la cohabitation «*more uxorio*», l'on voit se confirmer l'orientation jurisprudentielle (intéressante pour la condition de la femme qui le plus souvent représente le sujet faible dans le cadre de telles situations) née de l'application du prononcé de la Cour Constitutionnelle sur le droit de succession dans le contrat de location, stipulé par le locataire qui a interrompu la cohabitation, en faveur du cohabitant de ce dernier quand il y a un enfant naturel; on considère donc que ce droit existe même quand la cohabitation est survenue dans le cours de la location et sans que le propriétaire de l'immeuble en ait eu connaissance.

Du point de vue normatif il faut signaler enfin que l'art. 91 du nouveau Code de Procédure Pénale, entré en vigueur le 24 octobre 1989 prévoit la possibilité de participation aux procès, avec les mêmes droits que la personne lésée, pour les associations ayant parmi leurs propres finalités institutionnelles la tutelle d'intérêts généraux comme c'est le cas, peut-on dire, pour les associations féminines.

Article 3

DÉVELOPPEMENT ET PROGRÈS DES FEMMES

Art. 3 - Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Depuis le Rapport précédent il faut signaler quelques innovations marquées par l'institution, advenue par une loi approuvée par le Parlement en date du 22 juin 1990, de la Commission Nationale pour la parité et l'égalité des chances entre l'homme et la femme auprès de la Présidence du Conseil des Ministres, mettant en application l'art. 21, 2e alinéa, de la loi n° 400, du 31 août 1988.

De cette façon la Commission, tout en demeurant une émanation directe du Président du Conseil comme «support nécessaire pour l'accomplissement de l'activité visant à réaliser la parité entre les sexes et à assurer l'égalité des chances entre l'homme et la femme», assume de manière autonome sa propre durée de trois ans depuis le moment de sa constitution.

Elle est composée de 29 femmes représentant les associations féminines, les partis politiques, les organisations syndicales des travailleurs, celles des entrepreneurs et de la coopération féminine, ainsi que de quatre femmes choisies parmi celles qui se sont distinguées dans des activités scientifiques, littéraires et sociales.

La Commission peut en outre se servir de cinq experts, ainsi que de ses propres consultants.

La Présidente est nommée par le Président du Conseil des Ministres parmi les membres de la Commission même.

Il convient de noter l'importance des tâches de la Commission, prévues par l'art. 2 qui stipule de la façon suivante:

1. La Commission fournit au Président du Conseil des Ministres le support nécessaire pour l'accomplissement de l'activité visant à réaliser

la parité entre les sexes et à assurer l'égalité des chances entre l'homme et la femme.

2. La Commission s'emploie à l'étude et à l'élaboration des modifications nécessaires pour conformer la législation au dessein de l'égalité entre les sexes, elle suggère les initiatives nécessaires pour assurer l'égalité des chances entre l'homme et la femme, assiste le Président du Conseil des Ministres dans la coordination des administrations de l'État et des administrations locales appelées à réaliser des initiatives et des projets, nationaux et locaux, s'inspirant des mêmes fins.

3. La Commission, pour la poursuite de ses objectifs et par référence à l'activité des organismes, y compris des organismes internationaux, qui s'occupent des problèmes de la parité:

a) formule des propositions pour la coordination des politiques sociales, économiques et culturelles, afin de réaliser l'égalité des droits et des chances entre l'homme et la femme;

b) formule des propositions pour la coordination des initiatives concernant la parité, adoptées par les administrations de l'État et par les organismes publics, ainsi que pour la coordination des initiatives des régions et des communes, dans le respect de leur autonomie;

c) fait effectuer et effectue elle-même des enquêtes, des études et des recherches sur l'état d'application de la parité entre les sexes, par rapport aussi aux normes constitutionnelles et à celles de la loi ordinaire, ainsi qu'aux normes communautaires et internationales;

d) signale au Président du Conseil des Ministres les éventuelles initiatives à prendre dans le cadre de l'application du programme du Gouvernement et de la politique institutionnelle de ce dernier, pour discipliner sur le plan normatif la matière relative à l'égalité entre les sexes ou bien pour conformer la législation à ce principe;

e) fournit au bureau central pour la coordination de l'initiative législative et de l'activité normative du Gouvernement, institué auprès de la Présidence du Conseil des Ministres, des éléments informatifs, documentaires et techniques utiles à l'élaboration des schémas d'actes normatifs destinés à réaliser la parité entre les sexes dans le cadre de la mise en application du programme du Gouvernement et de la politique institutionnelle de ce dernier;

f) indique dans des rapports périodiques au Président du Conseil des Ministres, en fonction des divers secteurs législatifs, les incohérences

normatives constatées en référence à l'application du principe de la parité entre les sexes, en suggérant les modifications estimées opportunes;

g) signale au Président du Conseil des Ministres les initiatives nécessaires pour conformer l'organisation de l'administration publique à la parité des sexes, et en général pour réaliser la parité effective dans l'administration, compte tenu de ce qui est prévu par le 4e alinéa ci-après;

h) indique dans des rapports périodiques au Président du Conseil des Ministres l'état d'application de la parité entre les sexes dans les divers secteurs d'intervention, en signalant, pour chacun d'eux, les initiatives estimées opportunes;

i) promeut, exécute et sollicite la réalisation d'initiatives visant à favoriser la participation active des femmes à la vie publique, sociale et économique;

l) s'emploie à la récolte et à la diffusion des informations concernant l'état d'application de la parité entre les sexes et la législation présentant un intérêt particulier pour les femmes, en se servant aussi des moyens de communication, de la presse et de la radio et de la télévision, ainsi qu'en promouvant une meilleure utilisation des sources aussi bien publiques que privées;

m) lorsqu'une représentante de la Commission est requise, cette dernière indique au Président du Conseil des Ministres, pour la désignation, les noms pour la participation dans des organismes internationaux, nationaux et locaux concernant la parité des sexes.

4. Les compétences de la Commission ne concernent pas la matière de la parité entre les sexes dans l'accès au travail et sur le travail.

La formation de la Commission pour la parité selon la nouvelle prescription législative est prévue pour le mois d'octobre 1990.

«La Commission Nationale pour la parité et l'égalité des chances entre l'homme et la femme» déjà instituée par Décret du Président du Conseil des Ministres, du 12/6/1984, a été expressément prévue par le 2e alinéa de l'art. 21 de la loi n° 400, du 23 août 1988, concernant l'institution de la Présidence du Conseil des Ministres comme structure de support de ladite Présidence dans les questions féminines avec référence en particulier à la réalisation de la parité effective. La composition et les tâches de la Commission sont contenues de façon détaillée dans la loi n° 164, du 22 juin 1990. Conformément à cette loi, la Commission actuellement en fonction a été constituée par D.P.C. du 7 mars 1991 et elle est composée de 29 membres, expressions de la réalité féminine politique, associative, syndicale et culturelle du Pays.

Depuis février 1989, l'organisme est présidé par la députée Tina Anselmi. Nous donnons ici un bref compte rendu des initiatives les plus significatives de la gestion relative à cette période.

La Commission Nationale a opéré en rapport étroit avec des organismes analogues institués au niveau international et communautaire.

Au niveau de l'O.N.U., comme chacun sait, la constitution d'organismes pour la parité avait été déjà recommandée à l'occasion de l'Année internationale de la femme (1975) et rappelée au cours de la Conférence internationale qui a conclu la Décennie de la femme (1985). C'est dans le courant de cette Décennie qu'a été adoptée la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (1979). Un ample Rapport à l'O.N.U. sur l'état de l'application de cette Convention en Italie a été rédigé par la Commission en 1989 et mis à jour périodiquement au cours des années suivantes.

Toujours en 1989, le Xe anniversaire de la Convention a été célébré en la présence des plus hautes autorités de l'État au siège de l'*Auletta* (N.d.T: Petite Salle) Parlementaire (18 décembre).

Participant activement aux travaux de la Commission pour les droits des femmes auprès de l'O.N.U., la députée Tina Anselmi a suivi constamment l'application de la Convention au niveau international.

Dans le cadre de la C.E.E. la Commission Nationale représente l'Italie dans le Comité consultatif pour l'égalité des chances et c'est pourquoi elle a participé à l'élaboration des programmes et des initiatives communautaires en la matière.

L'activité de la Commission a été particulièrement intense durant le semestre de la Présidence Italienne de la C.E.E. (juillet-décembre 1990) pendant lequel a été mis au point le «Troisième Programme d'action à moyen terme pour la réalisation de la parité et de l'égalité des chances».

La contribution italienne s'est concrétisée d'une manière spéciale par l'organisation de la Conférence: «1993: Chances et risques pour les femmes européennes» (Rome, novembre 1990) où sont intervenus de nombreux Ministres et des responsables des Commissions pour la parité des douze Pays de la Communauté.

La Commission est aussi directement responsable de la réalisation des programmes du Réseau Iris qui se propose dans le cadre communautaire de promouvoir des initiatives qualifiées et innovatrices dans le domaine de la formation professionnelle de la femme et en particulier du programme «NOW», devenu opérationnel à la suite de l'adoption du Troisième Programme d'action cité précédemment.

Dans le cadre de cette activité de formation professionnelle il faut rappeler le Séminaire organisé en accord avec la Commission C.E.E. sur le thème: «Exigences formatives des femmes: nouvelles stratégies d'intervention et intégration européenne» (Rome, septembre 1989).

Sur le plan intérieur, les programmes formatifs des femmes ont été approfondis au cours de deux Séminaires qui se sont déroulés respectivement à Vérone (février 1991) et à Rome (juin 1991).

Il faut mentionner enfin diverses rencontres avec des personnalités étrangères et des groupes de femmes étrangères travaillant dans leurs Pays respectifs sur les problèmes de la parité. En particulier il faut rappeler la rencontre de la Présidente de la Commission avec les délégations syndicales féminines de l'Amérique Latine (avril 1989).

À l'occasion des élections administratives de mai 90, deux rencontres ont été tenues avec les Secrétaires de tous les partis, pour solliciter l'élargissement des représentations féminines dans les listes et pour évaluer les résultats. À cela il faut ajouter:

- une rencontre avec les Secrétaires des partis, avec le Président et le Directeur Général de la RAI, avec le Président de la Commission Parlementaire de Vigilance RAI pour la promotion de candidatures féminines aux élections d'avril 92 et pour la sollicitation de l'accès des femmes à l'information radiotélévisée en période de campagne électorale (29 janvier 1992);

- la campagne publicitaire «Vote Femme» pour les élections parlementaires d'avril 1992;

- le document approuvé en séance plénière du 30 avril 1992 et diffusé par la presse sur la demande d'une représentation féminine adéquate dans les Bureaux de Présidence des Commissions, des Conseils et des Comités parlementaires et dans toutes les plus hautes instances institutionnelles;

- le document, envoyé au Président du Conseil, relatif à la requête de garantie d'une présence adéquate des femmes dans la direction économique et publique (Séance plénière du 20 décembre 1991);

- la Recommandation aux Collectivités locales pour l'adoption de la politique de l'égalité des chances dans le cadre des Statuts provinciaux et communaux;

- l'initiative «Guichet-Image Femme» (à partir d'octobre 1990).

À côté de l'institution de la Commission il faut placer, dans le but d'assurer le développement et le progrès des femmes, celle du Comité national pour la mise en application des principes de parité de

traitement et d'égalité des chances entre les travailleurs et les travailleuses. Le Comité est institué «afin de promouvoir la suppression des comportements discriminatoires en raison du sexe et de tout autre obstacle qui limite en fait l'égalité des femmes dans l'accès au travail et sur le travail»...

Quant à sa composition, elle est indiquée au n° 2 de l'art. 5 de la loi du 10 avril 1991 où l'on mentionne les membres ayant droit de vote. Ce sont: le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et sur sa délégation, un sous-secrétaire d'État ayant les fonctions de président. Les autres membres sont représentés de la façon suivante: cinq personnes désignées par les confédérations syndicales des travailleurs les plus représentatives; cinq autres désignées par les confédérations syndicales des employeurs les plus représentatives dans les divers secteurs économiques sur le plan national; une personne désignée d'un commun accord par les associations de représentation, d'assistance et de tutelle du mouvement des coopératives les plus représentatives sur le plan national; onze désignées par les associations et les mouvements les plus représentatifs sur le plan national opérant dans le domaine de la parité et de l'égalité des chances dans le travail, ainsi que le conseiller pour la parité faisant partie de la Commission centrale pour l'emploi.

Aussi bien les initiatives de la Commission Nationale que celles du Comité, dont l'institution est prévue par la loi sur les actions positives, peuvent consister en activités qui se configurent dans ce type d'actions.

Le progrès est un phénomène global, dont l'évolution normative ne représente qu'un des secteurs. En effet, au moment de la chute du régime fasciste, l'Italie était un pays essentiellement rural: 49% de la population travaillait dans l'agriculture. Aujourd'hui 12% est encore en activité dans le secteur agricole, tandis que la majeure partie de ceux qui ont un emploi travaille dans l'industrie et dans les services.

Pendant les années 50 on a assisté en Italie à une forte migration de travailleurs (hommes), qui a produit la dite «féminisation de l'agriculture» car, en effet, les femmes restaient au village pour diriger les entreprises agricoles. Pendant ces dernières années on a enfin assisté à un développement des entreprises coopératives. Les femmes prennent part aux coopératives sans aucune limitation, même pour ce qui concerne les charges présidentielles.

La législation italienne a interdit le licenciement pour cause de mariage ou de maternité, tout en ouvrant l'accès à toutes les activités professionnelles (c'est uniquement aux mécanismes de développement des carrières qu'est dû le fait que depuis quelques années seulement on trouve des femmes occupant les positions les plus élevées dans les Administra-

tions, y compris la diplomatie). La loi sur l'égalité dans le travail (n° 903) a été promulguée en 1977. La Chambre des Députés est en train de débattre des projets de loi pour la promotion des femmes chefs d'entreprise et de leur valeur professionnelle. Dans la dernière loi budgétaire, le Gouvernement a prévu les fonds nécessaires. En outre des moyens financiers ont été réservés pour des projets de loi qui prévoient une «indemnité» pour les ménagères victimes d'accidents chez elles, y compris pour assurer à ces femmes le droit à la retraite.

Pour ce qui concerne la situation de l'emploi pour les femmes:

Travailleurs ayant un emploi dans le Mezzogiorno de l'Italie
(données I.S.T.A.T.: moyennes annuelles)

	F.	Tot.
Année 1988	7.113	21.103
Année 1989	7.153	21.004

Chômeurs dans le Mezzogiorno
(données I.S.T.A.T., moyennes annuelles)

	F.	Tot.
Année 1988	871	1.644
Année 1989	898	1.634

Chômeurs au niveau national
(données I.S.T.A.T., moyennes annuelles)

	F.	Tot.
Année 1988	1.645	2.885
Année 1989	1.648	2.860

Emploi féminin

Offre croissante d'emploi féminin: tendance constante au cours des dernières années. Il y a même une augmentation des femmes qui se présentent sur le marché du travail.

1980-1989: pendant la décennie les femmes ayant un emploi et celles à la recherche d'un emploi ont augmenté d'environ un million et demi d'unités (sur un total de 8.815.000 unités). En 1990 la force de travail féminin est de 37% (I.S.T.A.T.).

En janvier 1990:

femmes ayant un emploi = 7.238.000

femmes à la recherche d'un emploi = 1.577.000 (en comparaison de 1.158.000 hommes) (données I.S.T.A.T.).

Jeunes à la recherche d'un premier emploi:

femmes = 665.000 unités;
hommes = 629.000 unités.

Adultes sans qualification professionnelle à la recherche d'un emploi:

femmes = 665.000 unités;
hommes = 231.000 unités.

Les femmes ayant un emploi, comparées au total des individus ayant un emploi, représentent 34,3% (la moyenne européenne est de 35%).

Présence dans les secteurs:

sur 100 femmes ayant un emploi:

- tertiaire: 67,9% (54,1 hommes). En 1980 55,7%;
- industrie: 23,3% (37,6 hommes). En 1980 28%;
- agriculture: 8,8% (8,3 hommes). En 1980 16,3%;

Beaucoup de questions ont été soulevées sur la condition des femmes dans le Sud du Pays. Leur condition doit être située dans le problème plus général du Mezzogiorno. On parle de deux Italies, ce qui démontre la gravité du problème.

Il y a des lois, comme celles relatives aux contrats de formation et d'autres, qui prévoient des interventions préférentielles pour les femmes dans le Sud, lesquelles aujourd'hui représentent la majeure partie du chômage féminin en Italie. Il faut orienter les jeunes femmes également pour ce qui est du choix de l'école.

Nous avons un taux élevé de chômage des femmes en possession d'un diplôme ou d'une licence et il nous manque 100.000 agents sanitaires dans tout le Pays. Il y a des contradictions à dépasser, mais on rencontre aussi des résistances culturelles.

La Convention O.I.T. n° 156 de 1981 n'a pas encore été ratifiée par l'Italie, pour harmoniser avant toute chose la législation entre les douze Pays de la C.E.E.

Article 4

MESURES TEMPORAIRES ET PROTECTION DE LA MATERNITÉ

Art. 4 - 1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité, n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

4.1. *Mesures temporaires* (1)

La Commission Nationale pour la parité a réalisé de multiples actions positives qui représentent les «mesures temporaires spéciales» mentionnées dans cet article. Parmi celles-ci il faut rappeler:

– Campagne publicitaire «Vote Femme» pour les élections au Parlement européen de juin 1989.

– À l'occasion des élections administratives de mai 90, deux rencontres avec les Secrétaires de tous les partis pour solliciter l'élargissement des représentations féminines dans les listes et pour évaluer les résultats.

– Rencontre avec les Secrétaires des partis, avec le Président et le Directeur Général de la RAI, avec le Président de la Commission Parlementaire de Vigilance RAI pour la promotion de candidatures féminines aux élections d'avril 92 et pour la sollicitation de l'accès des femmes à l'information radiotélévisée en période de campagne électorale (29 janvier 1992).

---

(1) À ce propos, voir aussi le commentaire à l'art. 11.

– Campagne publicitaire «Vote Femme» pour les élections Parlementaires d'avril 1992.

– Document approuvé en séance plénière le 30 avril 1992 et diffusé par la presse sur la demande d'une représentation féminine adéquate dans les Bureaux de Présidence des Commissions, des Conseils et des Comités parlementaires, et dans toutes les plus hautes instances institutionnelles.

– Document envoyé au Président du Conseil concernant la demande de garantie pour une présence adéquate des femmes dans la direction économique et publique (Séance plénière du 20/12/91).

– Recommandation aux Collectivités locales pour l'adoption de la politique de l'égalité des chances dans le cadre des Statuts provinciaux et communaux.

– Initiative «Guichet-Image Femme» (depuis octobre 90).

Au sujet de la campagne électorale de 1992, durant laquelle la Commission, comme on l'a vu, a utilisé le *slogan* «Plus de voix aux femmes, plus de valeur à la politique», il convient de noter que la requête d'un candidat visant à faire suspendre cette campagne parce qu'elle était en contraste avec le principe de la parité entre les citoyens, stipulé à l'art. 3 de la Constitution, a été repoussée le 29 mars 1992 par le juge de paix d'Ancône, auquel elle avait été adressée, sur la base de l'affirmation d'«un intérêt public bien précis à la promotion de toute initiative destinée non seulement à encourager la participation des femmes à la compétition électorale, mais aussi à éliminer tous les obstacles de fait, au nombre desquels il faut également compter la difficulté d'une sensibilisation accentuée de tout le corps électoral, et à en favoriser aussi la présence effective dans toutes les instances institutionnelles, à commencer par la plus haute expression de la volonté populaire qui est constituée par le Parlement...».

Toujours à propos de la norme examinée ici, il faut rappeler deux lois importantes sur les actions positives dans le secteur du travail: la loi n° 125, du 10 avril 1991, déjà évoquée précédemment, et la loi n° 215 du 25 février 1992 qui prévoit des actions positives pour l'entrepreneuriat féminin.

4.2. *Mesures pour la protection de la maternité*

Dans le secteur de la tutelle de la maternité il faut citer deux lois, la loi n° 546 du 29 décembre 1987 concernant l'indemnité de maternité pour les travailleuses indépendantes et la loi n° 379 du 11 décembre 1990 qui traite de l'indemnité de maternité pour les femmes exerçant des

professions libérales et artisanales, et qui prévoit le paiement de cette indemnité, calculé dans la mesure de 80% des cinq douzièmes du revenu perçu et déclaré au fisc par la femme ayant une profession libérale pendant la seconde année précédant celle de la demande (art. 1-2). Cette indemnité est versée même dans le cas d'adoption et de placement préadoptif ainsi qu'en cas d'avortement spontané ou thérapeutique, survenu ultérieurement au troisième mois de grossesse.

Dans ce dernier cas elle est égale à 80% d'une mensualité du revenu ou de la rétribution.

L'on doit se rappeler aussi la loi-cadre n° 104 du 5 février 1992 pour l'assistance, l'intégration sociale et les droits des personnes handicapées, qui prévoit quelques facilitations en faveur de la mère-travailleuse et, en alternative, en faveur du père-travailleur d'un infirme. Ces facilitations concerne la prolongation jusqu'à trois ans de la période d'abstention facultative du travail, à condition que l'enfant ne soit pas hospitalisé à temps plein dans des instituts spécialisés et, en alternative à cette prolongation, deux heures de permission journalière rétribuée jusqu'à l'achèvement de la troisième année de vie de l'enfant. D'autres facilitations prévues par cette loi concernent: la permission mensuelle de trois jours pour l'un des parents; le droit que le parent choisisse — lorsque c'est possible — le lieu de travail le plus proche de son propre domicile et qu'il ne soit pas muté sans son consentement à un autre siège.

Toujours pour la protection de la maternité nous devons citer la loi régionale n° 4 de 1992 du Trentin-Haut Adige, approuvée par la Région le 15 avril 1992 et par le Conseil des Ministres le 19 mai 1992, qui prévoit des interventions en matière de prévoyance intégrative et qui assure:

a) le versement d'allocations *una tantum* (N.d.T.: une fois seulement) de natalité pour les mères qui ne peuvent pas jouir des traitements prévus par la sécurité sociale pour les mêmes objectifs;

b) le versement d'une allocation au parent, à partir du quatrième mois jusqu'à la première année de vie de l'enfant, dans le cas où il prend soin de l'enfant, et où il n'exerce pas de façon continue une activité professionnelle subordonnée ou autonome;

c) le versement d'une allocation pour la famille dans le but d'intégrer l'allocation destinée au foyer en vertu de la loi n° 153 du 13 mai 1988;

d) le versement d'une indemnité pour tout séjour à l'hôpital dû à une maladie, en faveur des travailleurs indépendants, des collaboratrices domestiques et des ménagères;

e) diverses formes d'assurance pour les accidents domestiques.

Article 5

ACTION DE L'ÉTAT POUR LE DÉPASSEMENT DE MODÈLES CULTURELS DISCRIMINATOIRES À L'ÉGARD DE LA FEMME

Art. 5. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour:

***a*) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;**

***b*) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la considération primordiale dans tous les cas.**

La Commission Nationale pour la parité auprès de la Présidence du Conseil des Ministres a déployé une intense activité afin de modifier les schémas et les modèles de comportement socio-culturel des hommes et des femmes. Cette activité se situe dans la continuation de celle qui précédemment avait été réalisée et exposée dans le premier Rapport.

En particulier, à côté des actions positives menées dans le secteur politique (dont on a parlé dans l'introduction ainsi que dans les articles 3 et 4), il faut placer l'enquête menée à l'aide du «Guichet-Image Femme» sur la façon dont les *mass media* proposent le sujet-femme à la société. Et cela dans la conviction de l'importance de ces moyens dans la construction et la reproduction d'un modèle culturel de référence relatif aux rôles féminins et masculins. L'enquête a mis en relief que beaucoup de femmes n'acceptent pas l'image de la femme telle qu'elle résulte proposée par les *médias* et les lettres parvenues à la Commission dénotent clairement une demande de changement dans les messages habituels.

Toujours dans ce contexte se situent deux initiatives importantes:

1) la publication du volume «La femme des médias» par le Guichet-Image Femme, contenant des plaintes, des analyses et des recherches sur les modèles culturels qui se font jour;

2) l'institution d'un «Prix Aigre-Doux» pour signaler aussi bien l'image la plus désagréable que celle qui a suscité les approbations les plus larges de la part des femmes.

Il faut remarquer enfin que le Guichet est destiné à créer un canal de communication direct entre la Commission Nationale et le «pays réel» de façon à favoriser l'expression et la manifestation d'opinions et à instaurer un dialogue avec les femmes pour trouver et accueillir des orientations et des propositions concrètement réalisables.

Article 6

RÉPRESSION DU TRAFIC ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION DES FEMMES

Art. 6. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

En 1981, pendant les neuf premiers mois, 1.252 infractions ont été constatées et 1.456 personnes ont été dénoncées pour exploitation, encouragement etc. de la prostitution.

Les statistiques nationales relatives à 1990 enregistrent une diminution, par rapport aux années précédentes, de l'ensemble des infractions dénoncées, concernant des épisodes de violence physique et sexuelle, perpétrés à l'égard des femmes.

Malgré cela la presse nationale a souvent mis en évidence, en leur accordant une grande importance, des situations d'une incroyable violence, en soulignant un état d'alarme considérable et non injustifié dans de vastes couches de l'opinion publique, aggravé par la sensation d'une prétendue insuffisance des systèmes de prévention mis en oeuvre.

La matrice du phénomène ne peut être rapportée à un seul aspect de notre vie sociale. En effet les racines du malaise contemporain plongent dans l'ensemble des poussées psychologiques et matérielles présentes dans l'évolution de la société postindustrielle.

De toute façon le problème de la violence dans l'univers féminin est bien plus grave et plus complexe que ce qui ressort de la lecture des statistiques nationales. Tout le monde sait bien que celles-ci ne sont élaborées qu'à partir des données provenant de plaintes et d'enquêtes menées par les organes de police. Il se dégage aussi de ces dernières l'incidence de l'immigration des femmes sur le phénomène de la prostitution.

Aussi les données publiées représentent-elles une réalité partielle du phénomène, mutilée d'une part importante de cas dont le signalement est omis pour des motifs dus à une certaine timidité, à la crainte de rétorsions, d'intimidations ou à l'ignorance des victimes et de leurs proches.

Les problématiques concernant les manifestations de comportements asociaux à l'égard des femmes ne se limitent pas aux abus sexuels, mais elles recouvrent une liste de cas beaucoup plus ample qui va de la violence physique (coups) à la violence psychologique (contrainte).

De cette question le Ministère de l'Intérieur, et en particulier l'Administration de la Police, s'en est fait plusieurs fois le porte-parole, en sollicitant par de nombreuses circulaires l'attention des Bureaux périphériques et en les invitant à une oeuvre assidue de prévention et de contrôle du territoire, ainsi qu'à l'application des modalités correctes de comportement dans le cas d'intervention dans des situations concrètes.

Dans le cadre de l'effort préventif les Préfets ont été invités à insérer dans l'ordre du jour des réunions périodiques du Comité provincial pour l'ordre et la sécurité publique, opportunément intégré avec les représentants des Organismes et des Bureaux cointéressés, l'examen d'une ligne d'intervention commune à tous les secteurs préposés à la tutelle judiciaire, à l'assistance sociale et sanitaire et à l'instruction publique, pour sensibiliser aussi bien les opérateurs que les éventuelles victimes.

En premier lieu l'action doit être destinée à assainir des situations précaires, déjà connues au niveau local, où sont récurrents les abus contre la réglementation en vigueur pour avoir déterminé l'incitation à la prostitution ou entraîné des états de désadaptation.

L'on a donc orienté l'initiative vers une action résolue vis-à-vis de sujets, ayant des précédents spécifiques à leur charge, qui, introduits dans les poches de marginalisation sociale, favorisent le secteur de l'exploitation de la femme.

Simultanément on a cherché en toutes les occasions possibles de publiciser l'exigence de porter à la connaissance des Autorités compétentes toute manifestation de violence ou de vexation à l'égard des catégories physiquement et socialement les plus faibles.

En outre, signalons que le 14 mars 1992 le premier Centre antiviolence du Sud de l'Italie a été ouvert à Rome; il est géré par l'Association Différence Femme dans les locaux de la Province et avec les fonds de la Province et de la Commune.

Dès 1988 le Département de la Sûreté Publique a diffusé une circulaire destinée à activer dans le cadre des Divisions de Police Administrative instituées auprès des Commissariats centraux, des Bureaux appropriés, reliés à une ramification de la ligne téléphonique destinée aux appels au secours (113), qui s'occupent des plaintes et des interventions en cas de violence perpétrée à l'égard des femmes.

Pour une harmonisation efficace de l'intervention il s'est révélé nécessaire d'affecter à ce service spécial un personnel de sexe féminin

ou professionnellement préparé au traitement des thématiques dont il s'agit.

Compte tenu de la délicatesse du secteur réservé à ces enquêtes spéciales, on a estimé utile d'insister sur le fait que lesdits Bureaux doivent disposer d'une salle d'attente distincte de celles fréquentées par les citoyens qui viennent porter plainte pour d'autres infractions.

Parmi les initiatives les plus récentes il faut aussi signaler la diffusion d'un opuscule élaboré par la Direction Centrale de la Police Criminelle, dans lequel un chapitre spécial est destiné à fournir des suggestions sur le mode d'emprunter un comportement d'autodéfense de possibles agressions de la part d'inconnus.

Justement pour donner suite à ces interventions le Ministre de l'Intérieur a adressé, le 14 novembre 1988 et le 4 juillet 1989, une circulaire destinée à la prévention des états d'abandon des personnes âgées, des femmes et des mineurs, dans laquelle le recours au service 113 a été disposé pour l'assistance aux personnes âgées en cas de nécessité de façon permanente. En application de cette circulaire, le Département de la Sûreté Publique, ayant pris acte du nouveau rôle du fonctionnaire de police, a donné des dispositions au sujet de la prévention et de l'opposition à la violence sexuelle, à celle des abus et des mauvais traitements à l'égard des femmes et des mineurs, ainsi que de l'état d'abandon des personnes âgées.

En outre sur le plan administratif des instructions ont été renouvelées aux organes de la police pour qu'ils intensifient leurs initiatives pour la poursuite des délits visés dans la Résolution n° 1983/30 de l'ECOSOC des Nations Unies.

L'activité opérationnelle des appareils chargés de la tutelle de la sécurité publique a permis de découvrir et de réprimer 1.061 cas d'exploitation et d'encouragement de la prostitution en 1989, 1.192 cas en 1990 et 1.252 cas de janvier à septembre 1991.

Le nombre des agents de Police de sexe féminin, dont les tâches comprennent celle d'opérer pour les objectifs de la susdite Résolution, a augmenté ces derniers temps et a atteint le chiffre d'environ 7.600 unités.

Des dispositions ont été également données pour rendre plus minutieuse et plus fructueuse la recherche des personnes, surtout des mineurs, qui se sont arbitrairement soustraits à l'autorité de leurs parents, en s'éloignant de leur domicile, en contact permanent avec l'O.I.P.C.-Interpol, tandis qu'un programme complexe informatisé est en phase avancée d'élaboration et consentira de faciliter le monitorage du phénomène et les initiatives qui s'ensuivent y compris sur le plan préventif.

Données Statistiques

Afin de permettre une consultation rapide des tableaux ci-joints, nous reportons en résumé et sur base régionale les données de 1989 et de 1990 relatives aux délits de violence à l'égard des femmes.

À partir de la fermeture des maisons de tolérance, les Centres italiens pour la défense de la femme (C.I.D.D.) ont travaillé, en collaboration avec le Gouvernement, pour aider les prostituées qui ont décidé de changer de vie, surtout en leur assurant l'hospitalité et la possibilité d'un travail.

Pour ce qui concerne la diffusion du S.I.D.A. parmi les prostituées, grâce à des campagnes d'information très étendues, l'on peut noter une certaine stabilité des données parmi les catégories les plus exposées, alors que la contagion est en augmentation parmi les hétérosexuels, surtout à cause des femmes toxicomanes qui se prostituent pour se procurer la drogue, et qui semblent moins intéressées à écouter les invitations à adopter les précautions nécessaires.

PERSONNES PHYSIQUES DÉNONCÉES, SOUMISES À ENQUÊTE ET ARRÊTÉES POUR VIOL

RÉGION	1989	1990
Val d'Aoste	1	1
Piémont	83	50
Lombardie	84	78
Trentin-Haut Adige	21	12
Vénétie	39	29
Frioul-Vénétie Julienne	21	8
Ligurie	20	20
Émilie-Romagne	39	47
Toscane	41	31
Ombrie	2	8
Marches	22	7
Latium	85	77
Abruzzes	16	12
Campanie	75	84
Molise	7	—
Basilicate	11	10
Pouilles	39	51
Calabre	57	26
Sicile	132	76
Sardaigne	35	22
TOTAL	830	649

PERSONNE PHYSIQUES DÉNONCÉES, SOUMISES À ENQUÊTE ET ARRÊTÉES POUR ACTES LIBIDINEUX

RÉGION	1989	1990
Val d'Aoste	3	4
Piémont	80	43
Lombardie	97	63
Trentin-Haut Adige	8	7
Vénétie	48	32
Frioul-Vénétie Julienne	24	16
Ligurie	32	26
Émilie-Romagne	39	47
Toscane	59	38
Ombrie	8	5
Marches	27	17
Latium	54	40
Abruzzes	17	15
Campanie	73	63
Molise	6	4
Basilicate	2	8
Pouilles	51	32
Calabre	35	26
Sicile	95	47
Sardaigne	41	19
TOTAL	817	547

CENTRE D'ÉLABORATION DE DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
PERSONNES PHYSIQUES - DÉNONCÉES/SOUMISES À ENQUÊTE/ARRÊTÉES -
POUR VIOL EN 1990

Val d'Aoste	1
Aoste	1

Piémont	50
Alexandrie	5
Asti	1
Cuneo	6
Novare	8
Turin	19
Vercelli	11

Lombardie	76
Bergame	7
Brescia	15
Côme	4
Crémone	4
Mantoue	1
Milan	29
Pavie	14
Sondrio	—
Varèse	4

Trentin Haut Adige	12
Bolzano	6
Trente	6

Vénétie	29
Belluno	3
Padoue	3
Rovigo	2
Treviso	2
Venise	7
Vérone	9
Vicence	3

Frioul-Vénétie Julienne	29
Gorizia	2
Pordenone	—
Trieste	6
Udine	—

Ligurie	20
Gênes	12
Imperia	3
La Spezia	1
Savone	4

Émilie Romagne	47
Bologne	9
Ferrare	4
Forlì	1
Modène	11
Parme	4
Plaisance	1
Ravenne	14
Reggio E.	3

Toscane	31
Arezzo	2
Florence	12
Grosseto	1
Livourne	2
Lucques	2
Massa Carr.	5
Pise	1
Pistoie	2
Sienne	4

Ombrie	5
Pérouse	2
Terni	6

Marches	7
Ancône	3
Ascoli P.	—
Macerate	2
Pesaro	2

Latium	77
Frosinone	9
Latina	11
Rieti	—
Rome	55
Viterbe	2

Abruzzes	12
Chieti	3
L'Aquila	6
Pescara	1
Teramo	2

Sardaigne	22
Cagliari	11
Nuoro	4
Oristano	2
Sassari	5

Campanie	84
Avellino	6
Bénévent	2
Caserte	24
Naples	39
Salerne	13

Molise	—
Campobasso	—
Isernia	—

Basilicate	10
Matera	4
Potenza	6

Pouilles	51
Bari	20
Brindisi	6
Foggia	6
Lecce	15
Tarente	4

Calabre	26
Catanzaro	15
Cosenza	3
Reggio C.	8

Sicilie	76
Agrigente	5
Caltanissetta	6
Catane	16
Enna	4
Messine	7
Palerme	17
Raguse	1
Syracuse	3
Trapani	17

ITALIE SEPTENTRIONALE	245
CENTRALE	135
MÉRIDIONALE	269
TOTAL GÉNÉRAL	649

CENTRE D'ÉLABORATION DE DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR PERSONNES PHYSIQUES - DÉNONCÉES/SOUMISES À ENQUÊTE/ARRÊTÉES - POUR VIOL EN 1989

Région	Total	Provinces
Val d'Aoste	1	Aoste 1
Piémont	83	Alexandrie 14, Asti 10, Cuneo 4, Novare 8, Turin 41, Vercelli 6
Lombardie	84	Bergame 18, Brescia 12, Côme 4, Crémone 3, Mantoue 5, Milan 28, Pavie 2, Sondrio 1, Varèse 11
Trentin Haut Adige	21	Bolzano 16, Trente 5
Vénétie	39	Belluno —, Padoue 6, Rovigo —, Treviso 4, Venise 12, Vérone 12, Vicence 5
Frioul-Vénétie Julienne	21	Gorizia 3, Pordenone 1, Trieste 11, Udine 6
Ligurie	20	Gênes 8, Imperia 1, La Spezia 4, Savone 7
Émilie Romagne	39	Bologne 7, Ferrare 5, Forli 4, Modène 8, Parme 7, Plaisance 2, Ravenne 6, Reggio E. —
Toscane	41	Arezzo 7, Florence 8, Grosseto 2, Livourne 6, Lucques 1, Massa Carr. 2, Pise 7, Pistoie 2, Sienne 6
Ombrie	2	Pérouse —, Terni 2
Marches	22	Ancône 8, Ascoli P. 9, Macerate 3, Pesaro 2
Latium	85	Frosinone 10, Latina 15, Rieti 5, Rome 55, Viterbe —
Abruzzes	16	Chieti 4, L'Aquila 5, Pescara 4, Teramo 3
Sardaigne	35	Cagliari 15, Nuoro 2, Oristano 9, Sassari 9
Campanie	75	Avellino 6, Bénévent 5, Caserte 11, Naples 27, Salerne 26
Molise	7	Campobasso 4, Isernia 3
Basilicate	11	Matera 4, Potenza 7
Pouilles	39	Bari 8, Brindisi 6, Foggia 16, Lecce 3, Tarente 6
Calabre	57	Catanzaro 25, Cosenza 12, Reggio C. 20
Sicilie	132	Agrigente 9, Caltanissetta 9, Catane 20, Enna 6, Messine 7, Palerme 50, Raguse 6, Syracuse 5, Trapani 20

ITALIE SEPTENTRIONALE	308
CENTRALE	173
MÉRIDIONALE	349
TOTAL GÉNÉRAL	830

/...

CENTRE D'ÉLABORATION DE DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR PERSONNES PHYSIQUES - DÉNONCÉES/SOUMISES À ENQUÊTE/ARRÊTÉES - POUR ACTES LIBIDINEUX EN 1990

Val d'Aoste	4	Piémont	43	Lombardie	63	Trentin Haut Adige	7	Vénétie	32
Aoste	4	Alexandrie	3	Bergame	11	Bolzano	4	Belluno	2
		Asti	3	Brescia	9	Trente	3	Padoue	5
		Cuneo	6	Côme	4			Rovigo	2
		Novare	8	Crémone	5			Treviso	4
		Turin	21	Mantoue	1			Venise	10
		Vercelli	2	Milan	24			Vérone	6
				Pavie	3			Vicence	3
				Sondrio	2				
				Varèse	4				

Frioul-Vénétie Julienne	16	Ligurie	26	Émilie Romagne	42	Toscane	38	Ombrie	5
Gorizia	3	Gênes	14	Bologne	8	Arezzo	1	Pérouse	2
Pordenone	1	Imperia	4	Ferrare	2	Florence	16	Terni	3
Trieste	5	La Spezia	5	Forli	4	Grosseto	1		
Udine	7	Savone	3	Modéne	8	Livourne	8		
				Parme	8	Lucques	3		
				Plaisance	2	Massa Carr.	3		
				Ravenne	10	Pise	1		
				Reggio E.	—	Pistoie	—		
						Sienne	3		

Marches	17	Latium	40	Abruzzes	15	Sardaigne	19	Campanie	63
Ancône	8	Frosinone	6	Chieti	4	Cagliari	10	Avellino	2
Ascoli P.	2	Latina	3	L'Aquila	3	Nuoro	1	Bénévent	1
Macerate	—	Rieti	—	Pescara	3	Oristano	3	Caserte	11
Pesaro	7	Rome	30	Teramo	5	Sassari	5	Naples	37
		Viterbe	1					Salerne	12

Molise	4	Basilicate	8	Pouilles	32	Calabre	26	Sicilie	47
Campobasso	3	Matera	1	Bari	11	Catanzaro	9	Agrigente	3
Isernia	1	Potenza	7	Brindisi	5	Cosenza	6	Caltanissetta	8
				Foggia	2	Reggio C.	11	Catane	8
				Lecce	2			Enna	1
				Tarente	12			Messine	9
								Palerme	13
								Raguse	3
								Syracuse	—
								Trapani	2

ITALIE SEPTENTRIONALE	233
CENTRALE	119
MÉRIDIONALE	195
TOTAL GÉNÉRAL	547

/...

CENTRE D'ÉLABORATION DE DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRILUR PERSONNES PHYSIQUES - DÉNONCÉES/SOUMISES À ENQUÉTE/ARRÉTÉES - POUR ACTES LIBIDINEUX EN 1989

Val d'Aoste 3
- Aoste 3

Piémont 80
- Alexandrie 5
- Asti 10
- Cuneo 6
- Novare 6
- Turin 49
- Vercelli 4

Lombardie 97
- Bergame 11
- Brescia 19
- Côme 9
- Crémone 10
- Mantoue 10
- Milan 22
- Pavie 2
- Sondrio —
- Varèse 14

Trentin Haut Adige 8
- Bolzano 7
- Trente 1

Vénétie 48
- Belluno 4
- Padoue 7
- Rovigo 1
- Treviso 7
- Venise 13
- Vérone 4
- Vicence 12

Frioul-Vénétie Julienne 24
- Gorizia 2
- Pordenone 6
- Trieste 13
- Udine 3

Ligurie 32
- Gênes 14
- Imperia 6
- La Spezia 3
- Savone 9

Émilie Romagne 57
- Bologne 15
- Ferrare 6
- Forlì 11
- Modéne 9
- Parme 6
- Plaisance 5
- Ravenne 3
- Reggio E. 2

Toscane 59
- Arezzo 9
- Florence 16
- Grosseto 1
- Livourne 5
- Lucques 13
- Massa Carr. 3
- Pise 4
- Pistoie 3
- Sienne 5

Ombrie 8
- Pérouse 4
- Terni 4

Marches 27
- Ancône 7
- Ascoli P. 6
- Macerate 2
- Pesaro 12

Latium 54
- Frosinone 6
- Latina 5
- Rieti 1
- Rome 39
- Viterbe 3

Abruzzes 17
- Chieti 5
- L'Aquila 7
- Pescara 3
- Teramo 2

Sardaigne 41
- Cagliari 17
- Nuoro 3
- Oristano 6
- Sassari 15

Campanie 73
- Avellino 3
- Bénévent 4
- Caserte 9
- Naples 41
- Salerne 16

Molise 6
- Campobasso 4
- Isernia 2

Basilicate 2
- Matera —
- Potenza 2

Pouilles 51
- Bari 18
- Brindisi 1
- Foggia 14
- Lecce 5
- Tarente 13

Calabre 35
- Catanzaro 13
- Cosenza 10
- Reggio C. 12

Sicilie 95
- Agrigente 7
- Caltanissetta 8
- Catane 7
- Enna —
- Messine 7
- Palerme 36
- Raguse 15
- Syracuse 6
- Trapani 9

ITALIE SEPTENTRIONALE	349
CENTRALE	171
MÉRIDIONALE	297
TOTAL GÉNÉRAL	817

/...

Article 7

PARTICIPATION À LA VIE PUBLIQUE ET POLITIQUE

Art. 7. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit:

***a*) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;**

***b*) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son éxécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;**

***c*) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.**

7.1. *Électorat actif et passif* *

Pendant la période considérée la présence des femmes italiennes au Parlement européen s'est élevée à 10% par rapport au total de la représentation nationale.

Avant les élections administratives la Commission Nationale a rencontré les Secrétaires des partis, obtenant que beaucoup de femmes fussent incluses dans les listes électorales.

Malgré la marginalité persistante de la présence féminine dans la politique et dans les institutions, qui prend dans certains secteurs, comme ici celui de la représentation des Collectivités locales, le caractère d'une présence guère plus que symbolique, fixée à 8% et donc encore inadéquate, quelques signaux positifs se sont vérifiés lors des dernières élections administratives (6 mai 1990), qui ont vu une majeure présence de femmes candidates dans toutes les listes.

À cela cependant une croissance numérique homogène des élues n'a pas correspondu. Ainsi, même si l'on peut considérer comme significative l'augmentation des femmes élues dans les administrations provinciales

* Voir également l'introduction, annexes II à IV.

(de 172 en 1985 aux 210 actuelles), en revanche le nombre des Conseillères régionales s'est réduit de 0,5%.

La majeure présence des femmes candidates et son augmentation dans les provinciales — s'agissant de collèges uninominaux — peuvent être estimées comme le signe d'une plus grande attention accordée par les partis aux problématiques de la représentation féminine, et, en ce sens, on peut considérer que la rencontre organisée par la Commission Nationale pour la parité avec les Secrétaires des partis à la veille des élections a été une rencontre promotionnelle.

La diminution constatée dans les régionales est à attribuer à la nature plus personnalisée du vote qui, comportant une plus dure compétition entre les candidats, détermine une majeure pénalisation des femmes, en tant que sujets économiquement et socialement plus faibles.

Face à ces résultats encore négligeables dans le processus d'adéquation de la représentation féminine dans les administrations locales, la Commission Nationale pour la parité entend affronter le problème dans son noeud central par l'élaboration d'une proposition à insérer dans les projets de réforme électorale et institutionnelle.

À l'occasion aussi des élections politiques qui se sont déroulées en 1992, la Commission Nationale a fixé une rencontre avec les Secrétaires des partis, avec le Président et le Directeur général de la RAI, avec le Président de la Commission de vigilance pour la promotion des candidatures féminines. En outre elle a promu la campagne publicitaire «Vote femme». Les élections ont enregistré une augmentation de la présence des femmes au Sénat où elles sont passées de 6,6% à 9,8% et une diminution à la Chambre où elles sont descendues de 12,8% à 8,2%.

7.2. *Occupation dans les emplois publics*

À ce propos un instrument utile est représenté par le volume édité par les soins du Ministère du Trésor, intitulé: «L'emploi féminin dans l'administration de l'État de 1986 à 1991», dans lequel un panoramique complet est offert sur l'argument. Cette enquête révèle une augmentation de la présence féminine dans l'Administration Publique et en particulier dans l'enseignement.

Il en résulte que les femmes se concentrent dans les qualifications intermédiaires et inférieures. Il n'y en a que 19 qui sont dirigeantes générales sur un total de 513 dirigeants généraux (mais en 1986 elles étaient 4 seulement).

Aucune femme ne revêt le titre d'ambassadeur ou de préfet de première classe; les femmes dirigeantes, dans l'ensemble, sont au nombre de 846 sur un total de 6.586 dirigeants.

Quant à la magistrature il faut préciser qu'elle comprend un ensemble de fonctionnaires publics ayant un «statut» juridique particulier grâce à l'indépendance de ce «pouvoir», sanctionnée par la Constitution. Selon l'art. 107 de la Constitution les magistrats sont nommés à la suite d'un concours public et promus sur la base de concours organisés auprès du Ministère de la Justice. Il y a toutefois certaines promotions, prévues par les lois promulguées entre 1966 et 1979, fondées non seulement sur l'ancienneté, mais également sur les années passées comme titulaire dans une fonction déterminée.

Un autre principe regarde la dite inamovibilité des magistrats, en vertu de laquelle la demande de mutation est envoyée au Conseil Supérieur de la Magistrature qui apprécie les diverses candidatures, en tenant compte de l'ancienneté et du mérite.

Par une délibération, définie par certains historique, adoptée par le Conseil de la magistrature militaire lors de sa séance du 6/10/1989, les femmes ont été admises aux concours d'accès à la magistrature militaire. Par D.M. du 5 mars 1990 — en application de cette délibération — un concours sur titres pour 18 places d'auditeur judiciaire militaire, réservé aux magistrats ordinaires, a été annoncé; un tiers des demandes présentées résultent provenir de candidates.

Le retard dans l'application de la loi n° 66, du 9 février 1963, (qui a admis les femmes à tous les emplois publics, y compris la magistrature) reflète le lent processus d'adaptation de la Justice militaire aux principes constitutionnels qui seulement pendant les années Quatre-vingts a reçu une remarquable impulsion grâce à la loi n° 180 du 7 mai 1981 qui, en apportant de profondes modifications au système judiciaire militaire de paix, a, entre autres, assimilé l'état juridique et les garanties d'indépendance des magistrats militaires à ceux prévus pour les magistrats ordinaires, et grâce à la loi n° 561 du 30 décembre 1988 qui a institué l'organe d'autogouvernement de la magistrature militaire sur le modèle du Conseil Supérieur de la Magistrature ordinaire.

En général, faut-il rappeler, les femmes magistrat italiennes n'ont pas de problème d'admission ni d'avancement dans la carrière: notre système de recrutement par concours public et de progression garantit de toute forme de discrimination. Au contraire, l'augmentation du pourcentage de femmes lauréates des derniers concours, qui correspond à l'accroissement considérable du nombre des étudiantes dans les facultés de droit, laisse aisément présumer que les femmes magistrat, en l'espace de quelques années, rejoindront numériquement les hommes, et peut-être même deviendront la majorité.

En novembre 1990 l'Association Femmes Magistrat Italiennes (A.D.M.I.) s'est constituée: elle se propose de représenter un point de référence avancé pour toutes et un espace de réflexion commune sur leur qualité professionnelle et sur la spécificité de leur rôle «entre parité et différence», comme le résume efficacemment le thème choisi par l'Association pour son premier congrès national.

Parmi les initiatives de l'A.D.M.I., mentionnons l'étude et la formulation de propositions sur les problématiques connexes aux absences pour maternité et à la formation professionnelle permanente.

Nous joignons les données mises à jour à la date du 24 février 1992 de l'organisme de la magistrature ordinaire, dont il ressort que la progression de la présence des femmes est en nette augmentation.

Par la sentence n° 238 du 3-8 mai 1990, la Cour Constitutionnelle a estimé non fondée la question de légitimité constitutionnelle de l'art. 3 de la loi n° 27, du 19 février 1981 (Mesures pour le personnel de la magistrature) en vertu duquel aux femmes magistrat en congé extraordinaire pour maternité il n'est pas versé l'indemnité spéciale prévue par ladite norme; la Cour a estimé que le traitement économique des magistrats étant sujet à une réglementation autonome, la discipline adoptée pour les périodes d'absence pour maternité ne peut pas être appréciée en référence au principe d'égalité (par rapport à d'autres catégories). Par ailleurs la question n'a pas été considérée par la Cour du point de vue de l'art. 37 de la Constitution (garantie d'une égale rétribution par rapport au travailleur et d'une protection adéquate de la travailleuse-mère).

Pour ce qui concerne la position des femmes avocat, rappelons que le droit de la femme de s'inscrire à l'Ordre des avocats et des avoués et d'exercer la profession du barreau s'est consolidé aux environs de 1920, mais ce n'est que pendant le second après-guerre que le nombre des femmes dans la profession devient substantiel et commence à augmenter de façon constante.

À partir d'une recherche (janvier 1990) effectuée pour le compte de la Caisse de Sécurité Sociale du barreau, l'on a obtenu des données assez importantes, y compris pour ce qui est du sexe de l'avocat.

En 1981, les avocats inscrits étaient au nombre de 29.221, dont 27.169 hommes et 2.052 femmes, alors qu'en 1988 sur 30.952, les hommes étaient 27.379 et les femmes 3.574, avec une variation en pourcentage pour les premiers de 0,8%, tandis que pour les secondes le pourcentage dépassait le seuil des 74%.

SITUATION DU PERSONNEL

(À la date

QUALIFICATION	EFFECTIF	En service Bureaux Judiciaires		Hors-cad. maladie et études		Hors-cad. Cour Constitut.		Hors-cad. comm. usages civiques		Hors-cad. autres admin.		Hors-cad. SECIT	
		F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H
Premier Président Cour de Cassation	1		1										
Procureur Général Cour de Cassation et assimilés	3		3										
Magistrats de Cassation avec Bureau de Dir. Sup. déclarés aptes aux fonctions de Dirigeants Supérieurs (ex-IIIe degré)	108		1.533		2		1		5		8		2
Magistrats de Cassation	586	125	1.498		1		5				2		5
Magistrats d'Appel et Magistrats de Tribunal	7.661	197 1.013	787 1.430	1		1 4	4 9			2	3 4		1
Auditeurs Judiciaires	avec fun. 150 en tir.	132 420	145 367		1								
TOTAL	8.509	1.887	5.764	1	4	5	19		5	2	17		8

/...

DE LA MAGISTRATURE

du 24.2.1992)

Hors-cad. mandat électif		Hors-cad. suspendus		Total	Hors-cadres ministère				Conseil supérieur magistrature				Total	Femmes
					Ministère (org. 128)		Bur. Lég. (org. 8)		Bureau d'Études		Secrétar. (org. 2)	Compos. (org. 20)		
F	H	F	H		F	H	F	H	F	H	F H	F	H	
				1									1	
				3									3	
	5		1	1.557		17	3				1	4	1.582	
	7			1.643	4	25	2		3		1	8	1.686	129
	1			994	3	14	2		2		1	7	1.023	201
1				2.464	12	25	1		1		3	1	2.507	1.033
				277									277	132
1				789									789	421
2	13		1	7.728	19	81	8		6		6	20	7.868	1.916

Il peut être intéressant d'observer la subdivision des avocats, en distinguant le sexe, dans les trois zones du Nord, du Centre, du Sud et des Îles:

1981:	*Nord*	*Centre*	*Sud*
Hommes	10.587	6.864	11.828
Femmes	1.128	569	384

1988:	*Nord*	*Centre*	*Sud*
Hommes	11.295	7.224	12.216
Femmes	1.940	911	762

Enfin un ultérieur obstacle est tombé grâce au décret du Président du Conseil des Ministres n° 138, du 4 mars 1991, (Règlement portant les nouvelles limites de stature pour l'admission aux cours pour la nomination d'élève-garde et d'officier du Corps forestier de l'État) qui, sans tenir compte de l'avis exprimé par la Commission Nationale pour la réalisation de la parité entre l'homme et la femme (pour que soit établie à 1,58 m la limite minimum de stature requise pour l'admission des femmes auxdits cours), a fixé cette limite à 1,60 m (pour les hommes 1,65 m) dans la mesure où cette taille est estimée indispensable pour un acquittement efficient du service dans le milieu naturel montagneux.

Nous reportons ci-après les données concernant la carrière de dirigeant administratif au Ministère des Affaires Étrangères.

De même dans le secteur du crédit on relève une présence des femmes plus substantielle qui, pour 1992, se caractérise de la façon indiquée dans les pages suivantes.

7.3. *Égalité des chances entre l'homme et la femme dans l'Administration Publique*

Au cours de 1987, en application du D.M. du 25 juillet 1986, l'engagement pris par le Gouvernement à l'occasion du Premier accord intercompartimental prenait corps d'une façon significative, par l'entrée au sein de la Commission de présences qualifiées pour affronter en particulier les thématiques concernant la condition de la femme dans l'emploi public et l'égalité des chances: un «moment historique» qui trouve sa continuité en 1988 avec le D.M. du 18 octobre 1988 qui, comme il a déjà été dit dans l'introduction, institue la IIIe Section de la Commission pour le Contrôle des flux de dépenses avec fonctions d'Observatoire de l'emploi public.

FEMMES DANS LES CADRES DE LA POLICE D'ÉTAT

QUALIFICATION	Femmes	Force effective	Pourcentage
Dirigeant supérieur	3	182	1,6
Premier dirigeant	31	626	4,9
Vice-Commissaire Principal R.E. (*)	16	68	23,5
Commissaire Principal Adjoint	85	971	8,7
Commissaire divisionnaire	61	195	31,2
Commissaire	262	718	36,4
Commissaire Adjoint	96	302	31,7
Commissaire stagiaire	68	166	40,9
TOTAL	622	3.228	19,26

(*) N.d.T.: «R.E. = catégorie en voie d'extinction».

Inspecteur Chef	126	951	13,2
Inspecteurs Principaux	1	1.463	0,1
Inspecteurs	128	1.580	8,1
Inspecteurs adjoints	471	1.898	24,8
TOTAL	726	5.892	12,3

Adj./Ass.	6.350	72.481	8,7
Cadres Sanit.	50	213	23,4

MINISTÈRE
DISTRIBUTION DU PERSON

(année de réfé

CARRIÈRE DES CADRES

ANNÉES	Préfet. 1re classe Unités			Préfet Unités			Sous-préfet Unités			Sous-préfet. Insp. Unités		
	H	F	%	H	F	%	H	F	%	H	F	%
De 15 à 20												
De 21 à 25												
De 26 à 30												
De 31 à 35												
De 36 à 40										40	20	24,7
De 41 à 45							46	6	17,4	55	17	29,7
De 46 à 50	3		5,2	6	1	5,1	54	12	22,1	33	4	15,2
De 51 à 55	5		8,7	33	1	24,8	68	8	25,5	36	6	17,3
De 56 à 60	16		28,0	45		32,8	53	2	18,4	19		7,8
De 61 à 65	33		57,8	50		36,4	47	1	16,1	12		4,9
De 66 à 70				1		0,7	1		0,3			
De 71 à 75												
De 76 à 79												
TOTAUX	57		100	135	2	100	269	29	100	195	47	100
	57			137			298			242		

/...

DE L'INTÉRIEUR
NEL PAR CLASSES D'ÂGE

rence: 1991)

DE L'ADMINISTRATION

Sous-préfet. R.E. Unités			Sous-préfet. Insp. Adj. Unités			Direct. Sect. Unités			Cons. Préf. Unités			Cons. Préf. adj. Unités		
H	F	%	H	F	%	H	F	%	H	F	%	H	F	%
												4	2	2,5
						1	1	0,6	44	67	36,5	72	106	76,7
			1	9	4,4	53	74	41,9	65	81	48,0	16	25	17,6
			54	105	70,3	73	74	48,5	21	18	12,8	5	2	3,0
			31	14	19,9	12	9	6,9	1	1	0,6			
			4	2	2,6	3	2	1,6	2	2	1,3			
2		40,0	6		2,6	1		0,3	1		0,3			
2		40,0												
1		20,0							1		0,3			
5		100	96	130	100	143	160	100	135	169	100	97	135	100
5			226			303			304			232		

MINISTÈRE
DISTRIBUTION DU PERSON

(année de réfé

CARRIÈRE DES CADRES

ANNÉES	Dirigeant Général			Dirig. Sup. Compt.			Premier Dirig. Compt.		
	Unités			Unités			Unités		
	H	F	%	H	F	%	H	F	%
De 15 à 20									
De 21 à 25									
De 26 à 30									
De 31 à 35									
De 36 à 40									
De 41 à 45				1		2,0	3	4	4,6
De 46 à 50				1		2,0	21	25	30,8
De 51 à 55				4	10	28,0	48	16	42,9
De 56 à 60				10	1	22,0	12	7	12,7
De 61 à 65	4		100,0	21	1	44,0	11	2	8,7
De 66 à 70				1		2,0			
De 71 à 75						2,0			
De 76 à 79						2,0			
TOTAUX	4		100	38	12	100	95	54	100
	4			50			149		

/...

DE L'INTÉRIEUR
NEL PAR CLASSES D'ÂGE

rence: 1991)

DE LA COMPTABILITÉ

Dir. Adj. Div. Compt.			Direct. Sect. Compt.			Cons. Compt.			Cons. Compt. Adj.		
Unités			Unités			Unités			Unités		
H	F	%	H	F	%	H	F	%	H	F	%
										1	0,5
						28	34	22,0	67	65	66,3
						106	69	62,2	31	22	26,6
	4	2,5				22	12	12,0	5	2	3,5
13	32	28,8				2	4	2,1	1		0,5
21	26	30,1	1	1	100,0						
23	13	23,0				1		0,3			
15	3	11,5				2		0,7			
6		3,8				1		0,3		2	1,0
									1		0,5
									1		0,5
									1		0,5
78	78	100	1	1	100	162	119	100	107	92	100
156			2			281			199		

CARRIÈRE DE DIRIGEANT ADMINISTRATIF
(au 1er janvier 1992)

QUALIFICATION OU NIVEAU	Cod.	Dotations Organiques	en service au 1/1	
			Hommes	Femmes
Dirigeant Général niv. A	A9DA			
Dirigeant Général niv. B	A9DB			
Dirigeant Général niv. C	A9DC	2	2	
Dirigeant Supérieur	A9DO	9	8	3
Premier Dirigeant	A9OE	18	11	9
Inspecteur général r.e.	A9FA	XXXX	2	4
Directeur de division r.e.	A9FB	XXXX	—	—

LES EFFECTIFS DU SECTEUR ASSICREDITO
(environ 360 entre instituts de crédit et sociétés financières)

Composition du personnel Crédit	H	F	TOTAL	%
Dirigeants	3.355	33	3.388	1,32
Hauts Fonctionnaires	38.383	1.884	40.267	15,73
Cadres supérieurs	6.159	638	6.797	2,65
Cadres	9.347	1.270	10.617	4,15
Chefs de bureau	28.719	7.238	35.957	14,01
Sous-chefs de bureau	39.675	15.007	54.682	21,36
Chefs de département/section	25.668	14.820	40.488	15,81
Employés de 1re cat.	29.135	16.744	45.879	17,92
Employés de 2e cat.	5.451	1.292	6.743	2,63
Chefs commis	753	3	756	0,30
Commis	6.611	313	6.924	2,70
Ouvriers spécialisés	624	1	625	0,24
Ouvriers	616	2	618	0,24
Veilleurs de nuit	603	2	605	0,24
Autres auxiliaires	1.102	590	1.692	0,66
TOTAUX	196.201	59.837	236.038	100,00
	76,63	23,37	100,00	

Source: Italia Oggi (24/25 mai 1992).

La IIIe Section revêt une double signification, dans la mesure où non seulement elle offre une solution politico-organisationnelle aux problèmes de distribution et d'équilibre des travaux à l'intérieur de la Commission, mais elle est aussi appelée à affronter en même temps les problématiques connexes à l'égalité des chances et celles relatives à la situation de l'emploi dans le Mezzogiorno.

En effet, l'on a attribué à la IIIe Section les compétences suivantes:

– acquisition des données quantitatives, qualitatives et distribution territoriale correspondante sur la présence féminine dans les divers secteurs de l'emploi public, dans le but aussi de la préparation du Rapport au Parlement visé à l'art. 16 de la loi n° 93, du 29 mars 1983.

– relevé et analyse de l'égalité des chances dans les administrations publiques avec référence particulière aux mécanismes de recrutement, d'accès et de progression dans la carrière, de promotion et de qualification professionnelle, ainsi qu'aux problèmes se rapportant à l'organisation du travail, aux conditions de travail et aux conditions ambiantes.

– relevé et analyse des phénomènes occupationnels dans le Mezzogiorno, avec référence particulière à l'occupation féminine et intellectuelle dans le secteur public élargi, afin de formuler des propositions concrètes de rationalisation des emplois et de création de nouvelles possibilités de postes de travail.

Ces compétences se posent en termes d'ultérieure spécification par rapport à celles confiées à l'Observatoire par le D.M. du 25 juillet 1986, susmentionné, pour l'exercice desquelles s'est développée une partie de l'activité de la Commission au cours de 1988, grâce à l'application constante du groupe spécial inter-sections, constitué dès mars 1987.

À cette fin certains projets prioritaires, rentrant dans le plan de travail déjà proposé et approuvé en séance plénière par l'Observatoire pour la période triennale 1988-1990, ont été élaborés et peuvent être résumés de la façon suivante:

1) enquête pilote concernant le relevé des charges existant dans les administrations publiques;

2) vérification de l'institution des comités pour l'égalité des chances dans les administrations publiques en application des accords contractuels relatifs à la période triennale 1985-1987 pour diffuser et soutenir les initiatives que ces comités sont appelés à réaliser;

3) vérification des normes et/ou des comportements qui donnent lieu à des effets discriminatoires par rapport à la pleine réalisation de la parité homme-femme dans l'emploi public;

4) recherche pour vérifier l'attribution de charges de fonction;

5) examen de la réglementation des États membres sur l'accès aux secteurs intéressés par l'application des sentences de la Cour de Justice de la Communauté européenne.

En l'espèce, pour passer à l'exécution concrète du point «2)» — en avril 1988 — l'établissement d'un relevé a été entrepris sur l'état de réalisation des «Comités pour l'égalité des chances» dans les Administrations et Organismes de l'État.

Le relevé précité a été suivi — en juillet 1988- d'une directive adressée aux Administrations et aux Organismes de l'Ètat dans laquelle — de la part du Ministre pour la Fonction Publique — on soulignait l'importance des Comités pour l'égalité des chances homme-femme, prévus par les décrets d'application des accords contractuels pour l'emploi public et surtout de l'activité correspondante, en faisant remarquer que le «thème de «l'égalité des chances» constitue une tâche d'importance internationale; au niveau communautaire en particulier des informations sur les initiatives adoptées dans les Pays membres sont effectivement sollicitées par un comité spécial constitué à cette fin».

De cette activité de la Commission en matière d'égalité des chances, l'on a estimé qu'il devait en être rendu compte d'une manière spécifique également au sein du Rapport au Parlement sur l'état de l'Administration Publique.

En particulier en référence aux données que le susdit Rapport recueille sous le terme «absentéisme» — afin de ne pas charger de significations négatives des formes justifiées d'abstention du travail — il a été avancé la proposition de distinguer les absences pour des motifs sociaux (maternité, service militaire, etc.) de celles pour motifs individuels (maladie, cures thermales, etc.) ou encore de celles injustifiées qui comportent une perte de rétribution.

D'autres données requises dans le schéma de Rapport (comme par exemple la formation) devraient être distinguées par sexe afin de découvrir d'éventuelles causes de discrimination pratiquée aux dépens du personnel féminin.

Au cours de 1988 le travail propédeutique au relevé des charges dans le cadre de l'Administration Publique a été poursuivi: il a pour but, entre autres, de mettre en évidence d'éventuelles discriminations pratiquées aux dépens du personnel féminin dans l'attribution des tâches spécifiques qui constituent un complément important des fonctions normales connexes au rapport d'emploi.

L'Observatoire a entrepris enfin, sur la base des indications formulées au niveau communautaire et de celles provenant des accords syndicaux de la période triennale 1985-1987, l'étude d'un programme d'«actions positives» pour la réalisation de la parité homme-femme dans l'emploi public qui doit être ultérieurement perfectionné avec l'apport des Comités pour l'égalité des chances opérant déjà dans les divers Ministères; les propositions relatives à ce programme et au relevé des charges susmentionné — mises au point au début de 1989 — ont été transmises au Ministre pour la Fonction Publique.

Au thème également de la formation et du recyclage professionnel et au rôle déterminant qu'ont ces derniers dans le système du marché du travail et de l'emploi public, un large débat a été consacré dans la droite ligne des recommandations formulées par le groupe de travail C.E.E. (auquel l'Observatoire a participé par le truchement d'une de ses délégations), qui s'est réuni aux Pays-Bas le 6 et le 7 juin 1988 sur le thème «La femme dans les grades élevés de l'Administration Publique». Les conclusions auxquelles le groupe communautaire est parvenu indiquent les actions à entreprendre dans les Pays membres de la Communauté Européenne. L'activité future de la Commission ne pourra manquer de s'y conformer en matière d'égalité des chances.

Sur le plan opérationnel, à partir de l'année prochaine, ces activités, au lieu du groupe actuel inter-sections, auront un siège spécifique et permanent dans la IIIe Section désormais instituée et qui, née de l'exigence, maintes fois signalée en séance plénière, de reconsidérer l'opportunité de doter la Commission d'une ultérieure articulation autonome organisationnelle, est appelée à contribuer à présent d'une façon organique et fonctionnelle à l'acquittement de l'ensemble des compétences déférées à l'Observatoire.

Pour ce qui est des années 1990-1991, la IIIe Section de la Commission pour le contrôle des flux de dépenses avec fonctions d'Observatoire de l'emploi public a adopté le programme suivant:

1) Activation de l'enquête-pilote concernant le relevé des charges existant dans les administrations publiques.

2) Vérification de l'institution des Comités pour l'égalité des chances auprès des administrations publiques en application des accords contractuels relatifs aux périodes triennales 1985-1987 et 1988-1990 pour diffuser et soutenir les initiatives que ces Comités sont appelés à réaliser.

3) Programme de rencontres avec les susdits Comités par secteurs homogènes, afin de construire une liaison plus stable.

4) Vérification des normes et/ou des comportements qui donnent lieu à des effets discriminatoires relativement à la pleine actualisation de la parité homme-femme dans l'emploi public et éventuelles propositions de modification du système normatif et de suppression desdits comportements.

5) Examen de la réglementation des États membres sur l'accès aux secteurs intéressés à l'application des sentences de la Cour de Justice de la Communauté Européenne.

6) Propositions susceptibles de réaliser une liaison institutionnalisée avec la Commission Nationale pour la réalisation de la parité entre l'homme et la femme — Présidence du Conseil des Ministres —, avec le Comité National pour la mise à exécution des principes de parité de traitement, d'égalité des chances entre les travailleurs et les travailleuses auprès du Ministère du Travail et avec le Département pour les Politiques Communautaires.

7) Demande de participation, avec des observateurs, aux séances de la Conférence permanente des Directeurs Généraux et aux réunions des Chefs de bureau organisation des Ministères.

8) Présence dans les organismes C.E.E. ou liaison informative avec ces derniers.

9) Analyse (y compris à l'aide de recherches spéciales promues conjointement avec la Ire Section, ou confiées à des experts externes) de la présence des hommes et des femmes dans les divers profils professionnels et de l'attribution, différenciée par sexe, des fonctions de profils différents et supérieurs; afin d'en vérifier l'effet sur la progression professionnelle, en fonction de l'existence d'éventuelles discriminations pratiquées aux dépens des travailleuses: tout cela à l'aide de données désagrégées et distinctes pour chacun des secteurs.

10) Acquisition des données qualitatives et quantitatives sur la présence féminine dans l'administration publique également pour la préparation du Rapport au Parlement visé à l'art. 16 de la loi n° 93, du 29 mars 1983.

11) Étude des thématiques se rapportant à la question féminine dans l'emploi public sous ses divers aspects concernant, notamment, les mécanismes d'accès, l'organisation du travail, le milieu et la condition de travail, la promotion et la qualification professionnelle et la progression de la carrière.

12) Formulation de propositions et élaboration d'«actions positives» pour une meilleure gestion des ressources humaines dans l'administration publique, en prêtant une attention particulière au personnel féminin.

Dans le cadre de ce dernier thème, en tout premier lieu, sont formulées les propositions suivantes:

a) que tous les organes et en particulier les commissions de concours pour admissions et/ou pour promotions soient composés de façon à garantir une représentation équilibrée de femmes et d'hommes;

b) que soit accordée une attention toute particulière à la formation, y compris à l'aide de la préparation de projets ciblés de formation professionnelle, avec accès éventuel au Fonds Social Européen.

À cette fin il sera mis en oeuvre un accord spécifique avec l'École Supérieure de l'Administration Publique.

13) Pour ce qui est des compétences additionnelles attribuées par le D.M. du 18/10/1988: Acquisition et analyse des données concernant l'emploi dans le Mezzogiorno, avec référence particulière à l'emploi féminin, et relativement aussi aux normes existantes.

14) Insertion dans le bulletin quadrimestriel du Département Fonction Publique du présent programme.

15) Initiatives susceptibles de soutenir l'approbation rapide, de la part du Parlement, du projet de loi sur les actions positives et son application dans les administrations publiques.

Article 8

PARTICIPATION DES FEMMES À LA REPRÉSENTATION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT

Art. 8. - Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Comparativement au précédent Rapport l'on note un accroissement substantiel de la présence féminine dans la diplomatie où par ailleurs elle n'est pas encore arrivée aux grades les plus élevés pour des raisons d'ancienneté de carrière. À ce propos nous reproduisons les données suivantes, se référant au 1er janvier 1992.

PERSONNEL DE LA CARRIÈRE DIPLOMATIQUE

	TOTAUX	FEMMES
Ambassadeurs	32	—
Ministres Plénipotentiaires 1re classe	32	—
Ministres Plénipotentiaires 2e classe	159	3
Conseillers d'Ambassade	224	10
Conseillers de Légation	144	16
Premiers Secrétaires de Légation Secrétaires de Légation Volontaires Diplomates	243	24

/...

En janvier 1991, le personnel italien détaché auprès des organismes internationaux est composé de la façon suivante:

O.C.S.E.

23 Fonctionnaires, dont 5 femmes
(respectivement 3 A4, 2 A3).

U.N.E.S.C.O.

14 Fonctionnaires, dont 4 femmes
(respectivement 1 P5, 2 P4 et 1 P3).

NATIONS UNIES

62 Fonctionnaires, dont 13 femmes
(respectivement 2 P2, 5 P3, 4 P4, 2 P5).

F.A.O.

126 Fonctionnaires, dont 37 femmes
(respectivement 2 P1, 14 P2, 15 P3, 3 P4 et 3 P5).

CONSEIL DE L'EUROPE

36 Fonctionnaires (grade A), dont 14 femmes.

Article 9

PROBLÈMES RELATIFS À LA NATIONALITÉ

Art. 9. - 1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

La nouvelle loi sur la nationalité promulguée le 5 février 1992, n° 91, destinée à entrer en vigueur le 15 août 1992, ne contient pas de dispositions discriminatoires pour ce qui est de la nationalité des hommes et des femmes ou pour ce qui est de la transmission de la nationalité aux enfants.

Cette loi confirme l'orientation précédente, reproduite dans le Rapport, réalisée également à l'aide d'une longue série de sentences prononcées par la Cour Constitutionnelle, rapportées avec référence à l'art. 2, n° 6, visant à affirmer le principe de parité entre les personnes et au sein de la famille y compris pour ce qui est de la transmissibilité de la nationalité.

Article 10

PARITÉ DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

Art. 10 - Les États partie prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

***a*) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;**

***b*) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;**

***c*) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et les programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;**

***d*) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;**

***e*) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;**

***f*) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;**

***g*) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;**

***h)* L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.**

Comme prévu par le contrat de l'école, le Comité pour l'égalité des chances auprès du Ministère de l'Instruction Publique a été constitué.

Dans sa réunion du 14 juin 1989 le Comité a défini les critères et les titres essentiels de son propre programme de travail.

Une conception avancée de l'«égalité des chances» pousse les politiques de l'Instruction Publique vers deux thématiques convergentes.

À la base de la première il y a la liaison de plus en plus étroite qui s'établit entre la politique des «actions positives» et les politiques de la formation.

Cela renvoie du reste, explicitement:

– au Projet de Plan d'action de la Commission Nationale pour la réalisation de la parité entre l'homme et la femme instituée auprès de la Présidence du Conseil, de 1986, cité aux points 5-10. Une entente étroite avec la Commission Nationale est un critère prioritaire du programme de travail.

– aux politiques de la Communauté Européenne, sanctionnées par le «Programme communautaire à moyen terme 1986-1990 sur l'Égalité des chances pour les Femmes», par la Recommandation du Conseil des Communautés Européennes du 13 décembre 1964 «sur la promotion d'actions positives en faveur des femmes» (64/635/C.E.E.), par la Résolution du Conseil des Ministres de l'Éducation Nationale pour un programme d'action pour la promotion de l'égalité des chances pour les filles en matière d'instruction (85/C, 166/01), et aux nombreuses résolutions du Parlement Européen.

– à la réflexion mondiale, exprimée dans les recommandations de la Conférence mondiale de l'O.N.U., qui s'est déroulée à Nairobi en juillet de 1985.

Des stratégies formatives et des politiques scolaires ont toujours eu une importance principale dans la question du changement de la condition féminine dans le contexte de la modernité. L'on peut dire, dans une perspective historique synthétique, que le problème de l'éducation et de la culture féminine anticipe, dès le XVIIIe siècle, et qualifie sous des formes spécifiques, les diverses stratégies sur la condition féminine qui se sont confrontées tout au long de la révolution la plus longue et il

représente souvent le papier de tournesol des carences réelles. Accès des femmes à la culture, qualités et orientations de l'éducation féminine, soutien culturel à une nouvelle conception de la maternité (presque toujours plus prêché que mis en pratique) et «dépensabilité» de la formation atteinte dans le marché du travail ont caractérisé les luttes féminines dans les siècles modernes; les résultats atteints, au-delà de leurs limites, constituent toujours cependant la donnée matérielle sans doute la plus éclatante de la consolidation sociale d'une pluralité diversifiée d'images féminines.

À l'époque de la scolarisation de masse l'égalité formelle de l'accès des femmes à l'instruction apparaît garantie, du point de vue aussi bien de l'élève que de l'enseignant; les femmes ont saisi pleinement les occasions fournies par le prolongement de la scolarité obligatoire et elles ont représenté un pourcentage très élevé de l'augmentation de la demande de scolarité dans le secteur secondaire du deuxième cycle et à l'Université.

Mais en plus de l'égalité quantitative un problème qualitatif fondamental demeure ouvert et en suspens.

La parité substantielle dans l'accès à l'instruction, la généralisation des classes mixtes, la consolidation des processus d'intégration sociale scolaire indifférenciés pour le garçon et la fille, ont représenté en fait une révolution unique et de toute façon hautement positive, dans l'histoire de l'humanité; cette révolution a toutefois été vécue à l'enseigne d'un optimisme acritique, qui a ignoré les contradictions avec la permanence des stéréotypes traditionnels dans le milieu familial et social, (et ses retombées sur la culture scolaire même), et qui n'a pas assumé dans les projets formatifs les raisons, les problèmes ouverts et irrésolus du changement des rôles sociaux, et des difficultés objectives connexes, à l'enseigne d'un neutralisme sexuel que la vie concrète se prépare bientôt à démentir.

De fait beaucoup des objectifs concrets de la politique pour la parité demeurent encore irrésolus.

– le plus important d'entre eux est encore aujourd'hui la persistance de tendances, même si elles sont en diminution, à la ségrégation scolaire; elles sont cause également de la persistance de la segmentation du marché du travail, en particulier dans certaines zones méridionales. Cette ségrégation se manifeste dans les choix universitaires et dans la scolarité secondaire du deuxième cycle, où il subsiste encore une aire d'orientations à participation presque exclusivement féminine (services à la personne, secrétariat, enseignement primaire, langues, tourisme) et une aire d'orientations presque exclusivement masculine (construction, transports, agriculture);

– la question des livres de texte, qui portent encore dans trop de cas une cargaison d'images féminines traditionnelles ou de langages fourvoyants;

– même si c'est un phénomène en diminution, dans certaines zones le risque de l'évasion scolaire des filles sous la pression du «service familial» et de l'assistance aux frères plus jeunes demeure présent.

L'effort contre la persistance de stéréotypes archaïques reste donc prioritaire et urgent en particulier face à l'évolution du marché du travail et à la diffusion généralisée des nouvelles technologies. Il apparaît toutefois de plus en plus clairement que les questions de politique scolaire, de pédagogie et de didactique liées à ces objectifs sont très complexes.

Le lien parité-formation aujourd'hui se caractérise encore par les écarts que les femmes vivent entre leur propre formation et les exigences du marché du travail, mais il prend une nouvelle signification pour ce qui est de la recherche autonome de soi qui caractérise les parcours de l'identité féminine. Le processus de transformation des rôles sexuels, qui est un processus contradictoire, inachevé et encore douloureux pour l'individu, source de nouvelles irresponsabilités et de coûts éthiques pour la collectivité, ne peut pas demeurer extérieur et indifférent vis-à-vis des objectifs de formation de la personnalité individuelle et sociale qui est toujours cependant l'objectif de la formation scolaire, dans un mélange complexe fait de ses dimensions psychologiques, culturelles, informatives, expressives et de celles touchant aux aptitudes. Il s'agit d'un processus qui concerne explicitement les fillettes et les jeunes filles qui nécessitent une aide particulière pour la formation d'un «soi» fort, capable d'élaborer un projet et d'agir de façon autonome. Toutefois il concerne aussi et de plus en plus l'identité masculine, qui d'un côté se ressent dramatiquement, partagé entre de nouvelles incertitudes et des retours agressifs et violents, du changement de l'image spéculaire féminine et d'un autre côté est à son tour condition d'un processus serein et harmonieux de rééquilibrage de l'identité féminine.

Il s'agit d'un objectif civil auquel l'école, en raison de la fonction qu'elle revêt dans la société, ne peut se soustraire et ne peut pas ne pas s'appliquer, dans la conscience du défi pédagogique et culturel que cela comporte, y compris comme stimulus et valorisation de la recherche théorique en cours, en particulier de la part des femmes.

La seconde thématique est liée à la présence quantitative féminine dans l'enseignement; d'après une thèse qui a eu une diffusion rapide dans l'aire de la réflexion féminine la question réside dans le fait qu'à cette présence quantitative ne semble pas avoir correspondu une «autorité sociale féminine» adéquate, même si en réalité il faudrait souligner l'effet

qu'il en a été obtenu quant à la familiarité et à la diffusion d'un engagement public de femmes. Selon un trend constaté du reste dans les zones les plus diverses face aux processus de féminisation, la société semble avoir réagi aussi à la «féminisation» de l'enseignement en réduisant le prestige du rôle. Tandis que les femmes dénoncent leur absence des lieux de décision, financiers et politiques, et de l'élaboration culturelle, ces tendances ne peuvent pas ne pas frapper comme une contradiction et elles constituent une donnée à dépasser. La conquête de la parité sociale des femmes ne peut donc pas se contenter des données numériques élevées de la présence féminine au sein de l'école; elle est amenée à s'interroger sur le rapport existant entre la féminisation de l'enseignement et le rôle de guide culturel de la fonction d'enseignant, adaptée à notre temps. Du reste cela est aussi ressorti de l'affaire du dernier contrat syndical, d'où la constitution de ce Comité a pris son départ.

Les analyses n'ont pas manqué sur le rapport qui lie les caractères actuels de la présence féminine dans l'école et le scénario pédagogique de «neutralité sexuelle» dont on a parlé au début, reconnaissant dans une formation des enseignants trop attachée à la transmission passive et à la répétitivité, une des raisons de l'insuffisance de la manifestation de l'expressivité et de l'expérience féminine dans la culture scolaire. En tout cas le Comité recueille de ces réflexions un aspect maintes fois souligné: il s'agit du lien qui s'établit entre une «politique pour la parité», repensée dans un cadre tellement ambitieux et nouveau qu'il va au-delà de la pure homologation de l'expérience masculine, et de l'offre d'occasions, de conditions et de garanties pour la croissance de la valeur professionnelle de l'enseignant, en élargissant le cadre des estimations de la productivité sociale et du prestige du système scolaire.

L'éventail d'interventions suggéré par une telle conception de la politique de l'égalité des chances relève donc de l'application du Comité à s'insérer organiquement dans les projets soutenus par le Ministère de l'Instruction Publique. Plus précisément, les questions qui y sont impliquées et qui ont déjà commencé à constituer des hypothèses d'intervention et de travail du Comité peuvent être énumérées de la façon suivante:

1. L'introduction de thématiques relatives à la culture de la parité dans la définition ou redéfinition des objectifs didactiques et des programmes dans les divers ordres d'école; de ceux habituellement en discussion, comme pour les orientations de la maternelle et le nouveau secondaire du deuxième cycle, à ceux qui, bien que récents, n'ont pas prévu cet aspect, comme pour l'école primaire, et enfin pour le secondaire du premier cycle. L'équilibre entre expédients didactico-pédagogiques généraux, plus en rapport avec les aspects psychologiques de la formation,

d'un côté, et, de l'autre, l'introduction de thématiques et de contenus informatifs spécifiques sera évidemment différent dans les divers ordres d'école et devra être soigneusement calibré.

La question de l'éducation sexuelle à l'école, qui se pose depuis tant d'années, ne manquera pas d'avoir une importance particulière dans un contexte où les contenus informatifs trouvent leur signification à l'intérieur d'un objectif de formation globale.

2. Le Comité est conscient qu'un tel ajustement global de la culture scolaire transmise (qui implique non seulement des contenus différents et en partie nouveaux y compris des disciplines classiques, mais aussi des modèles cognitifs et des structures symboliques) est un travail de longue haleine. Il est lié aussi au développement d'une recherche universitaire adéquate dans ces matières, et en particulier de celle qui est dénommée «recherche des femmes» qui a désormais une remarquable vivacité et cohérence de production en Europe et dans notre Pays et qui est déjà en mesure de fournir des premiers matériaux disciplinaires, un élargissement de la connaissance et des sources. Toutefois un soutien adéquat et la reconnaissance académique du rôle d'une telle recherche demeurent nécessaires, comme du reste cela a été souhaité aussi récemment par un document approuvé par le Parlement Européen (Rapport Iloca Vilaplana).

3. Une politique de ce genre renvoie en premier lieu aux programmes de formation et de recyclage des enseignants, à la formation des nouvelles figures professionnelles, porteuses de compétences et de tâches de sollicitation spécifique, de garanties et d'occasions d'une nouvelle qualité professionnelle de l'enseignant; c'est pourquoi le Comité avancera des propositions sur les initiatives de formation des enseignants et des dirigeants scolaires, sur les profils des nouvelles figures professionnelles, et il stimulera des initiatives auprès des I.R.R.S.A.E. (Institut Régional de Recherches, d'Expérimentation et de Recyclage Éducatifs), des associations professionnelles, etc.

Dans le cadre de la valorisation de la qualité professionnelle de l'enseignant, le Comité a saisi l'occasion du récent décret sur la mobilité, qui concerne directement le secteur école, pour mettre à l'étude des hypothèses accessoires ou alternatives. Partant de la considération que l'une des limites de la fonction enseignant est sa répétitivité et que la séparation dénoncée entre école et société, entre école et travail, est normalement abordée aussi par de multiples auteurs et par les expériences étrangères, en proposant des stages et des pratiques temporaires de travail différent pour les enseignants, il a été mis à l'ordre du jour une étude

préliminaire pour arriver à la proposition d'une mobilité temporaire qui ait pour but de satisfaire à une logique propre à la politique scolaire.

Une action de sensibilisation, d'information et de recyclage devra être menée également en direction du personnel de l'administration publique scolaire, dans le cadre des programmes généraux de recyclage et de revalorisation de la fonction publique.

4. Dans les réflexions développées jusqu'à présent, c'est à l'unanimité qu'a été soulignée l'importance de pouvoir compter sur une structure solide d'orientation scolaire, sans laquelle la politique pour la parité serait privée du cadre dans lequel elle doit opérer et du principal instrument qu'elle doit utiliser; il s'agira donc, d'une part de s'insérer d'une façon active dans la formulation des profils professionnels des conseillers d'orientation, et d'autre part d'élaborer des propositions spécifiques, destinées aux districts scolaires, de formation et d'information pour les parents, les enseignants et les élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

5. La situation italienne impose de prévoir aussi le soutien aux occasions formatives destinées à des femmes adultes qui n'auraient pas complété la période de la scolarité obligatoire. Les tendances statistiques relatives aux nouvelles générations ne peuvent pas faire oublier en effet les difficultés que rencontrent les femmes qui veulent rentrer dans le marché du travail; selon le programme appelé «Retravailler», en particulier dans les zones régionales intéressées par le Fonds Social Européen, on suggère une formulation des critères du projet I.R.I.S. de la Communauté Européenne afin d'y introduire ces initiatives.

6. Le Comité a enfin demandé que la prochaine Conférence nationale de l'École aborde ces thématiques d'une manière systématique et en conséquence, tandis qu'il se prépare à mettre au point son propre document, il a déjà avancé quelques premières propositions au Ministre.

7. Enfin le Comité ne pourra manquer de se poser, sur la base de sa première expérience de travail, la question des conditions optimales pour pouvoir satisfaire à ses propres tâches, en liaison étroite avec la réflexion qu'a en programme la Commission Nationale pour la réalisation de la parité entre l'homme et la femme, auprès de la Présidence du Conseil, avec les diverses Commissions constituées au niveau régional et local et avec les projets parlementaires présentés sur cet argument.

De même il convient de noter que le Ministère de l'Instruction Publique a convoqué, en date des 21 et 22 novembre 1991, une rencontre nationale d'étude sur le thème: «Parité et discrimination, responsabilité et préjugé: la femme dans l'administration scolaire».

Ces considérations sont suivies de quelques données statistiques concernant la présence des femmes dans l'administration scolaire centrale, ainsi que de quelques données relatives à l'emploi en fonction du titre d'études possédé.

Les femmes présentes dans l'administration scolaire centrale sont au total 1.565 sur un chiffre global de 2.951 employés en service.

Cette donnée devient intéressante si elle est lue à partir des qualifications les plus basses:

	H	F
Ex-carrière auxiliaire	175	69
Ex-carrière exécutive	268	507
Ex-carrière de cadre moyen	244	676
Ex-carrière de cadre supérieur	116	145
Cadres en extinction	43	21
Inspecteurs techniques	411	122
Dirigeants	128	25

Dans cette dernière rubrique il convient de faire la distinction suivante:

	H	F
Dirigeants généraux	11	1
Dirigeants supérieurs	39	7
Premiers dirigeants	64	15
Dirigeants sup. d'Ét.	1	—
Premiers dirigeants d'Ét.	3	1
Dirigeants sup. de compt.	4	—
Premiers dirigeants de compt.	6	1

En Vénétie la situation se répète sur une plus petite échelle:

	H	F
Dirigeants supérieurs	5	2
Premiers dirigeants	3	—
Cadres en extinction	15	1
Ex-carrière de cadre supérieur	12	10
Ex-carrière de cadre moyen	65	98
Ex-carrière exécutive	49	151
Ex-carrière auxiliaire	27	22

TABLEAU 1

		Valeurs absolues	Valeurs en pourcentage
Population Italienne: Année 1990	H	27.684.000	48,6
	F	29.253.000	51,4
	HF	56.937.000	100,0
Diplômés de l'école secondaire du 2e cycle: Année scolaire 1988-1989	H	198.768	47,7
	F	217.940	52,3
	HF	416.708	100,0
Licenciés: Année solaire 1989	H	44.910	51,2
	F	42.804	48,8
	HF	87.714	100,0

Source: ISTAT

TABLEAU 2 – FORCES DE TRAVAIL OCCUPANT UN EMPLOI SELON LE SEXE: 1985-1990

	Valeurs absolues en milliers			Valeurs en pourcentage		
	H	F	HF	H	F	HF
1985	13.982	6.753	20.735	67,4	32,6	100,0
1986	13.953	6.903	20.856	66,9	33,1	100,0
1987	13.845	6.991	20.836	66,4	33,6	100,0
1988	13.990	7.113	21.103	66,3	33,7	100,0
1989	13.851	7.153	21.004	65,9	34,1	100,0
1990	13.952	7.353	21.305	65,5	34.5	100,0

Forces de travail: personnes âgées de 14 à 70 ans, ayant un emploi ou étant à la recherche d'un emploi.

Source: ISTAT

TABLEAU 3 – FORCES DE TRAVAIL AYANT UN TRAVAIL, PAR TITRE D'ÉTUDES ET PAR SEXE: 1990

TITRE D'ÉTUDES	Valeurs absolues (en milliers)			Valeurs en pourcentage					
	H	F	HF	H	F	HF	H	F	HF
Aucun titre et Certificat d'Études Primaires	4.187	1.826	6.013	30,0	24,8	28,2	69,6	30,4	100,0
Certificat d'Études Secondaires du Premier cycle	5.532	2.615	8.147	39,6	35,6	38,2	67,9	32,1	100,0
Baccalauréat	3.245	2.281	5.526	23,3	31,0	26,0	58,7	41,3	100,0
Licence	988	631	1.619	7,1	8,6	7,6	61,0	39,0	100,0
TOTAL	13.952	7.353	21.305	100,0	100,0	100,0	—	—	—

Source: ISTAT

TABLEAU 4 – FORCES DE TRAVAIL OCCUPANT UN EMPLOI, SUBORDONNÉ, PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET PAR SEXE: ANNÉE 1990

SECTEUR D'ACTIVITÈ	Valeurs absolues (en milliers)			Valeurs en pourcentage					
	H	F	HF	H	F	HF	H	F	HF
Agriculture	451	290	741	60,9	39,1	100,0	4,7	5,4	5,0
Industrie	4.146	1.439	5.585	74,2	25,8	100,0	43,6	26,6	37,4
Autres activités	4.911	3.680	8.591	57,2	42,8	100,0	51,7	68,0	57,6
TOTAL	9.508	5.409	14.917	63,7	36,3	100,0	100,0	100,0	100,0

Source: ISTAT

/....

TABLEAU 5

TYPE D'INSTITUT OU D'ÉCOLE ET CATÉGORIE	POSTES AU TABLEAU	UNITÉS EN SERVICE	SIÈGE DE SERVICE ET SEXE					
			Italie septentrionale		Italie centrale		Italie méridionale et insulaire	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Écoles élémentaires	258.976	249.533	7.959	92.329	3.650	41.799	13.439	90.300
Directeurs didactiques	4.868	4.580	986	806	482	378	1.280	600
Instituteurs	254.108	244.953	6.973	91.523	3.168	41.421	12.159	89.700
Écoles secondaires	240.412	247.320	25.140	65.873	11.713	32.174	36.495	75.900
Proviseurs	6.428	5.993	1.416	925	636	495	1.807	700
Enseignants licenciés	233.984	241.327	23.724	64.948	11.077	31.679	34.688	75.200
Instituts d'instruction classique, scientifique et écoles normales	258.976	249.533	7.959	92.329	3.650	41.799	13.439	14.100
Proviseurs	13.325	1.303	328	107	222	65	481	100
Enseignants licenciés	56.350	51.374	5.519	12.080	3.374	8.099	8.283	14.000
Enseignants bacheliers	8	8	2	2	3	—	1	—
Internats nationaux	939	933	288	16	218	10	388	—
Directeurs	44	38	9	1	9	—	19	—
Sous-directeurs	39	39	9	1	8	1	17	—
Sous-directeurs adjoints (rôle transitoire)	—	—	—	—	—	—	—	—
Personnel éducatif	856	856	270	14	201	9	352	—
Pensionnats féminins	211	203	—	93	—	65	—	—
Directrices	6	3	—	2	—	—	—	—
Sous-directrices	6	1	—	1	—	—	—	—
Enseignants licenciés (instr. sec. du 2e cycle)	36	36	—	—	—	36	—	—
Personnel éducatif	163	163	—	90	—	29	—	—
Instituts techniques	118.575	103.869	18.675	21.773	9.466	11.878	22.133	19.900
Proviseurs	1.405	1.302	383	109	223	63	454	—
Enseignants licenciés	105.197	91.298	14.847	20.449	7.539	11.140	18.532	18.300
Personnel éducatif	262	262	47	—	86	—	129	—
Enseignants bacheliers	11.711	11.007	3.398	1.215	1.618	675	3.018	1.000

Suite: TABLEAU 5

TYPE D'INSTITUT OU D'ÉCOLE ET CATÉGORIE	POSTES AU TABLEAU	UNITÉS EN SERVICE	SIÈGE DE SERVICE ET SEXE					
			Italie septentrionale		Italie centrale		Italie méridionale et insulaire	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Instituts professionnels	57.464	47.169	8.921	8.936	5.101	5.599	10.862	7.700
Proviseurs	789	713	216	53	133	28	255	—
Enseignants licenciés	39.921	30.984	4.668	6.986	2.794	4.464	5.925	6.000
Personnel éducatif	825	825	177	27	170	30	369	—
Enseignants bacheliers	15.929	14.647	3.860	1.872	2.004	1.077	4.313	1.500
Lycées artistiques	3.561	3.320	787	730	395	349	573	400
Proviseurs	61	53	18	1	8	6	17	—
Enseignants licenciés	3.500	3.267	769	769	387	343	556	400
Assistants	—	—	—	—	—	—	—	—
Dotation organique supplémentaire	7.345	5.146	572	858	581	563	1.569	1.000
Enseignants licenciés	4.836	2.847	338	582	281	428	613	600
Enseignants bacheliers	2.509	2.299	234	276	300	135	956	300
Sans siège	—	334	42	40	44	60	57	—
Enseignants licenciés	—	274	34	39	34	53	47	—
Enseignants bacheliers	—	60	8	1	10	7	10	—
Instituts d'art	7.333	6.400	997	648	1.163	814	1.471	1.100
Proviseurs	142	112	18	2	39	1	48	—
Enseignants licenciés	7.191	6.288	979	846	1.124	813	1.423	1.100
Enseignants bacheliers	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL GÉNÉRAL	833.439	796.301	70.967	224.452	36.733	115.870	97.361	250.900

Source: ISTAT

/...

TABLEAU 6

RAPPORT FEMMES/HOMMES DANS LES CONCOURS POUR LES CARRIÈRES DES DIRIGEANTS ET DES CADRES

	Hommes	Femmes	% Femmes
Dirigeants Supérieurs (*4 derniers concours achevés*)			
demandes	121	32	20,9
participants	106	30	22,0
lauréats	9	1	1,0
Premiers Dirigeants (*10 derniers concours achevés*)			
demandes	777	292	27,3
participants	509	182	26,3
non admis	163	76	31,7
lauréats	45	10	18,2
aptes	21	6	22,2
Inspecteurs Techniques (*21 derniers concours achevés*)			
demandes	1.204	1.104	47,8
participants	375	523	58,2
non admis	316	493	60,9
moyenne des notes des admis	37,9	38,7	—
lauréats	33	24	42,1
Ex carrière dirig. admin. et dirig. comptable (*9 derniers concours*)			
demandes	729	1.169	61,5
participants	105	165	61,1
non admis	52	87	62,5
moyenne des notes des admis	46,9	49,2	—
lauréats	13	23	63,8
aptes	33	53	61,6

Source: Direction Générale du Personnel, IIIe Division.

TABL. 7 - SITUATION DU PERSONNEL DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION

(*Valeurs*

RÉGIONS	Dirigeants total	Dirigeants femmes	Cadres en extinc. total	Cadres en extinc. femmes	IXe grade total	IXe grade femmes	VIIIe grade total	VIIIe grade femmes
Piémont	47	18	9	2	16	7	2	1
Lombardie	76	19	10	2	41	22	7	1
Trentin-Haut Adige	11	1	0	0	6	4	0	0
Vénétie	52	11	17	1	21	9	2	1
Frioul-Vénétie Julienne	15	5	2	0	8	3	0	0
Ligurie	24	1	6	0	16	5	6	4
Émilie-Romagne	53	9	6	0	33	20	2	1
TOTAL ITALIE SEPTENTRIONALE	278	64	50	5	141	70	19	8
Toscane	46	14	17	6	22	5	10	6
Ombrie	8	2	3	1	11	7	1	0
Marches	22	8	6	2	20	8	1	0
Latium	300	64	69	26	292	151	34	21
TOTAL ITALIE CENTRALE	376	88	95	35	345	171	46	27
Abruzzes	26	4	5	2	16	8	7	5
Molise	6	1	3	1	5	1	2	0
Campanie	70	13	23	4	87	34	1	0
Pouilles	54	7	18	1	46	9	0	0
Basilicate	10	3	5	0	6	2	2	2
Calabre	28	6	12	3	31	6	2	1
Sicile	47	5	16	2	63	24	8	3
Sardaigne	22	2	2	0	11	1	3	2
TOTAL ITALIE MÉRIDIONALE	263	41	84	13	265	85	25	13
TOTAL ITALIE	917	193	229	53	751	326	90	48

Source: Élaboration du Service Statistique sur données Système Informatif M.P.I.

/..

PUBLIQUE PAR RÉGION, GRADE ET SEXE - ANNÉE 1991
absolues)

VIIe grade		VIe grade		V[e] grade		IVe grade		IIIe grade		Dans l'ensemble	
total	femmes	total	femmes	total	femmes	total	femmes	total	femmes	total	femmes
171	106	17	11	187	142	4	0	36	19	489	306
238	149	52	42	366	257	2	0	59	19	851	511
20	8	0	0	31	22	0	0	10	3	78	38
168	103	1	1	199	147	0	0	50	23	510	296
64	42	0	0	95	76	0	0	22	8	206	134
92	66	0	0	93	67	2	0	19	10	258	153
173	133	0	0	203	146	5	0	42	28	517	337
926	607	70	54	1.174	857	13	0	238	110	2.909	1.775
157	100	0	0	232	165	3	0	46	19	533	315
55	35	0	0	87	60	0	0	14	6	179	111
84	49	0	0	103	76	1	0	18	9	255	152
1.198	870	5	0	1.127	737	53	0	250	101	3.328	1.970
1.494	1.054	5	0	1.549	1.038	57	0	328	135	4.295	2.548
117	56	0	0	130	76	5	0	37	7	343	158
32	17	0	0	49	26	0	0	21	9	118	55
294	105	0	0	454	225	4	0	92	15	1.025	396
247	101	0	0	277	152	2	0	71	19	715	289
46	19	0	0	61	34	1	0	17	6	148	66
168	56	0	0	165	85	4	0	42	7	452	164
261	115	0	0	369	216	8	0	106	42	878	407
126	84	0	0	160	112	1	0	38	13	363	214
1.291	553	0	0	1.665	926	25	0	424	118	4.042	1.749
3.711	2.214	75	54	4.388	2.821	95	0	990	363	11.246	6.072

TABL. 8 - DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DU PERSONNEL DU MINISTÈRE DE

RÉGIONS	Dirigeants total	Dirigeants femmes	Cadres en extinc. total	Cadres en extinc. femmes	IXe grade total	IXe grade femmes	VIIIe grade total	VIIIe grade femmes
Piémont	5,1	9,3	3,9	3,8	2,1	2,1	2,2	2,1
Lombardie	8,3	9,8	4,4	3,8	5,5	6,7	7,8	2,1
Trentin-Haut Adige	1,2	0,5	0,0	0,0	0,8	1,2	0,0	0,0
Vénétie	5,7	5,7	7,4	1,9	2,8	2,8	2,2	2,1
Frioul-Vénétie Julienne	1,6	2,6	0,9	0,0	1,1	0,9	0,0	0,0
Ligurie	2,6	0,5	2,6	0,0	2,1	1,5	6,7	8,3
Émilie-Romagne	5,8	4,7	2,6	0,0	4,4	6,1	2,2	2,1
TOTAL ITALIE SEPTENTRIONALE	30,3	33,2	21,8	9,5	18,8	21,5	21,1	16,7
Toscane	5,0	7,3	7,4	11,3	2,9	1,5	11,1	12,5
Ombrie	0,9	1,0	1,3	1,9	1,5	2,1	1,1	0,0
Marches	2,4	4,1	2,6	3,8	2,7	2,5	1,1	0,0
Latium	32,7	33,2	30,1	49,1	38,9	46,3	37,8	43,8
TOTAL ITALIE CENTRALE	41,0	45,6	41,5	66,0	45,9	52,4	51,1	56,2
Abruzzes	2,8	2,1	2,2	3,8	2,1	2,5	7,8	10,4
Molise	0,7	0,5	1,3	1,9	0,7	0,3	2,2	0,0
Campanie	7,6	6,7	10,0	7,5	11,6	10,4	1,1	0,0
Pouilles	5,9	3,6	7,9	1,9	6,1	2,8	0,0	0,0
Basilicate	1,1	1,6	2,2	0,0	0,8	0,6	2,2	4,2
Calabre	3,1	3,1	5,2	5,7	4,1	1,8	2,2	2,1
Sicile	5,1	2,6	7,0	3,8	8,4	7,4	8,9	6,3
Sardaigne	2,4	1,0	0,9	0,0	1,5	0,3	3,3	4,2
TOTAL ITALIE MÉRIDIONALE	28,7	21,2	36,7	24,5	35,3	26,1	27,8	27,1
TOTAL ITALIE	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source: Élaboration Service Statistique sur données Système Informatif M.P.I.

/...

L'INSTRUCTION PUBLIQUE PAR RÉGION, GRADE ET SEXE - ANNÉE 1991

VIIe grade total	VIIe grade femmes	VIe grade total	VIe grade femmes	V[e] grade total	V[e] grade femmes	IVe grade total	IVe grade femmes	IIIe grade total	IIIe grade femmes	Dans l'ensemble total	Dans l'ensemble femmes
4,6	4,8	22,7	20,4	4,3	5,0	4,2	0,0	3,6	5,2	4,3	5,0
6,4	6,7	69,3	77,8	8,3	9,1	2,1	0,0	6,0	5,2	7,6	8,4
0,5	0,4	0,0	0,0	0,7	0,8	0,0	0,0	1,0	0,8	0,7	0,6
4,5	4,7	1,3	1,9	4,5	5,2	0,0	0,0	5,1	6,3	4,5	4,9
1,7	1,9	0,0	0,0	2,2	2,7	0,0	0,0	2,2	2,2	1,8	2,2
2,5	3,0	0,0	0,0	2,1	2,4	2,1	0,0	1,9	2,8	2,3	2,5
4,7	6,0	0,0	0,0	4,6	5,2	5,3	0,0	4,2	7,7	4,6	5,6
24,9	27,4	93,3	100,0	26,8	30,4	13,7	0,0	24,1	30,3	25,9	29,2
4,2	4,5	0,0	0,0	5,3	5,8	3,2	0,0	4,6	5,2	4,7	5,2
1,5	1,6	0,0	0,0	2,0	2,1	0,0	0,0	1,4	1,7	1,6	1,8
2,3	2,2	0,0	0,0	2,3	2,7	1,1	0,0	1,8	2,5	2,3	2,5
32,3	39,3	6,7	0,0	25,7	26,1	55,8	0,0	25,3	27,8	29,6	32,4
40,3	47,6	6,7	0,0	35,3	36,8	60,0	0,0	33,1	37,2	38,2	42,0
3,2	2,5	0,0	0,0	3,0	2,7	5,3	0,0	3,7	1,9	3,0	2,6
0,9	0,8	0,0	0,0	1,1	0,9	0,0	0,0	2,1	2,5	1,0	0,9
7,9	4,7	0,0	0,0	10,3	8,0	4,2	0,0	9,3	4,1	9,1	6,5
6,7	4,6	0,0	0,0	6,3	5,4	2,1	0,0	7,2	5,2	6,4	4,8
1,2	0,9	0,0	0,0	1,4	1,2	1,1	0,0	1,7	1,7	1,3	1,1
4,5	2,5	0,0	0,0	3,8	3,0	4,2	0,0	4,2	1,9	4,0	2,7
7,0	5,2	0,0	0,0	8,4	7,7	8,4	0,0	10,7	11,6	7,8	6,7
3,4	3,8	0,0	0,0	3,6	4,0	1,1	0,0	3,8	3,6	3,2	3,5
34,8	25,0	0,0	0,0	37,9	32,8	26,3	0,0	42,8	32,5	35,9	28,8
100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

TABL. 9 - DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DU PERSONNEL DU MINISTÈRE DE

RÉGIONS	Dirigeants		Cadres en extinc.		IXe grade		VIIIe grade	
	total	femmes	total	femmes	total	femmes	total	femmes
Piemont	9,6	5,9	1,8	0,7	3,3	2,3	0,4	0,3
Lombardie	8,9	3,7	1,2	0,4	4,8	4,3	0,8	0,2
Trentin-Haut Adige	14,1	2,6	0,0	0,0	7,7	10,5	0,0	0,0
Vénétie	10,2	3,7	3,3	0,3	4,1	3,0	0,4	0,3
Frioul-Vénétie Julienne	7,3	3,7	1,0	0,0	3,9	2,2	0,0	0,0
Liguria	9,3	0,7	2,3	0,0	6,2	3,3	2,3	2,6
Émilie-Romagne	10,3	2,7	1,2	0,0	6,4	5,9	0,4	0,3
TOTAL ITALIE SEPTENTRIONALE	9,6	3,6	1,7	0,3	4,8	3,9	0,7	0,5
Toscane	8,6	4,4	3,2	1,9	4,1	1,6	1,9	1,9
Ombrie	4,5	1,8	1,7	0,9	6,1	6,3	0,6	0,0
Marches	8,6	5,3	2,4	1,3	7,8	5,3	0,4	0,0
Latium	9,0	3,2	2,1	1,3	8,8	7,7	1,0	1,1
TOTAL ITALIE CENTRALE	8,8	3,5	2,2	1,4	8,0	6,7	1,1	1,1
Abruzzes	7,6	2,5	1,5	1,3	4,7	5,1	2,0	3,2
Molise	5,1	1,8	2,5	1,8	4,2	1,8	1,7	0,0
Campanie	6,8	3,3	2,2	1,0	8,5	8,6	0,1	0,0
Pouilles	7,6	2,4	2,5	0,3	6,4	3,1	0,0	0,0
Basilicate	6,8	4,5	3,4	0,0	4,1	3,0	1,4	3,0
Calabre	6,2	3,7	2,7	1,8	6,9	3,7	0,4	0,6
Sicile	5,4	1,2	1,8	0,5	7,2	5,9	0,9	0,7
Sardaigne	6,1	0,9	0,6	0,0	3,0	0,5	0,8	0,9
TOTAL ITALIE MÉRIDIONALE	6,5	2,3	2,1	0,7	6,6	4,9	0,6	0,7
TOTAL ITALIE	8,2	3,2	2,0	0,9	6,7	5,4	0,8	0,8

Source: Élaboration Service Statistique sur données du Système Informatif M.P.I.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE PAR RÉGION, GRADE ET SEXE - ANNÉE 1991

VII° grade		VI° grade		V° grade		IV° grade		III° grade		Dans l'ensemble	
total	femmes	total	femmes	total	femmes	total	femmes	total	femmes	total	femmes
35,0	34,6	3,5	3,6	38,2	46,4	0,8	0,0	7,4	6,2	100,0	100,0
28,1	29,2	6,1	8,2	43,0	50,3	0,2	0,0	6,9	3,7	100,0	100,0
25,7	21,1	0,0	0,0	39,7	57,9	0,0	0,0	12,8	7,9	100,0	100,0
33,0	34,9	0,2	0,3	39,0	49,7	0,0	0,0	9,8	7,8	100,0	100,0
31,0	31,4	0,0	0,0	46,1	56,7	0,0	0,0	10,7	6,0	100,0	100,0
35,7	43,1	0,0	0,0	36,0	43,8	0,8	0,0	7,4	6,5	100,0	100,0
33,3	39,5	0,0	0,0	39,3	43,3	1,0	0,0	8,1	8,3	100,0	100,0
31,8	34,2	2,4	3,0	40,4	48,3	0,4	0,0	8,2	6,2	100,0	100,0
29,5	31,8	0,0	0,0	43,5	52,4	0,6	0,0	8,6	6,0	100,0	100,0
30,7	31,5	0,0	0,0	48,6	54,1	0,0	0,0	7,8	5,4	100,0	100,0
32,9	32,2	0,0	0,0	40,4	50,0	0,4	0,0	7,1	5,9	100,0	100,0
35,9	44,2	0,2	0,0	33,9	37,4	1,6	0,0	7,5	5,1	100,0	100,0
34,8	41,3	0,1	0,0	36,1	40,7	1,3	0,0	7,6	5,3	100,0	100,0
34,0	35,4	0,0	0,0	37,9	48,1	1,5	0,0	10,8	4,4	100,0	100,0
27,2	30,9	0,0	0,0	41,5	47,3	0,0	0,0	17,8	16,4	100,0	100,0
28,7	26,5	0,0	0,0	44,3	56,8	0,4	0,0	9,0	3,8	100,0	100,0
34,6	35,0	0,0	0,0	38,7	52,6	0,3	0,0	9,9	6,6	100,0	100,0
30,9	28,9	0,0	0,0	41,2	51,5	0,7	0,0	11,5	9,1	100,0	100,0
37,1	34,1	0,0	0,0	36,5	51,8	0,9	0,0	9,3	4,3	100,0	100,0
29,7	28,3	0,0	0,0	42,0	53,1	0,9	0,0	12,1	10,3	100,0	100,0
34,6	39,3	0,0	0,0	44,1	52,3	0,3	0,0	10,5	6,1	100,0	100,0
31,9	31,8	0,0	0,0	41,2	52,9	0,6	0,0	10,5	6,7	100,0	100,0
33,0	36,3	0,7	0,9	39,0	46,5	0,8	0,0	8,8	6,0	100,0	100,0

TABL. 10 - VALEURS EN POURCENTAGE DU PERSONNEL DE SEXE FÉMININ DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE PAR RÉGION ET QUALIFICATION - ANNÉE 1991

RÉGIONS	Dirigeants	Cadres en ex.	IXe grade	VIIIe grade	VIIe grade	VIe grade	V[e] grade	IVe grade	IIIe grade	Dans l'ensemble
Piémont	38,3	22,2	43,8	50,0	62,0	64,7	75,9	0,0	52,8	62,6
Lombardie	25,0	20,0	53,7	14,3	62,6	80,8	70,2	0,0	32,2	60,0
Trentin-H. A.	9,1	0,0	66,7	0,0	40,0	0,0	71,0	0,0	30,0	48,7
Vénétie	21,2	5,9	42,9	50,0	61,3	100,0	73,9	0,0	46,0	58,0
Frioul-V.J.	33,3	0,0	37,5	0,0	65,6	0,0	80,0	0,0	36,4	65,0
Ligurie	4,2	0,0	31,3	66,7	71,7	0,0	72,0	0,0	52,6	59,3
Émilie-Romagne	17,0	0,0	60,6	50,0	76,9	0,0	71,9	0,0	66,7	65,2
TOTAL ITALIE SEPTENTRIONALE	23,0	10,0	49,6	42,1	65,6	77,1	73,0	0,0	46,2	61,0
Toscane	30,4	35,3	22,7	60,0	63,7	0,0	71,1	0,0	41,3	59,1
Ombrie	25,0	33,3	63,6	0,0	63,6	0,0	69,0	0,0	42,9	62,0
Marches	36,4	33,3	40,0	0,0	58,3	0,0	73,8	0,0	50,0	59,6
Latium	21,3	37,7	51,7	61,8	72,6	0,0	65,4	0,0	40,4	59,2
TOTAL ITALIE CENTRALE	23,4	36,8	49,6	58,7	70,5	0,0	67,0	0,0	41,2	59,3
Abruzzes	15,4	40,0	50,0	71,4	47,9	0,0	58,5	0,0	18,9	46,1
Molise	16,7	33,3	20,0	0,0	53,1	0,0	53,1	0,0	42,9	46,6
Campanie	18,6	17,4	39,1	0,0	35,7	0,0	49,6	0,0	16,3	38,6
Pouilles	13,0	5,6	19,6	0,0	40,9	0,0	54,9	0,0	26,8	40,4
Basilicate	30,0	0,0	33,3	100,0	41,3	0,0	55,7	0,0	35,3	44,6
Calabre	21,4	25,0	19,4	50,0	33,3	0,0	51,5	0,0	16,7	36,3
Sicile	10,6	12,5	38,1	37,5	44,1	0,0	58,5	0,0	39,6	46,4
Sardaigne	9,1	0,0	9,1	66,7	66,7	0,0	70,0	0,0	34,2	59,0
TOTAL ITALIE MÉRIDIONALE	15,6	15,5	32,1	52,0	42,8	0,0	55,6	0,0	27,8	43,3
TOTAL ITALIE	21,0	23,1	43,4	53,3	59,7	72,0	64,3	0,0	36,7	54,0

Source: Élaboration Service Statistique sur données du Système Informatif M.P.I.

TABLEAU 11

TAUX DE FÉMINISATION DU PERSONNEL DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES MINISTÈRES EN GÉNÉRAL, PAR QUALIFICATION
Année 1991

QUALIFICATIONS	MINISTÈRE INSTRUCTION PUBLIQUE	MINISTÈRES DANS L'ENSEMBLE
Dirigeants et cadres en extinc.	21,5	14,5
IXe Qualification	43,4	30,2
VIIIe Qualification	53,3	41,4
VIIe Qualification	59,7	47,6
VIe Qualification	72,0	47,2
Ve Qualification	64,3	48,4
IVe Qualification	0,0	36,4
IIIe Qualification	36,7	31,7
TOTAL	54,0	41,8

Source: Élaboration Service Statistique sur données du Système Informatif M.P.I. et Ministère du Trésor.

TABLEAU 12

RAPPORT FEMMES/HOMMES DANS LES CESSATIONS DE SERVICE

CESSATIONS	1990		%	1991		%
	H	F	F	H	F	F
Démissions	33	44	57	80	72	47
Décès	23	7	23	24	3	11
Limites d'âge	88	30	25	64	21	24
40e année accomplie	5	1	16	12	2	14
Dispenses	19	23	54	18	14	43
Déchéances	2	2	50	3	1	25
Autres	21	23	52	11	16	59
TOTAL	191	130		213	129	

Source: Direction Générale du Personnel, VIIe division.

Diagramme 1

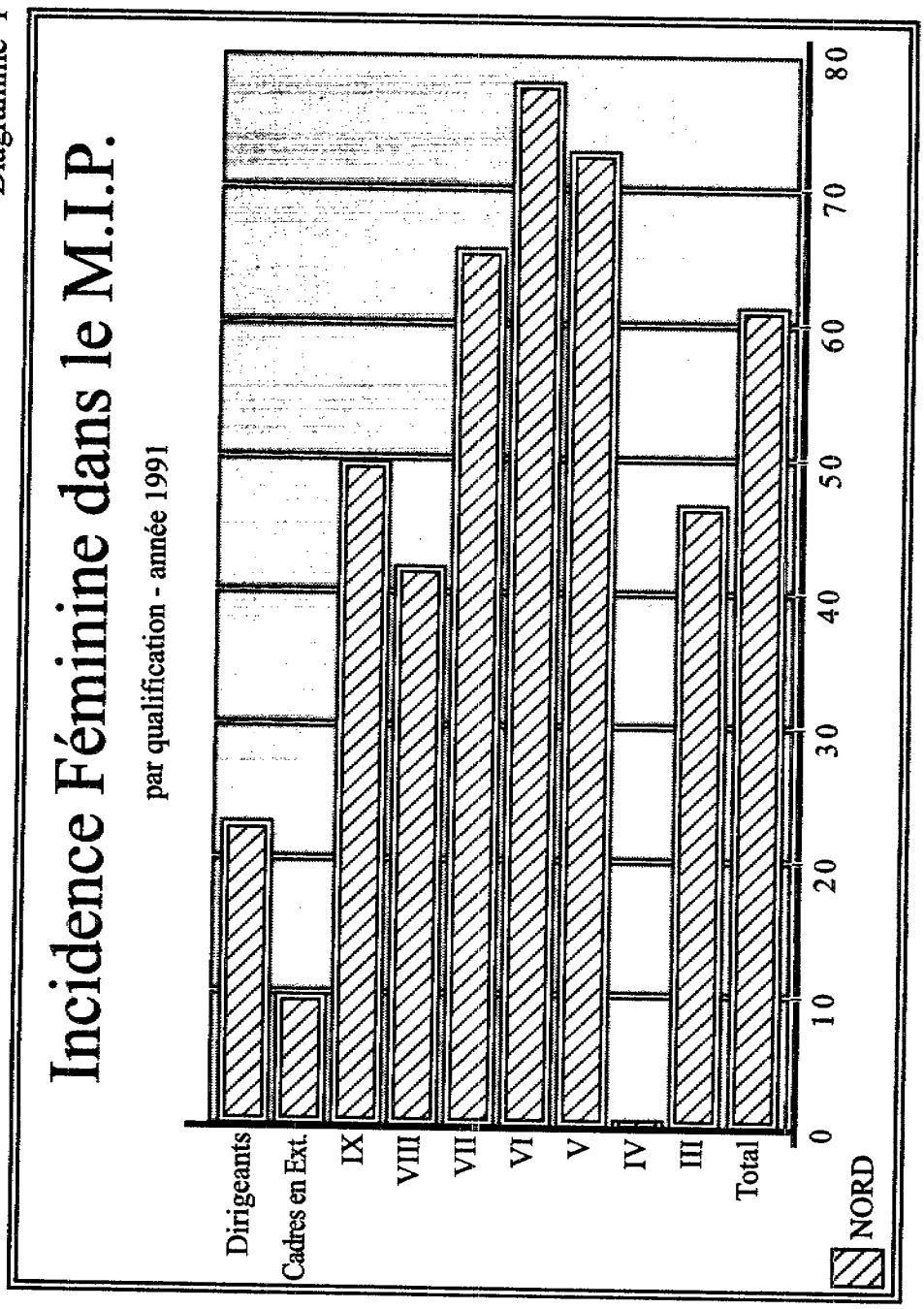
Incidence Féminine dans le M.I.P.
par qualification - année 1991
Dirigeants
Cadres en Ext.
IX
VIII
VII
VI
V
IV
III
Total
0
10
20
30
40
50
60
70
80
NORD

Diagramme 2

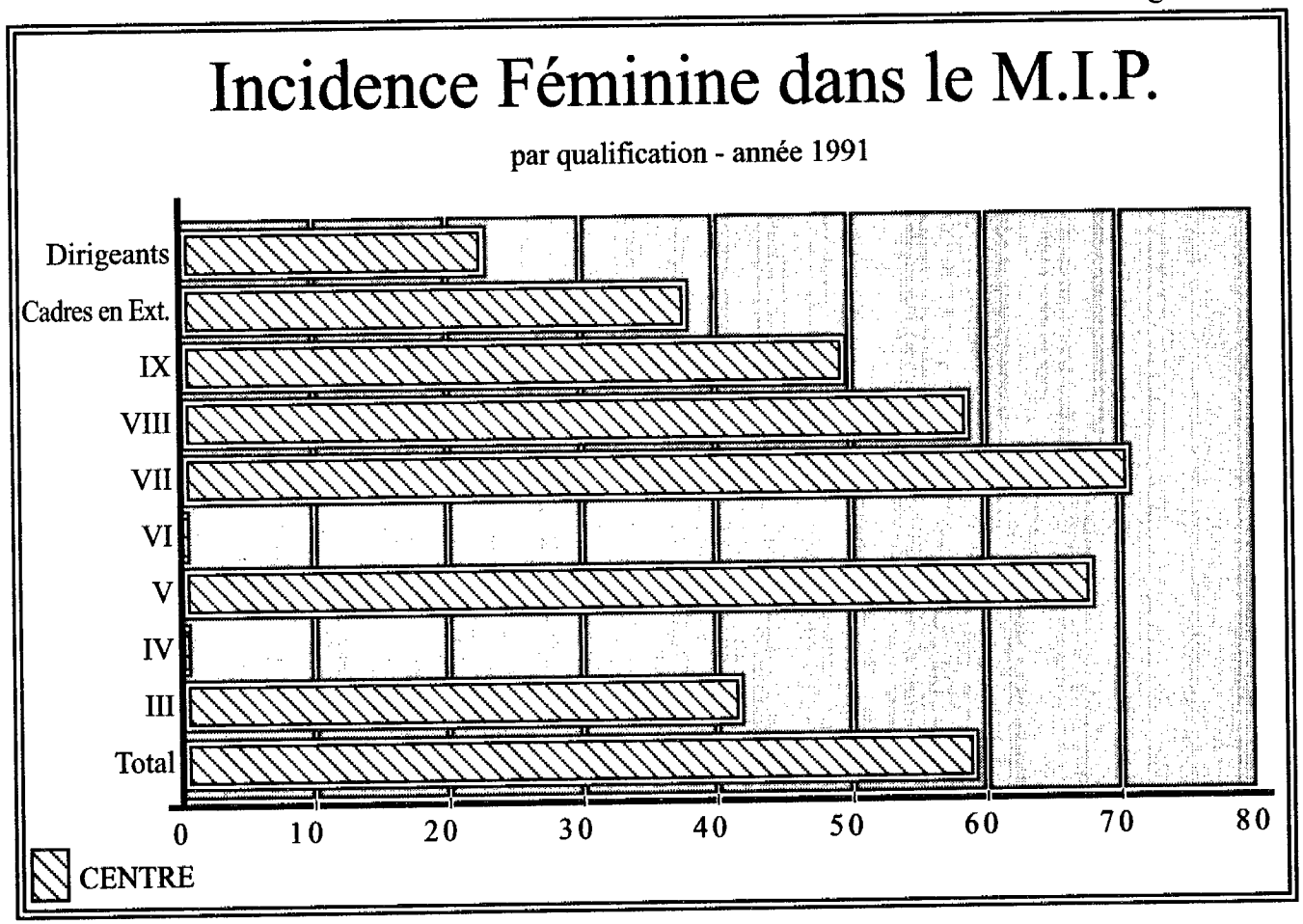
Incidence Féminine dans le M.I.P.
par qualification - année 1991
Dirigeants
Cadres en Ext.
IX
VIII
VII
VI
V
IV
III
Total
0
10
20
30
40
50
60
70
80
CENTRE

/...

Diagramme 3

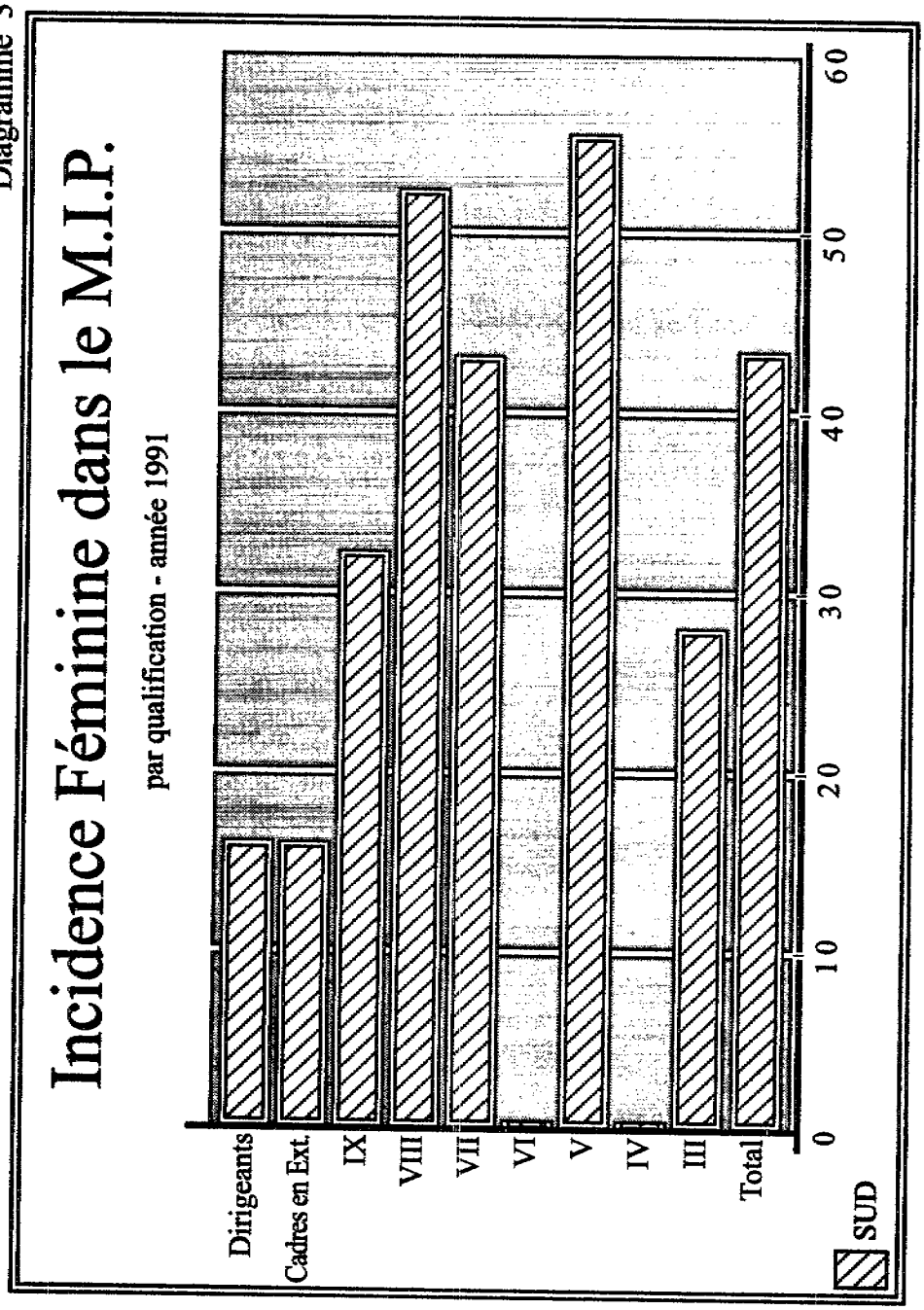
Incidence Féminine dans le M.I.P.
par qualification - année 1991
Dirigeants
Cadres en Ext.
IX
VIII
VII
VI
V
IV
III
Total
0
10
20
30
40
50
60
SUD

Diagramme 4

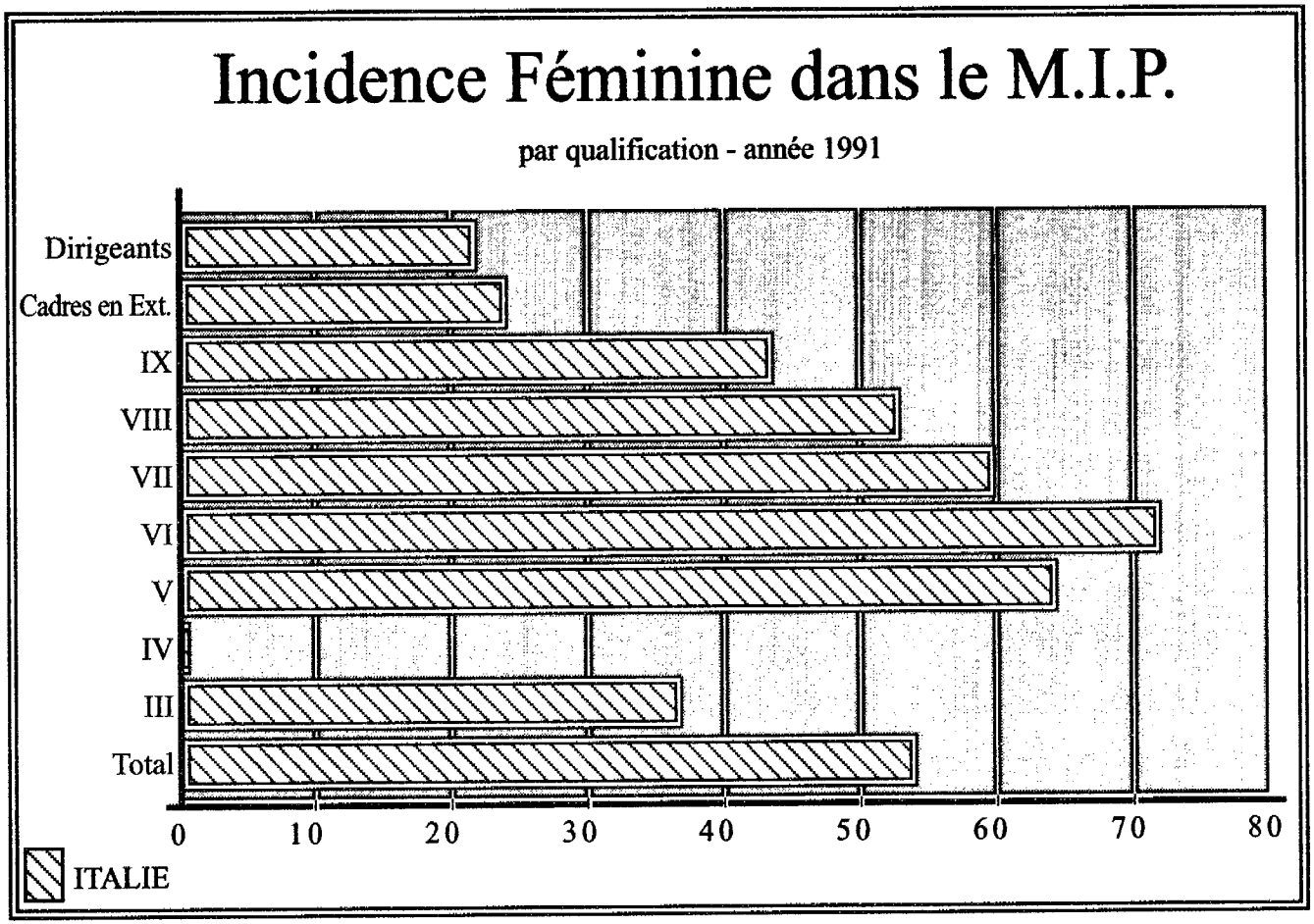
Incidence Féminine dans le M.I.P.
par qualification - année 1991
Dirigeants
Cadres en Ext.
IX
VIII
VII
VI
V
IV
III
Total
0
10
20
30
40
50
60
70
80
ITALIE

/...

Diagramme 5

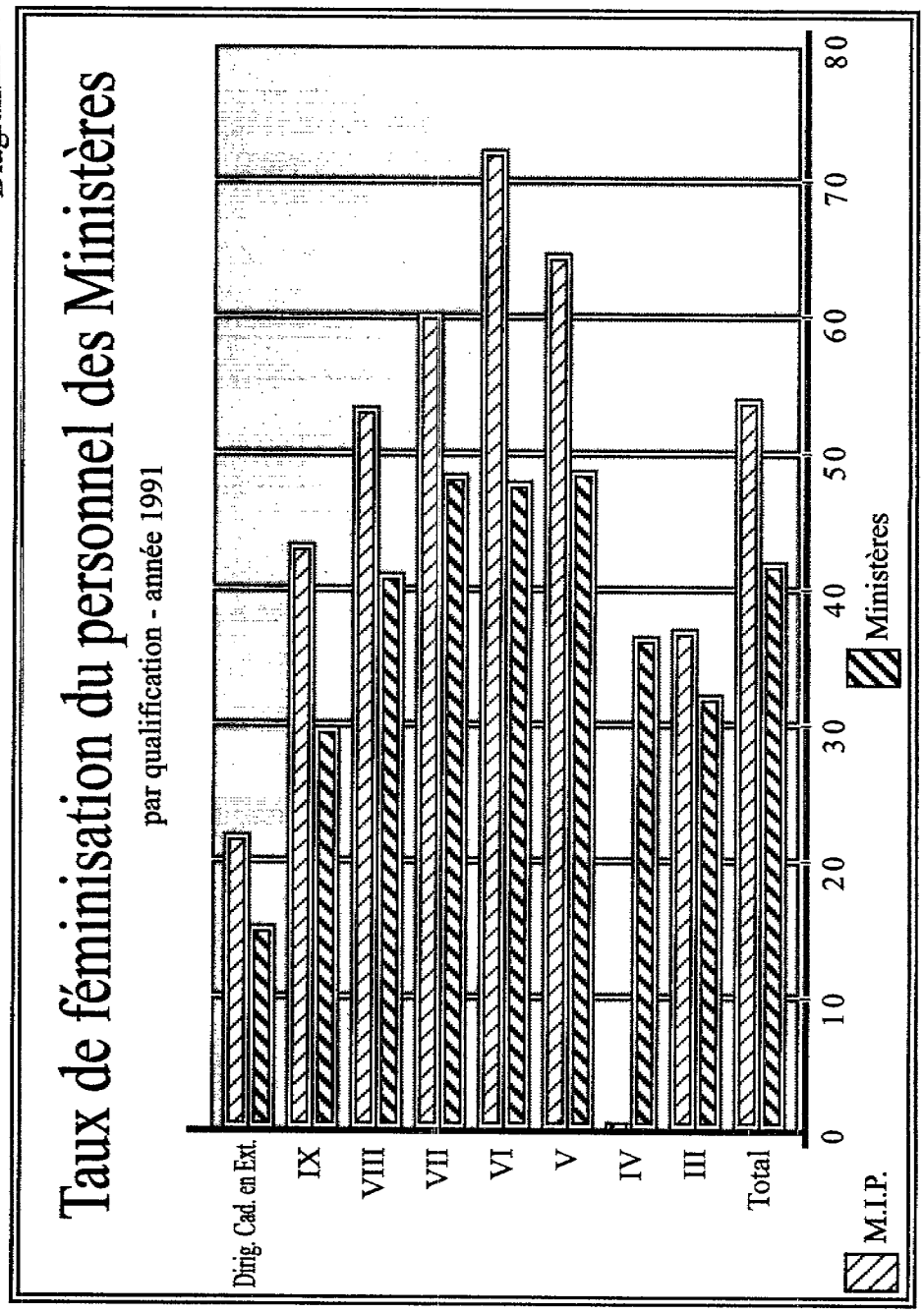
Taux de féminisation du personnel des Ministères
par qualification - année 1991
Dirig. Cad. en Ext.
IX
VIII
VII
VI
V
IV
III
Total
0
10
20
30
40
50
60
70
80
M.I.P.
Ministères

Il convient de noter l'intérêt considérable que revêt la scolarisation aux niveaux les plus élevés et en particulier à l'Université! Aussi indique-t-on ci-àprès les données concernant l'inscription de l'ensemble des étudiants ainsi que le pourcentage des étudiantes dans les Universités italiennes, dans les diverses facultés.

ÉTUDIANTS INSCRITS

UNIVERSITÉ	FACULTÉ	H+F 90/91	F 90/91
ANCÔNE	Médecine e Chirurgie	698	338
ANCÔNE	Ingénierie	2.310	234
ANCÔNE	Agronomie	217	70
ANCÔNE	Économie et Commerce	2.525	1.184
ANCÔNE	Total siège	5.750	1.826
BARI	Sciences mathématiques physiques nat.	5.121	2.304
BARI	Pharmacie	1.275	719
BARI	Médecine et Chirurgie	3.034	1.546
BARI	Ingénierie	4.746	603
BARI	Architecture	400	250
BARI	Agronomie	734	138
BARI	Médecine vétérinaire	357	151
BARI	Économie et Commerce	7.522	3.621
BARI	Droit	13.370	6.989
BARI	Lettres et Philosophie	2.473	2.015
BARI	Magistère	2.176	2.074
BARI	Langues et littératures étrangères	2.345	2.102
FOGGIA: s.d. BARI	Agronomie	172	74
FOGGIA: s.d. BARI	Économie et Commerce	540	218
FOGGIA: s.d. BARI	Droit	983	469
BARI	Total siège	45.248	23.273
BASILICATE (PZ)	Sciences mathématiques physiques nat.	236	148
BASILICATE (PZ)	Ingénierie	702	136
BASILICATE (PZ)	Agronomie	554	236
BASILICATE (PZ)	Lettres et Philosophie	486	389
BASILICATE (PZ)	Total siège	1.978	909
BERGAME	Économie et Commerce	2.141	899
BERGAME	Langues et littératures étrangères	925	844
BERGAME	Total siège	3.066	1.743
BOLOGNE	Sciences mathématiques physiques nat.	4.418	2.123
BOLOGNE	Chimie industrielle	582	218
BOLOGNE	Pharmacie	1.634	1.057
BOLOGNE	Médecine et Chirurgie	2.040	1.025
BOLOGNE	Ingénierie	6.854	761
BOLOGNE	Agronomie	1.303	233
BOLOGNE	Médecine vétérinaire	903	488
BOLOGNE	Économie et Commerce	7.062	2.966
BOLOGNE	Sciences stat. dém. act.	1.029	528

Suite: ÉTUDIANTS INSCRITS

UNIVERSITÉ	FACULTÉ	H+F 90/91	F 90/91
BOLOGNE	Sciences politiques	5.790	2.954
BOLOGNE	Droit	8.921	4.904
BOLOGNE	Lettres et Philosophie	8.324	5.688
BOLOGNE	Magistère	2.905	2.482
BOLOGNE	Sc. Sup. Ling. Mod. Int.	197	172
BOLOGNE	Total siège	51.962	25.599
BRESCIA	Médecine et Chirurgie	1.011	503
BRESCIA	Ingénierie	1.370	139
BRESCIA	Économie et Commerce	2.916	1.171
BRESCIA	Total siège	5.297	1.813
CAGLIARI	Sciences mathématiques physiques nat.	2.046	1.101
CAGLIARI	Pharmacie	517	334
CAGLIARI	Médecine et Chirurgie	2.520	943
CAGLIARI	Ingénierie	3.928	702
CAGLIARI	Économie et Commerce	3.432	1.718
CAGLIARI	Sciences politiques	1.092	662
CAGLIARI	Droit	2.879	1.719
CAGLIARI	Lettres et Philosophie	1.564	1.193
CAGLIARI	Magistère	2.493	2.140
CAGLIARI	Total siège	20.471	10.512
CALABRE	Sciences mathémat. physiques naturelles	888	547
CALABRE	Ingénierie	1.592	157
CALABRE	Lettres et Philosophie	1.866	1.550
CALABRE	Sciences économiques et sociales	1.607	981
CALABRE	Total siège	5.953	3.235
CAMERINO	Sciences mathém. physiques naturelles	986	455
CAMERINO	Pharmacie	532	316
CAMERINO	Médecine vétérinaire	30	15
CAMERINO	Droit	1.548	524
CAMERINO	Total siège	3.096	1.310
CASSINO	Ingénierie	826	70
CASSINO	Économie et Commerce	3.107	1.455
CASSINO	Magistère	1.971	1.610
CASSINO	Total siège	5.904	3.135
CATANE	Sciences mathémat. physiques naturelles	3.602	1.602
CATANE	Pharmacie	871	445
CATANE	Médecine et Chirurgie	2.346	1.023
CATANE	Ingénierie	2.969	305
CATANE	Agronomie	825	179
CATANE	Économie et Commerce	3.971	1.727
CATANE	Sciences politiques	2.470	1.165
CATANE	Droit	4.932	2.683
CATANE	Lettres et Philosophie	3.206	2.652
CATANE	Total siège	25.192	11.781

Suite: ÉTUDIANTS INSCRITS

UNIVERSITÉ	FACULTÉ	H+F 90/91	F 90/91
CATANE Inst. Un. Mag.	Magistère	2.823	2.488
CATANE Inst. Un. Mag.	Total siège	2.823	2.488
CHIETI	Médecine et Chirurgie	1.063	487
CHIETI	Lettres et Philosophie	1.100	825
TERAMO s.d. Chieti	Sciences politiques	1.239	624
TERAMO s.d. Chieti	Droit	3.221	1.772
PESCARA s.d. Chieti	Architecture	3.731	1.413
PESCARA s.d. Chieti	Économie et Commerce	4.394	1.993
PESCARA s.d. Chieti	Langues littér. étr. mod.	1.694	1.519
CHIETI	Total siège	16.442	8.633
FERRARE	Sciences mathém. physiques naturelles	992	467
FERRARE	Pharmacie	570	322
FERRARE	Médecine et Chirurgie	471	241
FERRARE	Ingénierie	641	0
FERRARE	Droit	1.850	1.028
FERRARE	Magistère	446	358
FERRARE	Total siège	4.970	2.416
FLORENCE (*a*)	Sciences mathém. physiques naturelles	2.454	1.219
FLORENCE (*a*)	Pharmacie	764	501
FLORENCE (*a*)	Médecine et Chirurgie	1.432	637
FLORENCE (*a*)	Ingénierie	2.787	262
FLORENCE (*a*)	Architecture	7.598	3.393
FLORENCE (*a*)	Agronomie	987	261
FLORENCE (*a*)	Économie et Commerce	4.068	1.655
FLORENCE (*a*)	Sciences politiques	3.004	1.483
FLORENCE (*a*)	Droit	3.369	1.988
FLORENCE (*a*)	Lettres et Philosophie	3.449	2.577
FLORENCE (*a*)	Magistère	3.180	2.720
FLORENCE (*a*)	Total siège	33.092	16.696
GÊNES	Sciences mathém. physiques naturelles	2.844	1.396
GÊNES	Pharmacie	797	507
GÊNES	Médecine et Chirurgie	1.353	623
GÊNES	Ingénierie	3.696	378
GÊNES	Architecture	2.283	1.195
GÊNES	Économie et Commerce	3.644	1.548
GÊNES	Sciences politiques	2.831	1.179
GÊNES	Droit	3.470	1.897
GÊNES	Lettres et Philosophie	3.908	2.921
GÊNES	Magistère	1.115	995
GÊNES	Total siège	25.941	12.639
L'AQUILA	Sciences mathém. physiques naturelles	1.325	661
L'AQUILA	Médecine et Chirurgie	594	230
L'AQUILA	Ingénierie	1.923	187
L'AQUILA	Économie et Commerce	516	277
L'AQUILA	Magistère	1.052	881
L'AQUILA	Total siège	5.410	2.236

Suite: ÉTUDIANTS INSCRITS

UNIVERSITÉ	FACULTÉ	H+F 90/91	F 90/91
LECCE	Sciences mathém. physiques naturelles	1.295	715
LECCE	Ingénierie	329	41
LECCE	Lettres et Philosophie	1.445	1.074
LECCE	Magistère	2.810	2.403
LECCE	Sc. éc. banc. ass. pré.	4.351	2.058
LECCE	Total siège	10.230	6.291
MACERATA	Sciences politiques	1.231	586
MACERATA	Droit	2.286	1.295
MACERATA	Lettres et Philosophie	1.370	1.137
MACERATA	Total siège	4.887	3.018
MESSINE	Sciences mathém. physiques naturelles	1.463	799
MESSINE	Pharmacie	775	388
MESSINE	Médecine et Chirurgie	1.557	659
MESSINE	Ingénierie	792	72
MESSINE	Médecine vétérinaire	419	134
MESSINE	Économie et Commerce	8.305	3.985
MESSINE	Sciences politiques	2.089	1.129
MESSINE	Droit	3.700	2.316
MESSINE	Lettres et Philosophie	2.330	1.970
MESSINE	Magistère	1.678	1.496
MESSINE	Total siège	23.108	12.948
MILAN	Sciences mathém. physiques naturelles	12.804	5.372
MILAN	Pharmacie	2.364	1.551
MILAN	Médecine et Chirurgie	4.631	2.342
MILAN	Agronomie	1.787	753
MILAN	Médecine vétérinaire	1.285	671
MILAN	Sciences politiques	10.966	5.262
MILAN	Droit	12.346	6.608
MILAN	Lettres et Philosophie	8.959	6.700
MILAN	Total siège	55.142	29.259
MILAN: Polytechnique	Ingénierie	18.536	2.088
MILAN: Polytechnique	Architecture	13.544	6.592
MILAN: Polytechnique	Total siège	32.080	8.680
MILAN: Catholique	Économie et Commerce	5.866	2.226
MILAN: Catholique	Sci. banc. fin. assic.	965	410
MILAN: Catholique	Sciences politiques	1.032	552
MILAN: Catholique	Droit	3.700	2.100
MILAN: Catholique	Lettres et Philosophie	3.406	2.804
MILAN: Catholique	Magistère	1.340	1.261
BRESCIA: s.d. Catholique	Magistère	969	849
BRESCIA: s.d. Catholique	Sciences mathém. physiques naturelles	279	200
ROME: s.d. Catholique	Médecine et Chirurgie	1.268	643
PLAISANCE: s.d. Catholique	Agronomie	423	96
PLAISANCE: s.d. Catholique	Économie et Commerce	300	133
MILAN: Catholique	Total siège	19.548	11.274
MILAN: IULM	Langues et littératures étrangères	2.252	2.075
FELTRE: s.d. IULM	Langues et littératures étrangères	358	329
MILAN: IULM	Total siège	2.610	2.404

/...

Suite: ÉTUDIANTS INSCRITS

UNIVERSITÉ	FACULTÉ	H+F 90/91	F 90/91
MILAN: Bocconi	Économie et Commerce	6.799	2.658
MILAN: Bocconi	Total siège	6.799	2.658
MODÈNE	Sciences mathém. physiques naturelles	1.424	774
MODÈNE	Pharmacie	337	217
MODÈNE	Médecine et Chirurgie	707	355
MODÈNE	Ingénierie	930	114
MODÈNE	Économie et Commerce	2.085	858
MODÈNE	Droit	2.253	1.197
MODÈNE	Total siège	7.736	3.515
MOLISE (CB)	Agronomie	234	107
MOLISE (CB)	Sciences économiques et sociales	1.479	743
MOLISE (CB)	Total siège	1.713	850
NAPLES (*b*)	Sciences mathém. physiques naturelles	5.940	3.055
NAPLES (*b*)	Pharmacie	1.188	625
NAPLES (*b*)	Médecine et Chirurgie	4.471	1.749
NAPLES (*b*)	Ingénierie	8.128	543
NAPLES (*b*)	Architecture	6.099	2.394
NAPLES (*b*)	Agronomie	604	158
NAPLES (*b*)	Médecine vétérinaire	680	283
NAPLES (*b*)	Économie et Commerce	9.531	3.965
NAPLES (*b*)	Sciences politiques	2.730	1.346
NAPLES (*b*)	Droit	11.393	6.076
NAPLES (*b*)	Lettres et Philosophie	5.380	4.166
NAPLES (*b*)	Total siège	56.414	24.360
NAPLES (*b*) Inst. Naval		—	—
NAPLES (*b*) Inst. Naval	Sciences nautiques	201	41
NAPLES (*b*) Inst. Naval	Économ. maritime	—	—
NAPLES (*b*) Inst. Naval	Économ. transp. comm. int.al	4.281	1.815
NAPLES (*b*) Inst. Naval	Total siege	4.482	1.856
NAPLES (*b*) Inst. Oriental		—	—
NAPLES (*b*) Inst. Oriental	Sciences orientales	—	—
NAPLES (*b*) Inst. Oriental	Sciences politiques	1.298	813
NAPLES (*b*) Inst. Oriental	Lettres et Philosophie	3.874	3.328
NAPLES (*b*) Inst. Oriental	Total siège	5.172	4.141
NAPLES (*b*) Inst. Un. Magis.	Magistère	2.869	2.790
NAPLES (*b*) Inst. Un. Magis.	Total siège	2.869	2.790
PADOUE	Sciences mathém. physiques naturelles	3.843	2.164
PADOUE	Pharmacie	1.282	840
PADOUE	Médecine et Chirurgie	2.378	1.211
PADOUE	Ingénierie	7.345	600
PADOUE	Agronomie	937	266
PADOUE	Sciences stat. dém. act.	1.149	598
PADOUE	Sciences politiques	6.270	3.044
PADOUE	Droit	3.225	1.985
PADOUE	Lettres et Philosophie	3.694	2.958
PADOUE	Magistère	9.446	7.377
PADOUE	Total siège	39.569	21.043

Suite: ÉTUDIANTS INSCRITS

UNIVERSITÉ	FACULTÉ	H+F 90/91	F 90/91
PALERME	Sciences mathém. physiques naturelles	324	1.076
PALERME	Pharmacie	555	309
PALERME	Médecine et Chirurgie	1.675	765
PALERME	Ingénierie	3.170	391
PALERME	Architecture	3.172	1.276
PALERME	Agronomie	522	99
PALERME	Économie et Commerce	3.981	1.642
PALERME	Sciences politiques	3.997	1.778
PALERME	Droit	4.973	2.623
PALERME	Lettres et Philosophie	3.484	2.866
PALERME	Magistère	3.183	2.699
PALERME	Total siège	31.036	15.524
PARME	Sciences mathém. physiques naturelles	1.794	923
PARME	Pharmacie	603	404
PARME	Médecine et Chirurgie	716	337
PARME	Ingénierie	1.520	168
PARME	Médecine vétérinaire	662	288
PARME	Économie et Commerce	3.409	1.493
PARME	Droit	3.303	1.758
PARME	Lettres et Philosophie	1.188	960
PARME	Magistère	889	756
PARME	Total siège	14.084	7.087
PAVIE	Sciences mathém. physiques naturelles	1.939	1.079
PAVIE	Pharmacie	1.213	725
PAVIE	Médecine et Chirurgie	1.876	917
PAVIE	Ingénierie	1.546	195
PAVIE	Économie et Commerce	5.136	1.895
PAVIE	Sciences politiques	1.703	802
PAVIE	Droit	2.351	1.283
PAVIE	Lettres et Philosophie	1.848	1.526
CRÉMONE: s.d. PAVIE	Sc. pal. Phil. musicale	374	193
VARÈSE: s.d. PAVIE	Médecine et Chirurgie	674	359
PAVIE	Total siège	18.663	8.974
PÉROUSE	Sciences mathém. physiques naturelles	1.348	753
PÉROUSE	Pharmacie	518	326
PÉROUSE	Médecine et Chirurgie	1.224	585
PÉROUSE	Ingénierie	1.536	228
PÉROUSE	Agronomie	530	117
PÉROUSE	Médecine vétérinaire	691	332
PÉROUSE	Économie et Commerce	2.449	1.110
PÉROUSE	Sciences politiques	1.285	658
PÉROUSE	Droit	2.351	1.415
PÉROUSE	Lettres et Philosophie	2.166	1.733
PÉROUSE	Magistère	487	415
PÉROUSE	Total siège	14.585	7.672
PISE	Sciences mathém. physiques naturelles	1.812	1.804
PISE	Pharmacie	750	481

Suite: ÉTUDIANTS INSCRITS

UNIVERSITÉ	FACULTÉ	H+F 90/91	F 90/91
PISE	Médecine et Chirurgie	1.568	841
PISE	Ingénierie	4.355	455
PISE	Agronomie	401	112
PISE	Médecine vétérinaire	679	391
PISE	Économie et Commerce	4.011	1.755
PISE	Sciences politiques	1.610	851
PISE	Droit	3.120	1.869
PISE	Lettres et Philosophie	2.429	1.828
PISE	Langues et littératures étrangères	1.792	1.569
PISE	Total siège	22.527	11.956
REGGIO CALABRE	Ingénierie	550	74
REGGIO CALABRE	Architecture	2.128	817
REGGIO CALABRE	Agronomie	468	101
CATANZARO: s.d. R.C.	Médecine et Chirurgie	374	193
CATANZARO: s.d. R.C.	Droit	2.525	1.419
REGGIO CALABRE	Total siège	6.045	2.604
ROME: «La Sapienza» (*c*)	Sciences mathém. physiques naturelles	8.712	4.321
ROME: «La Sapienza» (*c*)	Pharmacie	1.845	1.136
ROME: «La Sapienza» (*c*)	Médecine et Chirurgie	7.183	3.233
ROME: «La Sapienza» (*c*)	Ingénierie	10.680	938
ROME: «La Sapienza» (*c*)	Architecture	9.473	4.158
ROME: «La Sapienza» (*c*)	Économie et Commerce	18.785	7.317
ROME: «La Sapienza» (*c*)	Sc. stat. dém. act.	2.010	974
ROME: «La Sapienza» (*c*)	Sciences politiques	7.327	3.876
ROME: «La Sapienza» (*c*)	Droit	21.396	11.211
ROME: «La Sapienza» (*c*)	Lettres et Philosophie	13.626	10.204
ROME: «La Sapienza» (*c*)	Magistère	12.961	9.774
ROME: «La Sapienza» (*c*)	Total siège	113.998	57.142
ROME: «Tor Vergata»	Sciences mathém. physiques naturelles	1.059	533
ROME: «Tor Vergata»	Médecine et Chirurgie	708	278
ROME: «Tor Vergata»	Ingénierie	2.058	194
ROME: «Tor Vergata»	Économie et Commerce	2.600	983
ROME: «Tor Vergata»	Droit	2.304	1.142
ROME: «Tor Vergata»	Lettres et Philosophie	863	484
ROME: «Tor Vergata»	Total siège	9.592	3.614
ROME: LUISS	Économie et Commerce	1.275	57
ROME: LUISS	Sciences politiques	469	319
ROME: LUISS	Droit	1.088	622
ROME: LUISS	Total siège	2.832	998
ROME: Inst. Un. Magist.	Magistère	654	654
ROME: Inst. Un. Magist.	Total siège	654	654
SALERNE	Sciences mathém. physiques naturelles	2.069	674
SALERNE	Ingénierie	1.515	152
SALERNE	Économie et Commerce	4.336	1.943
SALERNE	Droit	8.326	4.297
SALERNE	Lettres et Philosophie	3.574	2.726
SALERNE	Magistère	2.302	1.916
SALERNE	Total siège	22.122	11.708

Suite: ÉTUDIANTS INSCRITS

UNIVERSITÉ	FACULTÉ	H+F 90/91	F 90/91
SASSARI	Sciences mathém. physiques naturelles	529	302
SASSARI	Pharmacie	190	123
SASSARI	Médecine et Chirurgie	587	353
SASSARI	Agronomie	294	80
SASSARI	Médecine vétérinaire	198	96
SASSARI	Économie et Commerce	533	267
SASSARI	Droit	2.238	1.232
SASSARI	Magistère	1.395	1.186
SASSARI	Total siège	5.964	3.639
SIENNE	Sciences mathém. physiques naturelles	933	410
SIENNE	Pharmacie	353	215
SIENNE	Médecine et Chirurgie	1.202	575
SIENNE	Sciences écon. et banc.	3.665	1.670
SIENNE	Droit	2.490	1.292
SIENNE	Lettres et Philosophie	1.014	745
AREZZO: s.d. SIENNE	Magistère	672	519
SIENNE	Total siège	10.329	5.426
TURIN	Sciences mathém. physiques naturelles	6.457	2.854
TURIN	Pharmacie	1.283	860
TURIN	Médecine et Chirurgie	2.316	1.196
TURIN	Agronomie	613	162
TURIN	Médecine vétérinaire	532	268
TURIN	Économie et Commerce	6.942	3.116
TURIN	Sciences politiques	5.684	2.429
TURIN	Droit	5.500	3.160
TURIN	Lettres et Philosophie	5.785	4.347
TURIN	Magistère	7.405	5.839
TURIN	Total siège	42.517	24.231
TURIN: Polytechnique	Ingénierie	7.944	833
TURIN: Polytechnique	Architecture	4.455	2.057
TURIN: Polytechnique	Total siège	12.399	2.890
TRENTE	Sciences mathém. physiques naturelles	266	101
TRENTE	Ingénierie	1.108	114
TRENTE	Économie et Commerce	1.223	502
TRENTE	Sociologie	705	369
TRENTE	Droit	1.660	861
TRENTE	Lettres et Philosophie	959	793
TRENTE	Total siège	5.921	2.740
TRIESTE	Sciences mathém. physiques naturelles	1.227	571
TRIESTE	Pharmacie	401	239
TRIESTE	Médecine et Chirurgie	538	286
TRIESTE	Ingénierie	1.063	101
TRIESTE	Économie et Commerce	1.709	745
TRIESTE	Sciences politiques	1.672	829
TRIESTE	Droit	1.638	953
TRIESTE	Lettres et Philosophie	1.678	1.205
TRIESTE	Magistère	449	371
TRIESTE	Sc. sup. lang. mod. int.	562	497
TRIESTE	Total siège	10.937	5.797

Suite: ÉTUDIANTS INSCRITS

UNIVERSITÉ	FACULTÉ	H+F 90/91	F 90/91
TUSCIA (VT)	Sciences mathém. physiques naturelles	236	150
TUSCIA (VT)	Agronomie	649	136
TUSCIA (VT)	Langues et littératures étrangères	553	463
TUSCIA (VT)	Cons. Biens Culturels	1.022	729
TUSCIA (VT)	Total siège	2.460	1.478
UDINE	Sciences mathém. physiques naturelles	618	113
UDINE	Médecine et Chirurgie	154	84
UDINE	Ingénierie	770	88
UDINE	Agronomie	621	263
UDINE	Sciences écon. et banc.	1.842	907
UDINE	Lettres et Philosophie	1.011	806
UDINE	Langues et littératures étrangères	815	725
UDINE	Total siège	5.831	2.986
URBIN	Sciences mathém. physiques naturelles	682	317
URBIN	Pharmacie	611	305
URBIN	Économie et Commerce	1.183	470
URBIN	Droit	3.227	1.470
URBIN	Lettres et Philosophie	1.266	1.017
URBIN	Magistère	3.924	2.331
URBIN	Total siège	10.893	5.910
VENISE	Sciences mathém. pnysiques naturelles	443	173
VENISE	Économie et Commerce	6.489	2.686
VENISE	Lettres et Philosophie	2.087	1.396
VENISE	Langues et littératures étrangères	2.678	2.336
VENISE	Total siège	11.697	6.591
VENISE: Inst. Arch.	Architecture	7.573	2.979
VENISE: Inst. Arch.	Total siège	7.573	2.979
VÉRONE	Médecine et Chirurgie	468	186
VÉRONE	Économie et Commerce	3.194	1.314
VÉRONE	Magistère	1.714	1.425
VÉRONE	Langues et littératures étrangères	1.216	1.065
VÉRONE	Total siège	6.592	3.990
TOTAL		924.205	461.921

(*a*) Florence, données 1989/90.
(*b*) Naples, données 1989/90.
(*c*) Rome, données 1988/89.

Quant au corps enseignant, la présence féminine est quelque peu limitée dans la Ire tranche et plus nombreuse dans les rangs inférieurs comme il ressort des tableaux ci-joints.

PERSONNEL ENSEI

(N.B. pour Naples, Pise et Florence Économie et Commerce

Université	Faculté	(1)	(1F)	(2)	(2F)	(3)	(3F)	(4)	(4F)
ANCÔNE	Médecine et Chirurgie	47	4	0	0	0	0	33	6
ANCÔNE	Ingénierie	34	1	1	0	7	0	57	4
ANCÔNE	Agronomie	9	0	0	0	0	0	0	0
ANCÔNE	Écon. et Commerce	16	1	2	0	1	1	16	0
ANCÔNE	Total siège	106	6	3	0	8	1	106	10
BASILICATE	Sciences Math. Phys.	9	0	0	0	3	0	24	4
BASILICATE	Ingénierie	13	0	0	0	0	0	20	3
BASILICATE	Agronomie	22	0	1	0	25	0	35	8
BASILICATE	Lettres et Philo.	12	4	0	0	0	0	14	5
BASILICATE	Total siège	56	4	1	0	28	0	93	20
BARI	Sciences Math. Phys.	85	17	1	0	23	2	140	43
BARI	Pharmacie	16	2	1	0	10	0	22	8
BARI	Médecine et Chirurgie	91	8	2	0	0	0	126	18
BARI	Ingénierie	54	1	0	0	27	2	86	4
BARI	Agronomie	39	1	0	0	9	2	44	5
BARI	Médecine vétérinaire	15	0	0	0	8	0	19	2
BARI	Écon. et Commerce	33	4	1	0	17	1	34	7
BARI	Droit	43	2	1	0	17	4	44	6
BARI	Lettres et Philo.	32	4	1	0	0	0	41	14
BARI	Magistère	22	5	2	0	6	1	37	13
BARI	Langues et litt.	15	3	0	0	3	3	29	10
BARI	Architecture	0	0	0	0	0	0	0	0
BARI	Total siège	445	47	9	0	120	15	622	130
BERGAME: Inst.	Écon. et Commerce	12	1	0	0	3	0	6	1
BERGAME: Inst.	Langues et litt.	8	3	1	1	2	0	10	6
BERGAME: Inst.	Total siège	20	4	1	1	5	0	16	7
BOLOGNE	Sciences Math. Phys.	98	8	5	0	5	2	157	51
BOLOGNE	Chimie industrielle	24	0	0	0	0	0	47	7
BOLOGNE	Pharmacie	23	2	1	0	3	1	30	16
BOLOGNE	Médecine et Chirurgie	121	8	6	0	0	0	177	49
BOLOGNE	Ingénierie	111	0	3	0	12	0	129	7
BOLOGNE	Agronomie	54	2	2	0	4	0	61	12
BOLOGNE	Médecine vétérinaire	30	3	0	0	2	0	30	7
BOLOGNE	Écon. et Commerce	38	4	2	0	8	2	34	12
BOLOGNE	Sciences stat.	14	2	0	0	4	0	13	4
BOLOGNE	Sciences politiques	33	4	0	0	3	1	41	14
BOLOGNE	Droit	39	0	1	0	1	1	3	0
BOLOGNE	Lettres et Philo.	71	15	3	0	3	1	124	45
BOLOGNE	Magistère	43	9	1	0	0	0	54	26
BOLOGNE	Langues et litt. étr.								
BOLOGNE	Total siège	699	57	24	0	45	8	900	250
BRESCIA	Médecine et Chirurgie	33	0	0	0	0	0	27	3
BRESCIA	Ingénierie	18	0	0	0	0	0	15	3
BRESCIA	Écon. et Commerce	20	3	0	0	1	1	18	4
BRESCIA	Total siège	71	3	0	0	1	1	60	10

(1) Professeurs titulaires et «extraordinaires» (N.d.T.).
(2) Professeurs hors-cadres.
(3) Maîtres de conférence.
(4) Maîtres assistants.
(5) Professeurs au contrat.
(6) Chercheurs.
(7) Assistants.
(8) Lecteurs.
(9) Contractuels.
(10) Bénéficiaires d'un traitement biennal.

(N.d.T.): exerçant pendant 2 ou 3 ans avant d'avoir une chaire.

GNANT A.A. 1990/91
es données se réfèrent à l'Année Académique 1989/90)

(5)	(5F)	(6)	(6F)	(7)	(7F)	(8)	(8F)	(9)	(9F)	(10)	(10F)	Total
20	3	48	15	3	2	0	0	0	0	0	0	151
15	0	42	5	3	1	0	0	0	0	0	0	159
6	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15
9	2	19	6	3	1	10	7	0	0	0	0	76
50	8	109	26	9	4	10	7	0	0	0	0	401
3	1	20	8	0	0	1	0	0	0	0	0	60
1	0	26	7	0	0	1	1	0	0	0	0	61
9	3	27	9	0	0	2	0	0	0	0	0	121
1	1	19	9	0	0	10	8	0	0	0	0	56
14	5	92	33	0	0	14	9	0	0	0	0	298
18	2	76	34	7	3	9	7	0	0	0	0	359
17	1	13	4	0	0	0	0	0	0	0	0	79
21	1	61	20	13	2	2	2	0	0	0	0	316
21	0	57	8	18	2	0	0	0	0	0	0	263
2	0	38	11	3	0	2	2	0	0	0	0	137
3	0	9	4	0	0	1	1	0	0	0	0	55
13	2	21	7	21	4	12	8	0	0	0	0	152
4	1	69	29	24	5	7	6	0	0	2	1	211
4	0	70	27	5	3	7	4	0	0	0	0	160
1	0	46	28	7	5	4	4	0	0	0	0	125
1	0	33	21	4	3	36	19	0	0	0	0	121
2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
107	7	493	193	102	27	80	53	0	0	2	1	1980
23	6	16	8	0	0	8	5	0	0	0	0	68
14	7	13	4	0	0	12	10	0	0	0	0	60
37	13	29	12	0	0	20	15	0	0	0	0	128
12	0	91	45	10	6	0	0	0	0	0	0	378
10	2	16	2	1	1	0	0	0	0	0	0	98
10	1	25	19	0	0	0	0	0	0	0	0	92
40	6	169	64	17	3	0	0	0	0	0	0	530
25	0	98	18	5	0	0	0	0	0	0	0	383
15	0	57	21	2	0	2	1	0	0	0	0	197
7	0	23	10	2	1	1	1	0	0	0	0	95
5	1	27	13	13	1	12	8	0	0	0	0	139
4	2	16	6	0	0	0	0	0	0	0	0	51
16	9	34	13	2	0	14	11	0	0	0	0	143
6	1	42	13	7	3	0	0	0	0	0	0	99
19	3	128	87	7	4	25	20	0	0	0	0	380
7	1	96	55	5	2	13	10	0	0	0	0	219
176	26	822	366	71	21	67	51	0	0	0	0	0 2804
10	0	39	17	0	0	4	3	0	0	0	0	113
11	0	28	9	0	0	3	2	0	0	0	0	75
6	1	22	10	0	0	11	9	0	0	0	0	78
27	1	89	36	0	0	18	14	0	0	0	0	266

Suite: PERSONNEL ENSEI

(N.B. pour Naples, Pise et Florence Économie et Commerce

Université	Faculté	(1)	(1F)	(2)	(2F)	(3)	(3F)	(4)	(4F)
CAGLIARI	Sciences Math. Phys.	47	4	2	0	13	4	100	33
CAGLIARI	Pharmacie	13	5	0	0	5	3	19	6
CAGLIARI	Médecine et Chirurgie	79	9	3	0	0	0	90	16
CAGLIARI	Ingénierie	45	1	2	0	7	1	82	8
CAGLIARI	Écon. et Commerce	15	1	0	0	7	1	24	3
CAGLIARI	Sciences politiques	10	2	0	0	0	0	19	6
CAGLIARI	Droit	13	0	0	0	0	0	11	2
CAGLIARI	Lettres et Philo.	18	8	2	1	0	0	29	16
CAGLIARI	Magistère	19	7	1	0	3	1	40	20
CAGLIARI	Total siège	259	37	10	1	35	10	414	110
CALABRE	Sciences Math. Phys.	28	4	0	0	12	2	49	10
CALABRE	Ingénierie	33	1	0	0	9	1	37	1
CALABRE	Lettres et Philo.	22	7	0	0	4	0	37	12
CALABRE	Sciences écon.	16	3	1	0	7	4	26	7
CALABRE	Total siège	99	15	1	0	32	7	149	30
CAMERINO	Sciences Math. Phys.	37	5	0	0	6	1	51	15
CAMERINO	Pharmacie	12	2	0	0	4	0	21	5
CAMERINO	Médecine vétérinaire	0	0	0	0	0	0	0	0
CAMERINO	Droit	13	3	0	0	3	0	22	4
CAMERINO	Total siège	62	10	0	0	13	1	94	24
CASSINO	Ingénierie	10	0	0	0	0	0	1	0
CASSINO	Écon. et Commerce	12	1	1	1	1	1	14	2
CASSINO	Magistère	9	4	4	0	0	0	34	7
CASSINO	Total siège	31	5	5	1	1	1	49	9
CATANE	Sciences Math. Phys.	78	4	2	0	21	2	142	32
CATANE	Pharmacie	12	3	1	0	1	1	20	9
CATANE	Médecine et Chirurgie	95	7	4	0	1	0	150	23
CATANE	Ingénierie	33	0	0	0	11	2	69	2
CATANE	Agronomie	24	0	0	0	1	0	27	6
CATANE	Écon. et Commerce	15	0	0	0	3	1	21	5
CATANE	Sciences politiques	17	0	0	0	14	4	30	12
CATANE	Droit	27	1	2	0	3	0	6	0
CATANE	Lettres et Philo.	36	5	1	0	1	0	42	13
CATANE	Total siège	337	20	10	0	56	10	507	102
CATANE: Inst.	Magistère	0	0	0	0	0	0	0	0
CATANE: Inst.	Total siège	0	0	0	0	0	0	0	0
CHIETI	Médecine et Chirurgie	53	1	0	0	2	0	43	2
CHIETI	Lettres et Philo.	11	0	2	0	0	0	24	5
TERAMO: s.d.	Sciences politiques	18	2	0	0	4	0	22	2
TERAMO: s.d.	Droit	13	2	0	0	1	0	12	1
PESCARA: s.d.	Architecture	21	0	0	0	4	1	29	6
PESCARA: s.d.	Écon. et Commerce	19	2	1	0	0	0	23	1
PESCARA: s.d.	Langues et litt. étr.	9	2	3	1	0	0	19	7
CHIETI	Total siège	144	9	6	1	11	1	172	24

(1) Professeurs titulaires et «extraordinaires» (N.d.T.).
(2) Professeurs hors-cadres.
(3) Maîtres de conférence.
(4) Maîtres assistants.
(5) Professeurs au contrat.
(6) Chercheurs.
(7) Assistants.
(8) Lecteurs.
(9) Contractuels.
(10) Bénéficiaires d'un traitement biennal.

(N.d.T.): exerçant pendant 2 ou 3 ans avant d'avoir une chaire.

/...

GNANT A.A. 1990/91
es données se réfèrent à l'Année Académique 1989/90)

(5)	(5F)	(6)	(6F)	(7)	(7F)	(8)	(8F)	(9)	(9F)	(10)	(10F)	Total
4	0	45	19	7	3	45	19	0	0	0	0	263
0	0	13	10	2	1	0	0	0	0	0	0	52
3	1	107	65	17	4	0	0	0	0	0	0	299
10	1	46	16	5	2	0	0	0	0	0	0	197
3	0	12	5	13	4	2	0	0	0	0	0	77
6	0	20	11	0	0	9	7	0	0	0	0	64
1	0	14	4	5	1	0	0	0	0	0	0	44
3	1	22	14	6	0	4	2	0	0	0	0	84
4	1	44	32	4	2	19	9	0	0	0	0	134
34	4	323	176	59	17	80	39	0	0	0	0	1214
25	5	29	16	3	2	4	4	0	0	0	0	150
27	1	24	4	1	0	5	3	3	0	0	0	139
17	6	22	10	2	0	12	4	0	0	0	0	116
22	6	11	4	2	1	11	8	0	0	0	0	96
91	18	86	34	8	3	32	19	3	0	0	0	501
0	0	36	11	0	0	3	2	0	0	0	0	133
0	0	13	5	0	0	1	0	0	0	0	0	51
1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
3	0	12	3	3	1	2	1	0	0	0	0	58
4	0	61	19	3	1	6	3	0	0	0	0	243
1	0	25	3	2	1	1	1	0	0	0	0	40
3	0	18	9	0	0	3	3	0	0	0	0	52
16	8	18	10	3	1	2	2	0	0	0	0	86
20	8	61	22	5	2	6	6	0	0	0	0	178
3	0	71	35	4	3	0	0	0	0	0	0	321
0	0	8	6	1	1	0	0	0	0	0	0	43
39	8	219	46	11	3	0	0	0	0	0	0	519
9	1	37	12	8	3	0	0	0	0	0	0	167
9	1	8	6	0	0	0	0	0	0	0	0	69
4	0	21	15	10	3	16	10	0	0	0	0	90
3	0	34	18	1	0	10	8	1	0	0	0	110
0	0	16	7	7	3	0	0	0	0	0	0	61
7	1	87	54	8	4	29	26	0	0	0	0	211
74	11	501	199	50	20	55	44	1	0	0	0	1591
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
11	1	56	13	3	1	0	0	0	0	0	0	168
5	1	27	18	2	2	0	0	0	0	0	0	71
6	0	17	5	2	0	3	2	0	0	0	0	72
4	0	26	12	1	0	0	0	0	0	0	0	57
6	0	31	6	0	0	0	0	0	0	0	0	91
6	0	28	10	1	0	4	3	0	0	0	0	82
3	1	19	14	2	0	17	13	0	0	0	0	72
41	3	204	78	11	3	24	18	0	0	0	0	613

Suite: **PERSONNEL ENSEI**

(N.B. pour Naples, Pise et Florence Économie et Commerce

Université	Faculté	(1)	(1F)	(2)	(2F)	(3)	(3F)	(4)	(4F)
FERRARE	Sciences Math. Phys.	47	5	3	0	8	2	90	19
FERRARE	Pharmacie	15	4	0	0	0	0	25	9
FERRARE	Médecine et Chirurgie	61	2	4	0	0	0	58	10
FERRARE	Ingénierie	3	0	0	0	0	0	7	1
FERRARE	Droit	16	2	2	0	1	0	13	7
FERRARE	Magistère	16	3	0	0	1	0	19	9
FERRARE	Total siège	158	16	9	0	10	2	212	55
FLORENCE	Sciences Math. Phys.	94	4	6	1	8	2	110	25
FLORENCE	Pharmacie	16	1	1	1	1	1	32	10
FLORENCE	Médecine et Chirurgie	112	13	6	0	0	0	177	40
FLORENCE	Ingénierie	51	0	0	0	5	0	57	3
FLORENCE	Architecture	45	4	2	0	5	1	87	14
FLORENCE	Agronomie	47	0	7	2	0	0	50	15
FLORENCE	Écon. et Commerce	36	2	4	1	0	0	39	11
FLORENCE	Sciences politiques	29	0	1	0	4	0	23	5
FLORENCE	Droit	47	2	1	0	0	0	3	0
FLORENCE	Lettres et Philo.	66	13	7	2	0	0	80	32
FLORENCE	Magistère	52	12	5	2	1	0	46	20
FLORENCE	Total siège	595	51	40	9	24	4	704	175
GÊNES	Sciences Math. Phys.	106	18	4	1	8	3	126	65
GÊNES	Pharmacie	13	1	0	0	2	0	13	1
GÊNES	Médecine et Chirurgie	119	13	12	1	1	0	160	28
GÊNES	Ingénierie	82	2	2	0	8	0	118	13
GÊNES	Architecture	20	3	3	0	0	0	23	7
GÊNES	Écon. et Commerce	25	6	2	1	4	1	26	11
GÊNES	Sciences politiques	12	1	1	0	3	0	20	10
GÊNES	Droit	32	4	1	0	3	0	13	4
GÊNES	Lettres et Philo.	55	14	6	3	0	0	68	28
GÊNES	Magistère	18	7	4	1	0	0	33	14
GÊNES	Total siège	482	69	35	7	29	4	600	181
L'AQUILA	Sciences Math. Phys.	43	5	1	0	3	1	44	8
L'AQUILA	Médecine et Chirurgie	37	3	1	0	1	0	53	9
L'AQUILA	Ingénierie	46	1	1	0	6	0	40	5
L'AQUILA	Écon. et Commerce	0	0	0	0	0	0	0	0
L'AQUILA	Magistère	20	5	0	0	2	1	28	10
L'AQUILA	Total siège	146	14	3	0	12	2	165	32
LECCE	Sciences Math. Phys.	35	1	0	0	1	0	52	9
LECCE	Lettres et Philo.	19	1	2	0	1	0	23	9
LECCE	Magistère	24	6	0	0	3	0	47	17
LECCE	Sciences écon. et banc.	2	0	0	0	0	0	0	0
LECCE	Total siège	80	8	2	0	5	0	122	35
MACERATA	Sciences politiques	7	0	0	0	3	2	6	3
MACERATA	Droit	16	0	0	0	0	0	14	2
MACERATA	Lettres et Philo.	28	5	0	0	0	0	30	10
MACERATA	Total siège	51	5	0	0	3	2	50	15

(1) Professeurs titulaires et «extraordinaires» (N.d.T.).
(2) Professeurs hors-cadres.
(3) Maîtres de conférence.
(4) Maîtres assistants.
(5) Professeurs au contrat.
(6) Chercheurs.
(7) Assistants.
(8) Lecteurs.
(9) Contractuels.
(10) Bénéficiaires d'un traitement biennal.

(N.d.T.): exerçant pendant 2 ou 3 ans avant d'avoir une chaire.

/...

GNANT A.A. 1990/91

les données se réfèrent à l'Année Académique 1989/90)

(5)	(5F)	(6)	(6F)	(7)	(7F)	(8)	(8F)	(9)	(9F)	(10)	(10F)	Total
11	0	47	20	1	0	0	0	0	0	0	0	207
12	2	14	6	0	0	0	0	0	0	0	0	66
73	21	49	15	12	5	0	0	0	0	0	0	257
1	0	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	14
6	0	15	5	7	2	1	0	0	0	0	0	61
3	0	13	9	0	0	3	2	0	0	0	0	55
106	23	141	56	20	7	4	2	0	0	0	0	660
23	2	84	29	6	2	3	2	0	0	0	0	334
2	0	16	12	1	1	2	2	0	0	0	0	71
7	2	121	39	17	1	5	5	0	0	0	0	445
13	0	50	14	1	0	2	2	0	0	0	0	179
6	0	97	22	10	3	5	5	0	0	0	0	257
9	1	30	5	5	2	4	3	0	0	0	0	152
6	1	30	11	7	3	5	2	0	0	0	0	127
7	0	29	12	2	0	5	5	0	0	0	0	100
3	0	27	9	8	3	4	4	0	0	0	0	93
12	0	131	78	1	0	34	16	0	0	0	0	331
8	2	84	49	3	2	12	7	0	0	0	0	211
96	8	699	280	61	17	81	53	0	0	0	0	2300
11	1	99	40	11	4	0	0	0	0	0	0	365
0	0	15	11	2	1	0	0	0	0	0	0	45
70	9	182	57	20	4	3	1	0	0	0	0	567
30	0	69	22	11	1	0	0	0	0	0	0	320
12	2	23	13	3	1	0	0	0	0	0	0	84
6	0	19	13	4	2	7	6	0	0	0	0	93
6	0	23	13	5	1	2	1	0	0	0	0	72
4	1	25	13	9	3	0	0	0	0	0	0	87
4	0	80	48	1	1	20	9	0	0	0	0	234
4	1	43	27	0	0	5	3	0	0	0	0	107
147	14	578	257	66	18	37	20	0	0	0	0	1974
3	0	45	18	4	1	0	0	0	0	0	0	143
3	0	45	15	11	3	0	0	0	0	0	0	151
4	0	41	3	1	0	0	0	0	0	0	0	139
0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4
0	0	31	15	0	0	20	12	0	0	0	0	101
10	0	162	51	16	4	24	12	0	0	0	0	538
0	0	32	11	1	0	3	3	0	0	0	0	124
3	0	30	18	6	5	4	4	0	0	0	0	88
0	0	56	29	15	6	29	25	0	0	0	0	174
38	9	4	1	0	0	8	7	0	0	0	0	52
41	9	122	59	22	11	44	39	0	0	0	0	438
3	1	5	2	0	0	4	4	0	0	0	0	28
3	0	16	6	9	4	0	0	0	0	0	0	58
9	2	31	21	5	4	14	12	0	0	0	0	117
15	3	52	29	14	8	18	16	0	0	0	0	203

Suite: PERSONNEL ENSEI

(N.B. pour Naples, Pise et Florence Économie et Commerce

Université	Faculté	(1)	(1F)	(2)	(2F)	(3)	(3F)	(4)	(4F)
MESSINE	Sciences Math. Phys.	57	7	2	1	16	6	114	30
MESSINE	Pharmacie	9	6	2	0	0	0	13	8
MESSINE	Médecine et Chirurgie	81	5	5	0	2	0	155	24
MESSINE	Ingénierie	3	0	0	0	0	0	9	0
MESSINE	Médecine vétérinaire	19	3	0	0	1	0	18	4
MESSINE	Écon. et Commerce	18	2	1	0	34	7	46	13
MESSINE	Sciences politiques	16	1	0	0	7	1	18	3
MESSINE	Droit	14	0	2	0	3	0	10	1
MESSINE	Lettres et Philo.	22	4	0	0	1	1	43	20
MESSINE	Magistère	17	2	0	0	3	1	27	10
MESSINE	Total siège	256	30	12	1	67	16	453	113
MILAN	Sciences Math. Phys.	174	27	13	11	6	3	218	68
MILAN	Pharmacie	32	8	1	0	1	0	41	14
MILAN	Médecine et Chirurgie	202	15	11	0	0	0	272	63
MILAN	Agronomie	47	5	4	1	1	0	51	18
MILAN	Médecine vétérinaire	36	2	3	0	1	0	43	17
MILAN	Sciences politiques	39	3	3	1	1	0	50	23
MILAN	Droit	46	3	1	0	1	0	6	2
MILAN	Lettres et Philo.	74	18	5	1	0	0	68	34
MILAN	Total siège	650	81	41	14	11	3	749	239
MILAN: Polyt.	Ingénierie	213	12	5	1	4	0	175	37
MILAN: Polyt.	Architecture	62	7	5	0	1	0	97	21
MILAN: Polyt.	Total siège	275	19	10	1	5	0	272	58
MILAN: Catho.	Écon. et Commerce	27	0	1	1	34	0	18	1
MILAN: Catho.	Sciences politiques	10	2	1	0	7	1	7	1
MILAN: Catho.	Droit	21	1	1	0	13	0	2	0
MILAN: Catho.	Lettres et Philo.	26	6	2	0	14	2	14	4
MILAN: Catho.	Magistère	12	1	0	0	12	1	17	7
MILAN: Catho.	Sciences banc.	4	0	0	0	5	0	6	0
BRESCIA: s.d.	Magistère	4	0	0	0	7	0	12	1
BRESCIA: s.d.	Sciences Math. Phys.	6	1	0	0	5	1	1	0
ROME: s.d.	Médecine et Chirurgie	45	0	5	0	0	0	208	29
PLAISANCE: s.d.	Agronomie	14	0	1	0	11	1	17	6
PLAISANCE: s.d.	Écon. et Commerce	0	0	0	0	6	0	0	0
MILAN: Catt.	Total siège	169	11	11	1	114	6	302	49
MILAN: IULM	Langues et litt.	2	0	0	0	3	3	8	1
FELTRE: s.d.	Langues et litt.	0	0	0	0	1	1	5	5
MILAN: IULM	Total siège	2	0	0	0	4	4	13	6
MILAN: Bocc.	Écon. et Commerce	39	0	1	0	0	0	16	3
MILAN: Bocc.	Total siège	39	0	1	0	0	0	16	3
MODÈNE	Sciences Math. Phys.	55	7	4	1	7	2	90	26
MODÈNE	Pharmacie	14	4	0	0	0	0	14	8
MODÈNE	Médecine et Chirurgie	61	5	3	0	3	1	101	26
MODÈNE	Ingénierie	7	1	0	0	1	0	10	3

(1) Professeurs titulaires et «extraordinaires» (N.d.T.).
(2) Professeurs hors-cadres.
(3) Maîtres de conférence.
(4) Maîtres assistants.
(5) Professeurs au contrat.
(6) Chercheurs.
(7) Assistants.
(8) Lecteurs.
(9) Contractuels.
(10) Bénéficiaires d'un traitement biennal.

(N.d.T.): exerçant pendant 2 ou 3 ans avant d'avoir une chaire.

/...

GNANT A.A. 1990/91

les données se réfèrent à l'Année Académique 1989/90)

(5)	(5F)	(6)	(6F)	(7)	(7F)	(8)	(8F)	(9)	(9F)	(10)	(10F)	Total
26	1	70	33	4	1	5	3	0	0	0	0	294
5	2	12	9	0	0	1	1	0	0	0	0	42
109	17	262	72	27	6	0	2	0	0	0	0	641
0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	13
3	2	12	6	1	0	1	1	0	0	0	0	55
10	0	35	15	51	8	10	8	0	0	0	0	205
6	0	20	10	6	3	5	4	0	0	0	0	78
1	0	16	10	11	4	0	0	0	0	0	0	57
5	2	52	40	13	7	16	12	0	0	0	0	152
2	1	34	12	10	7	15	14	0	0	0	0	108
167	25	513	207	124	36	53	45	0	0	0	0	1645
33	4	162	81	9	6	3	2	0	0	0	0	618
24	3	31	22	0	0	24	3	0	0	0	0	154
88	19	162	70	32	12	2	1	0	0	0	0	769
14	0	43	20	0	0	3	1	0	0	0	0	163
20	0	32	17	2	0	0	0	0	0	0	0	137
8	2	49	28	4	2	28	27	0	0	0	0	182
1	0	39	18	7	3	0	0	0	0	0	0	101
12	5	116	71	6	5	51	32	0	0	0	0	332
200	33	634	327	60	28	111	66	0	0	0	0	2456
0	0	156	33	12	0	0	0	0	0	0	0	565
2	0	66	17	5	0	0	0	0	0	0	0	238
2	0	222	50	17	0	0	0	0	0	0	0	803
67	11	41	18	2	1	29	21	0	0	0	0	219
15	1	20	9	1	0	6	6	0	0	0	0	67
8	0	17	5	0	0	0	0	0	0	0	0	62
24	7	69	28	0	0	18	10	0	0	0	0	167
9	1	42	27	2	1	44	31	0	0	0	0	138
11	3	7	2	1	1	0	0	0	0	0	0	34
21	4	12	5	0	0	31	25	0	0	0	0	87
13	1	6	3	0	0	0	0	0	0	0	0	31
18	4	287	72	49	15	0	0	0	0	0	0	612
21	0	43	18	1	1	1	1	0	0	0	0	109
1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	8
208	33	544	187	56	19	130	95	0	0	0	0	1534
17	3	17	9	0	0	20	15	37	22	0	0	104
12	3	5	2	0	0	6	3	6	3	0	0	35
29	6	22	11	0	0	26	18	43	25	0	0	139
317	46	44	7	3	2	38	18	0	0	43	14	501
317	46	44	7	3	2	38	18	0	0	43	14	501
9	3	51	25	0	0	1	0	0	0	0	0	217
1	0	9	8	1	1	1	0	0	0	0	0	40
12	3	65	30	10	2	2	2	0	0	0	0	257
0	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	21

Suite: PERSONNEL ENSEI

(N.B. pour Naples, Pise et Florence Économie et Commerce

Université	Faculté	(1)	(1F)	(2)	(2F)	(3)	(3F)	(4)	(4F)
MODÈNE	Écon. et Commerce	15	2	0	0	2	0	28	6
MODÈNE	Droit	19	3	0	0	1	0	11	2
MODÈNE	Total siège	171	22	7	1	14	3	254	71
MOLISE (CB)	Agronomie	14	1	0	0	10	0	1	0
MOLISE (CB)	Sciences écon.	10	2	0	0	16	2	4	0
MOLISE (CB)	Total siège	24	3	0	0	26	2	5	0
NAPLES	Sciences Math. Phys.	146	13	2	0	8	1	239	67
NAPLES	Pharmacie	16	1	1	0	1	0	30	14
NAPLES	Médecine et Chirurgie	196	10	4	0	1	0	308	37
NAPLES	Ingénierie	149	4	5	0	11	0	171	1
NAPLES	Architecture	48	10	0	0	8	6	59	11
NAPLES	Agronomie	37	1	1	0	1	1	39	4
NAPLES	Médecine vétérinaire	25	3	2	0	8	0	20	4
NAPLES	Écon. et Commerce	44	1	1	0	1	0	47	12
NAPLES	Sciences politiques	15	2	3	0	7	2	29	9
NAPLES	Droit	61	0	3	0	1	0	24	3
NAPLES	Lettres et Philo.	66	12	2	0	2	0	68	28
NAPLES	Total siège	803	57	24	0	49	10	1034	190
NAPLES: Inst. O.	École d'Études Or.	6	3	0	0	0	0	4	2
NAPLES: Inst. O.	Sciences orientales	0	0	0	0	0	0	0	0
NAPLES: Inst. O.	Sciences politiques	12	2	0	0	0	0	21	7
NAPLES: Inst. O.	Lettres et Philo.	44	7	4	0	5	2	79	40
NAPLES: Inst. O.	Total siège	62	12	4	0	5	2	104	49
NAPLES: Inst.	Navale	0	0	0	0	0	0	0	0
NAPLES: Inst.	Sciences nautiques	14	0	0	0	19	2	13	4
NAPLES: Inst.	Écon. maritime	0	0	0	0	0	0	0	0
NAPLES: Inst.	Écon. transp. comm.	15	1	0	0	33	8	15	3
NAPLES: Inst.	Total siège	29	1	0	0	52	10	28	7
NAPLES: Inst. U.	Magistère	0	0	0	0	7	0	0	0
NAPLES: Inst. U.	Total siège	0	0	0	0	7	0	0	0
PADOUE	Sciences Math. Phys.	125	10	5	1	18	1	154	28
PADOUE	Pharmacie	14	4	1	0	2	0	31	19
PADOUE	Médecine et Chirurgie	116	3	5	0	0	0	165	35
PADOUE	Ingénierie	104	3	3	0	6	0	120	8
PADOUE	Agronomie	41	0	0	0	0	0	29	7
PADOUE	Sciences stat.	21	0	1	0	1	1	19	6
PADOUE	Sciences politiques	24	3	3	0	2	0	40	10
PADOUE	Droit	26	2	1	0	1	0	8	4
PADOUE	Lettres et Philo.	52	6	7	2	1	0	77	32
PADOUE	Magistère	65	17	3	0	2	1	78	30
PADOUE	Total siège	588	48	29	3	33	3	721	179
PALERME	Sciences Math. Phys.	67	5	3	1	15	9	130	47
PALERME	Pharmacie	12	2	0	0	1	1	17	7
PALERME	Médecine et Chirurgie	89	6	6	0	3	0	140	20

(1) Professeurs titulaires et «extraordinaires» (N.d.T.).
(2) Professeurs hors-cadres.
(3) Maîtres de conférence.
(4) Maîtres assistants.
(5) Professeurs au contrat.
(6) Chercheurs.
(7) Assistants.
(8) Lecteurs.
(9) Contractuels.
(10) Bénéficiaires d'un traitement biennal.

(N.d.T.): exerçant pendant 2 ou 3 ans avant d'avoir une chaire.

GNANT A.A. 1990/91
les données se réfèrent à l'Année Académique 1989/90)

(5)	(5F)	(6)	(6F)	(7)	(7F)	(8)	(8F)	(9)	(9F)	(10)	(10F)	Total
5	1	23	9	0	0	5	4	0	0	0	0	78
3	0	19	6	11	5	1	0	0	0	0	0	65
30	7	169	78	22	8	11	6	0	0	0	0	678
16	3	25	8	0	0	0	0	0	0	0	0	66
84	14	22	8	5	3	0	0	0	0	0	0	141
100	17	47	16	5	3	0	0	0	0	0	0	207
0	0	82	41	13	8	3	3	28	2	0	0	521
13	2	15	10	0	0	0	0	7	0	0	0	83
327	13	576	73	35	3	9	6	19	0	0	0	1475
0	0	104	15	14	0	0	0	23	1	0	0	477
9	1	95	28	14	8	0	0	17	0	0	0	250
0	0	18	9	3	0	3	2	9	0	0	0	111
11	1	17	4	2	1	1	1	3	0	0	0	89
0	0	42	22	16	2	10	8	9	0	0	0	170
0	0	31	20	10	3	7	5	4	1	0	0	106
0	0	66	22	79	18	0	0	0	0	0	0	234
0	0	172	107	11	7	12	3	13	1	0	0	346
360	17	1218	351	197	50	45	28	132	5	0	0	3862
1	0	2	1	0	0	2	1	0	0	0	0	15
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4	2	19	7	1	0	10	7	0	0	0	0	67
7	2	83	55	12	5	84	54	0	0	0	0	318
12	4	104	63	13	5	96	62	0	0	0	0	400
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4	0	9	2	4	2	1	1	0	0	0	0	64
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
44	9	15	8	14	6	3	3	0	0	0	0	139
48	9	24	10	18	8	4	4	0	0	0	0	203
43	8	0	0	0	0	17	13	0	0	0	0	88
43	8	0	0	0	0	17	13	0	0	0	0	88
25	1	95	38	8	3	0	0	0	0	0	0	430
12	1	17	12	0	0	0	0	0	0	0	0	77
221	42	256	75	13	2	0	0	0	0	0	0	776
36	1	79	13	17	2	0	0	0	0	0	0	365
10	0	36	6	2	1	0	0	0	0	0	0	118
3	0	14	5	1	0	0	0	0	0	0	0	60
4	0	24	10	8	2	10	4	0	0	1	1	116
0	0	18	6	11	2	0	0	0	0	0	0	65
4	2	69	34	3	1	26	16	0	0	0	0	239
10	0	71	51	5	3	8	6	0	0	0	0	242
325	47	679	250	68	16	44	26	0	0	1	1	2488
14	1	88	35	12	6	3	0	0	0	0	0	332
2	1	12	10	1	1	0	0	0	0	0	0	45
12	1	198	47	12	1	2	0	1	1	0	0	463

Suite: PERSONNEL ENSEI

(N.B. pour Naples, Pise et Florence Économie et Commerce

Université	Faculté	(1)	(1F)	(2)	(2F)	(3)	(3F)	(4)	(4F)
PALERME	Ingénierie	68	2	0	0	14	3	114	11
PALERME	Architecture	22	4	1	0	5	2	44	13
PALERME	Agronomie	27	1	0	0	2	0	30	6
PALERME	Écon. et Commerce	24	4	2	0	10	0	35	4
PALERME	Sciences politiques	7	0	0	0	5	0	16	1
PALERME	Droit	31	1	1	0	3	0	17	2
PALERME	Lettres et Philo.	45	8	5	0	0	0	59	30
PALERME	Magistère	24	6	0	0	1	0	35	12
PALERME	Total siège	416	39	18	1	59	15	637	153
PARME	Sciences Math. Phys.	67	8	1	1	6	2	111	27
PARME	Pharmacie	11	2	0	0	5	2	15	7
PARME	Médecine et Chirurgie	70	3	1	0	0	0	83	10
PARME	Ingénierie	25	5	1	0	2	0	11	2
PARME	Médecine vétérinaire	17	0	1	0	3	0	30	8
PARME	Écon. et Commerce	22	1	0	0	0	0	23	6
PARME	Droit	19	1	0	0	1	0	16	4
PARME	Lettres et Philo.	23	5	1	0	0	0	39	13
PARME	Total siège	254	25	5	1	17	4	328	77
PAVIE	Sciences Math. Phys.	73	10	4	0	7	1	133	38
PAVIE	Pharmacie	17	3	0	0	1	0	22	9
PAVIE	Médecine et Chirurgie	96	9	8	0	0	0	92	30
PAVIE	Ingénierie	38	1	0	0	3	0	50	8
PAVIE	Écon. et Commerce	26	0	0	0	0	0	19	6
PAVIE	Sciences politiques	16	1	2	0	3	0	24	6
PAVIE	Droit	30	2	2	0	3	0	4	2
PAVIE	Lettres et Philo.	36	8	0	0	0	0	35	20
PAVIE: s.d.	Médecine et Chirurgie	8	0	0	0	0	0	11	2
PAVIE: s.d.	École de Pal.	9	3	1	0	1	0	7	2
PAVIE	Total siège	349	37	17	0	18	1	397	123
PÉROUSE	Sciences Math. Phys.	53	8	1	0	9	0	89	24
PÉROUSE	Pharmacie	15	4	1	0	0	0	22	6
PÉROUSE	Médecine et Chirurgie	62	3	4	0	0	0	69	14
PÉROUSE	Ingénierie	19	1	1	0	1	0	8	2
PÉROUSE	Agronomie	32	3	4	0	0	0	32	4
PÉROUSE	Médecine vétérinaire	23	2	3	0	6	1	20	2
PÉROUSE	Écon. et Commerce	17	2	0	0	2	0	17	6
PÉROUSE	Sciences politiques	18	1	1	0	0	0	27	9
PÉROUSE	Droit	23	1	2	0	0	0	13	2
PÉROUSE	Lettres et Philo.	23	3	2	0	0	0	47	16
PÉROUSE	Magistère	12	2	2	0	0	0	20	7
PÉROUSE	Total siège	297	30	21	0	18	1	364	92
PISE	Sciences Math. Phys.	104	6	1	0	5	0	148	25
PISE	Pharmacie	13	0	1	0	1	0	23	7
PISE	Médecine et Chirurgie	65	0	2	0	0	0	116	20
PISE	Ingénierie	70	2	4	0	14	1	113	5

(1) Professeurs titulaires et «extraordinaires» (N.d.T.).
(2) Professeurs hors-cadres.
(3) Maîtres de conférence.
(4) Maîtres assistants.
(5) Professeurs au contrat.
(6) Chercheurs.
(7) Assistants.
(8) Lecteurs.
(9) Contractuels.
(10) Bénéficiaires d'un traitement biennal.

(N.d.T.): exerçant pendant 2 ou 3 ans avant d'avoir une chaire.

GNANT A.A. 1990/91

les données se réfèrent à l'Année Académique 1989/90)

(5)	(5F)	(6)	(6F)	(7)	(7F)	(8)	(8F)	(9)	(9F)	(10)	(10F)	Total
7	1	83	14	15	4	0	0	0	0	0	0	301
7	0	55	24	5	1	0	0	0	0	0	0	139
5	0	25	10	3	0	0	0	0	0	0	0	92
11	0	36	21	23	7	16	6	0	0	0	0	157
5	0	17	6	6	0	9	7	0	0	0	0	65
4	0	42	18	22	4	0	0	0	0	0	0	120
8	0	84	52	8	2	27	11	0	0	0	0	236
24	2	58	40	9	6	18	8	0	0	0	0	169
99	6	698	277	116	32	75	32	1	1	0	0	2119
38	2	65	36	5	2	0	0	0	0	0	0	293
4	0	10	9	1	0	0	0	0	0	0	0	46
60	4	102	24	8	2	0	0	0	0	0	0	324
11	0	15	1	0	0	0	0	0	0	0	0	65
4	1	10	3	0	0	0	0	0	0	0	0	65
9	1	17	10	8	4	7	7	0	0	0	0	86
9	5	28	22	14	3	0	0	0	0	0	0	87
8	2	51	29	3	0	11	7	0	0	0	0	136
143	15	298	134	39	11	18	14	0	0	0	0	1102
19	1	68	37	5	4	1	0	0	0	0	0	310
9	1	16	11	0	0	0	0	0	0	0	0	65
107	9	101	47	5	0	1	0	0	0	0	0	410
12	1	35	7	4	1	0	0	0	0	0	0	142
6	0	19	10	1	0	7	5	0	0	0	0	78
6	1	21	12	3	2	6	4	0	0	0	0	81
2	0	15	9	2	0	0	0	0	0	0	0	58
3	0	64	46	2	2	12	6	0	0	0	0	152
9	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	28
7	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	26
180	14	339	179	23	10	27	15	0	0	0	0	1350
14	1	51	26	4	3	1	1	0	0	0	0	222
3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	41
15	1	69	29	13	2	2	2	0	0	0	0	234
8	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	38
3	1	27	3	3	1	2	2	0	0	0	0	103
0	0	18	5	1	1	1	1	0	0	0	0	72
4	0	17	8	12	2	6	4	0	0	0	0	75
3	0	20	11	5	2	9	6	0	0	0	0	83
4	0	21	4	3	0	0	0	0	0	0	0	66
8	1	54	30	2	1	13	10	0	0	0	0	149
2	0	29	24	2	2	3	3	0	0	0	0	70
64	5	307	140	45	14	37	29	0	0	0	0	1153
84	9	91	32	11	4	0	0	0	0	0	0	444
5	0	14	12	0	0	0	0	0	0	0	0	57
139	17	127	39	17	3	0	0	0	0	0	0	466
23	0	53	3	19	2	0	0	0	0	0	0	296

Suite: PERSONNEL ENSEI

(N.B. pour Naples, Pise et Florence Économie et Commerce

Université	Faculté	(1)	(1F)	(2)	(2F)	(3)	(3F)	(4)	(4F)
PISE	Agronomie	27	0	4	0	1	0	38	2
PISE	Médecine vétérinaire	19	2	2	1	3	0	37	5
PISE	Écon. et Commerce	26	2	0	0	1	0	28	12
PISE	Sciences politiques	15	1	0	0	1	0	22	2
PISE	Droit	27	2	1	0	1	0	13	3
PISE	Lettres et Philo.	51	8	2	0	5	0	99	33
PISE	Langues et litt.	23	5	1	0	1	0	33	15
PISE	Total siège	440	28	18	1	33	1	670	129
REGGIO CALAB.	Ingénierie	6	0	0	0	0	0	11	4
REGGIO CALAB.	Architecture	29	4	0	0	9	0	44	0
REGGIO CALAB.	Agronomie	18	1	0	0	0	0	8	0
CATANZARO: s.d.	Médecine et Chirurgie	32	0	0	0	0	0	28	6
CATANZARO: s.d.	Droit	11	2	0	0	0	0	18	1
REGGIO CALAB.	Total siège	96	7	0	0	9	0	109	11
ROME: La Sa.	Sciences Mat. Phy. nat.	216	24	0	0	2	1	249	77
ROME: La Sa.	Pharmacie	27	2	0	0	0	0	31	15
ROME: La Sa.	Médecine et Chirurgie	219	11	0	0	1	0	547	107
ROME: La Sa.	Ingénierie	172	5	0	0	9	4	132	26
ROME: La Sa.	Architecture	70	6	0	0	9	1	100	17
ROME: La Sa.	Écon. et Commerce	76	4	0	0	0	0	45	15
ROME: La Sa.	Sciences stat.	52	10	0	0	0	0	50	22
ROME: La Sa.	Sciences politiques	62	2	0	0	2	0	23	10
ROME: La Sa.	Droit	74	0	0	0	2	0	1	0
ROME: La Sa.	Lettres et Philo.	145	29	0	0	2	0	111	63
ROME: La Sa.	Magistère	124	34	0	0	1	0	131	46
ROME: La Sa.	Total siège	1237	127	0	0	28	6	1420	398
ROME: Tor V.	Sciences Math. Phys.	66	6	2	0	0	0	37	10
ROME: Tor V.	Médecine et Chirurgie	54	3	6	0	0	0	63	10
ROME: Tor V.	Ingénierie	50	3	1	1	0	0	16	2
ROME: Tor V.	Écon. et Commerce	18	0	0	0	2	2	8	2
ROME: Tor V.	Droit	29	2	2	0	0	0	0	0
ROME: Tor V.	Lettres et Philo.	38	5	3	0	0	0	19	9
ROME: Tor V.	Total siège	255	19	14	1	2	2	143	33
ROME: LUISS	Écon. et Commerce	12	0	0	0	0	0	3	0
ROME: LUISS	Sciences politiques	6	0	0	0	0	0	5	1
ROME: LUISS	Droit	8	0	0	0	0	0	4	2
ROME: LUISS	Total siège	26	0	0	0	0	0	12	3
ROME: Inst. Un.	Magistère	11	0	0	0	4	0	8	0
ROME: Inst. Un.	Total siège	11	0	0	0	4	0	8	0
SALERNE	Sciences Math. Phys.	33	0	0	0	4	0	27	1
SALERNE	Ingénierie	20	5	0	0	7	0	38	13
SALERNE	Écon. et Commerce	12	0	0	0	10	2	10	1
SALERNE	Droit	22	3	0	0	12	0	22	6

(1) Professeurs titulaires et «extraordinaires» (N.d.T.).
(2) Professeurs hors-cadres.
(3) Maîtres de conférence.
(4) Maîtres assistants.
(5) Professeurs au contrat.
(6) Chercheurs.
(7) Assistants.
(8) Lecteurs.
(9) Contractuels.
(10) Bénéficiaires d'un traitement biennal.

(N.d.T.): exerçant pendant 2 ou 3 ans avant d'avoir une chaire.

/..

GNANT A.A. 1990/91

les données se réfèrent à l'Année Académique 1989/90)

(5)	(5F)	(6)	(6F)	(7)	(7F)	(8)	(8F)	(9)	(9F)	(10)	(10F)	Total
2	0	23	7	1	0	0	0	0	0	0	0	96
19	0	29	15	0	0	0	0	0	0	0	0	109
3	0	21	12	8	3	7	6	0	0	0	0	94
2	0	21	7	2	2	3	3	0	0	0	0	66
1	0	20	6	9	0	0	0	0	0	0	0	72
7	1	92	54	1	1	18	13	0	0	0	0	275
3	0	22	14	9	6	38	22	0	0	0	0	130
288	27	513	201	77	21	66	44	0	0	0	0	2105
3	0	21	7	0	0	1	1	0	0	0	0	42
6	2	31	0	8	1	0	0	0	0	0	0	127
30	2	30	8	0	0	0	0	0	0	0	0	86
6	1	36	6	0	0	1	0	0	0	0	0	103
14	3	24	5	0	0	0	0	0	0	0	0	67
59	8	142	26	8	1	2	1	0	0	0	0	425
23	2	193	96	15	7	5	4	0	0	0	0	703
5	0	27	16	2	2	1	0	0	0	0	0	93
0	0	413	140	139	36	2	1	0	0	0	0	1321
33	2	104	15	24	7	5	2	0	0	0	0	479
10	3	132	46	15	3	4	4	0	0	0	0	340
8	1	57	32	30	14	8	7	0	0	0	0	224
13	0	44	16	7	3	2	2	0	0	0	0	168
9	2	62	29	27	13	10	6	0	0	0	0	195
12	0	116	48	36	10	4	4	0	0	0	0	245
10	9	321	202	25	13	45	24	0	0	0	0	659
25	7	219	147	20	14	22	14	0	0	0	0	542
148	26	1688	787	340	122	108	68	0	0	0	0	4969
4	0	77	30	0	0	0	0	0	0	0	0	186
76	4	153	39	4	1	1	0	0	0	0	0	357
2	0	61	12	0	0	0	0	0	0	0	0	130
8	0	5	1	0	0	2	2	0	0	0	0	43
4	0	30	8	5	3	0	0	0	0	0	0	70
3	1	42	17	2	1	5	1	0	0	0	0	112
97	5	368	107	11	5	8	3	0	0	0	0	898
171	44	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	188
80	10	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	93
100	13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	112
351	67	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	393
23	0	4	0	3	0	12	0	0	0	0	0	65
23	0	4	0	3	0	12	0	0	0	0	0	65
0	0	33	5	0	0	0	0	0	0	0	0	97
0	0	22	6	0	0	2	1	0	0	0	0	89
0	0	11	5	5	1	8	4	0	0	0	0	56
0	0	25	10	2	0	1	1	0	0	0	0	84

Suite: PERSONNEL ENSEI

(N.B. pour Naples, Pise et Florence Économie et Commerce

Université	Faculté	(1)	(1F)	(2)	(2F)	(3)	(3F)	(4)	(4F)
SALERNE	Lettres et Philo.	24	5	2	0	2	0	47	16
SALERNE	Magistère	32	15	3	0	0	0	40	9
SALERNE	Total siège	143	28	5	0	35	2	184	46
SASSARI	Sciences Math. Phys.	23	8	0	0	4	2	31	12
SASSARI	Pharmacie	6	2	0	0	1	0	12	4
SASSARI	Médecine et Chirurgie	47	3	2	0	1	0	37	6
SASSARI	Agronomie	20	0	1	0	4	2	32	1
SASSARI	Médecine vétérinaire	23	1	0	0	8	0	9	0
SASSARI	Droit	23	3	0	0	4	2	26	5
SASSARI	Magistère	16	2	0	0	4	1	30	9
SASSARI	Total siège	158	19	3	0	26	7	177	37
SIENNE	Sciences Math. Phys.	36	7	2	0	0	0	46	11
SIENNE	Pharmacie	13	3	0	0	1	0	20	9
SIENNE	Médecine et Chirurgie	64	4	9	1	3	0	74	10
SIENNE	Sciences écon.	30	1	0	0	4	2	24	2
SIENNE	Droit	27	5	0	0	2	0	18	5
SIENNE	Lettres et Philo.	29	5	1	0	0	0	38	11
AREZZO: s.d.	Magistère	24	8	1	0	2	0	24	7
SIENNE	Total siège	223	33	13	1	12	2	244	55
TURIN	Sciences Math. Phys.	122	14	5	1	21	5	152	49
TURIN	Pharmacie	15	3	0	0	2	0	25	15
TURIN	Médecine et Chirurgie	116	13	4	0	0	0	132	28
TURIN	Agronomie	28	5	0	0	3	2	46	15
TURIN	Médecine vétérinaire	24	3	4	1	4	0	14	6
TURIN	Écon. et Commerce	29	2	1	0	2	0	37	8
TURIN	Sciences politiques	36	4	0	0	3	0	44	6
TURIN	Droit	43	0	2	0	4	0	11	2
TURIN	Lettres et Philo.	57	13	3	0	4	3	59	27
TURIN	Magistère	49	7	4	0	0	0	51	22
TURIN	Total siège	519	64	23	2	43	10	571	178
TURIN: Poly.	Ingénierie	163	4	3	0	15	0	163	35
TURIN: Poly.	Architecture	31	6	1	0	1	1	67	18
TURIN: Poly.	Total siège	194	10	4	0	16	1	230	53
TRENTE	Sciences Math. Phys.	31	2	0	0	2	0	23	2
TRENTE	Ingénierie	17	6	0	0	1	0	13	4
TRENTE	Écon. et Commerce	20	1	0	0	1	0	19	3
TRENTE	Sociologie	17	1	0	0	0	0	16	3
TRENTE	Droit	14	0	0	0	0	0	10	2
TRENTE	Lettres et Philo.	17	6	0	0	1	0	13	4
TRENTE	Total siège	116	16	0	0	5	0	94	18
TRIESTE	Sciences Math. Phys.	56	4	3	0	7	4	88	17
TRIESTE	Pharmacie	12	3	0	0	1	0	23	8
TRIESTE	Médecine et Chirurgie	45	3	1	0	1	0	47	4

(1) Professeurs titulaires et «extraordinaires» (N.d.T.).
(2) Professeurs hors-cadres.
(3) Maîtres de conférence.
(4) Maîtres assistants.
(5) Professeurs au contrat.
(6) Chercheurs.
(7) Assistants.
(8) Lecteurs.
(9) Contractuels.
(10) Bénéficiaires d'un traitement biennal.

(N.d.T.): exerçant pendant 2 ou 3 ans avant d'avoir une chaire.

/.

GNANT A.A. 1990/91

les données se réfèrent à l'Année Académique 1989/90)

(5)	(5F)	(6)	(6F)	(7)	(7F)	(8)	(8F)	(9)	(9F)	(10)	(10F)	Total
0	0	47	17	3	0	16	11	0	0	0	0	141
0	0	49	22	2	0	14	6	0	0	0	0	140
0	0	187	65	12	1	41	23	0	0	0	0	607
0	0	26	12	4	1	0	0	0	0	0	0	88
0	0	11	5	0	0	0	0	0	0	0	0	30
0	0	52	15	13	3	0	0	0	0	0	0	152
0	0	19	9	7	2	0	0	0	0	0	0	83
0	0	14	1	3	0	0	0	0	0	0	0	57
0	0	33	19	11	2	0	0	0	0	0	0	97
0	0	25	15	0	0	0	0	0	0	0	0	75
0	0	180	76	38	8	0	0	0	0	0	0	582
17	2	35	16	1	0	0	0	0	0	0	0	137
5	1	10	3	1	0	0	0	0	0	0	0	50
9	1	114	42	17	4	0	0	0	0	0	0	290
9	1	20	7	2	1	10	10	0	0	0	0	99
13	3	26	10	5	0	0	0	0	0	0	0	91
8	3	27	13	2	0	14	8	0	0	0	0	119
2	0	19	12	8	2	8	6	0	0	0	0	88
63	11	251	103	36	7	32	24	0	0	0	0	874
0	0	104	43	5	1	10	7	0	0	0	0	419
0	0	19	9	1	1	0	0	0	0	0	0	62
0	0	196	59	24	1	1	1	1	1	0	0	474
0	0	32	9	1	0	0	0	0	0	0	0	110
0	0	27	6	2	2	0	0	0	0	0	0	75
0	0	31	17	10	4	6	4	0	0	0	0	116
0	0	60	19	6	2	6	5	0	0	0	0	155
0	0	28	13	7	4	3	1	0	0	0	0	98
0	0	88	47	3	1	35	23	0	0	0	0	249
0	0	58	34	5	2	17	12	0	0	0	0	184
0	0	643	256	64	18	78	53	1	1	0	0	1942
0	0	124	22	18	11	0	0	0	0	0	0	486
0	0	53	22	6	0	0	0	0	0	0	0	159
0	0	177	44	24	11	0	0	0	0	0	0	645
3	0	32	8	0	0	0	0	0	0	0	0	91
5	3	25	12	0	0	12	6	0	0	0	0	73
5	0	29	7	0	0	4	4	0	0	0	0	78
1	0	32	13	2	0	0	0	0	0	0	0	68
2	0	19	7	0	0	0	0	0	0	0	0	45
5	3	25	12	0	0	12	6	0	0	0	0	73
21	6	162	59	2	0	28	16	0	0	0	0	428
0	0	45	15	3	1	0	0	0	0	0	0	202
0	0	10	8	0	0	0	0	0	0	0	0	46
0	0	33	12	10	2	0	0	0	0	0	0	137

Suite: PERSONNEL ENSEI

(N.B. pour Naples, Pise et Florence Économie et Commerce

Université	Faculté	(1)	(1F)	(2)	(2F)	(3)	(3F)	(4)	(4F)
TRIESTE	Ingénierie	50	0	2	0	32	1	50	5
TRIESTE	Écon. et Commerce	28	3	3	0	3	1	17	5
TRIESTE	Sciences politiques	10	1	0	0	1	1	28	2
TRIESTE	Droit	20	3	0	0	0	0	9	4
TRIESTE	Lettres et Philo.	28	4	3	0	2	2	62	21
TRIESTE	Magistère	11	1	3	0	0	0	22	7
TRIESTE	Langues et litt.	6	1	0	0	5	4	31	22
TRIESTE	Total siège	266	23	15	0	52	13	377	95
TUSCIA (VT)	Sciences Math. Phys.	16	3	0	0	4	2	3	0
TUSCIA (VT)	Conservation	11	2	0	0	9	2	9	4
TUSCIA (VT)	Agronomie	33	1	1	0	45	2	23	3
TUSCIA (VT)	Langues litt. étr.	14	2	2	1	8	2	21	12
TUSCIA (VT)	Total siège	74	8	3	1	66	8	56	19
UDINE	Sciences Math. Phys.	17	3	1	0	0	0	11	1
UDINE	Médecine et Chirurgie	20	1	0	0	0	0	8	0
UDINE	Ingénierie	27	1	0	0	1	0	26	1
UDINE	Agronomie	40	2	0	0	1	0	15	4
UDINE	Sciences écon.	14	2	0	0	0	0	4	2
UDINE	Lettres et Philo.	17	4	0	0	0	0	25	11
UDINE	Langues et litt.	24	5	1	0	0	0	14	3
UDINE	Total siège	159	18	2	0	2	0	103	22
URBIN	Sciences Math. Phys.	15	0	0	0	4	1	22	4
URBIN	Pharmacie	4	2	0	0	4	0	17	1
URBIN	Écon. et Commerce	6	3	0	0	1	0	8	0
URBIN	Droit	12	0	0	0	3	0	13	3
URBIN	Lettres et Philo.	14	4	1	0	0	0	26	6
URBIN	Magistère	14	1	0	0	5	1	44	12
URBIN	Total siège	65	10	1	0	17	2	130	26
VENISE	Chimie industrielle								
VENISE	Sciences Math. Phys.	20	1	1	0	6	1	41	2
VENISE	Écon. et Commerce	38	2	3	0	2	1	33	8
VENISE	Lettres et Philo.	31	2	2	0	0	0	52	10
VENISE	Langues et litt.	31	9	2	0	1	0	57	25
VENISE	Total siège	120	14	8	0	9	2	183	45
VENISE: Inst.	Architecture	41	4	1	0	8	3	86	14
VENISE: Inst.	Total siège	41	4	1	0	8	3	86	14
VÉRONE	Médecine et Chirurgie	64	2	0	0	0	0	58	9
VÉRONE	Écon. et Commerce	23	3	2	0	3	1	29	6
VÉRONE	Magistère	18	2	2	0	0	0	25	8
VÉRONE	Langues et litt.	11	4	0	0	0	0	15	9
VÉRONE	Total siège	116	11	4	0	3	1	127	32
T O T A L		12484	1234	473	49	1307	209	15636	3842

(1) Professeurs titulaires et «extraordinaires» (N.d.T.).
(2) Professeurs hors-cadres.
(3) Maîtres de conférence.
(4) Maîtres assistants.
(5) Professeurs au contrat.
(6) Chercheurs.
(7) Assistants.
(8) Lecteurs.
(9) Contractuels.
(10) Bénéficiaires d'un traitement biennal.

(N.d.T.): exerçant pendant 2 ou 3 ans avant d'avoir une chaire.

/...

GNANT A.A. 1990/91

les données se réfèrent à l'Année Académique 1989/90)

(5)	(5F)	(6)	(6F)	(7)	(7F)	(8)	(8F)	(9)	(9F)	(10)	(10F)	Total
0	0	41	4	12	2	0	0	0	0	0	0	187
14	5	17	10	1	0	9	6	0	0	0	0	92
17	1	8	2	1	1	2	1	0	0	0	0	67
0	0	9	2	7	2	0	0	0	0	0	0	45
0	0	34	22	4	3	15	10	0	0	0	0	148
0	0	7	3	4	1	4	2	0	0	0	0	51
24	18	6	4	0	0	11	5	0	0	0	0	83
55	24	210	82	42	12	41	24	0	0	0	0	1058
6	4	7	3	0	0	0	0	0	0	0	0	36
13	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	42
11	3	39	12	0	0	0	0	0	0	0	0	152
2	1	15	7	1	1	14	4	0	0	0	0	77
32	13	61	22	1	1	14	4	0	0	0	0	307
0	0	16	2	1	0	1	0	0	0	0	0	47
16	0	26	9	1	0	0	0	0	0	0	0	71
0	0	21	2	7	4	1	0	0	0	0	0	83
8	2	46	15	7	1	1	0	0	0	0	0	118
11	0	14	3	0	0	3	0	0	0	0	0	46
17	2	9	5	1	0	4	0	0	0	0	0	73
0	0	28	18	10	3	16	0	0	0	0	0	93
52	4	160	54	27	8	26	0	0	0	0	0	531
3	0	28	9	3	2	0	0	0	0	0	0	75
0	0	12	6	2	0	0	0	0	0	0	0	39
24	5	13	3	0	0	0	0	0	0	0	0	52
7	1	22	8	1	0	0	0	0	0	0	0	58
10	5	31	17	2	0	1	1	0	0	0	0	85
8	1	38	13	8	1	0	0	0	0	0	0	117
52	12	144	56	16	3	1	1	0	0	0	0	426
												0
0	0	18	3	0	0	0	0	0	0	0	0	86
0	0	29	8	8	2	0	0	6	4	0	0	119
0	0	29	9	1	1	0	0	3	1	0	0	118
0	0	27	20	9	5	10	5	39	22	0	0	176
0	0	103	40	18	8	10	5	48	27	0	0	499
11	0	71	14	8	1	0	0	0	0	0	0	226
11	0	71	14	8	1	0	0	0	0	0	0	226
38	3	120	32	4	1	2	1	0	0	0	0	286
7	0	24	8	9	0	9	4	0	0	0	0	106
3	2	28	13	1	0	3	2	0	0	0	0	80
1	0	17	15	2	1	25	14	0	0	0	0	71
49	5	189	68	16	2	39	21	0	0	0	0	543
4718	661	15743	6275	2066	634	1858	1178	229	59	46	16	54560

Article 11

PARITÉ ENTRE L'HOMME ET LA FEMME EN MATIÈRE DE TRAVAIL

Art. 11 - 1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:

***a)* Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;**

***b)* Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;**

***c)* Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;**

***d)* Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;**

***e)* Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;**

***f)* Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.**

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:

***a)* D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;**

***b)* D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;**

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

La période de 1989-premier semestre 1990, dans le domaine du travail, se caractérise par une vaste action sur le plan législatif et sur celui de la négociation collective, pour rendre effectif le principe de parité.

Ce principe, sanctionné par l'art. 37 de la Constitution, avait déjà trouvé sa propre discipline articulée dans la loi 903/1977, plusieurs fois citée et amplement commentée dans le Premier Rapport du Gouvernement Italien sur la Convention examinée ici.

Par ailleurs, si dix ans d'application de la loi, d'un côté, en ont mis en évidence l'efficacité sur le plan promotionnel d'une mentalité de plus en plus répandue tendant à reconnaître la parité des droits et des traitements entre les hommes et les femmes dans le travail, d'un autre côté ils en ont révélé les lacunes surtout pour ce qui concerne la possibilité d'une action efficace en justice et l'insuffisance pour éliminer les obstacles qui se situent en amont du rapport de travail.

Pour ce qui concerne le premier aspect les effets positifs de la loi n° 903 sont à enregistrer surtout au niveau du processus de croissance encore en acte dans l'offre de travail féminin. En 1989 les forces de travail féminines ont dépassé les 8 millions d'unités et leur rapport sur le total des forces de travail est supérieur à 36 %, tandis que le rapport des non chômeuses sur le total des non chômeurs s'approche des 34 % ; ces deux rapports ne se sont jamais vérifiés par le passé dans notre Pays.

Pour ce qui concerne les aspects négatifs, l'expérience commune des Pays membres de la C.E.E. a fait ressortir la nécessité d'appuyer la législation contre la discrimination à l'aide de mesures de support destinées à dépasser les disparités de fait qui font obstacle à la réalisation d'une parité effective.

Dans la ligne également de la Recommandation C.E.E. du 13 décembre 1984 relative à la promotion d'actions positives en faveur des femmes, le Parlement italien a approuvé la loi, déjà citée, sur les «Actions

positives pour la réalisation de la parité entre l'homme et la femme» (Loi 125/1991). Cette loi contient des aspects d'une importance particulière que nous rapportons ci-après:

– légitimation des actions (*re verse discrimination*) définies comme des mesures en faveur uniquement des femmes afin de supprimer les obstacles qui en fait empêchent la réalisation de la parité et de l'égalité des chances. Les actions positives sont encouragées de façon adéquate grâce à la couverture totale ou partielle des coûts correspondants;

– l'amélioration des aspects procéduraux. L'art. 4 du texte en discussion, après avoir réintroduit dans les discriminations même celles qui sont indirectes et sont définies comme «tout traitement préjudiciable consécutif à l'adoption de critères qui désavantagent d'une façon proportionnellement majeure les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe», établit l'inversion partielle de la charge de la preuve: «quand le réclamant a fourni suffisamment d'éléments démontrant qu'une discrimination basée sur le sexe a été commise à ses dépens, c'est à l'auteur de l'acte ou du comportement dénoncé que revient la charge de la preuve pour ce qui est de l'existence des raisons qui justifient la disparité de traitement»; la norme prévue admet aussi la dite «preuve statistique» (c'est-à-dire une situation qui, du point de vue statistique, résulte systématiquement préjudiciable à l'un ou à l'autre sexe) comme élément indiciaire d'une discrimination, propre à consentir l'inversion de la charge de la preuve;

– l'institution du conseiller pour la parité (déjà prévu par les lois en vigueur dans le cadre des commissions régionales et centrale pour l'emploi) au niveau provincial, dans le cadre des commissions circonscriptionnelles pour l'emploi. Il est attribué aux conseillers pour la parité non seulement la fonction de veiller sur la réalisation des principes de parité, en particulier pour ce qui concerne l'accès au travail, mais aussi la légitimation en justice sur délégation de la travailleuse discriminée, ainsi que la légitimation *jure proprio* dans le cas d'affaires à caractère collectif, quand les travailleurs lésés par la discrimination ne sont pas identifiables de façon immédiate et directe;

– l'ensemble de ce système normatif est assisté par des mesures sanctionnatoires efficaces (telles que la suspension d'avantages financiers, l'exclusion de l'adjudication d'ouvrages publics, etc.) susceptibles de décourager les employeurs à adopter des comportements discriminatoires.

Précédemment, par la loi 149/1990 concernant l'«Adaptation de la dotation organique du Corps forestier de l'État», cette carrière particulière a été ouverte pour les futurs concours aux femmes qui en étaient précédemment exclues, ce qui élimine ainsi une disparité de traitement qui s'était perpétuée dans la mesure où il s'agit d'un Corps organisé à la

manière des Corps militaires. En particulier la loi prévoit que les conditions requises pour l'admission aux concours soient établies par décret après avis de la Commission Nationale pour la réalisation de la parité, instituée auprès de la Présidence du Conseil.

Partant de diverses propositions d'initiative parlementaire, récemment (le 11 décembre 1990), la loi n° 379 a été approuvée: elle prévoit l'indemnité de maternité pour les femmes exerçant une profession libérale.

Cette mesure normative complète la mise à exécution de la Directive C.E.E. 615/1986 en matière de parité et de tutelle de la maternité des travailleuses indépendantes. Déjà la loi 546/1987 avait prévu en faveur des travailleuses indépendantes (exploitantes agricoles directes, artisanes, commerçantes) une indemnité de maternité pour la période comprenant les deux mois précédant et les trois mois suivant l'accouchement, fixée au niveau du salaire contractuel des travailleuses dépendantes des secteurs respectifs qui est à la charge de la Sécurité Sociale: cela afin de favoriser l'abstention du travail des intéressées avant et après l'accouchement. L'indemnité est aussi accordée pour l'adoption ou le placement d'un enfant en bas âge.

De façon analogue, pour les femmes exerçant une profession libérale il est prévu le versement d'une indemnité toujours pour une période globale de cinq mois, calculée cette fois en fonction du revenu professionnel déclaré au fisc par l'intéressée pendant l'année précédente. L'indemnité est à la charge des caisses autonomes respectives des divers ordres ou collèges professionnels.

Dans le cadre de la négociation collective, la dernière session des renouvellements a complété l'organisation institutionnelle des organismes pour la parité. La généralité des contrats prévoit en effet, à divers niveaux, y compris à celui de l'entreprise, l'institution de commissions paritaires ayant la tâche de contrôler que des discriminations ne se produisent pas et de promouvoir des actions positives.

La Commission Nationale pour la réalisation de la parité entre l'homme et la femme, instituée auprès de la Présidence du Conseil a eu l'occasion d'intervenir dans diverses situations, sur la requête des organisations syndicales ou d'autres forces socio-politiques, à l'adresse desquelles des discriminations avaient été signalées.

Il nous paraît juste d'accorder une attention spéciale à l'action menée pour effacer les discriminations dans le cadre d'une forme particulière de communion familiale dans l'agriculture en usage dans certaines zones de la Région Vénétie (ce que l'on appelle les «règles»).

Selon des usages qui remontent très haut dans le temps, la qualité de titulaire de cette communion et les droits connexes, y compris ceux de représentation extérieure, étaient réservés aux hommes et les droits de succession n'étaient transmissibles que par ligne masculine.

Cette réglementation a été modifiée et le chef de famille, aussi bien homme que femme, a été reconnu comme étant le titulaire de la communion.

11.1. *Actions positives*

L'année 1991 a été particulièrement féconde pour le travail féminin, non seulement parce que le trend positif sur l'emploi féminin se confirme, mais aussi en raison des mesures et des politiques adoptées, qui rendent légitimes les expectatives positives pour le proche avenir. En effet, la période passée depuis la discussion du Premier Rapport sur l'état d'application de la Convention jusqu'à aujourd'hui a été particulièrement fertile justement du point de vue des initiatives tant législatives que relatives à des actes juridiques tendant à la parité complète et effective entre les travailleurs et les travailleuses en matière de travail et ayant pour objectif la suppression de toute discrimination directe ou indirecte.

L'intervention normative s'est exercée dans les deux directions fondamentales de l'élargissement des possibilités d'accès au travail et de l'encouragement d'interventions fonctionnelles pour une majeure qualification professionnelle des travailleuses.

Les deux lois fondamentales adoptées en la matière (la loi n° 125 de 1991 et la loi n° 215 de 1992) s'inscrivent de façon cohérente dans les politiques déjà adoptées dans le but de rendre effectif le principe de parité, à l'aide de la mise en oeuvre concrète de mécanismes et de mesures «dénommées actions positives pour la femme, afin de supprimer les obstacles qui empêchent de fait la réalisation de l'égalité des chances». Ces lois intègrent les dispositions contenues dans la loi n° 903 de 1977.

Selon l'art. 1er, 2e alinéa de la loi n° 125, les actions positives ont le but de:

a) éliminer les disparités de fait dont les femmes sont l'objet dans la formation scolaire et professionnelle, dans l'accès au travail, dans la progression de la carrière, dans la vie professionnelle et dans les périodes de mobilité;

b) favoriser la diversification des choix professionnels des femmes en particulier et les instruments de la formation; favoriser l'accès au travail indépendant et à la formation entrepreneuriale et la qualification professionnelle des travailleuses autonomes et des entrepreneuses;

c) dépasser les conditions, l'organisation et la distribution du travail qui provoquent des effets différents selon le sexe à l'égard des salariés, avec préjudice dans la formation, dans l'avancement professionnel et dans celui de la carrière ou bien dans le traitement économique et rétributif;

d) promouvoir l'insertion des femmes dans les activités, dans les secteurs professionnels et dans les niveaux dans lesquels elles sont

sous-représentées et en particulier dans les secteurs technologiquement avancés et dans les niveaux de responsabilité;

e) favoriser, y compris à l'aide d'une organisation différente du travail, des conditions ou du temps de travail, l'équilibre entre responsabilités familiales et professionnelles et une meilleure répartition de ces responsabilités entre les deux sexes».

Il est prévu que des actions positives puissent être promues par les centres pour la parité et l'égalité des chances au niveau national, local et de l'entreprise, par les employeurs publics et privés, par les centres de formation professionnelle, par les organisations syndicales et territoriales ainsi que par le Comité national pour la mise en application des principes de la parité de traitement et de l'égalité des chances entre les travailleurs et les travailleuses, institué auprès du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale. Le Comité national pour la parité trouve ainsi sa reconnaissance législative, et comme confirmation du rôle fondamental qu'il est appelé à jouer, il est prévu qu'il soit présidé par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Il compte parmi ses membres des représentants des parties sociales, des associations et des mouvements féminins, des experts en la matière, des représentants des pouvoirs publics.

Le Comité national pour la parité a l'obligation expresse d'adopter toute mesure utile à la suppression des comportements et des obstacles discriminatoires non seulement dans le domaine de l'information et de la sensibilisation de l'opinion publique et des sujets publics et privés appelés à intervenir dans les politiques pour l'égalité des chances, mais aussi dans le domaine immédiatement incisif de la vérification de l'application de la législation existante et du contrôle sur l'état de définition et d'avancement des projets d'actions positives.

Il vaut la peine, à ce propos, de rapporter l'article 6 de la loi, qui spécifie que le Comité adopte toute initiative utile à la poursuite de l'égalité des chances et en particulier:

a) il formule des propositions sur les questions générales relatives à la réalisation des objectifs de la parité et de l'égalité des chances ainsi que pour le développement et le perfectionnement de la législation en vigueur qui a une incidence directe sur les conditions de travail des femmes;

b) il informe et sensibilise l'opinion publique sur la nécessité de promouvoir l'égalité des chances pour les femmes dans la formation et dans la vie professionnelle;

c) il promeut l'adoption d'actions positives de la part des institutions publiques préposées à la politique du travail ainsi que de la part des sujets visés à l'art. 2;

d) il exprime, à la majorité, un avis sur le financement des projets d'actions positives et il opère un contrôle sur les projets en cours en en vérifiant la réalisation correcte et l'issue finale;

e) il élabore des codes de comportement destinés à spécifier les règles de conduite conformes à la parité et à repérer les manifestations, même indirectes, des discriminations;

f) il vérifie l'état d'application de la législation en vigueur en matière de parité;

g) il propose des solutions aux controverses collectives en orientant les intéressés vers l'adoption de plans d'actions positives pour la suppression des vieilles discriminations et l'instauration de l'égalité des chances pour les travailleuses;

h) il peut demander à l'Inspection du Travail d'acquérir, sur les lieux de travail, des informations sur la situation de l'emploi masculin et féminin pour ce qui est de l'état des embauches, de la formation et de la promotion professionnelle;

i) il promeut une représentation adéquate de femmes dans les organismes publics nationaux et locaux compétents en matière de travail et de formation professionnelle;

l) il rédige le rapport visé à l'art. 10».

D'importantes attributions reviennent également aux conseillers pour la parité, déjà institués par la loi 863/84 (comme cela a été spécifié dans le Rapport précédent), dont sont précisées les fonctions, les modalités d'intervention et les pouvoirs.

Les conseillers pour la parité, à la lumière de tout ce qui est prévu par l'art. 8 de la loi n° 125, sont «des fonctionnaires publics et ont l'obligation de référer à l'autorité judiciaire les infractions qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs propres fonctions. Les conseillers pour la parité, à leurs niveaux respectifs, sont des membres des organismes pour la parité existant auprès des collectivités locales régionales et provinciales. Pour l'accomplissement de leurs propres tâches les conseillers pour la parité peuvent demander à l'Inspection du Travail d'acquérir sur les lieux de travail des informations sur la situation de l'emploi masculin et féminin, pour ce qui est de l'état des embauches, de la formation et de la promotion professionnelle».

La loi n° 125 contient en outre des dispositions fondamentales en matière de financements et de réalisation des actions positives. L'art. 2 stipule que:

1) Les entreprises, y compris sous forme de coopérative, leurs consortiums, les institutions publiques économiques, les associations syndicales des travailleurs et les centres de formation professionnelle qui adoptent les projets d'actions positives visés à l'art. 1, peuvent demander

au Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale d'être admis au remboursement total ou partiel des charges financières se rapportant à la réalisation desdits projets à l'exception de ceux visés à l'art. 3.

2) Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, après avis du comité visé à l'art. 5, approuve les projets d'actions positives au bénéfice dont il est question au 1er alinéa et, par la même disposition, il autorise les dépenses correspondantes. La réalisation des projets visés au 1er alinéa doit de toute façon débuter dans les deux mois qui suivent la délivrance de l'autorisation.

3) Un décret promulgué par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, en accord avec le Ministre du Trésor, a établi les modalités de présentation des demandes, d'affectation des fonds et des délais de réalisation du projet. Dans chaque cas les contributions doivent être affectées sur la base de la vérification de la réalisation du projet d'actions positives, ou de simples parties de ce projet, selon sa complexité. Le défaut de réalisation du projet comporte la déchéance du bénéfice et la restitution des sommes éventuellement déjà encaissées. En cas de réalisation partielle, la déchéance opère dans les limites de la partie non réalisée, dont l'évaluation est effectuée en fonction de critères déterminés par le décret visé au présent alinéa.

Une prévision très importante consiste en l'obligation, pour les entreprises qui emploient plus de cent salariés, de rédiger un rapport au moins tous les deux ans sur la situation du personnel mascuiin et féminin dans chacune des professions et pour ce qui touche à l'état des embauches, de la formation, de la promotion professionnelle, des niveaux, des passages de catégorie ou de grade, d'autres phénomènes de mobilité, de l'intervention de la Caisse de chômage, des licenciements, des préretraites et des retraites, de la rétribution effectivement versée.

Conformément à ces dispositions, le Ministre du Travail a prévu les deux décrets spéciaux du 8 et du 22 juillet 1991 par lesquels les indications nécessaires sont fournies aux entreprises pour ce qui est de l'élaboration du rapport, ainsi que des termes pour la présentation des projets de la part des firmes et des modalités d'affectation des contributions en fonction de ces derniers.

Pour ce qui concerne les innovations en matière de protection juridique des droits des travailleuses nous renvoyons à ce qui a été précisé au point «2.3.».

11.2. *Actions positives dans le travail indépendant*

L'art. 1, 2e alinéa, lettre *b*) de la loi 125/91 revêt une particulière importance car il inclut parmi les objectifs des actions positives l'accès au travail indépendant et le développement de l'entrepreneuriat féminin.

Il s'agit d'une ligne d'intervention en syntonie avec les politiques communautaires, et en particulier avec les orientations de la Commission C.E.E., destinées à la promotion du travail féminin non seulement dans le cadre du travail subordonné, mais aussi dans celui du travail indépendant.

L'indication générale contenue dans la loi a trouvé plus tard sa spécification dans la loi fondamentale, n° 215, qui par la suite a été adoptée le 25 février 1992 et qui porte sur le développement des actions positives dans l'entrepreneuriat féminin.

Cette loi, en effet, a comme but exprès la poursuite et la promotion de la parité et de l'égalité des chances dans l'activité économique et entrepreneuriale, en particulier à l'aide de dispositions destinées à «favoriser la création et le développement de l'entrepreneuriat féminin, y compris sous forme de coopérative, à promouvoir la formation entrepreneuriale et à qualifier la valeur professionnelle des femmes entrepreneuses, à faciliter l'accès au crédit pour les entreprises à gestion ou à participation féminine prédominante dans les branches les plus innovatrices des divers secteurs productifs».

Il s'agit d'une mesure très importante, étant donné l'insuffisance de la présence féminine actuelle dans le secteur et la nécessité d'intervenir positivement pour supprimer les difficultés existantes, tant de nature objective que de nature subjective.

Cette loi prévoit non seulement des encouragements économiques spécifiques (art. 4) et des financements facilités (art. 8), grâce aussi à l'existence d'un fonds national pour le développement de l'entrepreneuriat féminin (art. 3), mais elle prévoit encore l'institution d'un Comité pour l'entrepreneuriat féminin (art. 10).

L'état d'application de la loi est vérifié par l'intermédiaire d'un rapport annuel du Gouvernement au Parlement.

11.3. *Harcèlements sexuels sur le lieu de travail*

Au cours de ces dernières années, sous l'impulsion même d'analyses et d'instruments communautaires en la matière, on enregistre en outre les premières interventions organiques contre les harcèlements sexuels sur le lieu de travail.

La prise de conscience que le harcèlement sexuel lèse non seulement la dignité de la personne à laquelle il s'adresse mais aussi les droits fondamentaux au travail, à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail, se répand de plus en plus, surtout parmi les travailleuses.

Les premières recherches systématiques en la matière, parmi lesquelles il faut rappeler celles du syndicat C.G.I.L., confirment l'incidence considérable du phénomène en Italie comme dans la généralité des Pays européens, et elles constituent une utile sollicitation à la recherche de

LOI 215/92: ACTIONS POSITIVES POUR L'ENTREPRENEURIAT FÉMININ
FICHE SYNOPTIQUE

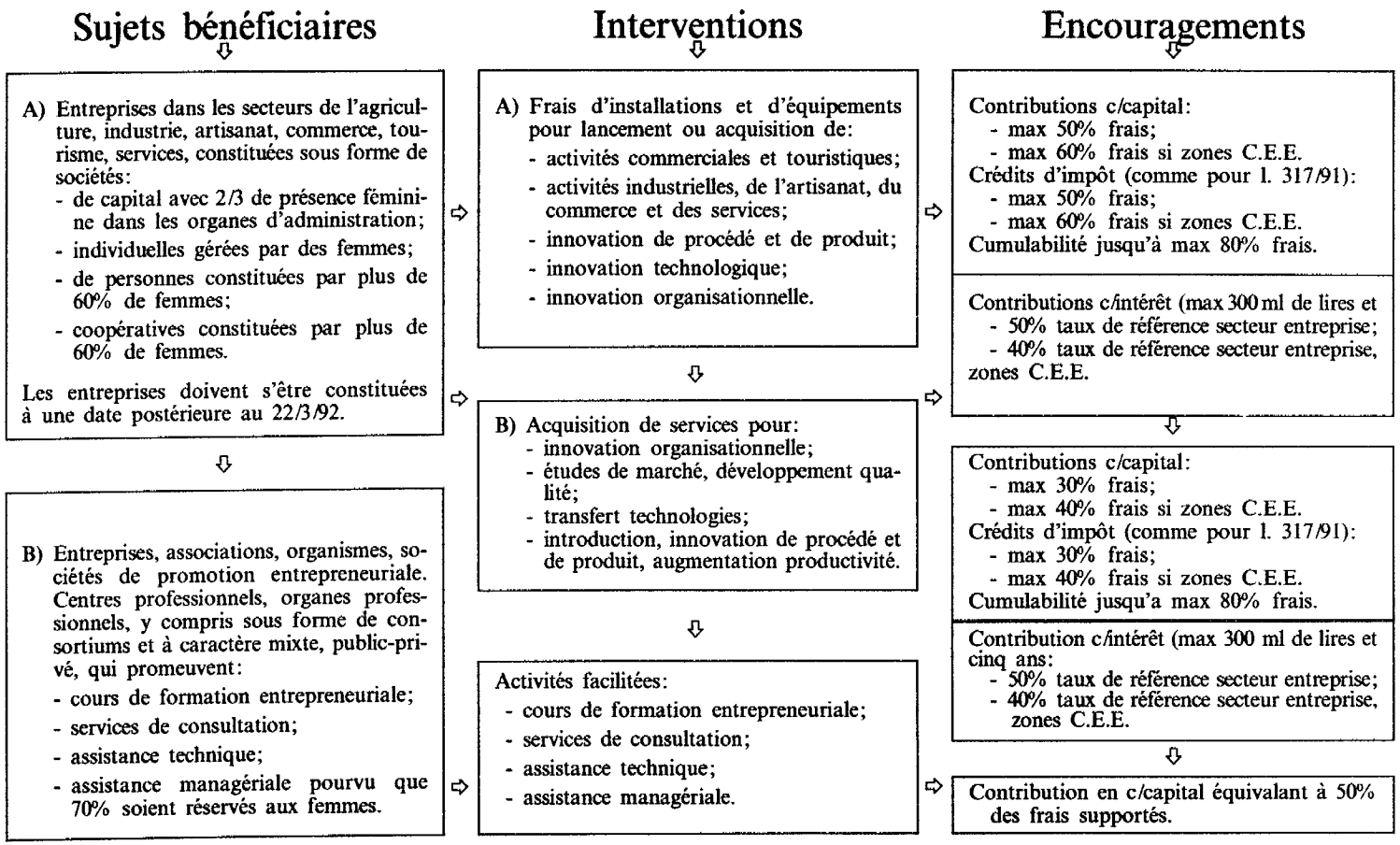

Source: «Italia Oggi».

solutions adéquates tant sur le terrain contractuel que sur le terrain normatif et jurisprudentiel.

Dans presque toutes les conventions collectives de travail signalées en Italie au cours de ces dernières années il est fait référence à la Résolution C.E.E. du 29 mai 1990, portant sur le respect de la dignité de la femme sur le lieu de travail, et certaines de ces conventions nomment expressément les harcèlements sexuels sur le lieu de travail (cf. pièces jointes).

La jurisprudence et la doctrine, en outre, ont trouvé dans l'art. 2087 du Code Civil, qui impose à l'employeur l'obligation d'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité physique et la personnalité morale de leurs employés, la normative déjà en vigueur à laquelle faire recours.

En effet l'art. 2087 impose à l'entrepreneur une obligation, comprenant tous les comportements aussi bien ceux définis «par omission» que ceux définis positifs, visant à la tutelle de tous les aspects de la personnalité du travailleur.

Il va sans dire que la responsabilité civile de l'entrepreneur peut être engagée en même temps que sa responsabilité pénale ou que celle d'autres sujets.

11.4. *Garanties contre les licenciements*

Les années 1990 et 1991 ont été particulièrement fertiles pour ce qui concerne l'extension des garanties en matière de licenciements tant individuels que collectifs.

En particulier la loi n° 108 du 11 mai 1990 sur les licenciements individuels étend les garanties en la matière, prévues par la loi n° 300/1970, également aux salariés des firmes du secteur industriel ayant plus de 15 salariés et du secteur agricole avec plus de 5 salariés.

Par cette loi, donc, on a étendu à la quasi totalité des travailleurs la tutelle contre le licenciement illégitime, en garantissant aussi pour les travailleurs des petites entreprises les garanties en la matière.

Il s'agit d'une mesure fondamentale justement pour les travailleuses, étant donné que le processus d'assouplissement et de réduction des dimensions des entreprises a touché un nombre considérable de travailleuses, traditionnellement employées massivement dans les petites entreprises.

En outre la loi n° 223 du 23 juillet 1991 a soumis à des garanties précises, y compris par la prévision de modalités procédurales spéciales, les licenciements collectifs, envisagées aussi pour les déclarations de mobilité.

En particulier, la prévision normative des critères de choix pour l'identification des travailleurs à placer en mobilité constitue une garantie précise à l'avantage des travailleuses.

Toujours en matière de licenciement, signalons la sentence de la Cour Constitutionnelle, n° 61, du 8 février 1991, par laquelle la Cour a déclaré

l'illégitimité constitutionnelle de l'art. 2 de la loi n° 1204 du 30 décembre 1971 (tutelle des travailleuses-mères) dans la partie où il prévoit l'inefficacité temporaire au lieu de la nullité du licenciement intimé à la femme travailleuse durant la période prénatale et puerpérale indiquée dans ledit article.

11.5. *Évolution contractuelle*

Lors de la dernière session contractuelle une attention particulière a été prêtée aux problèmes relatifs à la réalisation effective de la parité homme-femme.

Les conventions collectives les plus récentes non seulement ont confirmé les principes généraux de la parité dans l'accès au travail, dans les conditions d'emploi et dans la formation professionnelle établis par la loi n° 903 de 1977, constamment rappelée par les contrats (cf. par exemple, la convention collective pour les entreprises exerçant l'industrie du papier et du carton), et se sont intéressées aux formes de tutelle pour la maternité et contre les harcèlements sexuels sur les lieux de travail, mais aussi, et c'est la nouveauté la plus importante de la dernière session contractuelle, elles ont prêté une attention particulière aux discriminations indirectes possibles dans l'encadrement et dans les qualifications professionnelles.

Par exemple, la convention collective pour les industries du textile et de l'habillement prévoit, entre autres, une enquête sur l'emploi, les rétributions et le coût du travail, dans laquelle doit être mise en évidence la distribution de l'emploi féminin différencié par qualifications et niveaux.

En outre, (cf. par exemple la convention collective pour les métallurgistes) des Commissions paritaires pour l'égalité des chances sont prévues non seulement au niveau national mais aussi au niveau territorial, et ont pour tâche de mener des activités d'étude, de recherche et de promotion, et d'identifier, tout en cherchant les modalités à suivre pour les surmonter, les obstacles qui ne consentent pas une parité effective.

11.6. *Évolution du marché du travail*

Les données statistiques confirment la présence explicite des femmes dans le marché du travail tant sur le plan de l'offre que sur celui de la demande.

Nous joignons ci-après les données statistiques jusqu'à 1990, désagrégées en fonction des secteurs de l'activité économique, de la condition sur le marché du travail, de l'attitude vis-à-vis du travail, du titre d'études, de l'âge, de la région d'appartenance. Nous joignons en outre les données relatives aux contrats de formation-travail pour 1990, ainsi que les données sur les contrats à temps partiel et les contrats transformés de temps complet à temps partiel, mis à jour au mois de septembre 1991.

CONTRATS STIPULÉS À TEMPS PARTIEL ART. 5 L. 863/84
TOTAL PÉRIODE JANVIER - DÉCEMBRE 1990

RÉGION	TRAV. INTÉR. [a]		SECTEURS D'ACTIVITÉ						CLASSES DE TAILLE DE L'ENTREPRISE			
	H [b]	T [c]	Agr. [d]	Agr. [e]	Ind. [d]	Ind. [e]	Serv. [d]	Serv. [e]	0/49	50/249	250/499	+ 500
Val d'Aoste	291	994	0	1	71	44	744	134	830	164	0	0
Piémont	3.004	16.900	0	5	2.296	1.266	8.964	4.369	10.366	3.110	1.816	1.608
Lombardie	7.513	32.538	0	6	5.901	3.723	13.238	9.670	19.992	6.360	3.415	2.771
Bolzano	699	5.072	0	0	597	116	4.359	0	4.285	507	210	70
Trente	466	2.986	1	3	45	8	2.203	726	2.419	564	1	2
Vénétie	5.250	21.916	0	16	4.011	2.594	10.861	4.434	14.927	4.162	1.914	913
Frioul-V. J.	1.260	7.487	0	19	492	231	4.645	2.100	6.488	891	85	23
Ligurie	2.279	8.993	0	3	906	347	3.761	3.976	7.843	805	180	165
Émilie-Romagne	7.561	27.020	0	22	5.102	3.345	11.714	6.837	20.537	3.678	1.425	1.380
Toscane	5.685	21.213	5	25	4.042	1.763	10.712	4.666	18.425	1.971	251	566
Ombrie	655	2.685	0	10	431	92	1.470	682	2.121	239	256	69
Marches	786	4.037	0	4	811	390	1.892	940	3.075	714	166	82
Latium	3.377	12.671	6	1	501	570	6.638	4.955	7.803	2.581	684	1.603
Abruzzes	632	2.167	0	0	314	105	1.148	600	1.986	138	41	2
Molise	147	495	0	1	64	30	284	116	457	38	0	0
Campanie	762	2.074	0	4	88	91	1.203	688	1.516	341	76	141
Basilicate	107	356	0	1	53	53	180	69	311	45	0	0
Pouilles	1.910	4.801	0	6	552	321	2.297	1.625	4.097	683	17	4
Calabre	528	1.348	0	0	52	12	629	655	1.264	81	2	1
Sicile	2.096	6.240	0	10	372	417	2.248	3.193	4.626	1.381	182	51
Sardaigne	639	2.793	0	0	274	45	1.660	814	2.709	80	0	4
Territoire National	45.647	184.786	12	137	26.975	15.563	90.850	51.249	136.077	28.533	10.721	9.455
Pourcentage	24,7	100,0	0,0	0,1	14,6	8,4	49,2	27,7	73,6	15,4	5,8	5,1

[a] Travail intérieur.
[b] Hommes.
[c] Total.
[d] Sans emploi.
[e] Employés.

/...

CONTRATS TRANSFORMÉS DE TEMPS COMPLET À TEMPS PARTIEL ART. 5 L. 863/84
TOTAL PÉRIODE JANVIER - DÉCEMBRE 1990

RÉGION	TRAV. INTÉR. [a]		SECTEURS D'ACTIVITÉ						CLASSES DE TAILLE DE L'ENTREPRISE			
	H [b]	T [c]	Agr. [d]	Agr. [e]	Ind. [d]	Ind. [e]	Serv. [d]	Serv. [e]	0/49	50/249	250/499	+ 500
Val d'Aoste	12	92	0	0	4	9	43	36	76	16	0	0
Piémont	740	4.949	0	1	1.201	691	874	2.182	3.357	605	407	580
Lombardie	508	4.249	0	6	1.333	830	757	1.322	2.545	802	371	530
Bolzano	170	599	5	2	45	58	242	247	458	78	23	40
Trente	92	761	0	0	139	73	309	240	601	91	36	33
Vénetie	832	5.558	0	13	2.035	726	1.206	1.578	3.787	1.048	241	482
Frioul-V. J.	379	1.947	0	2	621	250	570	504	1.322	196	244	185
Ligurie	355	1.765	0	2	142	241	584	796	1.483	142	44	96
Émilie-Romagne	816	4.938	0	17	1.026	889	1.475	1.531	3.345	834	269	490
Toscane	898	4.364	2	4	726	591	1.194	1.847	3.211	460	145	548
Ombrie	56	473	0	2	90	51	96	234	408	56	6	3
Marches	309	1.760	5	2	376	295	603	479	1.505	180	50	25
Latium	587	4.087	0	5	626	947	451	2.058	1.923	486	171	1.507
Abruzzes	107	606	0	5	220	66	133	182	361	48	62	135
Molise	25	94	0	1	34	20	26	13	88	3	3	0
Campanie	150	701	0	1	204	72	128	296	320	197	48	136
Basilicate	15	56	0	0	9	3	17	27	53	2	1	0
Pouilles	137	504	2	3	53	46	132	268	365	83	23	33
Calabre	71	187	0	2	5	28	49	103	151	15	5	16
Sicile	203	559	0	8	21	53	166	311	512	40	0	7
Sardaigne	88	415	0	1	31	47	154	182	341	58	7	9
Territoire National	6.530	38.664	14	77	8.941	5.986	9.209	14.436	26.212	5.440	2.156	4.855
Pourcentage	16,9	100,0	0,0	0,2	23,1	15,5	23,8	37,3	67,8	14,1	5,6	12,6

[a] Travail intérieur.
[b] Hommes.
[c] Total.
[d] Sans emploi.
[e] Employés.

CONTRATS STIPULÉS À TEMPS PARTIEL ART. 5 L. 863/84
TOTAL PÉRIODE JANVIER - SEPTEMBRE 1991

RÉGION	TRAV. INTÉR. [a]		SECTEURS D'ACTIVITÉ						CLASSES DE TAILLE DE L'ENTREPRISE			
	H [b]	T [c]	Agr. [d]	Agr. [e]	Ind. [d]	Ind. [e]	Serv. [d]	Serv. [e]	0/49	50/249	250/499	+ 500
Val d'Aoste	172	681	0	1	113	54	420	93	628	53	0	0
Piémont	2.732	14.151	712	876	2.097	1.741	5.777	2.948	8.557	2.583	1.634	1.377
Lombardie	11.875	25.794	0	4	4.038	3.894	9.235	8.623	15.723	5.750	2.258	2.063
Bolzano	593	4.189	0	0	448	87	3.654	0	3.654	327	145	63
Trente	604	3.060	0	3	84	61	2.129	783	2.671	372	17	0
Vénétie	5.262	20.621	0	11	3.880	2.266	9.746	4.718	13.742	3.890	2.267	722
Frioul-V.J.	1.054	5.866	0	15	595	375	3.041	1.840	4.926	749	124	67
Ligurie	1.540	6.360	0	3	629	290	2.774	2.664	5.643	450	128	139
Émilie-Romagne	7.398	25.222	0	32	4.500	3.179	10.769	6.742	17.937	4.085	1.828	1.372
Toscane	5.531	15.934	1.073	150	3.131	646	8.730	2.204	13.769	1.561	180	424
Ombrie	545	2.415	0	6	461	124	1.229	595	1.936	311	25	143
Marches	724	3.690	0	0	636	341	1.805	908	3.254	307	75	54
Latium	2.966	11.432	10	2	942	456	5.850	4.172	6.699	2.660	610	1.463
Abruzzes	593	2.015	94	0	171	231	684	835	1.743	211	14	47
Molise	114	381	0	0	79	36	203	63	377	4	0	0
Campanie	808	2.269	0	0	58	70	1.176	965	1.730	302	155	82
Basilicate	85	234	5	3	24	19	91	92	189	45	0	0
Pouilles	1.433	3.832	76	23	622	349	1.096	1.666	3.158	604	66	4
Calabre	432	1.020	0	0	24	17	520	459	961	55	3	1
Sicile	1.805	5.415	0	8	358	430	2.248	2.371	4.761	509	79	66
Sardaigne	551	2.247	0	0	227	54	1.292	674	2.143	99	0	5
Territoire National	46.687	156.828	1.970	1.137	23.117	14.720	72.469	43.415	114.201	24.927	9.608	8.092
Pourcentage	29,8	100,0	1,3	0,7	14,7	9,4	46,2	27,7	72,8	15,9	6,1	5,2

[a] Travail intérieur.
[b] Hommes.
[c] Total.
[d] Sans emploi.
[e] Employés.

CONTRATS TRANSFORMÉS DE TEMPS COMPLET À TEMPS PARTIEL ART. 5 L. 863/84
TOTAL PÉRIODE JANVIER - SEPTEMBRE 1991

RÉGION	TRAV. INTÉR. [a]		SECTEURS D'ACTIVITÉ						CLASSES DE TAILLE DE L'ENTREPRISE			
	H [b]	T [c]	Agr. [d]	Agr. [e]	Ind. [d]	Ind. [e]	Serv. [d]	Serv. [e]	0/49	50/249	250/499	+ 500
Val d'Aoste	31	75	0	0	10	9	36	20	64	11	0	0
Piémont	974	4.645	1	5	1.070	807	1.069	1.693	3.344	593	193	515
Lombardie	1.504	9.415	4	8	2.504	1.698	1.569	3.632	5.916	2.062	538	899
Bolzano	84	499	0	1	38	41	137	282	398	63	14	24
Trente	88	556	0	0	44	38	250	224	458	60	12	26
Vénétie	760	5.548	2	15	1.874	636	1.267	1.754	4.042	822	196	488
Frioul-V. J.	257	1.833	0	4	393	190	640	606	1.371	259	37	166
Ligurie	269	1.511	0	1	149	172	510	679	1.244	155	17	95
Émilie-Romagne	789	4.899	1	14	1.044	745	1.521	1.574	3.533	793	179	394
Toscane	634	3.306	1	9	602	354	1.080	1.260	2.757	285	80	184
Ombrie	68	372	0	0	87	58	73	154	269	61	30	12
Marches	418	2.055	0	2	440	293	765	565	1.808	193	45	9
Latium	454	2.658	1	1	428	932	367	929	1.422	360	164	712
Abruzzes	71	493	0	0	107	49	137	200	383	41	8	61
Molise	15	79	0	0	16	10	34	19	66	12	1	0
Campanie	185	545	9	5	113	71	77	270	251	97	76	121
Basilicate	31	71	0	0	22	8	20	21	57	10	1	3
Pouilles	129	460	0	5	54	62	139	200	309	68	21	62
Calabre	69	185	0	2	7	9	34	133	136	17	5	27
Sicile	286	535	0	4	37	79	117	298	488	28	6	13
Sardaigne	84	311	0	1	21	34	109	146	286	15	2	3
Territoire National	7.073	40.051	19	77	9.060	6.295	9.951	14.659	28.602	6.005	1.625	3.819
Pourcentage	17,7	100,0	0,0	0,2	22,6	15,7	24,8	36,6	71,4	15,0	4,1	9,5

[a] Travail intérieur.
[b] Hommes.
[c] Total.
[d] Sans emploi.
[e] Employés.

/....

CONTRATS DE FORMATION ET TRAVAIL SELON L'ART. 3 L. 863/84
TOTAL PÉRIODE JANVIER - DÉCEMBRE 1990
Référence aux travailleurs ayant accompli un stage

RÉGION	PR. APP.	TRAV. INTÉR.	TRAV. AYANT FAIT UN STAGE		CLASSES D'ÂGE			TITRES D'ÉTUDES		
			H [a]	T [b]	15/18	19/24	25/29	Dip. 1re c.le du second.	Bac.	Licence
Val d'Aoste	1.154	2.526	1.134	1.844	263	1.208	373	1.429	406	9
Piémont	11.540	27.495	28.429	47.328	5.670	29.495	12.163	31.652	14.323	1.353
Lombardie	8.032	21.750	69.887	120.587	15.384	76.741	28.462	81.247	36.057	3.283
Bolzano	1.407	1.857	1.413	2.395	422	1.645	328	1.545	816	34
Trente	6.760	12.971	5.541	8.260	888	5227	2.145	6.131	2.046	83
Vénétie	34.909	63.047	27.147	48.608	3.919	32.556	12.133	35.019	13.087	502
Frioul-V. J.	6.319	11.971	10.781	16.904	1.233	11.754	3.917	11.704	5.072	128
Ligurie	4.500	7.572	5.778	9.643	386	6.593	2.664	5.841	3.586	216
Émilie-Romagne	40.171	57.809	35.825	57.598	5.592	36.902	15.104	37.262	19.326	1.010
Toscane	1.492	2.606	16.539	27.448	2.031	17.631	7.786	18.959	8.245	244
Ombrie	6.483	16.929	5.210	8.146	218	5.210	2.718	3.508	4.553	85
Marches	2.985	7.419	6.359	10.188	370	6.786	3.032	6.811	3.270	107
Latium	3.936	0	24.911	40.725	7.169	23.980	9.576	24.615	15.788	322
Abruzzes	4.769	20.020	4.892	8.042	463	4.965	2.614	4.762	3.085	195
Molise	1.450	5.467	1.316	2.056	159	1.237	660	1.356	694	6
Campanie	8.775	28.846	12.029	19.615	2.172	10.794	6.649	11.895	6.623	1.097
Basilicate	959	3.928	2.530	4.143	417	2.634	1.092	2.873	1.252	18
Pouilles	4.422	21.207	9.283	15.801	1.480	9.456	4.865	10.793	4.832	176
Calabre	2.326	7.104	3.150	4.917	319	2.891	1.707	3.256	1.615	46
Sicile	0	397	3.380	5.328	340	3.180	1.808	3.275	1.964	89
Sardaigne	1.571	6.302	5.435	8.412	369	4.929	3.114	5.978	2.319	115
Territoire National	153.960	327.223	280.969	467.988	49.264	295.814	122.910	309.911	148.959	9.118
Pourcentage		60,0	100,0	10,5	63,2	26,3	66,2	31,8	1,9	

[a] Hommes.
[b] Total.

/....

CONTRATS DE FORMATION ET TRAVAIL SELON L'ART. 3 L. 863/84
TOTAL PÉRIODE JANVIER - DÉCEMBRE 1990
Référence aux entreprises

RÉGION	TRAV. AYANT FAIT UN STAGE		SECTEURS PRODUCTIFS						CLASSES DE TAILLE DE L'ENTREPRISE			
	H [a]	[b]	Agr. [c]	Agr. [d]	Ind. [c]	Ind. [a]	Ser. [c]	Ser. [d]	0/49	50/249	250/499	+ 500
Val d'Aoste	1.134	1.844	1	0	853	117	555	318	1.501	338	0	5
Piémont	28.429	47.328	87	18	23.590	6.572	8.726	8335	30.022	9.838	3.301	4.167
Lombardie	69.887	120.587	388	41	53.874	15.407	23.669	27.208	80.862	24.894	7.555	7.276
Bolzano	1.413	2.395	0	1	793	416	315	870	1.569	517	275	34
Trente	5.541	8.260	10	2	3.541	716	2.577	1.414	6.789	1.169	128	174
Vénétie	27.147	48.608	260	97	25.901	6.826	8.012	7.512	36.892	7.640	2.051	2.025
Frioul-V. J.	10.781	16.904	45	14	7.895	1.918	4.313	2.719	12.949	2.839	444	672
Ligurie	5.778	9.643	38	5	2.903	901	3.376	2.420	7.492	1.390	310	451
Émilie-Romagne	35.825	57.598	287	87	30.102	8.675	10.426	8.021	39.437	11.325	4 098	2.738
Toscane	16.539	27.448	134	12	12.393	3.822	6.171	4.916	21.288	3.992	1.304	864
Ombrie	5.210	8.146	36	5	4.269	792	1.165	1.879	7.124	828	107	87
Marches	6.359	10.188	9	2	5.529	1.434	1.716	1.498	8.147	1.488	328	225
Latium	24.911	40.725	41	3	9.321	5.330	10.738	15.292	26.823	9.248	3.034	1.620
Abruzzes	4.892	8.042	3	1	4.408	916	1.602	1.112	6.308	1.223	249	262
Molise	1.316	2.056	1	84	1.034	266	445	226	1.643	361	48	4
Campanie	12.029	19.615	10	5	7.105	2.541	5.950	4.004	9.617	5.673	3.106	1.219
Basilicate	2.530	4.143	17	0	2.011	334	1.106	675	3.609	483	49	2
Pouilles	9.283	15.801	128	9	6 .658	1.480	3.924	3.602	12.703	2.061	706	331
Calabre	3.150	4.917	36	16	1.670	417	1.551	1.227	4.368	301	63	185
Sicile	3.380	5.328	10	27	1.468	693	1.474	1.656	4.112	1.038	77	101
Sardaigne	5.435	8.412	38	9	1.757	434	4.176	1.998	7.017	918	117	360
Territoire National	280.969	467.988	1.579	438	207.075	60.007	101.987	96.902	330.272	87.564	27.350	22.802
Pourcentage	60,0	100,0	0,3	0,1	44,2	12,8	21,8	20,7	70,6	18,7	5,8	4,9

[a] Hommes.
[b] Total.
[c] Sans emploi.
[d] Employés.

/....

POPULATION PAR CONDITION, SECTEUR D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DES SALARIÉS ET SEXE

(Données en milliers)

ANNÉES (a)	FORCES DE TRAVAIL									Non forces de travail	Total population
	Salariés				Personnes à la recherche d'un emploi				Total		
	Agriculture	Industrie	Autres activités	Total	Chômeurs	Personnes à la recherche d'un 1er emploi	Autre pers. à la recherche d'un travail	Total			
					HOMMES						
1984	1.580	5.381	7.010	13.972	267	533	187	986	14.951	12.475	27.426
1985	1.485	5.270	7.232	13.986	269	580	174	1.023	15.005	12.488	27.493
1986	1.442	5.194	7.317	13.953	289	617	209	1.115	15.068	12.471	27.538
1987	1.413	5.111	7.322	13.845	313	665	251	1.228	15.074	12.512	27.586
1988	1.345	5.155	7.489	13.990	305	687	248	1.240	15.230	12.406	27.635
1989	1.261	5.103	7.487	13.851	286	676	257	1.220	15.071	12.598	27.669
1990	1.216	5.165	7.571	13.952	255	611	236	1.102	15.053	12.631	27.684
					FEMMES						
1984	844	1.662	4.169	6.675	199	603	516	1.317	7.982	20.937	28.918
1985	812	1.626	4.318	6.756	199	635	524	1.358	8.111	20.893	29.005
1986	800	1.627	4.477	6.903	212	679	605	..496	8.399	20.638	29.038
1987	756	1.605	4.630	6.991	234	689	681	1.604	8.595	20.483	29.077
1988	713	1.633	4.767	7.113	231	725	689	1.645	8.758	20.369	29.127
1989	685	1.651	4.818	7.153	221	728	697	1.646	8.799	20.369	29.168
1990	679	1.681	4.993	7.353	213	655	651	1.519	8.872	20.381	29.253
					HOMMES ET FEMMES						
1984	2.426	7.043	11.178	20.647	466	1.136	703	2.304	22.933	33.411	56.344
1985	2.296	6.896	11.550	20.742	468	1.215	698	2.381	23.117	33.381	56.498
1986	2.241	6.821	11.794	20.856	501	1.296	814	2.611	23.467	33.109	56.576
1987	2.169	6.716	11.952	20.836	547	1.354	932	2.832	23.669	32.995	56.664
1988	2.058	6.788	12.256	21.103	537	1.412	937	2.885	23.988	32.775	56.763
1989	1.946	6.753	12.305	21.004	507	1.405	954	2.865	23.870	32.967	56.836
1990	1.895	6.845	12.564	21.304	468	1.266	888	2.621	23.925	33.012	56.937

(a) Les données précédant 1986, afin de les rendre comparables au niveau international, ont été rectifiées pour écarter des personnes à la recherche d'un emploi celles qui tout en s'étant déclarées dans cette situation, ont répondu à une demande ultérieure qu'elles n'avaient pas effectué d'actions de recherche.

Source: Les données reportées ici sont tirées de l'Annuaire Statistique Italien, 1991, réalisé par l'Institut National de Statistique (I.S.T.A.T.)

/...

POPULATION SELON L'ATTITUDE VIS-À-VIS DU TRAVAIL, PAR SEXE - ANNÉE 1991

(*Données absolues en milliers*)

CONDITIONS	DONNÉES ABSOLUES			COMPOSITION EN POURCENTAGE PAR CONDITION			F/HF%
	H	F	MF	H	F	HF	
1. PERSONNES APPARTENANT AUX FORCES DE TRAVAIL	15.053	8.872	23.925	54,4	30,2	42,0	37,1
1.1 Salariés	13.952	7.353	21.305	50,4	25,1	37,4	34,5
1.1.1 qui ont déclaré avoir un emploi	13.656	7.089	20.745	49,3	24,2	36,4	34,2
1.1.2 qui n'ont pas déclaré avoir un emploi, mais ont affirmé avoir effectué des heures de travail pendant la semaine de référénce	296	264	560	1,1	0,9	1,0	47,1
dont: sous-employés	407	440	847	1,5	1,5	1,5	51,9
1.2 Personnes à la recherche d'un emploi	1.101	1.519	2.620	4,0	5,1	4,6	58,0
1.2.1 qui ont déclaré être chômeurs ou à la recherche d'un premier emploi	865	868	1.733	3,1	2,9	3,0	50,1
chômeurs	255	213	468	0,9	0,7	0,8	45,5
personnes à la recherche d'un premier emploi	610	655	1.265	2,2	2,2	2,2	51,8
1.2.2 qui ont déclaré être en condition non professionnelle (ménagère, étudiant, retraité, etc.) mais à une ultérieure demande de la même enquête ont affirmé qu'elles cherchaient un travail	236	651	887	0,9	2,2	1,6	734
2. PERSONNES N'APPARTENANT PAS AUX FORCES DE TRAVAIL	12.631	20.381	33.012	45,6	69,8	58,0	61,7
2.1 Personnes en âge de travailler (14-70 ans)	6.334	13.262	19.596	22,9	45,3	34,4	67,7
2.1.1 qui ont affirmé ne pas chercher du travail, mais qui considéraient pouvoir mener une activité professionnelle à des conditions particulières	143	444	587	0,5	1,5	1,0	75,6
2.1.2 qui ont affirmé ne pas chercher du travail, n'ayant pas de possibilités ou d'intérêts à mener une activité professionnelle	6.191	12.818	19.009	22,4	43,8	33,4	67,4
2.2 Personnes n'étant pas en âge de travailler (jusqu'à 13 ans et de plus de 70)	6.297	7.119	13.416	22,7	24,5	23,6	53,1
Total	**27.684**	**29.253**	**56.937**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**51,4**

Source: Les données reportées ici sont tirées de l'Annuaire Statistique Italien, 1991, réalisé par l'Institut National de Statistique (I.S.T.A.T.).

FORCES DE TRAVAIL PAR CLASSE D'ÂGE, SEXE, CONDITION ET TITRE D'ÉTUDES - ANNÉE 1990
(*Composition en pourcentage par âge*)

TITRES D'ÉTUDES	CLASSES D'ÂGE									Total
	14-19	20-24	25-29	Total 14-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65 et plus	
HOMMES ET FEMMES AYANT UN TRAVAIL										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	1,0	2,0	3,1	6,1	14,0	33,0	35,4	7,5	4,0	100,0
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	7,3	14,8	16,9	39,0	28,5	20,5	9,9	1,5	0,6	100,0
Baccalauréat et licence	0,8	10,3	16,2	27,3	34,9	22,9	10,8	2,6	1,5	100,0
TOTAL . . .	**3,4**	**9,7**	**12,8**	**25,9**	**26,5**	**24,7**	**17,4**	**3,6**	**1,9**	**100,0**
À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	10,2	11,9	11,2	33,3	22,4	23,9	18,0	1,8	0,6	100,0
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	27,2	30,3	18,6	76,1	16,6	5,2	1,6	0,2	0,3	100,0
Baccalauréat et licence	9,3	41,6	28,4	79,3	16,7	2,7	0,9	0,2	0,2	100,0
TOTAL . . .	**17,3**	**31,1**	**20,9**	**69,3**	**17,7**	**7,8**	**4,4**	**0,5**	**0,3**	**100,0**
TOTAL FORCES DE TRAVAIL										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	1,7	2,8	3,7	8,2	14,6	32,3	34,1	7,1	3,7	100,0
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	9,8	16,7	17,1	43,6	27,0	18,6	8,9	1,3	0,6	100,0
Baccalauréat et licence	1,8	14,1	17,7	33,6	32,7	20,5	9,6	2,3	1,3	100,0
TOTAL . . .	**4,9**	**12,0**	**13,7**	**30,6**	**25,6**	**22,9**	**16,0**	**3,2**	**1,7**	**100,0**
HOMMES SALARIÉS										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	1,1	2,1	3,2	6,4	13,3	31,1	36,7	8,4	4,1	100,0
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	6,6	13,6	16,2	36,4	28,5	21,5	11,2	1,7	0,7	100,0
Baccalauréat et licence	0,5	8,0	14,4	22,9	34,2	24,8	13,0	3,2	1,9	100,0
TOTAL . . .	**3,1**	**8,5**	**11,8**	**23,4**	**25,6**	**25,4**	**19,3**	**4,2**	**2,1**	**100,0**
À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	13,2	13,2	10,3	36,7	17,8	18,6	23,2	2,9	0,8	100,0
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	29,4	32,8	17,9	80,1	12,9	4,4	2,2	0,2	0,2	100,0
Baccalauréat et licence	7,8	44,0	29,8	81,6	13,9	2,5	1,4	0,6	0,0	100,0
TOTAL . . .	**18,8**	**32,2**	**20,1**	**71,1**	**14,3**	**6,9**	**6,5**	**0,9**	**0,3**	**100,0**

Suite: FORCES DE TRAVAIL PAR CLASSE D'ÂGE, SEXE, CONDITION ET TITRE D'ÉTUDES - ANNÉE 1990
(*Composition en pourcentage par âge*)

TITRES D'ÉTUDES	CLASSES D'ÂGE									Total
	14-19	20-24	25-29	Total 14-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65 et plus	
TOTAL FORCES DE TRAVAIL										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	1,7	2,7	3,6	8,0	13,5	30,4	36,1	8,1	3,9	100,0
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	8,5	15,2	16,3	40,0	27,2	20,1	10,5	1,6	0,6	100,0
Baccalauréat et licence	1,1	10,8	15,6	27,5	32,6	23,1	12,0	3,0	1,8	100,0
TOTAL . . .	**4,3**	**10,2**	**12,4**	**26,9**	**28,4**	**24,0**	**18,5**	**3,9**	**1,9**	**100,0**
FEMMES AYANT UN TRAVAIL										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	0,8	1,9	2,7	5,4	15,6	37,6	32,1	5,6	3,7	100,0
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	8,9	17,4	18,4	44,7	28,4	18,3	7,0	1,0	0,6	100,0
Baccalauréat et licence	1,1	13,6	18,8	33,5	36,0	20,1	7,8	1,7	0,9	100,0
TOTAL . . .	**3,8**	**12,0**	**14,7**	**30,5**	**28,3**	**23,8**	**13,5**	**2,4**	**1,5**	**100,0**
À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	7,3	10,5	12,1	29,9	26,7	29,2	13,0	0,8	0,4	100,0
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	25,5	28,3	19,2	73,0	19,5	5,9	1,1	0,2	0,3	100,0
Baccalauréat et licence	10,1	40,3	27,6	78,0	18,2	2,9	0,6	0,0	0,3	100,0
TOTAL . . .	**16,1**	**30,4**	**21,5**	**68,0**	**20,2**	**8,5**	**2,8**	**0,2**	**0,3**	**100,0**
TOTAL FORCES DE TRAVAIL										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	1,6	2,9	3,9	8,4	16,9	36,6	29,8	5,0	3,3	100,0
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	12,2	19,5	18,6	50,3	26,7	15,8	5,8	0,9	0,5	100,0
Baccalauréat et licence	2,7	18,3	20,3	41,3	32,9	17,1	6,5	1,4	0,8	100,0
TOTAL . . .	**5,9**	**15,2**	**15,8**	**36,9**	**26,9**	**21,1**	**11,7**	**2,1**	**1,3**	**100,0**

Source: I.C.S.

FORCES DE TRAVAIL PAR CLASSE D'ÂGE, SEXE, CONDITION ET TITRE D'ÉTUDES - ANNÉE 1990
(*Composition en pourcentage par titre d'études*)

TITRES D'ÉTUDES	CLASSES D'ÂGE									Total
	14-19	20-24	25-29	Total 14-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65 et plus	
HOMMES ET FEMMES AYANT UN TRAVAIL										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	8,4	5,9	6,8	6,7	14,9	37,5	57,4	59,5	60,3	28,2
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	83,8	58,5	50,6	57,9	41,0	31,6	21,7	15,9	12,9	38,3
Baccalauréat et licence	7,8	35,6	42,6	35,4	44,1	30,9	20,9	24,6	26,8	33,5
TOTAL . . .	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**
À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	11,0	7,1	10,0	9,0	23,5	57,4	76,5	69,2	37,5	18,6
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	68,7	42,4	38,8	47,9	40,9	29,4	15,7	15,4	37,5	43,6
Baccalauréat et licence	20,3	50,5	51,2	43,1	35,6	13,2	7,8	15,4	25,0	37,8
TOTAL . . .	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**
TOTAL FORCES DE TRAVAIL										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	9,4	6,2	7,4	7,2	15,5	38,3	58,0	59,6	59,8	27,2
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	77,9	54,0	48,6	55,4	41,0	31,4	21,5	15,9	13,4	38,8
Baccalauréat et licence	12,7	39,8	44,0	37,4	43,5	30,3	20,5	24,5	26,8	34,0
TOTAL . . .	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**
HOMMES AYANT UN TRAVAIL										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	10,4	7,4	8,3	8,3	15,5	36,7	56,9	60,2	59,4	30,0
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	84,3	63,9	54,6	61,9	44,0	33,6	23,0	16,2	12,5	39,7
Baccalauréat et licence	5,3	28,7	37,1	29,8	40,5	29,7	20,1	23,6	28,1	30,3
TOTAL . . .	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**
À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	15,4	9,0	11,3	11,3	27,3	59,3	77,8	70,0	66,7	21,9
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	71,2	46,5	40,5	51,3	41,1	28,9	15,3	10,0	33,3	45,6
Baccalauréat et licence	13,4	44,5	48,2	37,4	31,6	11,8	6,9	20,0	...	32,5
TOTAL . . .	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**

Suite: FORCES DE TRAVAIL PAR CLASSE D'ÂGE, SEXE, CONDITION ET TITRE D'ÉTUDES - ANNÉE 1990
(*Composition en pourcentage par titre d'études*)

TITRES D'ÉTUDES	CLASSES D'ÂGE									Total
	14-19	20-24	25-29	Total 14-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65 et plus	
TOTAL FORCES DE TRAVAIL										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	12,0	7,7	8,7	8,8	16,0	37,2	57,4	60,4	59,5	29,4
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	80,0	59,9	52,9	59,9	43,9	33,5	22,8	16,1	12,7	40,1
Baccalauréat et licence	8,0	32,4	38,4	31,3	40,1	29,3	19,8	23,5	27,8	30,5
TOTAL . . .	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**
FEMMES AYANT UN TRAVAIL										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	5,4	3,8	4,7	4,4	13,7	39,1	58,9	57,0	62,6	24,8
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	82,9	51,4	44,6	52,1	35,8	27,4	18,3	15,1	14,0	35,6
Baccalauréat et licence	11,7	44,8	50,7	43,5	50,5	33,5	22,8	27,9	23,4	39,6
TOTAL . . .	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**
À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	7,3	5,6	9,2	7,2	21,6	56,2	74,4	66,7	20,0	16,2
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	66,5	39,3	37,6	45,2	40,8	29,7	16,3	33,3	40,0	42,2
Baccalauréat et licence	26,2	55,1	53,2	47,6	37,6	14,1	9,3	...	40,0	41,6
TOTAL . . .	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**
TOTAL FORCES DE TRAVAIL										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	6,3	4,5	5,7	5,3	14,8	40,4	59,5	57,1	60,7	23,3
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	75,3	47,2	43,0	49,9	36,4	27,5	18,2	15,4	15,2	36,7
Baccalauréat et licence	18,4	48,3	51,3	44,8	48,8	32,1	22,3	27,5	24,1	40,0
TOTAL . . .	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**

Source: I.C.S.

TAUX DE CHÔMAGE PAR CLASSE D'ÂGE, SEXE ET TITRE D'ÉTUDES - ANNÉE 1990

TITRES D'ÉTUDES	CLASSES D'ÂGE									Total
	14-19	20-24	25-29	Total 14-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65 et plus	
HOMMES ET FEMMES										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	45,5	32,4	22,8	30,8	11,5	5,6	4,0	2,0	1,2	7,5
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	34,2	22,3	13,4	21,5	7,6	3,5	2,2	1,6	5,6	12,3
Baccalauréat et licence	62,2	35,9	19,6	28,7	6,2	1,6	1,2	1,1	1,9	12,2
TOTAL	38,8	28,3	16,8	24,8	7,5	3,7	3,0	1,7	2,0	11,0
HOMMES										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	41,6	26.9	15,5	24,9	7,2	3,3	3,5	2,0	1,2	5,5
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	28,8	17,9	9,1	16,7	4,0	1,8	1,7	1,1	2,7	8,3
Baccalauréat et licence	54,9	31,8	14,9	23,2	3,3	0,8	0,9	1,4	—	7,8
TOTAL	32,4	23,1	11,9	19,4	4,2	2,1	2,8	1,7	1,0	7,3
FEMMES										
Sans titre et avec Certif. d'Études Prim.	54,5	43,3	37,5	42,8	18,8	9,5	5,2	1,9	1,5	11,9
Certif. d'Études Sec. du Premier Cycle	41,2	28,5	20,4	28,6	14,4	7,4	3,7	3,6	11,8	19,8
Baccalauréat et licence	66.0	39,1	24,1	33,5	9,9	3,0	1,7	—	7,4	17,8
TOTAL	46,6	34,3	23,3	31,5	12,8	6,8	4,1	1,6	4,5	17,1

/...

NON CHÔMEURS SELON LA CONDITION DÉCLARÉE, LE SEXE, LE SECTEUR D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET LA POSITION DANS LA PROFESSION – ANNÉE 1990

(*Données absolues en milliers*)

SECTEURS POSITIONS	NON CHÔMEURS DANS L'ENSEMBLE				NON CHÔMEURS DÉCLARÉS			
	H	F	MF	$\frac{M}{HF}$ %	H	F	MF	$\frac{M}{HF}$ %
DONNÉES ABSOLUES								
Agriculture	1.216	679	1.895	64,2	1.125	605	1.729	65,1
salariés	476	314	791	60,2	451	290	741	60,9
indépendants	739	365	1.104	66,9	674	315	989	68,1
Industrie	5.165	1.681	6.845	75,5	5.084	1.635	6.719	75,7
salariés	4.207	1.472	5.679	74,1	4.146	1.439	5.585	74,2
indépendants	957	209	1.166	82,1	937	196	1.134	82,6
Autres activités	7.571	4.993	12.564	60.3	7.447	4.850	12.297	60,6
salariés	4.982	3.771	8.753	56,9	4.911	3.680	8.591	57,2
indépendants	2.589	1.222	3.812	67,9	2.536	1.170	3.706	68,4
TOTAL	13.952	7.353	21.304	65,5	13.656	7.089	20.745	65,8
salariés	9.665	5.557	15.222	63,5	9.509	5.409	14.917	63,7
indépendants	4.286	1.796	6.082	70,5	4.147	1.681	5.828	71,2
COMPOSITION EN POURCENTAGE PAR SECTEUR ET PAR POSITION								
Agriculture	8,7	9,2	8,9	—	8,2	8,5	8,3	—
salariés	3,4	4,3	3,7	—	3,3	4,1	3,6	—
indépendants	5,3	4,9	5,2	—	4,9	4,4	4,7	—
Industrie	37,0	22,9	32,1	—	37,2	23,15	32,4	—
salariés	30,2	20,0	26,7	—	30,4	20,3	26,9	—
indépendants	6,8	2,9	5,4	—	6,8	2,8	5,5	—
Autres activités	54,3	67,9	59,0	—	54,6	68,4	59,3	—
salariés	35,7	51,3	41,1	—	36,0	51,9	41,4	—
indépendants	18,8	16,6	17,9	—	18,6	16,5	17,9	—
TOTAL	100,0	100,0	100,0	—	100,0	100,0	100,0	—
salariés	69,3	75,6	71,4	—	69,6	76,3	71,9	—
indépendants	30,7	24,4	28,6	—	30,4	23,7	28,1	—

Source: I.C.S.

POPULATION PAR CONDITION, SECTEUR D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, SEXE ET RÉGION – ANNÉE 1990

(Données absolues en milliers)

RÉGION	FORCES DE TRAVAIL								Non forces de travail	Total
	NON CHÔMEURS				PERS. À LA RECHERCE D'UN TRAVAIL		TOTAL			
	Agriculture	Industrie	Autres activités	Total	N	% de forces travail	N	% population		
					HOMMES					
Piémont	77	538	501	1.116	41	3,5	1.157	55,2	939	2.095
Val d'Aoste	3	11	16	30	1	3,2	31	55,4	25	56
Lombardie	97	1.171	1.090	2.358	56	2,3	2.414	56,7	1.844	4.258
Trentin-Haut Adige	33	84	126	243	4	1,6	247	57,4	181	430
Bolzano-Bozen	*21*	*41*	*62*	*124*	*2*	*1,6*	*126*	*58,6*	*87*	*215*
Trente	*13*	*43*	*64*	*120*	*2*	*1,6*	*122*	*56,7*	*94*	*215*
Vénétie	98	524	544	1.166	32	2,7	1.198	56,9	908	2.104
Frioul-Vénétie Julienne	16	113	163	292	11	3,6	303	53,3	265	588
Ligurie	20	120	263	403	26	6,1	429	53,0	381	810
Émilie-Romagne	110	428	493	1.031	29	2,7	1.060	56,4	821	1.881
Toscane	54	340	488	882	42	4,5	924	54,2	779	1.704
Ombrie	19	72	107	198	12	5,7	210	52,8	188	398
Marches	38	146	181	365	14	3,7	379	54,8	312	691
Latium	56	319	881	1.256	111	8,1	1.367	55,0	1.119	2.484
Abruzzes	34	99	171	304	20	6,2	324	52,9	286	612
Molise	11	26	38	75	8	9,6	83	51,2	79	162
Campanie	100	363	804	1.267	226	15,1	1.493	52,7	1.338	2.833
Pouilles	126	263	524	913	113	11,0	1.026	52,5	926	1.953
Basilicate	20	48	65	133	19	12,5	152	50,5	149	301
Calabre	69	105	257	431	96	18,2	527	50,8	511	1.038
Sicile	169	282	660	1.111	188	14,5	1.299	52,1	1.195	2.494
Sardaigne	64	111	198	373	53	12,4	426	52,5	387	812
ITALIE	1.214	5.163	7.570	13.947	1.102	7,3	15.049	54,4	12.633	27.684
NORD-CENTRE	621	3.866	4.853	9.340	379	9,9	9.719	55.6	7,762	17.481
MEZZOGIORNO	593	1.297	2.717	4.607	723	13,6	5.330	52,2	4.871	10.201

Source: I.C.S.

/...

Suite: POPULATION PAR CONDITION, SECTEUR D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, SEXE ET RÉGION – ANNÉE 1990

(*Données absolues en milliers*)

RÉGION	FORCES DE TRAVAIL								Non forces de travail	Total
	NON CHÔMEURS				PERS. À LA RECHERCE D'UN TRAVAIL		TOTAL			
	Agriculture	Industrie	Autres activités	Total	N	% forces de travail	N	% population		
					FEMMES					
Piémont	48	203	431	682	90	11,7	772	34,7	1.454	2.227
Val d'Aoste	2	2	17	21	1	4,5	22	37,9	36	58
Lombardie	27	491	892	1.410	103	6,8	1.513	33,2	3.044	4.557
Trentin-Haut Adige	10	15	117	142	8	5,3	150	33,6	298	446
Bolzano-Bozen	*6*	*6*	*64*	*76*	*3*	*3,8*	*79*	*36,1*	*142*	*219*
Trente	*3*	*9*	*53*	*65*	*5*	*7,1*	*70*	*30,8*	*156*	*227*
Vénétie	38	233	388	659	60	8,3	719	32,2	1.514	2.235
Frioul-Vénétie Julienne	8	33	130	171	22	11,4	193	31,0	429	622
Ligurie	15	19	189	223	38	14,6	261	29,1	635	896
Émilie-Romagne	60	184	444	688	54	7,3	742	37,1	1.259	2.001
Toscane	23	144	346	513	84	14,1	597	32,7	1.228	1.824
Ombrie	7	26	74	107	19	15,1	126	30,3	290	416
Marches	22	72	135	229	28	10,9	257	35,3	471	728
Latium	46	62	560	668	151	18,4	819	31,1	1.812	2.633
Abruzzes	23	36	112	171	34	16,6	205	32,0	437	640
Molise	12	4	25	41	11	21,2	52	31,0	116	166
Campanie	103	60	331	494	236	32,3	730	25,0	2.189	2.917
Pouilles	91	57	226	374	127	25,3	501	24,4	1.557	2.057
Basilicate	23	5	38	66	30	31,3	96	30,8	216	312
Calabre	66	7	116	189	107	36,1	296	27,6	776	1.072
Sicile	47	20	290	357	241	40,3	598	22,0	2.017	2.615
Sardaigne	10	9	134	153	76	33,2	229	27,5	602	832
ITALIE	681	1.682	4.995	7.358	1.520	17,1	8.878	30,3	20.380	29.256
NORD-CENTRE	306	1.484	3.723	5.513	658	10,7	6.171	33,1	12,470	18.641
MEZZOGIORNO	375	198	1.272	1.845	862	31,8	2.707	25,5	7.910	10.617

Source: I.C.S.

Suite: POPULATION PAR CONDITION, SECTEUR D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, SEXE ET RÉGION – ANNÉE 1990

(*Données absolues en milliers*)

RÉGION	FORCES DE TRAVAIL								Non forces de travail	Total
	NON CHÔMEURS				PERS. À LA RECHERCE D'UN TRAVAIL		TOTAL			
	Agriculture	Industrie	Autres activités	Total	N	% forces de travail	N	% population		
					HOMMES ET FEMMES					
Piémont	125	741	932	1.798	131	6,8	1.929	44,6	2.393	4.322
Val d'Aoste	5	13	33	51	2	3,8	53	46,5	61	114
Lombardie	124	1.662	1.982	3.768	159	4.0	3.927	44,5	4.888	8.815
Trentin-Haut Adige	43	99	243	385	12	3,0	397	45,3	479	876
Bolzano-Bozen	27	47	126	200	5	2,4	205	47,2	229	434
Trente	16	52	117	185	7	3,6	192	43,4	250	442
Vénétie	136	757	932	1.825	92	4,8	1.917	44,2	2.422	4.339
Frioul-Vénétie Julienne	24	146	293	463	33	6,7	496	41,7	694	1.190
Ligurie	35	139	452	626	64	9,3	690	40,4	1.016	1.706
Émilie-Romagne	170	612	937	1.719	83	4,6	1.802	46,4	2.080	3.882
Toscane	77	484	834	1.395	126	8,3	1521	43,1	2.007	3.528
Ombrie	26	98	181	305	31	9,2	336	41,3	478	814
Marches	60	218	316	594	42	6,6	636	44,8	783	1.419
Latium	102	381	1.441	1.924	262	12,0	2.186	42,7	2.931	5.117
Abruzzes	57	135	283	475	54	10,2	529	42,3	723	1.252
Molise	23	30	63	116	19	14,1	135	40,9	195	330
Campanie	203	423	1.135	1.761	462	20,8	2.223	38,7	3.527	5.750
Pouilles	217	320	750	1.287	240	15,7	1.527	38,1	2.483	4.010
Basilicate	43	53	103	199	49	19,8	248	40.5	365	613
Calabre	135	112	373	620	203	24,7	823	39,0	1.287	2.110
Sicile	216	302	950	1.468	429	22.6	1.897	37,1	3.212	5.109
Sardaigne	74	120	332	526	129	19,7	655	39,8	989	1.644
ITALIE	1.895	6.845	12.565	21.305	2.622	11,0	23.927	42,0	33.013	56.940
NORD-CENTRE	927	5.350	8.576	14.853	1.037	6,5	15.890	44,0	20.232	36.122
MEZZOGIORNO	968	1.495	3.389	6.452	1.585	19,7	8.037	38,6	12.781	20.818

Source: I.C.S.

/....

POPULATION PAR CONDITION, SECTEUR D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, SEXE ET RÉGION - ANNÉE 1990
(Composition en pourcentage)

RÉGION	FORCES DE TRAVAIL						Non forces de travail	TOTAL
	NON CHÔMEURS				Personnes à la recherche d'un travail	TOTAL		
	Agriculture	Industrie	Autres activités	TOTAL				
HOMMES								
Piémont	3,7	25,7	23,9	53,3	2,0	55,3	44,7	100,0
Val d'Aoste	5,4	19,6	28,6	53,6	1,8	55,4	44,6	100,0
Lombardie	2,3	27;5	25,6	55,4	1,3	56,7	43,3	100,0
Trentin-Haut Adige	7,7	19,5	29,3	56,5	0,9	57,4	42,6	100,0
Bolzano-Bozen	*9,8*	*19,1*	*28,8*	*57,7*	*0,9*	*58,6*	*41,4*	*100,0*
Trente	*6,0*	*20,0*	*29,8*	*55,8*	*0,9*	*56,7*	*43,3*	*100,0*
Vénétie	4,7	24,9	25,9	55,5	1,5	57,0	43,0	100,0
Frioul-Vénétie Julienne	2,8	19,9	28,7	51,4	1,9	53,3	46,7	100,0
Ligurie	2,5	14,3	32,5	49,8	3,2	53,0	47,0	100,0
Émilie-Romagne	5,8	22,8	26,2	54,8	1,5	56,3	43,7	100,0
Toscane	3,2	20,0	28,6	51,8	2,5	54,3	45,7	100,0
Ombrie	4,8	18,1	26,9	49,8	3,0	52,8	47,2	100,0
Marches	5,5	21,1	26,2	52,8	2,0	54,8	45,2	100,0
Latium	2,3	12,8	35,5	50,6	4,5	55,1	44,9	100,0
Abruzzes	5,6	16,2	27,9	49,7	3,3	53,0	47,0	100,0
Molise	6,8	16,0	23,5	46,3	4,9	51,2	48,8	100,0
Campanie	3,5	12,8	28,4	44,7	8,0	52,7	47,3	100,0
Pouilles	6,5	13,5	26,8	46,8	5,8	52,6	47,4	100,0
Basilicate	6,6	15,9	21,6	44,1	6,3	50,4	49,6	100,0
Calabre	6,6	10,1	24,8	41,5	9,2	50,7	49,3	100,0
Sicile	6,8	11,3	26,5	44,6	7,5	52,1	47,9	100,0
Sardaigne	7,9	13,7	24,4	46,0	6,5	52,5	47,5	100,0
ITALIE	4,4	18,6	27,3	50,3	4,0	54,3	45,7	100,0
NORD-CENTRE	3,6	22,1	27,8	53,5	2,2	55,7	44,3	100,0
MEZZOGIORNO	5,8	12,7	26,6	45,1	7,1	52,2	47,8	100,0

Source: I.C.S.

Suite: POPULATION PAR CONDITION, SECTEUR D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, SEXE ET RÉGION - ANNÉE 1990
(*Composition en pourcentage*)

RÉGION	FORCES DE TRAVAIL						Non forces de travail	TOTAL
	NON CHÔMEURS				Personnes à la recherche d'un travail	TOTAL		
	Agriculture	Industrie	Autres activités	TOTAL				
				FEMMES				
Piémont	2,2	9,1	19,4	30,7	4,0	34,7	65,3	100,0
Val d'Aoste	3,4	3,4	29,3	36,1	1,7	37,8	62,2	100,0
Lombardie	0,6	10,8	19,6	31,0	2,3	33,3	66,7	100,0
Trentin-Haut Adige	2,2	3,4	26,2	31,8	1,8	33,6	66,4	100,0
Bolzano-Bozen	*2,7*	*2,7*	*29,2*	*34,6*	*1,4*	*36,0*	*64,0*	*100,0*
Trente	*1,3*	*4,0*	*23,3*	*28,6*	*2,2*	*30,8*	*69,2*	*100,0*
Vénétie	1,7	10,4	17,4	29,5	2,7	32,2	67,8	100,0
Frioul-Vénétie Julienne	1,3	5,3	20,9	27,5	3,5	31,0	69,0	100,0
Ligurie	1,7	2,1	21,1	24,9	4,2	29,1	70,9	100,0
Émilie-Romagne	3,0	9,2	22,2	34,4	2,7	37,1	62,9	100,0
Toscane	1,3	7,9	19,0	28,2	4,6	32,8	67,2	100,0
Ombrie	1,7	6,3	17,8	25,8	4,6	30,4	69,6	100,0
Marches	3,0	9,9	18,5	31,4	3,8	35,2	64,8	100,0
Latium	1,7	2,4	21,3	25,4	5,7	31,1	68,9	100,0
Abruzzes	3,6	5,6	17,5	26,7	5,3	32,0	68,0	100,0
Molise	7,1	2,4	14,9	24,4	6,5	30,9	69,1	100,0
Campanie	3,5	2,1	11,3	16,9	8,1	25,0	75,0	100,0
Pouilles	4,4	2,8	11,0	18,2	6,2	24,4	75,6	100,0
Basilicate	7,4	1,6	12,2	21,2	9,6	30,8	69,2	100,0
Calabre	6,2	0,7	10,8	17,7	10,0	27,7	72,3	100,0
Sicile	1,8	0,8	11,1	13,7	9,2	22,9	77,1	100,0
Sardaigne	1,2	1,1	16,1	18,4	9,1	27,5	72,5	100,0
ITALIE	2,3	5,7	17,1	25,1	5,2	30,3	69,7	100,0
NORD-CENTRE	1,6	8,0	20,0	29,6	3,5	33,1	66,9	100,0
MEZZOGIORNO	3,5	1,9	12,0	17,4	8,1	25,5	74,5	100,0

Source: I.C.S.

/....

Suite: POPULATION PAR CONDITION, SECTEUR D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, SEXE ET RÉGION - ANNÉE 1990
(*Composition en pourcentage*)

RÉGION	FORCES DE TRAVAIL						Non forces de travail	TOTAL
	NON CHÔMEURS				Personnes à la recherche d'un travail	TOTAL		
	Agriculture	Industrie	Autres activités	TOTAL				
				HOMMES/FEMMES				
Piémont	2,9	17,1	21,6	41,6	3,0	44,6	55,4	100,0
Val d'Aoste	4,4	11,4	28,9	44,7	1,8	46,5	53,5	100,0
Lombardie	1,4	18,9	22,5	42,8	1,8	44,6	55,4	100,0
Trentin-Haut Adige	4,9	11,3	27,7	43,9	1,4	45,3	54,7	100,0
Bolzano-Bozen	*6,2*	*10,3*	*29,0*	*46,0*	*1,2*	*47,2*	*52,8*	*100,0*
Trente	*3,6*	*11,8*	*26,5*	*41,9*	*1,6*	*43,5*	*56,5*	*100,0*
Vénétie	3,1	17,4	21,5	42,0	2,1	44,1	55,9	100,0
Frioul-Vénétie Julienne	2,0	12,3	24,6	38,9	2,8	41,7	58,3	100,0
Ligurie	2,1	8,1	26,5	36,7	3,8	40,5	59,5	100.0
Émilie-Romagne	4,4	15,8	24,1	44,3	2,1	46,4	53,6	100,0
Toscane	2,2	13,7	23,6	39,5	3,6	43,1	56,9	100,0
Ombrie	3,2	12,0	22,2	37,4	3,8	41,2	58,8	100,0
Marches	4,2	15,4	22,3	41,9	3,0	44,9	55,1	100,0
Latium	2,0	7,4	28,2	37,6	5,1	42,7	57,3	100,0
Abruzzes	4,5	10,8	22,6	38,0	4,3	42,3	57,7	100,0
Molise	7,0	9,1	19,1	35,2	5,8	41,0	59,0	100,0
Campanie	3,5	7,4	19,7	30,6	8,0	38,6	61,4	100,0
Pouilles	5,4	8,0	18,7	32,1	6,0	38,1	61,9	100,0
Basilicate	7,0	8,6	16,8	32,4	8,0	40,4	59,6	100,0
Calabre	6,4	5,3	17,7	29,4	9,6	39,0	61,0	100,0
Sicile	4,2	5,9	18,6	28,7	8,4	37,1	62,9	100,0
Sardaigne	4,6	7,3	20,2	32,0	7,8	39,8	60,2	100,0
ITALIE	3,3	12,0	22,1	37,4	4,6	42,0	58,0	100,0
NORD-CENTRE	2,6	14,8	23,7	41,1	2,9	44,0	56,0	100,0
MEZZOGIORNO	4,6	7,2	19,2	31,0	7,6	38,6	61,4	100,0

Source: I.C.S.

CONFLITS DE TRAVAIL, TRAVAILLEURS PARTICIPANTS ET HEURES DE TRAVAIL PERDUES, EN VALEUR ANNUELLE ABSOLUE ET VARIATIONS EN POURCENTAGE SUR L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, SELON LA NATURE DU CONFLIT AVEC LE RAPPORT DE TRAVAIL

(nombre des travailleurs et des heures en milliers)

CONFLITS	1986	1987	1988	1989	1990	1986/1985	1987/1986	1988/1987	1989/1988	1990/1989
CONFLITS PROVOQUÉS PAR LE RAPPORT DE TRAVAIL										
Nombre de conflits	1.462	1,146	1.767	1.295	1.094	+ 9,4	− 21,6	+ 54,2	− 26,9	− 5,5
Nombre de travailleurs participants	2.940	1.473	1.609	2.108	1.634	+140,2	− 49,9	+ 9,2	+ 31,0	− 22,5
Heures perdues	36.742	20.147	17.086	21.001	36.269	+232,9	− 45,2	− 15,2	+ 22,9	+ 72,7
CONFLITS ÉTRANGERS AU RAPPORT DE TRAVAIL										
Nombre de conflits	7	3	2	2	—	+ 40,0	− 57,1	− 33,3	—	—
Nombre de travailleurs participants	667	2.800	1.103	2.344	—	− 81,6	+319,8	− 60,6	+112,5	—
Heures perdues	2.764	12.093	6.120	10.052	—	− 82,5	+337,5	− 49,4	+ 64,2	—
TOTAL										
Nombre de conflits	1.469	1.149	1.769	1.297	1,094	+ 9,5	− 21,8	+ 54,6	− 26,7	− 5,7
Nombre de travailleurs participants	3.607	4.273	2.712	4.452	1.634	− 25,5	+ 18,5	− 36,5	+ 64,2	− 63,3
Heures perdues	39.506	32.240	23.206	31.053	36.269	+ 47,3	− 18,4	— 28,0	+ 33,8	+ 16,8

Source: I.C.S.

/....

Article 12

TUTELLE DE LA FEMME DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

Art. 12 - 1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe «1.» ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Dans le cadre de la tutelle de la santé, des campagnes d'information et de prévention sont organisées à l'aide de *screenings*: c'est une tâche accomplie surtout par l'intermédiaire des Centres de Consultation Familiale plus répandus dans le Centre-Nord que dans le Sud du Pays.

La pillule RU n° 486 est en phase expérimentale dans quelques cliniques pour le compte du Ministère de la Santé (qui devra ensuite décider de son emploi). La loi sur l'interruption de la grossesse (194/78) permet l'objection de la part du personnel sanitaire.

Quant à l'avortement, les données mettent en évidence une diminution progressive dans la distribution par région, par âge et par niveau culturel. L'Italie se signale par une chute démographique qui indique dans l'ensemble une croissance «zéro«, d'où il s'ensuit que l'Italie est le dernier pays dans les statistiques européennes sur la natalité.

En 1991 le Ministère de la Santé a réalisé une campagne intitulée «Bien-être femme», qui a eu trois objectifs: la prévention des tumeurs féminines, les problèmes de la ménopause et la contraception. Cette campagne a été réalisée à l'aide de spots RAI-TV et sur les organes de presse.

Le 14 avril, le Ministre de la Santé a instauré la Commission pour la tutelle de la santé de la femme, dans le cadre du Centre d'études du

Ministère, ayant pour tâche d'étudier les interventions en faveur de la femme en fonction des tranches d'âge: adolescentes, adultes, femmes âgées. C'est justement à ces dernières qu'est consacré le premier travail de la Commission qui contribuera aux interventions pour le Troisième âge, un projet déjà financé et approuvé par le Parlement.

Le Plan sanitaire national pour 1992-1994 prévoit parmi les projets-objectif et les actions programmées: la tutelle de la santé des personnes âgées, la tutelle materno-infantile, la prévention et le traitement des maladies oncologiques.

AVORTEMENTS

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DU PHÉNOMÈNE

Valeurs absolues

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1988-89
Nord	102.664	92.577	85.827	81.136	76.330	71.652	— 6.1
Centre	51.786	47.008	42.887	41.417	39.119	37.428	— 4.3
Sud	55.151	51.439	51.639	51.722	47.063	47.062	0
Îles	17.845	19.573	18.022	17.194	16.681	15.542	— 6.8
ITALIE	227.446	210.597	198.375	191.469	179.193	171.684	— 4,2

Taux d'avortements - Var. (%)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1988-89
Nord	16,4	14,6	13,5	12,7	11,9	11,2	— 5,9
Centre	19,5	17,4	15,7	15,2	14,2	13,6	— 4,2
Sud	16,5	14,9	14,7	14,6	13,1	13,0	— 0,7
Îles	11,1	11,8	10,6	10,0	9,6	8,9	— 7,3
ITALIE	16,4	14,9	13,9	13,3	12,4	11,8	— 4,8

Dans les quatre répartitions géographiques les taux d'avortement pour l'année 1989 sont: 11,2% au Nord; 13,6% au Centre; 13,0% au Sud et 8,9% dans les Îles.

Au niveau régional en 1989 on note - par rapport à 1988 — les variations suivantes en pourcentage du taux d'avortement:

Par région

Piémont	— 5,0	Marches	— 6,1
Val d'Aoste	+ 9,2	Latium	— 4,0
Lombardie	— 5,0	Abruzzes	— 4,0
Bolzano	0,0	Molise	— 2,0
Trente	— 6,4	Campanie	— 10,1
Vénétie	— 4,7	Pouilles	+ 5,4
Frioul-Vénétie Julienne	— 5,7	Basilicate	— 11,7
Ligurie	— 9,4	Calabre	+ 12,3
Émilie-Romagne	— 7,7	Sicile	— 7,2
Toscane	— 4,9	Sardaigne	— 5,5
Ombrie	— 3,8		
		ITALIE	— 4,8

NOMBRE DES PRÉCÉDENTES INTERRUPTIONS VOLONTAIRES DE LA GROSSESSE

	1	2	3	4 ou plus	Total
Italie Septentrionale	18,0	3,9	1,0	0,5	23,4
Italie Centrale	22,1	5,2	1,5	0,7	29,5
Italie Méridionale	22,1	10,0	4,7	3,5	40,3
Italie Insulare	20,9	6,8	2,5	1,4	31,6
ITALIE	20,3	6,1	2,2	1,4	30,0

POURCENTAGES D'I.V.G. OBTENUES PAR DES FEMMES AYANT EU DES EXPÉRIENCES PRÉCÉDENTES D'AVORTEMENT (AVORTEMENTS LÉGAUX ITALIE 1984-1989)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Observées	27,3	28,1	28,5	30,0	30,1	30,0
Estimées	25,2	28,3	31,0	33,3	35,5	36,9

Lieu d'intervention

	Hôpitaux publics	Centres d'assistance privés	Dispensaires
1984	78,5	8,1	13,4
1985	86,2	9,2	4,6
1986	83,8	11,5	4,7
1987	82,7	12,6	4,6
1988	78,5	15,6	5,9
1989	85,8	11,7	2,4

Type d'intervention

	Curetage	Aspiration	Karman	Autres
1984	21,8	47,5	29,7	1,3
1985	18,1	49,7	31,7	0,5
1986	17,2	41,7	40,4	0,7
1987	17,8	37,9	43,7	0,5
1988	16,3	38,3	44,9	0,5
1989	15,1	39,8	44,6	0,5

Suite: POURCENTAGES D'I.V.G. OBTENUES PAR DES FEMMES AYANT EU DES EXPÉRIENCES PRÉCÉDENTES D'AVORTEMENT (AVORTEMENTS LÉGAUX ITALIE 1984-1989)

Par âge (Variation %)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	84-89
< 20	8,3	7,1	6,3	6,2	5,8	6,4	— 22,9
20-24	23,7	19,5	17,0	16,2	14,8	15,0	— 36,7
25-29	27,0	23,5	21,3	20,1	17,8	17,4	— 35,5
30-34	24,2	23,8	21,8	21,3	18,9	18,4	— 24,0
35-39	23,6	19,6	18,0	17,4	16,6	15,9	— 32,6
40-44	9,3	9,1	9,0	9,1	8,5	7,6	— 18,3
45-49	1,2	1,1	1,1	1,1	0,9	0,8	— 33,3

État civil

	Mariées	Ex-mariées	Célibataires
Italie Septentrionale	55,1	5,9	39,0
Italie Centrale	56,7	4,7	38,6
Italie Méridionale	77,7	1,6	20,6
Italie Insulaire	76,0	2,8	21,2
ITALIE	63,4	4,2	32,4

Titre d'études

	Aucun	Élémentaire	Primaire	Secondaire	«Licence» (Université) ou autre
Italie Septentrionale	0,7	13,9	51,3	30,1	4,0
Italie Centrale	1,0	14,7	44,2	35,2	4,8
Italie Méridionale	3,7	35,6	39,1	18,8	2,7
Italie Insulaire	5,3	32,3	40,7	19,0	2,7
ITALIE	2,0	21,5	45,5	27,3	3,7

Nombre d'enfants (répartition en pourcentage)

	Aucun	1	2	3	4 ou plus
1984	23,6	21,9	33,9	13,9	7,7
1985	26,4	20,3	32,6	13,4	7,2
1986	28,7	19,9	31,2	13,0	7,1
1987	29,3	19,6	31,6	13,0	6,6
1988	32,8	20,4	30,3	11,9	5,7
1989	32,4	19,9	30,2	11,9	5,6

Article 13

ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS À L'ÉGARD DES FEMMES DANS LES AUTRES DOMAINES DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Art. 13 - Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier:

***a*) Le droit aux prestations familiales;**

***b*) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;**

***c*) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.**

13.1. *Le droit aux pensions alimentaires*

La récente réforme de la législation en matière de divorce (approuvée par la loi n° 74 du 6 mars 1987) est née principalement de l'exigence d'introduire une période plus brève de séparation légale préventive des conjoints, comme condition préjudicielle nécessaire pour pouvoir demander et obtenir par la voie judiciaire la dissolution du mariage. La nouvelle loi a introduit en outre diverses autres dispositions, essentiellement destinées à rendre plus rapides les jugements correspondants (en particulier ceux de IIe instance) et à améliorer les aspects liés à la promulgation des mesures de nature familiale et patrimoniale, et destinées aussi à réduire le caractère litigieux de ces problèmes.

En particulier par la sentence qui prononce la dissolution et la cessation des effets civils du mariage, le tribunal, compte tenu des conditions des conjoints, des raisons de la décision, de la contribution personnelle et économique apportée par chacun à la gestion de la famille et à la formation du patrimoine de chacun ou de celui mis en commun, du revenu des deux intéressés, et après avoir évalué tous les éléments précités en rapport également avec la durée du mariage, dispose l'obligation pour l'un des conjoints de verser périodiquement en faveur de l'autre une pension quand

ce dernier n'a pas les moyens adéquats ou que de toute façon il ne peut pas se les procurer pour des raisons objectives.

La sentence doit établir aussi un critère d'ajustement automatique de la pension, au moins en référence aux indices de dévaluation monétaire.

L'interprétation donnée par les juges à cette norme a exprimé une orientation prédominante — aujourd'hui consacrée par un prononcé récent de la Cour Suprême de Cassation, qui a institutionnellement la tâche d'assurer l'uniformité de l'interprétation du droit — selon laquelle l'inadéquation des moyens du conjoint réclamant (qui pourrait être déjà en soi autosuffisant) doit être évaluée par rapport à l'objectif de lui assurer, non pas simplement un modèle de vie économiquement autonome et digne, mais bien un niveau de vie analogue à celui dont il a joui pendant la période du mariage.

Rappelons que la réforme du droit de la famille a introduit l'institution de l'entreprise familiale, qui a une importance évidente dans l'optique de la tutelle du travail féminin dans le cadre de la famille.

En effet, sauf s'il peut se former un rapport (de travail) différent, l'art. 230bis du code civil prévoit maintenant que le membre de la famille (conjoint ou parent), qui prête ses services de façon continue au sein de ladite famille, participe aux bénéfices de l'entreprise en proportion de la qualité et de la quantité du travail fourni; en particulier, à cette fin, le travail de la femme est expressément considéré comme équivalant à celui de l'homme. Tous les individus participant à l'entreprise familiale contribuent à adopter les décisions relatives à la gestion et à la cessation de l'entreprise.

La loi n° 74/87 a prévu en outre que le conjoint divorcé (s'il ne s'est pas remarié et dans la mesure où il est titulaire de la pension alimentaire) a droit, en cas de mort de l'ex-conjoint, à la pension de reversion découlant d'un rapport né avant la sentence de divorce; dans le cas où l'ex-conjoint laisse un conjoint survivant, ce droit concernera une quote-part de la pension de reversion.

A côté de ces principes normatifs on veut toutefois fournir quelques indications sur leur application concrète. Une enquête menée sur échantillon concernant les procédures de séparation personnelle, judiciaire et consensuelle, définies en 1990 auprès des Tribunaux de Padoue, Rovigo, L'Aquila et Santa Maria Capua Vetere est indicative à ce propos (cf. *infra*, art. 16).

13.2. *Accès au crédit*

L'accès au crédit constitue une aire classique «à caractère discrétionnaire« de celui qui accorde le prêt.

Pour cette procédure financière il n'existe pas, sous une apparence formelle, de contraintes ni de limites d'aucune espèce pour des opérateurs économiques de sexe féminin.

Il a cependant été fait remarquer par des femmes engagées dans le milieu industriel et financier que les garanties réelles exigées d'une entrepreneuse sont extrêmement plus importantes que celles demandées à un homme pour une activité à coefficient de risque égal. Dans la pratique, à l'égard de la femme, la tendance est encore de ne pas fonder l'évaluation sur des paramètres de confiance *ad personam* (valeur du projet, dynamisme personnel, ...) mais bien sur des données quantifiables (patrimoine, initiatives déjà réalisées, ...).

L'État italien a donc répondu à cette situation par une loi spécifique d'initiative parlementaire — dont la députée Tina Anselmi a été le rapporteur — qui permet un accès au crédit meilleur et immédiat pour les entreprises créées par des femmes ou gérées en majorité par des femmes associées.

Le Ministère de l'Industrie, par la loi n° 215 du 25 février 1992 (Actions positives pour l'entrepreneuriat féminin) a affecté 30 milliards sur trois ans entre 1992 et 1994 pour le développement de l'entrepreneuriat féminin.

L'accès de ce fonds est réservé à des sociétés de personnes et à des coopératives ayant au moins 60 % de femmes parmi leurs sociétaires et participants, à des sociétés de capitaux dans lesquelles les deux tiers des actions et des positions de direction sont détenues par des femmes, à des entreprises individuelles d'entrepreneuses, à des cours de formation et de consultation entrepreneuriale réservés à des femmes pour au moins 70 %.

Les activités entrepreneuriales qui rentrent dans ces catégories peuvent réclamer la participation financière du fonds pour l'entrepreneuriat féminin suivant diverses modalités:

- 50 % des dépenses d'investissement initial à fonds perdu;
- 30 % des dépenses de relance à fonds perdu;
- intérêt réduit de moitié pour un prêt d'un montant maximum de 300 millions en cinq ans.

Dans les zones en difficulté du Sud ou dans celles reconnues comme telles par la C.E.E. les facilitations sont augmentées ultérieurement de 10 %.

13.3. *Activité sportive*

L'égalité de la femme italienne dans le sport est complètement atteinte à niveau égal. À ce propos il convient de rappeler une sentence de la Cour Constitutionnelle qui a abrogé la norme qui interdisait aux femmes d'exercer la fonction d'arbitre.

Il n'existe pas aujourd'hui de limites formalisées, liées au sexe, aussi bien pour la pratique du sport en général que pour la disponibilité des structures sportives.

Au cours de ces dernières années le nouveau style de vie, qui a rendu la femme italienne maîtresse dans une plus large mesure de son propre

temps libre, a amené de nombreuses jeunes filles à chercher dans l'activité physique, souvent pratiquée au niveau de la compétition, une façon agréable et hygiénique de passer le temps. Cette tendance est témoignée avant tout par les données statistiques qui indiquent un fort accroissement du nombre des femmes qui pratiquent habituellement des disciplines sportives sur le territoire national.

En 1959 les femmes italiennes qui se déclaraient sportives étaient moins d'une sur 100, alors qu'en 1985 ce pourcentage s'était élevé à 14,4% avec une augmentation également répartie au Nord, au Centre et au Sud. En particulier, si l'on considère les majeures Fédérations sportives à présence féminine, sur un total d'une moyenne nationale de 30 licenciées tous les 100 inscrits, le pourcentage descend à 28% au Nord, dépasse la moyenne nationale avec 32% au Centre et se maintient à 30% au Sud. Cet alignement atteint par les régions méridionales est expliqué aussi par le fort développement des infrastructures sportives que l'on a eu au Sud pendant ces dernières années.

Les femmes qui cependant déclarent pratiquer régulièrement une discipline sportive sont de toute façon la moitié des hommes qui en 1985 étaient 31%.

Cette différence doit être attribuée à certains facteurs qui restent en dehors de contraintes spécifiques légales et qui, peut-on dire en résumé, sont liés à la réglementation internationale de certains sports et au manque effectif d'actions positives.

En bref, le premier point fait référence à la discipline olympique et internationale de certains sports: le Comité Olympique International, par exemple, ne reconnaît pas le foot-ball féminin, si bien que ce sport, qui est de façon indiscutable le sport par antonomase des garçons italiens, ne peut pas être pratiqué au féminin dans les écoles parce qu'il ne rentre pas dans les «jeux de la jeunesse», qui sont considérés propédeutiques aux Jeux Olympiques. L'importance de débuter le sport au niveau scolaire est d'autre part clairement indiquée par les pourcentages qui mettent en évidence le seuil maximum de la pratique sportive à l'âge compris entre 10 et 14 ans. À cet âge, environ 65% des garçons et 47% des filles du même âge pratiquent régulièrement un sport. Ce pourcentage décroît cependant vertigineusement chez les filles qui déjà dans la tranche d'âge immédiatement successive sont sportives pour 27% seulement, et descendent jusqu'à 14% à l'âge de 25 ans.

Étant donné que le développement du sport au niveau scolaire apparaît fortement dépendant de ses possibilités au niveau des compétitions internationales, il peut donc se révéler opportun de vérifier l'application de la parité effective également au niveau des organisations sportives internationales. Il résulte en effet que jusqu'à aujourd'hui, dans le milieu du Comité Olympique International il n'y a qu'une seule femme. la fille de la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le second motif qui semble conditionner aujourd'hui le développement de l'activité sportive parmi les femmes est le manque d'actions positives pour le développement du sport au féminin. Cette situation naît d'une présence indiscutée de dirigeants exclusivement de sexe masculin dans le sport. Aucune Fédération sportive italienne jusqu'à 1990 n'avait jamais eu une Présidente femme, même quand, comme dans le cas de la Fédération Italienne d'Athlétisme, 70% environ des inscrits sont de sexe féminin. En 1990 la Federcalcio, la plus importante des Fédérations sportives italiennes tant du point de vue du prestige que de celui du nombre des inscrits, a dérogé à cette norme si contraignante, même si elle n'a jamais été écrite. Le Président Fédéral a confié en effet à une femme la présidence de la division Football Féminin. Les «actions positives» qui ont été menées pendant cette période ne sont pas de type éclatant, mais elles correspondent à l'application ponctuelle des normes qui prévoient la parité, par exemple dans la hiérarchie pour l'utilisation des terrains de football ou dans l'attribution des contributions de soutien économique aux équipes.

Les deux sports pratiqués le plus par les femmes italiennes sont la gymnastique et la natation, respectivement avec 1.680.000 et 750.000 pratiquantes habituelles de tous les âges.

Si l'on considère cependant le nombre de celles qui sont effectivement inscrites à une Fédération sportive et qui donc sont supposées mener une activité continue de type compétitif le sport *leader* est le volley-ball que les jeunes filles commencent à pratiquer en général dans les gymnases scolaires.

Avec 78% sur le total des licenciés la gymnastique représente une fédération à caractère nettement féminin, opposée aux autres qui ne font pas de distinction entre licenciés hommes et femmes ou ne prévoient pas d'affiliation féminine.

Dans le cas de la Fédération Italienne pour le Jeu de Football, qui avec plus de 1.100.000 inscrits représente dans l'absolu la fédération la plus nombreuse, le pourcentage de présence féminine sur le total des inscrits est très bas, même en présence d'un nombre effectif de joueuses comparable à celui des inscrites à un sport traditionnellement féminin comme la natation.

En somme, aujourd'hui en Italie le sport «peut» être féminin dans la mesure où les sportives seront capables de le conquérir. Les données actuellement à disposition témoignent d'autre part que les femmes italiennes, dans la conquête progressive de leur propre temps libre, ont su orienter vers cette activité des énergies de plus en plus grandes. Le prochain pas, celui qui actuellement est en train d'être accompli, prévoit la conquête des espaces de direction dans le sport, pour arriver à obtenir les conditions favorables qui, si elles ne sont pas requises de façon adéquate, sont attribuées tacitement au sport masculin uniquement.

Article 14

EMPLOI FÉMININ AGRICOLE

Art. 14 - 1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit:

***a*) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;**

***b*) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;**

***c*) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;**

***d*) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;**

***e*) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité des chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;**

***f*) De participer à toutes les activités de la communauté;**

***g*) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;**

***h*) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.**

Les données provisoires du Recensement de 1990, confirment les préoccupations pour l'ultérieure tendance à la réduction de la base productive et de la force de travail agricole, ainsi que le processus de concentration actuellement en cours dans les structures des entreprises.

En l'espace de seulement huit années 233.000 exploitations ont disparu, 800.000 hectares de terrain cultivable (S.A.U.) ont été destinés à d'autres usages, c'est-à-dire 5% du total, tandis que les journées de travail employées ont diminué d'un quart.

La surface moyenne de l'entreprise est demeurée presque inchangée (+2,2%) justement parce que la réduction du nombre des exploitations est advenue en très grande partie en raison de phénomènes d'abandon et seulement en très faible partie en raison de processus de regroupement.

L'intensité du travail par unité de surface s'est réduite de 20% passant de 38 à 30 journées de travail/S.A.U.; phénomène positif sous certains aspects en tant qu'indice de processus de rationalisation et de spécialisation, mais sous d'autres aspects décidément négatif, en tant qu'expression de carences de main-d'oeuvre dans certains secteurs importants.

La nette contraction dans l'emploi de la ressource travail est à rattacher au processus de développement de l'agriculture extensive qui s'est produit pendant les années Quatre-vingts, favorisé par la politique des prix communautaires qui a encouragé les cultures à basse intensité de main-d'oeuvre et qui s'est concrétisé dans un déplacement significatif de la production du secteur zootechnique et de l'arboriculture aux cultures herbacées.

Le Recensement de 1990 a identifié 3.036.000 exploitations agricoles, constatant une diminution de 7% par rapport au Recensement de 1982. De 1961 à aujourd'hui 1.258.000 entreprises ont donc disparu, équivalant à une réduction de 30%.

Ce que le Recensement de 1982 avait mis en évidence résulte confirmé par les données provisoires: d'un côté une myriade de très petites exploitations (37% au-dessous d'un hectare), de l'autre des entreprises avec plus de 20 hectares, qui représentent 5% du total mais qui détiennent plus de 50% de la surface et 60% de la production.

La diminution du nombre des exploitations a atteint des pointes très significatives dans le Nord de l'Italie (-13%), en comparaison du Centre (-4,1%) et du Sud (-4,6%), confirmant les tendances qui s'étaient déjà manifestées pendant les années Soixante-dix d'une majeure dynamique foncière dans les régions où le processus d'industrialisation a été le plus intense.

En l'espace d'une trentaine d'années, à côté d'une réduction de 39% des exploitations en montagne, on observe une diminution de 26% dans les autres zones du Pays: en résumé, on constate un processus de déplacement de l'activité agricole du Nord au Sud et des zones difficiles aux plus favorisées.

Entre 1982 et 1990 la superficie agricole totale des entreprises recensées a diminué de 4%, amenant la réduction globale, de 1960 à aujourd'hui, très près des 4 millions d'hectares (-15%).

Pareillement, pendant les trente dernières années, la perte globale de surface agricole utilisable (S.A.U.) a été de 3,7 millions d'hectares, dont un million localisés en plaine, autant en montagne et le reste (1,7 millions) en colline.

Il s'est agi non seulement du retour de nombreux terrains marginaux à leur vocation naturelle de bois, mais aussi d'une «appropriation» de la ville, de l'industrie et des infrastructures de terres très fertiles, à haute vocation agricole.

La superficie moyenne totale des exploitations agricoles italiennes s'est révélée proche des 7,5 hectares, en comparaison des 7,2 du Recensement précédent, des 7 mis en évidence en 1970 et des 6,2 relevés en 1961.

L'on remarque donc un net ralentissement du taux d'expansion des dimensions des exploitations.

Les dimensions les plus vastes se trouvent, comme il fallait s'y attendre, dans les zones de montagne: 11,7 hectares, à côté des 6,3 de la colline et des 6,2 de la plaine. Cette différence est due au taux d'abandon plus élevé en montagne qui a consenti plus facilement des agrandissements et des agrégations des exploitations qui sont restées.

La surface moyenne S.A.U. des exploitations italiennes a mis en évidence une dynamique expansive beaucoup plus contenue par rapport à la dimension totale.

De 1970 à aujourd'hui, la dimension moyenne S.A.U. est restée pratiquement inchangée à 4,9 hectares environ. Cela signifie qu'une partie de plus en plus importante de l'exploitation a été destinée au boisement, laissée inculte, ou bien affectée à des zones de service (habitations, bâtiments).

La moyenne par entreprise est de 5,5 hectares en montagne, 5,4 hectares en plaine et 4,5 hectares en colline. La part cultivable dans le cadre de l'exploitation varie par ailleurs en fonction directement proportionnelle du degré de fertilité et de facilité de travail des terrains: elle passe de 47% en montagne où les bois occupent les zones les plus inaccessibles, à 71% en colline et à 87% en plaine.

14.1. *La main-d'oeuvre*

A) La situation évolutive

Selon les données des recensements, l'emploi de la main-d'oeuvre dans l'agriculture s'est réduit de plus de 60% en l'espace de trente ans. Les journées de travail sont passées en effet de presque 1.300 millions en 1961 à 460 millions en 1990.

Les journées ouvrables par exploitation ont diminué de moitié, des 300 de 1961 aux 150 de 1990, tandis que les journées par hectare S.A.U. ont accusé une régression encore plus marquée, passant de 69 à 31.

En limitant l'analyse aux deux derniers recensements, on constate une réduction plus contenue en colline et en montagne (23,5%) par rapport à la plaine (26,5%), qui trouve son explication logique dans la nette différence de comportement entre les régions du Centre-Nord par rapport à celles du Sud et qui tire son origine principalement de la diversité de l'évolution démographique et économique.

Dans les premières, là où abondent les zones de plaines, la forte attraction des activités industrielles et tertiaires a entraîné un exode nettement supérieur à celui des secondes où, au contraire, la population s'accroît encore à un taux appréciable et où les occasions de travail en dehors de l'exploitation sont très limitées.

Il n'est donc pas étonnant que dans le Nord la réduction des journées de travail durant les années Quatre-vingts ait frôlé les 27%, alors que dans le Sud elle a été seulement de 18%, bien qu'avec des différences sensibles entre les Régions: marginale en Calabre et en Sardaigne, où quelques initiatives industrielles importantes ont échoué, aux environs des niveaux du Nord dans les Abruzzes (-28%) et en Campanie (-24%). La baisse de main-d'oeuvre la plus forte s'est produite dans le Centre (-33%), à cause de l'élimination drastique de l'élevage et de la forte attraction exercée par l'activité tertiaire, en particulier par celle du tourisme.

La majeure partie de la main-d'oeuvre provient des familles cultivatrices, avec une modulation cependant qui passe de 90% dans le Nord à 85% dans le Centre et qui va jusqu'à 77% dans le Sud; dans l'ensemble national les journées ouvrables familiales ont été de 383 millions, en comparaison des 76 millions extra-familiales (83%).

B) Intensité du travail

En 1990 les journées par hectare S.A.U. ont été 31 en moyenne, mais avec une différenciation très large au niveau régional et suivant la zone géographique.

En montagne l'emploi a été de 25 journées par hectare, à côté des 31 journées/ha en colline et des 34,5 en plaine, mais le processus d'«extensification» s'est vérifié dans une mesure beaucoup plus nette dans cette zone où l'intensité de travail par hectare a diminué de 24%, à côté des 19% en zone de colline et de montagne.

L'emploi de main-d'oeuvre apparaît plus intense dans le Nord (35 journées par hectare) par rapport au Centre-Sud (28 journées), soit en raison de la forte diffusion du bétail dans la vallée du Pô, soit en raison de la présence de zones à intensité culturale élevée; dans le Sud, par contre, les zones cultivées en fruits et légumes s'alternent avec de vastes zones à caractère nettement extensif.

L'analyse régionale n'explique qu'en partie ces différences: la Ligurie, en effet, dépasse de loin la Campanie, avec 120 journées par hectare S.A.U. contre 70. Toutefois c'est la province de Naples qui détient le primat national avec 192 journées, suivie par Imperia (158), Savone (135) et Pistoie (110).

14.2. *Positions juridiques des femmes dans les entreprises agricoles et accès au crédit*

La loi «Actions positives pour l'entrepreneuriat féminin» approuvée par le Parlement italien à l'échéance de la Xe législature et publiée sur la *Gazzetta Ufficiale* du 7 mars 1992, avec le numéro 215, recueille des jugements positifs du monde du travail indépendant car elle représente l'achèvement de la législation sur l'égalité des chances commencé avec la loi n° 125/91 qui se réfère en particulier aux femmes ayant un travail subordonné et parce qu'elle peut donner vie à des expériences d'entrepreneuriat féminin.

La question de la promotion de l'égalité substantielle et de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes n'est pas une question simple et elle l'est d'autant moins pour le monde du travail indépendant où il n'existe pas ce rapport de «relationalité» entre employeur et employé mais où il existe la nécessité de promouvoir la formation d'une nouvelle classe d'entrepreneurs qui sorte des stéréotypes du genre.

La loi en question met à disposition des «occasions» pour que cela advienne:

a) en favorisant la création et le développement de l'entrepreneuriat féminin, y compris sous forme de coopérative;

b) en promouvant la formation entrepreneuriale et en qualifiant la valeur professionnelle des femmes entrepreneuses;

c) en facilitant l'accès au crédit pour les entreprises à direction ou à participation prédominante féminine;

d) en favorisant la qualification entrepreneuriale et la gestion des entreprises familiales dirigées par des femmes;

e) en promouvant la présence des entreprises à direction ou à participation féminine prédominante dans les branches les plus innovatrices des divers secteurs productifs (art. 1).

C'est pourquoi il a été institué le Fonds National pour le développement de l'entrepreneuriat féminin doté d'une disponibilité financière de 30 milliards de lires pour la période triennale 1992-1994 à destiner, pour ce qui concerne le secteur de l'agriculture, à la concession de contributions pour:

a) des projets d'entreprises touchant à l'introduction de la qualification et de l'innovation du produit, technologique et organisationnelle;

b) l'acquisition de services destinés à l'augmentation de la productivité, à l'innovation organisationnelle, au transfert des technologies, à la recherche de nouveaux marchés pour le placement des produits, à l'acquisition de nouvelles techniques de production, de gestion et de commercialisation, ainsi que pour le développement de systèmes de qualité (art. 4);

c) les centres de formation et les ordres professionnels qui organisent des cours de formation entrepreneuriale ou des services de consultation et d'assistance technique et managériale réservés pour une part non inférieure à 70% à des femmes (art.2).

La loi n° 215 prévoit en outre l'institution, auprès du Ministère de l'Industrie, du Commmerce et de l'Artisanat, du Comité pour l'entrepreneuriat féminin ayant des tâches d'orientation et de programmation sur ce que la loi prévoit.

Il a été observé à propos de cette loi qu'elle marque le passage dans notre législation du simple concept de tutelle de l'art. 230bis du code civil, qui règle les rapports à l'intérieur de la famille exploitante agricole, au concept plus large de la promotion des ressources humaines.

Article 15

PARITÉ DE L'HOMME ET DE LA FEMME DEVANT LA LOI

Art. 15 - 1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Compte tenu de ce qui a été exposé dans le précédent Rapport il nous paraît opportun d'ajouter ce qui suit.

Par la loi n° 217 du 30 juillet 1990 («Institution de l'assistance judiciaire aux frais de l'État pour les économiquement faibles») on a voulu donner une réponse, même si elle est circonscrite au secteur pénal, à l'exigence, ressentie depuis longtemps, d'une modification de la réglementation en vigueur en matière d'assistance judiciaire gratuite, actuellement disciplinée par le Décret Royal n° 3282, du 30 décembre 1923. La nécessité absolue et urgente d'une réforme radicale trouve son fondement dans le précepte constitutionnel contenu dans l'article 24, 3e alinéa, qui exige que soient «assurés aux économiquement faibles, grâce à des institutions spéciales, les moyens pour agir et se défendre devant tout type de juridiction», principe étroitement lié à celui de l'égalité substantielle sanctionné dans le deuxième alinéa de l'article 3, et qui, comme il a été justement relevé, comporte le passage d'une «conception

fiscale» de l'assistance judiciaire gratuite à une «conception sociale» et impose une discipline qui se réalise avec les «critères propres de l'assistance sociale».

Une réforme limitée au secteur pénal apparaissait en outre susceptible d'une approbation plus rapide, dans la mesure où en la matière il ne se pose aucun des problèmes les plus débattus sur lesquels il n'y a pas unanimité d'opinions. Parmi ceux-ci, les questions relatives à l'admissibilité du dit *fumus boni iuris*, comme condition requise pour l'admission à l'assistance judiciaire, ou à l'opportunité d'attribuer à des commissions spéciales la compétence de décider sur l'admission dans les matières différentes du pénal.

On a substitué le concept de «pauvreté» de la législation actuelle par celui de «non aisance» employé dans la Constitution, et l'on a accroché cette condition à un critère objectif, représenté par le revenu annuel net.

Il a donc été prévu la prise en charge par le Trésor public des obligations relatives aux frais, aux droits et aux honoraires du défenseur, ainsi qu'aux sommes dues par l'inculpé à l'expert.

Il a été établi que l'assistance judiciaire des économiquement faibles est réalisée en utilisant les services des avocats exerçant librement la profession et en conférant à l'inculpé une ample liberté de choix de l'avocat, par lequel il entend être assisté, de façon à ne pas faire manquer l'élément fiduciaire, qui est à la base de tout rapport de prestation d'activité professionnelle.

Il vaut la peine de remarquer que cette loi concerne tous les citoyens. Il est clair que, la femme étant le plus souvent le sujet le plus faible du point de vue économique, c'est donc elle qui est susceptible d'en retirer le plus de bénéfice.

Article 16

PARITÉ DANS TOUTES LES QUESTIONS DÉCOULANT DU MARIAGE ET DANS LES RAPPORTS FAMILIAUX

Art. 16 - 1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

***a*) Le même droit de contracter mariage;**

***b*) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;**

***c*) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;**

***d*) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;**

***e*) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;**

***f*) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;**

***g*) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession ou d'une occupation;**

***h*) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.**

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

En plus de ce qui a été exposé ci-dessus au sujet de l'art. 13 de la Convention, il apparaît opportun de faire les considérations suivantes.

La récente réforme de la législation en matière de divorce (approuvée par la loi n° 74 du 6 mars 1987) est née principalement de l'exigence d'introduire une période plus brève de séparation légale préventive des conjoints, comme condition préjudicielle nécessaire pour pouvoir demander et obtenir par la voie judiciaire la dissolution du mariage. La nouvelle loi a introduit en outre diverses autres dispositions, essentiellement destinées à rendre plus rapides les jugements correspondants (en particulier ceux de IIe instance) et à améliorer les aspects liés à la promulgation des mesures de nature familiale et patrimoniale, et destinées aussi à réduire le caractère litigieux de ces problèmes.

En particulier par la sentence qui prononce la dissolution et la cessation des effets civils du mariage, le tribunal, compte tenu des conditions des conjoints, des raisons de la décision, de la contribution personnelle et économique apportée par chacun à la gestion de la famille et à la formation du patrimoine de chacun ou de celui mis en commun, du revenu des deux intéressés, et après avoir évalué tous les éléments précités en rapport également avec la durée du mariage, dispose l'obligation pour l'un des conjoints de verser périodiquement en faveur de l'autre une pension quand ce dernier n'a pas les moyens adéquats ou que de toute façon il ne peut pas se les procurer pour des raisons objectives.

La sentence doit établir aussi un critère d'ajustement automatique de la pension, au moins en référence aux indices de dévaluation monétaire.

L'interprétation donnée par les juges à cette norme a exprimé une orientation prédominante — aujourd'hui consacrée par un récent prononcé de la Cour Suprême de Cassation, qui a institutionnellement la tâche d'assurer l'uniformité de l'interprétation du droit — selon laquelle l'inadéquation des moyens du conjoint réclamant (qui pourrait être déjà en soi autosuffisant) doit être évaluée par rapport à l'objectif de lui assurer, non pas simplement un modèle de vie économiquement autonome et digne, mais bien un niveau de vie analogue à celui dont il a joui pendant la période du mariage.

Rappelons que la réforme du droit de la famille a introduit l'institution de l'entreprise familiale, qui a une importance évidente dans l'optique de la tutelle du travail féminin dans le cadre de la famille.

En effet, sauf s'il peut se former un rapport (de travail) différent, l'art. 230bis du code civil prévoit maintenant que le membre de la famille (conjoint ou parent), qui prête ses services de façon continue au sein de ladite famille, participe aux bénéfices de l'entreprise en proportion de la qualité et

de la quantité du travail fourni; en particulier, à cette fin, le travail de la femme est expressément considéré comme équivalant à celui de l'homme. Tous les individus participant à l'entreprise familiale contribuent à adopter les décisions relatives à la gestion et à la cessation de l'entreprise.

La loi n° 74/87 a prévu en outre que le conjoint divorcé (s'il ne s'est pas remarié et dans la mesure où il est titulaire de la pension alimentaire) a droit, en cas de mort de l'ex-conjoint, à la pension de reversion découlant d'un rapport né avant la sentence de divorce; dans le cas où l'ex-conjoint laisse un conjoint survivant, ce droit concernera une quote-part de la pension de reversion.

À côté de ces principes normatifs l'on veut toutefois fournir quelques indications sur leur application concrète. Une enquête menée sur échantillon concernant les procédures de séparation personnelle, judiciaire et consensuelle, définies en 1990 auprès des Tribunaux de Padoue, Rovigo, L'Aquila et Santa Maria Capua Vetere est indicative à ce propos.

L'aspect commun et le plus significatif est représenté par le fait que c'est à la femme de demander la séparation dans la majorité des cas (plus de 70%). — Sa demande se fonde toujours sur des accusations graves et spécifiques à l'égard du conjoint.

Ces griefs consistent dans la violence physique et morale, dans le comportement despotique et dans le désintérêt radical du conjoint vis-à-vis des problèmes de la famille.

En revanche, les demandes présentées par le mari se fondent essentiellement sur l'accusation d'infidélité du conjoint, accusations qui à l'issue de l'instruction résultent souvent non fondées. Cette donnée reflète le sens plus mûr et responsable que la femme a de la famille et sa façon différente d'affronter et de résoudre les difficultés du rapport conjugal.

Il faut également souligner que la séparation concerne des couples de toutes les tranches d'âge, ce qui confirme, pour ce qui est des couples les plus jeunes, une nouvelle prise de conscience chez les femmes de leurs propres droits et, pour ce qui est des couples plus avancés en âge, une situation irrémédiablement détériorée en raison du prolongement d'humiliations subies pendant trop longtemps.

Le fait que l'initiative soit prise surtout par l'épouse n'est pas le symptôme — comme il pourrait sembler — d'une majeure liberté et autonomie acquise par la femme en Italie, mais bien d'un état de très grave malaise matériel et moral qui ne peut plus être ultérieurement toléré.

En l'absence de supports familiaux et d'interventions sociales, le choix de la séparation apparaît comme l'unique solution praticable, malgré les difficultés d'ordre économique et moral au-devant desquelles va généralement la femme séparée.

Il ressort clairement de la recherche que l'instrument procédural n'offre pas de tutelle ni de réponses adéquates à la demande de justice des femmes.

Dans 99 % des cas les enfants mineurs sont confiés à la mère, selon des modèles culturels aux racines profondes, sans que l'on tienne compte ni de l'intérêt effectif des enfants au voisinage du père, ni de la capacité effective de la femme à gérer toute seule et avec des ressources économiques réduites la nouvelle et difficile situation.

La pension alimentaire, qui selon la loi doit tendre à garantir le même niveau de vie que celui précédant la séparation, est par contre généralement fixée, dans les cas de séparation judiciaire, dans une mesure tout à fait inadéquate et suivant des critères appliqués d'une façon non uniforme. — Cela advient soit à cause de la difficulté objective de constater les disponibilités économiques réelles du conjoint le plus fort, soit parce que le pouvoir discrétionnaire du juge dans la détermination concrète de la pension est exercé selon des estimations en grande partie subjectives, qui consentent des disparités de traitement dans des cas semblables.

Les données recueillies mettent en évidence, en outre, une nette prédominance des séparations consensuelles par rapport aux séparations judiciaires, ou plus précisément la transformation ultérieure des séparations judiciaires en consensuelles.

La définition par voie consensuelle du procès même dans les cas où le recours est fondé sur de graves accusations de violence reprochées à l'homme, n'est pas l'expression d'une entente conclue sur un plan paritaire et dans un esprit conciliateur. Elle est au contraire l'aboutissement d'une longue et exténuante négociation dans laquelle la femme se trouve dans une situation de faiblesse économique et psychologique.

Économique, parce que souvent elle n'exerce pas d'activité professionnelle à l'extérieur de la famille, ou bien elle exerce une activité maigrement rétribuée.

Psychologique, parce que la femme se trouve devoir affronter toute seule le poids et les difficultés du procès, en l'issue duquel elle perd progressivement confiance, en raison aussi du sentiment d'extranéité qu'elle éprouve vis-à-vis des mécanismes procéduraux, si bien qu'elle est amenée à accepter des solutions économiquement non satisfaisantes, sinon iniques.

Par ailleurs, les faits dénoncés sont ainsi soustraits à l'estimation du juge et finissent par ne plus avoir même d'incidence sur la détermination du montant de la pension.

Le système révèle dans cette phase de graves carences, dans la mesure où il n'offre pas d'espaces de médiation pour des solutions équilibrées et répondant aux exigences effectives de la femme, laquelle affronte la séparation sans connaître ses propres droits et sans recevoir des structures publiques les informations et l'assistance légale et psychologique nécessaires.

Il faut rappeler ici que dans les centres de consultation familiale publics il n'est généralement pas prêté de consultation ni d'assistance légale. Ce service est offert à titre de volontariat seulement par des associations de femmes.

Cette grave désinformation sur ses propres droits amène initialement la femme à utiliser de façon non correcte les divers instruments procéduraux, privilégiant le recours au juge pénal même en l'absence des fondements nécessaires. Il s'ensuit des plaintes et des querelles destinées à augmenter la conflictualité entre les conjoints, sans qu'il en découle aucune tutelle effective pour la femme.

16.1. *Aspects de la tutelle pénale en faveur de la femme*

Dans le secteur pénal le délit de mauvais traitements en famille, dans la pratique judiciaire, est mis en évidence en utilisant également les données tirées d'une recherche actuellement en cours auprès des Tribunaux de Rovigo, Padoue, L'Aquila et Santa Maria Capua Vetere.

Notre législation prévoit le délit de mauvais traitements en famille non seulement vis-à-vis des mineurs, mais aussi du conjoint et notamment du conjoint le plus faible, définissant un cas spécifique auquel s'ajoutent, avec une peine autonome, les autres types de délit prévus par le code pénal relatifs aux actes de violence traditionnelle.

Dans le délit de mauvais traitements en famille, en effet, sont compris et restent assimilés seulement les faits éventuellement correspondant aux délits d'injure, de coups et de menaces. En conséquence la norme (art. 572 C.p.) acquiert une très large valence incriminante.

La jurisprudence a examiné de multiples cas de mauvais traitements. Par exemple, on a considéré comme un mauvais traitement l'administration d'une alimentation mauvaise et insuffisante, l'omission d'une thérapie adéquate et la soumission de la femme à une fatigue physique excessive. En outre, on a considéré comme mauvais traitement la soustraction de l'argent de la part du mari à l'insu de l'épouse, dans la mesure où ce comportement contraste avec les liens d'affection, de respect et d'assistance qui doivent exister entre les conjoints.

De même ce délit a été reconnu dans le comportement du mari qui se montre consentant devant des manifestations de mépris et d'hostilité de la part des membres de sa propre famille à l'égard de son épouse, surtout si cette attitude est en opposition avec la soumission et le respect démontrés par l'épouse envers les membres de la famille du mari.

Le refus de verser à l'épouse la pension alimentaire peut constituer le délit de mauvais traitement seulement s'il est animé par l'intention d'offenser la dignité de l'épouse, en la privant du nécessaire pour vivre.

De même l'on a considéré comme un délit le fait d'attribuer à l'autre conjoint des attitudes ou des comportements de perversion sexuelle dans des discours répétés même en dehors du milieu familial.

Par ailleurs, il est important de mettre en lumière les deux limites principales que la prévision normative rencontre dans l'application jurisprudentielle.

La première consiste dans le caractère relatif du concept de gravité, dans la mesure où le comportement vexatoire n'est pas évalué dans sa consistance objective, mais il est généralement rattaché à l'état social, au degré de culture et à l'éducation des conjoints.

La seconde limite est donnée par la nécessité que le comportement vexatoire se concrétise dans des actes répétés et continuels, un simple acte de vexation n'étant pas suffisant.

Ceci signifie qu'en théorie un unique comportement qui provoque une souffrance physique ou morale, même grave, peut dans l'abstrait échapper à la prévision pénale dans la mesure où il est isolé et où il ne peut être replacé dans le contexte d'une conduite habituelle.

Le problème de fond reste encore aujourd'hui celui de l'application effective de la loi: l'efficacité de la norme examinée ici est en effet compromise par la persistance d'une situation de loi du silence et d'occultation des mauvais traitements aux dépens des femmes. Cette situation concerne toutes les couches sociales, mais on la rencontre surtout là où les situations socio-ambiantes rendent difficile le processus d'émancipation de la femme.

Les lois, bien qu'elles soient avancées, ne réussissent pas à frapper jusqu'au coeur d'une réalité d'humiliations et de souffrances qui tire son origine d'une soumission séculaire de la femme vis-à-vis du conjoint: du côté de l'homme, en effet, le respect pour la dignité de la femme trop souvent n'est pas encore senti comme un devoir, mais comme une concession facultative.

Une fois de plus le droit risque de ne pas acquérir sa pleine efficacité si les principes qu'il exprime ne trouvent pas une authentique adhésion dans toutes les couches de la population et ne reflètent pas une culture et une sensibilité largement assimilées par le tissu social.

Dans la Collection dirigée par Giacomo F. Rech pour la Commission Nationale pour la parité et l'égalité des chances entre l'homme et la femme, instituée auprès de la Présidence du Conseil des Ministres, les volumes (*) suivants ont été publiés:

- *Codice Donna - Norme e atti internazionali*, 1985, 1990;
- *120 anni di cammino verso la parità*, 1985, en langue anglaise également (épuisé);
- *Immagine Donna*, 1985;
- *Strategie future di azione per il progresso delle donne e misure concrete per superare gli ostacoli alla realizzazione, entro l'anno 2000 degli scopi e degli obiettivi del Decennio delle Nazioni Unite per la Donna: uguaglianza, sviluppo e pace, Conferenza Mondiale di Nairobi*, 1985;
- *Raccomandazioni per un uso non sessista della lingua italiana*, 1986 (épuisé);
- *Un programma di azione positiva*, 1986;
- *Immagini maschili e femminili nei testi per le elementari*, 1986;
- *Autrici italiane - Catalogo ragionato dei libri di narrativa, poesia, saggistica: 1945-1985*, 1986;
- *La stampa periodica delle donne in Italia - Catalogo 1861-1985*, 1986;
- *Donna e tecnologie*, 1986;
- *Il sessismo nella lingua italiana*, 1987 (en réimpression);
- *Indagine sulle donne elette nelle regioni, province, comuni*, 1987;
- *La criminalità femminile in Italia*, 1987;
- *Piano di azione nazionale*, 1987;
- *Donne e diritto - Due secoli di legislazione: 1796-1986*, 1987;
- *Decimo anniversario della Convenzione delle Nazioni Unite sull'eliminazione di tutte le forme di discriminazione nei confronti delle donne*, 1989 (épuisé);
- *Primo rapporto del Governo italiano sulla Convenzione per l'eliminazione di tutte le forme di discriminazione nei confronti delle donne*, 1989;
- *Pagine Rosa - Guida ai diritti delle donne*, 1991;
- *La donna dei media - Sportello immagine donna*, 1992;
- *Le donne nel mondo: 1970-1990. Statistiche e idee*, 1993;

(*) Disponibles également dans les librairies de l'Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato.